JOURNAL OFFICIEL®

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- ← 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nonmément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt publie ne leur permet pas de révondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés; son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connoître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133:

- « 8. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pos été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Pollution (naufrage de l'Amoco-Cadiz).

44834. — 25 mars 1978. — M. Josselin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'étendue du désastre que représente pour la côte Nord de la Bretagne le naufrage de l'Amoco-Cadiz. Les 230 000 tonnes de pétrole qu'il contenait dans ses soutes sont en train de causer des dommages incalculables à la faune et à la flore du littoral breton. Des milliers de pêcheurs, d'ostréiculieurs et de mytiliculteurs volent leur outil de travail détruit. Il lui demande pourquoi le préfet maritime, qui ne pouvait manquer d'être averti dès la fin de la matinée du 16 mars 1978 des difficultés que connaissait le pétrolier libérien, a attendu avant d'intervenir le lancement, par le pétrolier, de ses fusées de détresse. Il lui fait observer qu'une intervention rapide des puissants moyens de remorquage

dont dispose à Brest la marine nationale aurait permis d'éviter cette calastrophe. Il lui demande quels moyens financiers sant prévus pour indemniser les professionnels de la pêche et du tourisme et dans quels délais l'aide promise sera accordée. Il lui rappelle enfin que cette triste affeire a mis en évidence, une feis de plus, l'absence de moyens de prévention, de contrôle, d'assistance el d'intervention des pouvoirs publics ainsi que l'urgence d'une réglementation internationale capable de soumettre tous les navires aux règles élémentaires de sécurité, d'obliger les navires pétroliers à prendre à leur bord, avant l'entrée de la Manche, un pilete spécialisé, de les contraindre à dispeser d'un double système de commande, d'éloigner les couloirs de navigation des pétroliers à 50 miles au moins des côtes. Cette réglementation internationale devra mettre fin au scandale que constitue la navigation seus pavillon de complaisance. Il lui demande s'il n'estime pas que seul un grand ministère de la mer, disposant de moyens considerables, serait capable de faire appliquer en ce domaine une véritable peli-

ECONOMIE ET FINANCES

Titres - restaurant

laugmentation de leur montant et clargissement de leur utilisation).

44813. — 25 mars 1978. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la pratique de la journée continue a généralisé les repas pris à l'extérieur par les salariés. Lorsque les entreprises sont trop petites ou trop dispersées pour pouvoir mettre à la disposition de leur salariés une cantine d'établissement ou interentreprise, l'octroi de titres-restaurant constituerait une solution souple et commode si leur montant n'était limité à 10 francs et leur utilisation réservée à certains restaurants. Il lui fait observer qu'à ce prix on ne peut pratiquement pas se procurer un repas convenable dans un établissement classique et lui demande, pour favoriser la participation des employeurs aux frais de repas de leurs salariés, d'autoriser l'émission de litres-restaurant d'un montant plus élevé et de permettre l'utilisation desdits titres chez des commerçants variés pour l'achat des denrées nécessaires, notamment quand les salariés sont susceptibles de préparer on de prendre leurs repas dans les locaux mêmes de l'entreprise.

Imprimerie

(revision du barème de remboursement des imprimés electoraux).

44826. — 25 mars 1978. — M. Pierre Bas exprime à M. le Premler ministre (Economie et finances) les doléances du syndicat patronal de l'imprimerie du fait que les remboursements des imprimés électoraux sont très en dessous du coût réel de la fabrication de ceux-ci. Les prix preposés par le syndicat patronal de l'imprimerie étaient extrêmement raisonnables, le barème de remboursement qui a été fixé est anachronique dans ses conceptions et il conviendralt de le reviser. Il semble en effet contraire à la loi que les candidats soient, en fait, obligés de rembourser une forte partie des frais engagés. L'intention du législateur à la Libération avait été autre il est regretlable qu'elle soit perdue de vue.

Assurance maladie (exonérction de cotisations pour les peusinnnés de la fonction publique allocataires du F.N.S.).

44827. — 25 mars 1978. — M. Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une colisation d'assurance maladie de 2,25 p. 100 est prélevée sur les pensions versées par le régime de la fonction publique, et ce même dans le cas où le pensionné bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait remarquer qu'au l'i juillet 1976, 5 640 pensionnés de l'Etat devaient ainsi payer une cotisation d'assurance maladie alors qu'en sant exonérés les allocataires pensionnés du régime des commerçants, des artisans ou des exploitants agricoles. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation inégultable.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (report au 1^{er} juin de la date d'exigibilité des cotisations des exploitants).

44817. — 25 mars 1978. — M. Frençois d'Hercourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs pour règler les colisations réclamées par la mutualité sociale agricole dans chaque département et exigibles au Ier avril prochain, alors que, dans les années passées,

ces edisations n'étalent réclamées qu'au les juin. Or les difficultés financières que connaissent les agriculteurs rendont très difficile le palement de cette cotisation au les avril. Il serait souhaitable qu'an report de cotisation puisse intervenir au les juin, époque qui s'adapterait beaucoup nieux à l'évolution de leur trésorerie et qu'une telle mesure intervienne dès maintenant et, si possible, que des modalités nouvelles en ce sens puissent être fixées également pour l'avenir. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises rapidement pour reporter la date d'exigibilité au les juin, en permettant aux organismes de mutualité sociale agricole de bénéficier d'une avance des pouvoirs publics.

EDUCATION

Enseignants

(menace de suppression de cinquante-quatre postes dans l'Essonne).

44908. — 25 mars 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qu'entrainerait la suppression de cinquante-quatre postes d'agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement dans le département de l'Essonne. Une telle décision provoquerait un abaissement des contenus de l'enseignement, donc une atteinte à la qualité du service public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de ces cinquante-quatre enseignants.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques).

44823. — 25 mars 1978. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques des établissements scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1" où en est la réforme du statut de ces personnels promise depuis plusieurs années; 2" si les études entreprises pour cette réforme sont terminées; 3" à quelle date sera promulgué le nouveau statut; 4" si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives partiaires seront consultées.

Elèves (conditions d'assurance contre les accidents lors des sorties et voyages collectifs).

44829. — 25 mars 1978. — M. Guermeur rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 31, du 2 septembre 1976) prévoit que l'assurance des élèves contre les accidents que penvent subir ceux-ci au cours des sortles et voyages collectifs est obligatoire. Cette disposition fait apparaître un curieux transfert des responsabilités. Il lui demande, en effet, s'il n'estime pas logique que ce soit les organisateurs qui veillent à ce que les risques éventuels courus par les enfants soient couverts par des assurances souscrites par ceux qui en ont la charge (transporteurs par exemple) et si les parents ne sent pas tenus, dans le cadre de la circulaire précitée, à une obligation exagérée. Il souhaite également savoir si l'assurance destinée à convir les accidents subis peut être limitée à un cerlain montant et, dans l'affirmative, quel est le minimum de celui-ci.

Orientation scelaire (modalités d'information et d'orientation des élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire).

44830. — 25 mars 1978. — M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens désirant poursuivre des études supérieures pour déterminer la discipline dans laquelle celles-ei doivent être entreprises et qui conditionnera en fait toute l'activité professionnelle future des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en liaison 'avec son collègue, Mme le ministre des universités, des mesures permettant de donner aux élèves des classes lerminales tous renseignements, au cours de la dernière année de l'enseignement secondaire, sur les diverses orientations qui leur sont offertes et surtout sur les modalités pratiques relatives à leur inscription en temps utile, dans la faculté ou dans l'établissement d'enseignement supérieur de leur choix.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (nuisances provoquées par l'entreprise Spada aux «Baraques», à Nice [Alpes-Maritimes]).

44809. — 25 mars 1978. — M. Borel attire l'attention de M. lo ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les unisances créées par l'implantation à l'entrée de la ville de Nico — au lleudit Les Baraques sur la route du Var — de l'entreprise

Spada qui exploite à cet endroit des installations de criblage de matériaux pierreux et une contrale à béton prêt à l'emploi : 1º le trafic de camions débouchant sur une voie à grande circulation crée un risque grave de collision; 2º les gravlers et l'eau déversés sur la chaussée ajoutent un risque de dérapage; 3" les poussières de clment, particulièrement nocives en raison de leur finesse et de leur composition (silice pour un tiers) sont répandues sur la végétation alentour et jusqu'aux bâtiments de la cité modulaire, où ont été relogées récemment des familles de travailleurs immigrés. Il lui demande si, en l'occurrence, la réglementation concernant les établissements industriels dangereux et insalubres a été strictement respectée et de quelle manière il entend en améllorer l'appli-

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Commissariat à l'énergic atamique (atteintes aux dispositions du droit du travail).

44820. - 25 mars 1978. - M. Ralite s'étonne vivement auprès de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la surprenante réponse qui a été faite à sa question du 24 novembre 1977 (nº 42443). Il conteste l'affirmation selon laquelle la direction d'un établissement, en l'occurrence le CEA, a toujours le droit de prendre à l'égard de ses agents les mesures individuelles qu'elle souhaite et qui, rappelons-le, en l'espèce visaient à écarter de certaines functions ou missions des délégués du personnel affiliés à la CGT. La direction du CEA serait-elle au dessus de la Constitution qui stipule dans son préambule que nul ne peut être lésé dans son travait ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Serait-elle au-dessus des lois codifiées dans le code du travail, lequel stipule en son article L. 412-2 : « Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement... » Il conteste que les mesures prises ne soient ni d'ordre politique, ni d'ordre syndical, concernant le cas du technicien dont la mission technique à l'usine de retraitement de La Hague, prévue et organisée depuis plusieurs mois, a été brûsquement annulée. La délégation CGT-CFDT qui demandait à la direction les raisons de cette annulation s'est vu répondre qu'elles n'étaient pas d'ordre professionnel. Que de nombreux militants syndicaux n'aient pas droit à l'habilitation au secret procède de la même démarche. Si évidence îl y a, c'est bien qu'au CEA, comme ailleurs, les libertés syndicales sont bafouées. Faut-il rappeler qu'en 1974 l'inspection du travail a relevé 827 infractions au droit syndical, 3 330 infractions à la loi sur les délégués du personnel et 3 215 infractions à la législation sur les comités d'entreprise. Encore ne s'agit-il que d'un constat officiel bien en deçà de la réalité, réalité qui, depuis, s'est considérablement aggravée, le patronat utilisant la crise pour renforcer son autoritarisme.

INTERIEUR

Police (réalisation du nouvel hôtel de police dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon).

25 mars 1978. - Comme suite à la réponse faite le 28 février 1976 à sa question écrite 25429, M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur de faire savoir où en est exactement le projet de construction du nouvel hôtel de police de la région lyonnaise dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon. Pourrait-ll notamment préciser si le financement des travaux est assuré et si les études concernant l'implantation précise de ce bâtiment sont achevées. Dans la précédente réponse, il était indiqué que le délai des travaux serait de deux années, ce qui laissalt penser leur achèvement fin 1979. Ce délai sera-t-il tenu. Pourrait-il enfin préciser quel résultat a donné la politique de « mise en place de secteurs » et si véritablement on peut considérer qu'une fraction importante des effectifs de police de Lyon est désormais convenablement, encore que provisoirement, installée.

many of the second of Imprimerie (révision du barème de remboursement des imprimés électoraux).

- 25 mars 1978. - M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'intérieur les doléances du syndicat patronal de l'imprimerie du fait que les remboursements des imprimés électoraux sont très en dessous du coût réel de la fabrication de ceux-ci. Les prix proposés · par le syndicat patronal de l'imprimerie étaient extrêmement raisonnables, le barême de remboursement qui a été fixé est anachronique dans ses conceptions et il conviendrait de le reviser. Il semble en cset contraire à la loi que les candidats soient, en fait, obligés de rembourser une forte partic des frais engagés. L'Intention du législateur à la Libération avait été autre ; il est regrettable qu'elle soit perdue de vue,

JUSTICE

Etot civil (transcription de l'acte de naissance à la mairie du domicile des parents).

44828. - 25 mars 1978. - M. Guermeur rappelle à M. le ministre de la justice que, si la transcription des décès qui ont lieu hors de la commune du domicile est prévue à la mairie de cette commune par l'article 80 du code civil, une telle mesure n'existe pas pour les naissances. En effet, la déclaration de naissance est faite dans la commune où s'est produit l'accouchement - cetui-ci n'ayant plus lieu pratiquement que dans une clinique ou une maternité - et la mairie du domicile des parents ne reçoit qu'une simple inscription sans indication de filiation. Un tel système comporte l'inconvénient d'accentuer, lors des statistiques, le dépeuplement des petites communes alors qu'au contraire les parents souhaitent, dans de très nombreux cas, que leurs enfants figurent sur les registres de l'état civil de leur commune de domicile. Il lui demande s'il n'estime pas logique et possible qu'il soit remédié à cette situation en prévoyant, comme pour les décès, la transcription de l'acte de naissance à la mairie du domicile.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Brigades de réserve départementales des P. T. T. (attribution d'une indemnité forfaitaire journalière de déplacement).

44814. - 25 mars 1978. - M. Morellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur certaines difficultés rencontrées par les personnels des brigades de réserve départementales des postes. Ators que ces agents assument les responsabilités dévolues aux comptables, ils paraissent exclus des avantages dont bénéficient ces derniers, à l'exception du paiement de « frais de déplacement » dont le principe ou le montant leur sont parfois discutés. C'est pourquoi il lui demande s'll n'estime pas souhaltable la transformation de ces frais de déplacement en une indemnité forfaitaire journalière, alnsi que le demandent les personnels intéressés.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux (oméliorotion du statut des secrétaires médicales des hopitaux régionaux).

44807. — 25 mars 1978. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les secrétaires médicales des hopitaux régionaux considèrent leur position dans l'échelle indiciaire et dans la catégorie C comme parti-culièrement injuste en fonction des responsabilités et des diplômes qui leur sont demandés actuellement. La faible représentativité de leur categorie dans le milieu hospitalier ne leur permet pas de se faire entendre auprès du ministère de la santé. De plus, elles sont rattachées au personnel administratif des hôpitaux, alors que leur tâche s'effectue plus particulièrement au sein de l'équipe soignante, d'où une situation inconfortable. Les secrétaires médicales suivent la même échelle indiciaire que les commis de bureau qui sont recrutes avec un B. E. P. C. au maximum, alors que l'on demande aux secrétaires médicales, depuis 1974, d'être titulaires du baccalaureat de technicienne F8. Une secrétaire médicale débute au 1º échelon à 2200 francs et, après douze ans de carrière est au 7º échelon à 2600 francs. D'autre part, les possibilités de promotion sont dérisoires. Par ailleurs, elles ne bénéficient d'aucune des diverses primes attribuées au reste du personnel hospitalier. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que les secrétaires médicales obtiennent les conditions de travail, de rémunération, de promotion auxquelles elles cat droit du fait de leur qualification.

Hôpitaux

(amélioration du statut des secrétaires médicales hospitalières).

44810. - 25 mars 1978. - M. Malsonnet attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires médicales hospitallères. L'évolution et le

développement de leurs responsabilités dans le fonctionnement des hôpitaux publics ainsi que l'élévation de leur niveau de recrutement (75 p. 100 des secrétaires médicales embauchées dans les établissements hospitaliers sont titulaires du bac F 8) justifient tout à fait leur classement en catégorie B. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dans le cadre de l'élaboration actuellement en cours de leur statut pour satisfaire la légitime revendication des secrétaires médicales iendant à leur intégration dans le cadre de la fonction publique.

Boissons (dénomination de l'eau minérale pravenant de la source de Saint-Leu-la-Forêt).

44815. — 25 mars 1978. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si la société des eaux d'Evlan possède une usine et une source à Saint-Leu-la-Forêt, dont les eaux seraient vendues comme eau d'Evian; source Merry. Si cela est exact, n'y a-t-il pas une confusion possible dans l'esprit du publie qui croit qu'il s'agit d'eau minérale en provenance des Alpes.

Médecins (liberté de choix du médecin de famille pour effectuer les examens postnataux).

44816. - 25 mars 1978. - M. Morellon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines conséquences des dispositions du décret du 7 août 1975 imposant aux maternités privées un « examen du 8' jour » pour tous les nouyeau-nes. Si cet examen, dont l'intérêt n'est évidemment pas contesté, doit être effectué en théorie par le médecin ou le pédiatre librement choisi par la famille, il en va quelquefois différemment dans la réalité. Or le « certificat du 8' jour » établi à l'occasion de cet examen porte, juste au-dessous de la signature du pédiatre qui l'a effectué, la mention des « nom et adresse du médecin qui suivra l'enfant ». Il semble que, fréquemment, les jeunes mères, surtout lorsqu'il s'agit d'un premier accouchement, soient naturellement poussées à indiquer le nom du pédiatre qui vient d'établir le certificat. Il lui demande donc si elle n'estime pas que ces dispositions peuvent être de nature à porter atteinte à la déontologie de la profession et s'il ne lui parait pas possible de remédier à cet état de choses en substituant la mention susvisée du « certificat du 8' jour » par une phrase plus neutre et plus impersonnelle laissant entière la liberté de choix qui doit être impérativement sauvegardée dans notre conception de l'exercice de la médecine,

Alsace-Larraine (avantages du régime local de sécurité sociale pour les commerçants).

44818. — 25 mars 1978. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les ressortissants du régime de sécurité sociale des commerçants ne peuvent bénéficier des avantages du régime local, tant pour la prise en charge que pour la couverture sociale. Il lui signale également que les commerçants invalides de guerre au taux de 30 p. 100 ne peuvent bénéficier de l'exonération du tieket modérateur, ainsi que cela est prévu pour les assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour faire cesser ces anomalies.

Enfance inadaptée (création d'établissements ou services d'accueil indépendants des hôpitaux psychiatriques).

44819. - 25 mars 1978. - M. Brochard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes éprouvées par les membres de l'union nationale des associations de parents d'ensants inadaptés en ce qui concerne les dispositions prévues pour la mise en vigueur de l'article 46 de la loi nº 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Aux termes de cet article 46, il est prévu de créer des établissements ou services d'accuell et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Or, il semblerait que, dans le décret d'application, il soit envisagé, non pas de créer des établissements spéciaux destinés à accueillir les personnes handicapées non atteintes d'une maladie mentale aiguë, mais de créer des services spéciaux à l'Intérieur des hôpitaux psychiatriques. Il lul rappelle que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi, le 18 décembre 1974, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale avait reconnu, lui-même, que, s'agissant de handicapés dont l'état ne justifiait pas le traitement en hôpital psychiatrique, leur place n'était pas dans ces hôpitaux, mais dans des établissements spéciaux où lls seraient certainement mieux traités.

Or, il apparait que ces établissements spéciaux ne pourraient être créés, sur autorisation des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales, que lorsque l'équipement en hôpitaux psychiatriques serait défaillant. Outre les inconvénients nombreux qui résulteraient de l'intégration de personnes handicapées mentales dans les hôpitaux psychiatriques, celle-ci empécherait les personnes handicapées ou leurs représentants d'exercer la possibilité de choix qui leur a été reconnue par l'article 14 de la loi d'orientation. Il tui demande de bien vouloir donner, en ce qui concerne les dispositions envisagées pour l'application de l'article 43 susvisé, toutes assurances susceptibles d'apaiser les craintes bien légitimes éprouvées par les parents d'enfants inadaptés.

Veuves (versement d'une allocation temparaire aux veuves sans emploi qui, en raison de leur âge, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion).

44821. — 25 mars 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, que, dans les différents régimes de sécurité sociale, le bénéfice d'une pension de réversion est réservé aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans. Il en résulte que les veuves qui n'atteignent pas cel âge rencontrent souvent de grandes difficultés matérielles quand elles n'ont pas d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être envisagé de servir aux personnes concernées une allocation temporaire leur permettant d'une part de faire face aux conséquences matérielles du décès et d'autre part d'acquérir une formation leur facilitant la recherche d'un emploi.

Assurance maladie (extension aux artisans chanffeurs de taxi du bénéfice des indemnités journalières).

44824. — 25 mars 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qu'un chauffeur de taxi artisan, en cas d'arrêt maladie, ne touche pas d'indemnité journalière alors qu'au régime 40, en deuxlème catégorie de l'assurance volontaire de la sécurité sociale, il verse des sommes importantes. Les intéressés sont donc obligés de continuer à verser des cotisations durant leur arrêt maladie. Ils ne touchent, qu'au bout de six mois d'arrêt consécutifs, des indemnités journalières qui sont d'ailleurs inférieures de la moitié à celles des salariés. Le parlementaire susvisé demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons de cette atomalie et les mesures qu'elle compte prendre pour que les artisans chauffeurs de taxi puissent toucher les mêmes indemnités maladies que les salariés.

Hôpitaux (envoi d'un questionnaire aux usagers des hôpitaux publics).

44832. — 25 mars 1978. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale: 1" si elle envisage d'étendre aux usagers des hôpitaux publics l'envoi du questionnaire que ses services adressent au domicile des malades qui ont effectué un séjour dans certaines cliniques privées conventionnées, en particulier dans la région parisienne; 2" dans la négative, pour quel motif elle estime inutile de procéder à ce type d'investigation dans le secteur public d'hospitalisation.

Etablissements de soins non hospitaliers (publication du décret définissant les conditions minimales d'agrèment des centres de soins infirmiers).

44832. — 25 mars 1978. — M. Rivière rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 37236 relative aux centres de soins non hospitaliers. Dans cette réponse IJ. O. débats A. N. n° 36 du 11 mai 1977, page 2636) il était dit que le projet de décret définissant, dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale, les conditions minimales d'agrément des centres de soins infirmiers avait été examiné par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et qu'il allait être publie incessamment. Il ne somble pas que cette publication soit intervenue c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause. La même réponse disait, en ce qui concerne les difficultés financières que connaissent certains de ces centres, que se pose une importante question de principe qui est celle de l'abattement pratiqué sur les tarifs des soins et que ce problème était à l'étude au ministère de la santé et de la sécurité sociale. Huit mois se sont écoulés depuis cotte réponse, c'est pourquoi il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude à laquelle il est fait allusion.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés (refus de renouvellement des cartes de séjour de travailleurs maghrébiens dans la Drôme).

44806. — 25 mars 1978. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas de plusieurs travailleurs maghrébins, domiciliés dans le département de la Drôme qui se sont vu refuser le renouvellement de leur Ilire de séjour. L'administration motive sa décision sur une absence hors de France supérieure à six mois. Or lesdites absences ont eu lieu au cours des années 1972 et 1973. Invoquer des faits qui remontent à plus de cliq ans pour refuser le renouvellement des titres de séjour paraît s'inscrire dans une politique cherchant à obtenir par de multiples moyens le départ du plus grand nombre possible de travailleurs immigrés. Un tel objectif étant contraire à la fois à des préoccupations humanitaires et aux intérêts blen compris de notre pays. Il lui demande quelles mesures : compte prendre pour permettre le renouvellement des titres de séjour de ces travailleurs et de ceux qui peurralent dans l'avenir se trouver dans ne situation analogue.

Formation prafessionnelle et promation sociale (retard dans le paiement des rémunérations aux femmes stagiaires de l'A. P. P. S. de Grenoble (Isère).

44811. - 25 mars 1978. - M. Melscnnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des femmes sulvant un stage de formation professionnelle d'employées de bureau et d'employées de comptabilité à l'A. P. P. S. de Grenoble. En effet, ces mères de familles qui souvent sont seules, n'ont toujours pas été rémunérées depuis la rentrée 1977 pour ces stages et ce, en contradiction avec la loi du 16 juillet 1971 qui prévoit en pareil cas une rémunération payée au S. M. 1. C. horaire d'après le nombre d'heures de stage. Déjà depuis 1976, une seule des deux années de formation était rémunérée, ce qui était tout à fait anormal, car il est évident que les stagiaires qui sont pour la plupart des mères de familles de condition modeste ont besoin de cette rémunération que la loi leur accorde. Cette remise en question amène inévitablement les intéressées, les associations féminines, les syndicats et les élus à se demander avec inquiétude si de telles mesures ne présagent pas la suppression de ces stages de formation. De toute manière, il s'agit là d'une remise en cause tout à fait inadmissible d'un acquis fondamental de la loi du 16 juillet 1971. Cette situation, si elle était maintenue, contredirait dans les faits toutes les déclarations officielles du Gouvernement sur la promotion et l'égalité des femmes, dont le droit à la formation prefessionnelle qui implique une rémunération est un aspect fondamental. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais afin que les rémunérations dues à ces stagiaires leur soient rapidement rétablies.

Moniteurs de l'A. F. P. A. (rémunération en fonction de leur degré de qualification).

44831. — 25 mars 1978. — M. Mecquet appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur le fait que les moniteurs de l'A. F. P. A. ayant plusieurs niveaux de qualification ne sont rémunérés qu'au niveau de la catégorie dans laquelle ils exercent, avec seulement la possibilité de recevoir une indemnité différentielle lorsque leur activité intéresse une catégorie supérieure. Il lui demande, afin de reconnaître l'intérêt de la polyvalence dont peuvent se prévaloir les intéressés, d'étudier la possibilité de classer les moniteurs F. P. A. titulaires de plusieurs certificats pédagogiques dans la catégorie se rapportant au certificat le mieux rémunéré.

UNIVERSITES

Enseignants (nombre et situation des non-titulaires en fonctions à l'étranger dans des établissements secondaires et supérieurs.

44822. — 25 mars 1978. — M. Mexandeau attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le nombre et la situation des enseignants non titulaires en fonctions à l'étranger dans des établissements secondaires et supérieurs. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de ces personnels utilisés dans deux ordres d'enseignement à l'étrangère et qui sont recrutés par : l'el ministère des affaires étrangères en Algérie, au Maroc, en Tunisle et dans les autres pays qui relèvent de la compétence de ce ministère ; 2º lè ministère de la coopération, et il lui demande de bien vouloir préciser le blian des dispositions prises par les ministères concernés pour permétire la litularisation de ces personnels et avoir connaissance des mesures adoptées en faveur de leur réinsertion comme enseignants non titulaires lors de leur retour en France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Fonds européen de développement régional (publication des opérations ayant fait l'objet d'investissements bénéficiant de l'aide du fonds régional).

27484. — 3 avril 1976. — M. Delorme s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) que la commission chargée de diriger l'administration du fonds européen de développement régional n'ait plus publié la liste détaillée des opérations réalisées depuis la mise en application du fonds européen. Il lui demande quelles sont les raisons qui font que seule la France s'eppose à fournir à la commission la liste des opérations détailtées qui ont fait l'objet d'investissements bénéficiant de l'aide du fonds régional. Il lui demande en outre de bien vouloir lui communiquer la liste de ces opérations afin que le contrôle du Parlement puisse s'exercer sur l'application des directives imposées par le réglement de la commission.

Réponse. - Le règlement en date du 18 mars 1975 créant le fonds européen de développement régional a défini les critères d'attribution des concours de ce fonds. Cependant, en raison de sa création récente et de la diversité des règlementations nationales, le fonctionnement de ce fonds est soumis à certaines règles dont la plupart sont encore très empiriques. La principale est que les concours du F. E. D. E. R. ne sont pas attribués directement à desprojets déterminés mais à chaque Etat, représenté par son gouvernement, qui dispose d'un quota et présente des projets en valeur suffisante pour obtenir du F. E. D. E. R. le montant de son quota. En outre, il appartient à chaque Etat membre, lorsqu'il choisit les projets à soumetire au F. E. D. E. R., d'assurer au préalable le financement public de ces projets de façon à ce que les concours du fonds puissent venir en remboursement d'une partie de la dépense exposée par l'Etat. Des demandes de concours sont donc présentées par les Etals membres et concernent des investissements entrepris dans les zones admises au bénéfice du règime de primes de développement régional. En raison du mode d'intervention ci-dessus défini, il a été décidé que les concours attribués aux Etats membres par le F. E. D. E. R. feraient l'objet d'une publicité au Journal officiel des communautés européennes. Pour la France, ces informations portent, par region pour les aides industrielles et par département pour les investissements en infrastructures, sur le volume des crédits obtenus par type d'investissement sans individualisation des opérations.

Hôtels et restaurants (attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier à la Dordogne).

30440. - 2 juillet 1976. - M. Dutard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation défavorisée du département de la Dordogne en matière de développement de l'industrie hôtelière. En esset, trois autres départements d'Aquitaine ont obtenu le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Nul ne comprend pourquel la Derdogne en a été exclue, le fait que quelques crédits antérieurs n'aient pas été utilisés n'étant pas un argument suffisant. L'hôtellerie de ce département, mises à part quelques rares unilés de luxe, est pour l'essentiel une hôtellerie familiale comprenant des établissements d'une ou deux étoiles rarement trois. Plusieurs élus du département ont déjà souligné cette injustice et M. le préset a demandé que la Dordogne soit assimilée à l'opération Massif Central, qui ramène le seuil de quinze à dix chambres, chiffres plus conformes à la réalité que celui de trente. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour que la Derdogne soit traitée à égalité avec les départements économiquement et démographiquement comparables, et bénéficie enfin de la prime spéciale d'équipement hôtelier, indispensable au développement de cette industrie en matière touristique aussi bien que dans les autres formes ordinaires d'accuell.

Réponse. — Maigré le caractère particulièrement incitatif de la prime spéciale d'équipement hôtelier, les hôteliers du département de la Dordogne n'ent guère recouru à cette procédure pour l'extension ou la création d'établissements: en effet, pendant huit ans, moins de six demandes de prime hôtelière ent été enregistrées dans ce département. Cette situation a donc amené en 1976 la radiation du département de la Dordogne de la liste des zones primables. Mais l'annonce de projets hôteliers nouveaux et les réalisations récentes d'investissements de tourisme social ont incité le Gouver-

nement à revoir sa position, comme a pu le constater l'honorable parlementaire: en effet, par arrêté du 7 novembre 1977, le département de la Dordogue, en totalité, a été réinscrit parmi les zones susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Par ailleurs, en application du décret prorogé n° 76-393 du 4 mai 1976, le plancher d'intervention de cette subvention a été abaissé de vingt à quinze chambres et le montant de la prime portée de 500 à 8 000 francs par chambre. Ces dispositions qui visent la réalisation d'hôtels de catégories une et deux étoiles vont donc dans le sens suuliaité par l'honorable parlementaire, en vue de promouvoir l'hôtellerle essentiellement familiale du département de la Dordogne.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux hôtels de préfecture).

30859. - 24 juillet 1976. - M. Marlo Bénard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'anomalie et l'injustice que constitue la taxation au taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100 des hitels dits de préfecture alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 : sans doute les pouvoirs publics ont-ils pensé un certain moment que cette différence de traitement pourrait inciter les prepriétaires des hôtels dits de préfeeture à une modernisation de leur établissement en vue d'obtenir un changement de classement. Mais les faits ont montré de façon parfaitement claire que cet objectif n'avait pas été atteint, malgré l'abairsement des normes de la calégorie une étolle : le seul résultat auquel cette situation a conduit es, que l'on impose au taux le plus éleve l'nôtellerie dont la clientèle est constituée par les titulaires des revenus les plus faibles, ce qui est moralement et socialement intolérable. Dans ces conditions, l' lui demande de proposer au Parlement, à l'occasion de la prochaine loi de finances, les mesures susceptibles de rétablir un peu plus de justice en cette matière, conformement aux vœux maintes fols exprimés par la commission des finances, notamment lors de l'examen des crédits du tourisme Inscrits dans le projet de loi de finances pour 1976.

T.V.A. (abaissement des taux applicables aux loueurs professionnels en meublés saisonniers).

32473. - 16 octobre 1976. - M. Mario Bénard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des loueurs professionnels en meublés raisonniers qui se voient appliquer au taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100. Ceuxci, qui s'adressent essentiellement à une clientèle familiale disposant de revenus modestes, se soumettent au contrôle des services départementaux tant nour les travaux destinés à l'amélioration des installations que pour la fixation de leurs tarifs, dans les mêmes conditions que les hôtels classés, les gîtes ruraux et les terrains de camping qui bénéficient, eux, du taux préférentiel de 7 p. 100. Ce problème rejoint celui des hôtels de préfecture qui avait fait l'objet, le 24 juillet 1976, sous le numéro 30859, d'une question écrite à M. le ministre de l'économie et des finances proposant l'abaissement du taux de taxe sur la valeur ajoutée qui leur est applicable et demandant qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances soient proposées au Parlement les mosures susceptibles de rétablir plus de justice en cette matière, conformément aux vœux maintes fois exorimés par la commission des finances, notamment lors de l'examen des crédits du tourisme inscrits dans le projet de loi de finances pour 1976. En tout état de cause, M. Mario Bénard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui indiquer le point des études et projets actuellement en cours dans les services du ministère de l'économie et des finances sur les aménagements du taux de taxe sur la valeur ajoutée qu'il serait extrêmement souhaitable d'appliquer, tant aux hôtels de préfecture qu'aux loueurs professionnels en meublés saisonniers.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) prévoit notamment que le taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à la fourniture de logement et aux trois quarts de prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme et les autres locations en meublé. Cette mesure, entrée en vigueur le 1er janvier 1978, concerne toutes les locations en meublé, quelles que soient la qualité du bailleur et la durée de la location.

Impôt sur les sociétés (imputation sur le solde liquidateur de la contribution exceptionnelle duc par une société dissoute en 1974).

31597. — 11 septembre 1976. — M. Berger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, selon l'article 1ºº-1 (dernier alinéa) de la loi nº 74-644 du 16 juillet 1974, pour les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est Inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs

est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977. Il a été lécemment anmis qu'une société absorbée pouvait imputer la contribution exceptionnelle de 3000 francs sur le solde de liquidation de l'impôt afférent à son dernier exercice, mêmo si celui-ci est venu à échéance avant le 1ⁿ janvier 1975 (rép. min. aⁿ 15967, J. O., Débats Sénat, 7 août 1975, p. 2474). Il lui demande si une solution analogue ne devrait pas être étendue dans le cas d'une société dissoule en 1974. Il lui expose à ce sujut qu'une société A répondant aux critères énoncés par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a fait l'objet d'une décision de liquidation aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 1974 et portant effet du 1^{rr} juillet 1974. La publication au registre du commerce en a été effectuée le 13 août 1974. Le liquidateur en a estimé pouvoir imputer la contribution exceptionnelle due par la seciété A au moment de la liquidation. Le compte définitif du ilquidateur a été approuvé en date du 2 janvier 1975, l'arrêt définitif ayant été retardé par un certain délai dans l'obtention d'un remboursement de T. V. A. L'inspecteur des impôts compétent a notifié le 9 mai 1975 son refus d'accepter l'imputation de la contribution exceptionne le de 3000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de sa liquidation, au motif que l'impôt sur les sociétés était dû en 1974 (même s'il devait être payé en 1975) et que la contribution exceptionnelle de 3 000 francs ne pouvait s'imputer que sur des impôts afférents aux exercices 1975, 1976 et 1977. Un rôle ayant été émis en septembre 1975, le liquidateur a acquitté le montant de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, majoré d'une pénalité pour intérêts de retard. M. Henry Berger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adopter pour les sociétés en liquidation en 1974, qui, par définition, ne pourraient imputer sur des exercices ultérieurs la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, la solution retenue pour les sociétés absorbées. Dans cette perspective, le liquidateur de la société A considérée no peut-il obtenir, auprès du directeur des services fiscaux de son département, un dégrèvement de 3 000 francs.

Réponse. — Si, comme il semble, l'impôt sur les sociétés afférent à la dernière période d'imposition n'est devenu exigible qu'en 1975, à l'expiration du délai de dix jours courant a compter de la clôture des opérations de liquidation, la société A était en droit d'imputer la contribution exceptionnelle de 3000 francs sur le montant de cet impôt par application des dispositions expresses de l'article 1°-1 (dernier alinéa) de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974. Il appartient alors au liquidateur, si l'imputation n'a pas été faite, de demander au directeur des services fiscaux du lieu de versement d'accorder la décharge de l'impôt du pendant l'année 1975 à concurrence de la somme de 3000 francs.

T. V. A. (mesures en faveur des médecins propharmaciens).

31847. -- 25 septembre 1976. — M. Plantler rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1º de la loi de finances rectificative pour 1976 a ramené du taux normal au taux réduit sur a valeur ajoutée applicable aux médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et a prévu que la taxe ayant grevé les produits au taux de 20 p. 100 (médicaments livrés avant le 1º juillet 1976) viendra s'imput-r sur la taxe due au taux de 7 p. 100. Il lui fait observer que ces dispositions concernent les pharmaciens d'officine, assujettis au palement de la taxe sur la valeur ajoutée, mais non les médecins propharmaciens qui sont placés hors du champ d'appliention de cette taxe et qui, de ce fait, subissent une perte de 10,83 p. 100 sur leur stock de médicaments au 1º juillet 1976. Il lui denande en conséquence les mesures qui sont prévues en faveur des propharmaciens qui, en toute logique, ne dolvent pas être pénalisés par la toi précitée.

Réponse. - Dans les localités où il n'existe pas d'officine de pharmacie, les médecins propharmaciens qui sont autorisés par arrêté préfectoral à détenir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer ces derniers aux personnes auxquelles ils donnent des soins sont considérés comme ne réalisant pas d'opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils se trouvent donc dans la situation de tout vendeur non assujetti au titre de ses recettes : leur marge commerciale est totalement exempiée de taxe sur la valeur ajoutée, mais, en contrepartie, ils supportent personnellement l'incidence de la taxe qui leur est facturée sur achal. Par ailleurs, les médecins propharmaciens qui sont tenus d'appliquer dans l'exercice de leur fonction de délivrance de médicaments les mêmes marges que les pharmaclens d'officine bénéficient de surcroît d'un supplément de recettes correspondant au montant de la taxe sur la valeur ajoutée, taxe à laquelle ils ne sont pas assujettis. Cette disposition, exorbitante du droit commun, leur est donc particulièrement favorable. La modification du taux de la taxe sur la vaieur ajoutée applicable aux médicaments intervenue le 1er julilet 1976 a pu entraîner une atténuation des avantages résultant de cette disposition. Toutefois, eu égard à la faiblesse du stock de médicaments généralement détenu, l'incidence

de cette mesure pour les propharmaciens n'a pas été telle que l'on puisse considérer que les intéressés ont été anormalement pénalisés. Au surplus, il n'a pas été porté atteinte au principe selon lequel, du fait de leur non-assujettissement, les médecins propharmaciens ne reversent pas, au Trésor public, la taxe sur la valeur ajoutée qui est comprise dans le prir de vente au public des médicaments.

Vignette autonobile (centróle de l'utilisation strictement professionnelle des véhicules annotriculés au nom des entreprises).

35393. — 5 février 1977. — M. Braillon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les répercussions d'une miesure prise par ses services au sujet de la différenciation de la vignette automobile suivant que les véhicules sont utilisés à titre personnel ou immatriculés au nom d'une entreprise. Alors que ces véhicules sont déjà répertoriés par la carte grise et que leurs diverses utilisations (professionnelle et privée) donnent lieu à des opérations comptables au sein de l'entreprise, cette mesure ne paraît pas judicieuse et c'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lien de prendre des dispositions pour fairc en sorte que les véhicules d'entreprises ou administratifs ne solent plus jamais utilisés en dehors du service proprement dit, même pour les trajets domicile-lieu de travail.

Réponse. — L'article 23-II de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a abrogé le paragraphe II de l'article 4 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 qui prévoyait l'indication de manière apparente de la raison sociale et de l'adresse de la société utilisatrice sur le véhicules passibles de la taxe sur les voitures des sociétés et qui instituait une obligation analogue pour les véhicules administratifs. Les vignettes délivrées aux sociétés et aux collectivités publiques pour les voitures particulières leur appartenant sont désormais des vignettes de la série normale. Quant à la suggestion de l'honcrable parlementaire relative à une interdiction générale et absolue de l'utilisation des véhicules d'entreprises et des véhicules administratifs à des fins étrangères au service proprement dit — interdiction que le dispositif abrogé eût d'ailleurs facilitée — elle Impliquerait des contrôles routlers nombreux et minutieux qui porteraient atteinte à l'exercice du droit fondamental d'aller et venir librement, sans trouver leur justification dans des raisons d'ordre public on de sécurité des personnes et des biens.

Coopératives agricoles (C. U. M. A.: taux de la T. V. A. pour les locations de matériel agricole).

36528. - 19 mars 1977. - M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur l'intérêt reconnu que comporte le développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) pour l'améliorotion de la productivité, la régularisation du prix des services et la limitation de la consommation d'énergle dans l'agriculture. Or, il apparaît que certaines de ces coopératives sont actuellement pénallsées par une interprétation administrative qui assimile à des locations à titre onéreux, imposées à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, la mise à la disposition de leurs sociétaires de matériel agricole accompagné ou non de personnel de conduite, alors que de telles opérations seraient soit imposées au taux de 7 p. 100 pour les travaux de récolte, dans le régime des entreprises de travaux agricoles, soit totalement exonérées si elles étalent réalisées entre exploitants dans le cadre de l'entraide. Il lui demande, en consequence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de dépasser une aanlyse étroltement juridique du problème, au demeurant artificiel puisque les C. U. M. A. fonctionnent statutairement sans bénéfice, et d'harmoniser la fiscalité avec les orientations de la politique agricole, en mettant fin à cette discrimination.

Réponse. - Les opérations par lesquelles les coopératives d'utilisation de matériel agricole mettent à la disposition de leurs sociétaires, contre rémunération, du matériel agricole, avec ou sans personnel de condulte, doivent être considérées comme des locations de matériel passibles du taux normal de la taxe dès lors que la coopérative propriétaire du matériel n'ascure pas, directement ou par l'intermédiaire de ses préposés, la conduite et la responsabilité des travaux exécutés. En effet, les C. U. M. A. qui réalisent des mises à disposition répondant nux critères ainsi définis ne peuvent plus être regardées comme effectuant des opérations de façon; elles pratiquent, alors, de simples locations de matériel. Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour ces coopératives de procéder avec les mêmes matériels à des opérations relevant de régimes juridiques différents. Au demeurant, cette interprétation avait été partagée lors de son élaboration par les orientations représentatives de la profession. En outre, il n'apparaît pas que l'application d'une telle mesure soit à l'origine de phénomènes de distorsion. En effet, s'agissant des entreprises de travaux agricoles, il convient de rappeler que seules les opérations de façon qu'elles réalisent sont passibles du taux réduit de la taxe, les locations de matériel et les prestations de servlces telles que les labours relevant du taux normal. De même, s'il est exact que les services rendus par les exploitants dans le cadre de l'entraide sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, il n'en demeure pas moins que l'agriculteur assujetti pratiquant l'entraide devra, pour déterminer ses droits à déduction, tenir compte des affaires de l'espèce pour le calcul de son pourcentage de déduction, ce qui laissera subsister une certaine charge de taxe. En tout état de cause, le fait que les C. U. M. A. ne retirent aucun profit des opérations de location qu'elles réalisent est sans influence sur la quallfication juridique de ces opérations et sur les conséquences qui en résultent en matière de taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux hôtels dits « de préfecture »).

35617. — 12 février 1977. — M. Benolst attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les hôtels non homologués dits « de préfecture » supportent une T. V.-A. à 17,60 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cette situation apparaît non seulement paradoxale sur le plan de l'équité fiscale, mais aussi injuste, dans la mesure où la clientèle des établissements modestes doit acquitter une taxe supérieure à celle des établissements classés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit, pour toutes les affaires s'occupant d'hébergement, ce taux restant d'ailleurs encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

35814. — 19 févrler 1977. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : le prix de location des chambres dans les hôtels non homologués « Tourisme », dits « hôtels de préfecture », est assujetti au taux intermédiaire de la T. V. A., alors que les autres le sont au taux réduit. Or ces hôtels, dont les tarifs de location sont inférieurs aux hôtels de tourisme, sont surtout fréquentés par une clientèle qui recherche un hébergement économique, correspondant à ses ressources limitées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de leur appliquer le taux réduit, ce qui uniformiserait les taux de T. V. A. des prestations de chambres d'hôtel en France, taux qui est supérieur à celui de l'Europê des Neuf.

36156. — 5 mars 1977. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux de T. V. A. appliqué à l'hôtellerle. Les hôtels non homologués, dits « de préfecture » supportent une T. V. A. à 17,60 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cela revient à faire supporter par la clientèle des établissements modestes une taxe plus élevée. Plusieurs chambres de commerce et d'industrie se sont déjà élevées contre cette situation paradoxale et injuste, dont celle de Saint-Malo et celle de Nevers. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remèdier à cette situation.

36849. - 31 mars 1977. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'hôtellerie non homologuée de tourisme qui est composée des hôtels de préfecture. Cette hôtellerie est imposée à un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, alors que dans des hôtels de qualité supérieure homologués, la T. V. A. est au taux réduit de 7 p. 100. On aboutit ainsi à cette conclusion paradoxale que l'ouvrier en déplacement, l'étudiant, le voyageur de commerce, le jeune travailleur en congé, et plus généralement les voyageurs de ressources modestes qui vont dans des hôtels modestes se trouvent verser plus au Trésor que des gens ayant des ressources très supérieures et descendant dans de hôtel de luxe. Blen sûr, on a mis en avant que c'était pour inciter ces hôtels à se moderniser, à avoir de meilleures normes. Il n'empêche que dans beaucoup de cas c'est impossible, qu'il s'agit de petites entreprises familiales ne disposant ni des ressources, ni des moyens techniques pour faire les modernisations dont on rêve. Bref, une fois de plus, des conceptions technocratiques ont abouti à une injustice sociale dont pâtissent les moins aises. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'hôtellerie non homologuée bénéficie des mêmes tarifs de T. V. A., que l'hôtellerie de tourisme homologuée.

36870. — 31 mars 1977. — M. Pinte rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les hôtels de préfecture sont soumis à la T. V. A. au taux de 17 p. 100, alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Sans doute, cette mesure a-t-elle été prise afin d'inciter les propriétaires d'hôtels dits de préfecture à noderniser leurs établissements. En fait, cet objectif n'a pas été atteint, si bien que la situation en cause a pour seul effet de soumettre au taux le plus élevé de T. V. A. les hôtels dont la clientèle est constituée par des personnes ayant les revenus les plus

faibles. Une telle situation est extremement regrettable, il ini demande en conséquence de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'un prochaîn projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture en le portant de 17 à 7 p. 100.

36944. — 3 avril 1977. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les hôtels non homologués, dits « hôtels de préfecture », supportent sur leurs recettes provenant de la fourniture de logement la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 alors que les hôtels homologués bénéficient du laux réduit. Cette discrimination est généralement présentée comme une incitation à la modernisation des hôtels de préfecture auxquels on promet un taux de T. V. A. moins élevé lorsqu'ils accèderont à l'hôtellerie de tourisme. L'expérience montre qu'en réalité, cette incitation reste sans effet dans la mesure où les propriétaires ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à la transformation de leurs établissements. Le seul résultat de cette mesure est donc de pénaliser la elientèle aux ressources modestes qui constitue la grande majorité des utilisateurs de cette hôtellerie. Il est donc demandé s'il est envisagé d'appliquer le taux réduit de T. V. A. aux hôtels de préfecture qui, au demeurant, sont presque lous exploités dans un cadre familial.

37026. — 7 avril 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'hôtellerie non hamologuée représente près des deux tiers des hôtels et plus de la moitié des chambres du parc hôtelier français. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que cette hôtellerie essentiellement constituée de petits établissements à caractère presque exclusivement familial puisse bénéficier d'un taux de T. V. A. réduit au même titre que l'. Stellerie de tourisme et les terrains de camping aménagés.

37446. — 22 avril 1977. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les prix pratiqués par les hôtels non homologués dans la catégoric Tourisme, dits hôtels de préfecture, sont passibles de la T. V. A. au taux de 17 p. 100 au lieu de 7 p. 100, taux applicable aux hôtels de tourisme. Ainsi, les clients des hôtels de préfecture, qui sont très généralement des travailleurs de condition modeste, sont plus fortement texés que les clients des autres hôtels d'un niveau de vie pourtant supérieur. Les hôtels de préfecture ne disposent pas de moyens l'inanciers pour se faire classer en catégorle Tourisme sans recourir à des emprunts fornéreux, d'ailleurs pénalisés par le plan de redressement financier, l'injustice de notre fiscalité sur ce point (comme sur bien d'autres) paraissant se renforcer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il comple prendre pour établir plus d'équité dans le jeu de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture.

38136. — 18 mai 1977. — M. Bardol fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) des très nombreuses sollicitations dont il a été l'objet concernant le problème du taux de la T. V. A. applicable aux hiteis non homologués de tourisme. Il lui rappelle que ces hôtels doivent assurer des frais importants pour leur homologation en catégorie de tourisme, d'une part, et que leur clientèle, consituée essentiellement par les catégories sociales les moins favorisées de notre pays, subi: en dernier ressort les effets de cette discrimination. Il lui demarde, en conséquence, s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à une uniformisation du taux réduit de la T. V. A. sur l'ensemble des formes d'hébergement.

38354. — 25 mai 1977. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a été l'objet de très nombreuses sollicitations concernant le problème du taux de la T. V. A. applicable aux hôtels non homologués de tourisme. Il lui rappelle que ces hôtels doivent assurer des frais importants pour leur homologation en catégorie de tourisme d'une part, et que leur clientèle, constituée essentiellement par les catégories sociales les moins favorisées de notre pays, subit en dernier ressort les effets de cette discrimination. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à une uniformisation du taux réduit de la T. V. A. sur l'ensemble des formes d'hébergement.

46576. — 17 septembre 1977. — M. Pinte s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36870, parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 31 mars 1977 (page 1341). Plus de einq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et, comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouveile les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les hôtels de préfecture sont soumis à la T. V. A. au taux de 17 p. 100, alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Sans doute, cette mesure a-t-elle été prise afin d'inciter

les propriétaires d'hôtels dits de préfecture à moderniser leurs établissements. En fait, cet objectif n'a pas été atteint, si bien que la situation en cause a pour seul effet de soumettre au taux le plus élevé de T. V. A. les hôtels dont la clientéle est constituée par des personnes ayant les revenus les plus faibles. Une telle situation est extrêmement regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, par exemple a l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture en le portant de 17 à 7 p. 100.

Réponse. — La mesure proposée par les honorables parlementaires figure à l'article 12-1 de la loi de finances pour 1978.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36874. — 31 mars 1977. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un commerçant en alimentation installé dans un grand centre orbain qui rembourse à intervalles réguliers au personnel en contact direct avec la clientèle (vendeuse) les soins capillaires, Remarque-étant faite que teutes justifications peuvent être apportées quant à l'exactitude de la somme acquittée et l'identité des bénéficiaires de ces remboursements (factures réglées par chèque précisant le nom des personnes), il lui demande si de tels frais pourraient être considérés comme constituant des charges déductibles sur le plan fiscal.

Réponse. — La prise en charge par un commerçant des frais de coiffeur incombant à ses vendeuses s'analyse en un avantage en argent qui s'ajoute à la rémunération des salariées bénéficiaires et entre donc dans les bases des taxes et participations assises sur les salaires dont l'employeur est débiteur et dans celles de l'impôt sur le revenu établi au nom de ces vendeuses. Les dépenses correspondantes sont en revanche déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'employeur dans les conditions et limites prévues à l'article 39-1 (1°) du code général des impôts.

Hôtels (réduction du taux de T. V. A. et oide à la modernisation de l'hôtellerie non homologuée).

..

37013. - 7 avril 1977. - M. Barberot rappelle à M. le Pramier ministre (Economie et finances) que les hôtels nan homologués sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A., soit 17,6 p. 100, alors que l'hôteilerie de tourisme bénéficie du taux réduit de 7 p. 100. Ainsi, un client d'hôtel non homologué utilisant une chambre dont ie prix est de 20 francs, paie autant d'impôts en valeur absolue (T. V. A.) qu'un client logeant dans une chambre d'hôlel de tourisme dont le prix est de 46 francs. Cette situation tient au fait que l'administration veut inciter les hôtels dits « de présecture » à procéder à leur modernisation en leur promettant le taux réduit de la T. V. A. lorsqu'ils pourront accèder à l'hôtellerie de tourisme. Mais il convient de se demander comment un établissement dont les prix font, depuis des années, l'objet d'un encadrement strict, pourrait trouver la trésorerie nécessaire pour proceder à ces aménagements de modernisation et comment il pourrait, ensuite, assurer la rentabilité de ces aménagements si les clients doivent s'en éloigner en raison de tarifs plus élevés. En réalité la majorité des hôtels dits « de préfecture » est dans l'incapacité de procéder à une telle mutalion. Pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve l'hôtellerie non homologuée, il est nécessaire d'envisager des mesures concrètes. Après une période au l'on a créé de nombreux établissements s'adressant à une clientèle aisée, il semble souhaitable de donner la priorité à la sauvegarde et à la mise en valeur des unités existantes, qui constituent le patrimoine hôtelier de la France. Pour pallier le manque de trésorerie de ces entreprises, qui ne peuvent se moderniser comme cela a été fait par l'hôtelierie s'adressant à des catégories sociales plus aisées, Il convient de leur attribuer des prêts à taux bonissé et de prévoir une prime d'équipement hôtelier pour les petits programmes de modernisation et d'extension. Il jul demande si, étant donné les considérations développées ci-dessus, il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles asin que: 1" le taux de la T. V. A. frappant les établissements hôteliers non homologues soit ramené au taux réduit de 7 p. 100; 2° des prêts à taux bonifiés et la prime d'équipement hôtelier soient mis à la disposition des chefs d'établisse-ments non homologués; 3° l'Etat accorde un premier prèl à ces établissements pour remplacer l'autofinancement ; 4° l'hôtellerie dite « de présecture » soit rattachée au secleur du tourisme.

Hôtels (mesures en faveur de l'hôtellerie non homologuée).

36068. — 13 mai 1977. — M. Richomma expose à M. le Premier ministre (Economie at finances) que l'hôtellerie non homologuée, qui regroupe plus de la moitié des chambres du parc hôteller français, ne peut procéder à des investissements de modernisation, pourtant si désirables, car ces établissements comptant moins de dix chambres n'ont pas droit aux divers avantages accordés a ux autres établissements hôteliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour que: 1" l'hôtellerie non homologuée puisse bénéficier des primes spéciales accordées pour l'équipement hôtelier; 2" toute l'industrie hôtellère soit soumise à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

- L'institution en 1968 de la prime spéclale d'équipement hôtelier répondait à une double préoccupation des pouvoirs publics : pallier l'insuffisance de l'équipement hôtelier de bonne qualité dans certaines zones, où se posaient également des problèmes d'emploi. Pour répondre à cet objectif, le texte initial prévoyait la réalisation d'hôtels de tourisme d'une capacité minimum de vingt chambres, capacité susceptible de créer un nombre d'emplois significatifs avec en plus l'existence d'un restaurant. Une orientation plus marquée de l'aide en faveur de la petite et moyenne hôtellerie à exploitation essentiellement familia? a été décidée par le Gouvernement et s'est manifestée en 1976 par l'abaissement de la capacité des hôtels éligibles à la prime à quinze chambres pour l'ensemble des zones primables et dix chambres dans le massif Central. Cette capacité réduite doit s'accompagner de la création d'un restaurant d'au moins cinquante couverts, élément indispensable pour assurer à la fois la rentabilité de l'établissement et un nombre d'emplois suffisant. Par ailleurs, il a été admis que les propriétaires d'hôtels non classés, désireux d'améliorer la qualité de leur éta-blissement et d'en obtenir le classement dans la calégorie « Tourisme », pouvaient bénéficier de la prime hôtelière sous condition que les travaux de modernisation revêtent une Importance permettant de les assimiler à une création. Cette mesure particulièrement bienveillante a été appliquée même dans le cas où l'établissement rénové avait une capacité inférieure à celle existant initialement, sous réserve que les nombres minima de chambres pour pouvoir bénéficier de la prime hôtelière soient respectées. Le nombre particulièrement important de demandes de celte dernière catégorie enregistré depuis un an démontre que de nombreux propriétaires d'hôlels non homologués ont su profiter des nouvelles mesures, seules susceptibles d'améliorer à la fois la qualité d'un parc hôtelier accessible à la clientèle aux ressources modestes et de promouvoir un nombre non négligeable d'emplois. Enfin, la nesire proposée par les honorables parlementaires en matière de réduction du taux de T. V. A. figure à l'article 12-I de la loi de finances pour 1978.

Sociétés (régime fiscol applicable aux recettes d'exploitation résultont de prestations de services par des sociétés anonymes).

37876. — 7 mai 1977. — M. Liogier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans plusieurs arrêts (notamment affaire S. A. Elsa du 20 février 1974, 7, 8 et 9 sous-sections réunies), le Conseil d'Etat a estimé que les prestations de services qu'accomplit une société anonyme et qui sont génératrices de recettes d'exploitation relèvent d'une activité de nature commerciale, même lorsqu'il s'agit de prestations qui, si elles étaient merciale, meme lorsqu'il sagit de prestations qui, si enes étalent fournies par une personne physique, ne releveralent pas d'une activité commerciale. Il a jugé que ces prestations entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi qu'a été posé le principe de la commercialité des activités de nature libérale exercées par des sociétés anonymes et abandonné, pour ces sociétés, le critère fondé sur la participation - ou le défaut de participation - des actionnaires majoritaires à l'exploitation. Il rappelle également que l'administration, en une instruction du 10 décembre 1975 dans laquelle elle a tiré les conséquences de la jurisprudence « Elsa », a précisé que les personnes morales autres que les sociétés anonymes pouvaient continuer à bénéficier de l'exemption qui s'attache généralement à l'exercice d'une profession libérale dans les mêmes conditions qu'auparavant. Or il constate que, depuis la publication de cette instruction, le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur le cas d'une société à responsabilité limitée, vient de juger, dans un arrêt du 4 février 1977 (nº 95880, 7, 8 et 9 sous-sections, réunies), qui reprend exactement les termes de l'arrêt « Elsa », que les prestations de services fournies par une société à responsabilité limitée doivent être regardécs comme relevant d'une activité commerciale, au sens de l'ar-ticle 256 du code général des impôts, qui définit le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il souligne que cette dis-. cordance entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine administrative est susceptible d'engendrer des difficultés pour certains membres de professions libérales, et en particulier pour les architectes, qui ont la possibilité de constituer des sociétés à responsabilité limitée pour l'exercice de leur profession. Il lui demande si les services de son ministère entendent aligner leur position sur la jurisprudence du Conseil d'Etat ou si, au contraire, il leur paraît possible de maintenir la doctrine administrative en son état dans l'attente d'un texte législatif qui auralt pour effet de mettre un terme aux effets actuels dudit article 256 du code général des impêts en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée exerçant une profession libérale.

Réponse. — La docirine administrative applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux activités libérales exercées par des personnes morales autres que des sociétés anonymes, qui est retracée notamment dans l'instruction 3 A. 24-75 du 10 décembre 1975 citée par l'honorable parlementaire, est maintenue en vigueur en atlendant le réexamen d'ensemble dont la situation des professions libérales fera l'objet à l'occasion de l'adaptation de la législation nationale aux dispositions de la 6 directive tendant à harmoniser les législations des Etats membres de la Communauté économique européenne relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

Fiscalité immobilière (exonération de droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation destinés à la résidence principale).

37963. - 11 mai 1977. - M. Glon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la nécessaire mobilité de l'emploi se trouve contrariée compte tenu du légitime attachement d'une très grande partie de la population à la propriété de son logement, par le coût des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation. En effet, les salaries ayant accédé à la propriété et devant changer de résidence ne peuvent retrouver une habitation équivalente que moyennant une véritable pénalisa-tion fiscale qui, malgré l'existence d'un taux réduit, s'élève à 4,80 p. 100. Une même remarque pourrait être formulée pour les personnes dont le changement de résidence est justifié par une modification dans la composition de leur famille. En revanche, le fail que le taux réduit s'applique, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de façon indistincte, quelle que soit la destination de l'habitation acquise, ne paraît pas réellement justifié. Il lui demande en conséquence: 1" s'il n'estimeralt pas préférable d'exonèrer totalement les mutations portant sur des logements destinés à constituer la résidence principale de l'acquéreur en relevant à due concurrence le taux applicable dans les autres cas, et notamment lorsqu'il s'agit de résidences secondaires; 2" dans le cas où il serait procédé à cette exonération totale, à quels taux il convien-drait de fixer les droits afférents soit aux autres acquisitions d'immeubles d'habitation, soit aux scules acquisitions de résidences secondaires, afin que ces modifications, d'une portée économique et sociales évidente, restent sans incidence sur les finances des collectivités locales et de l'Etat.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'études approfondies. Celles-ci n'ont pas permis de proposer un dispositif satisfaisant comportant l'exonération des ventes d'immeubles destinés à constituer l'habitation principale de l'acquéreur sans diminution des ressources de l'Etat, des régions, des départements et des communes. Les ventes d'immeubles destinés à être affectés à la résidence principale de l'acquéreur constituent, en effet, près des trois quarts des mutations d'immeubles. Pour les exonérer sans que cette mesure ait une incidence sur les budgets concernés, il serait donc nécessaire de reporter une charge fiscale d'un montant élevé sur un nombre relativement peu imparlant de mutations. L'accroissement de la charge fiscale globale de ces dernières précenterait de sérieux inconvénients, du point de vue économique, en ce qui concerne surtout les immeubles destinés à la location.

Impôt sur les sociétés (conditions de déductibilité de la rémunération allouée aux présidents de conseil d'administration des sociétés anonymes).

38051. — 13 mai 1977. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans la très grande majorité des sociétés anonymes, le président du conseil d'administration n'est pas titulaire d'un contrat de travail, au seus du code du travail, et qu'il est remunéré en raison des fonctions de direction qu'il exerce au sein de la société tout en étant considére comme un salarié au regard de la législation en malière de securité sociale. Il lui rappelle que certains agents de l'administration fiscale refusent, au regard du calcul de l'impôt sur les sociétés, la déduction de

la rémunération du président du consell d'administration (telle qu'eile a été fixée en conseil d'administration) correspondant à la période de congé dont bénéficie l'intéressé comme l'ensemble des salariés de la société. Il lui demande son avis sur ce∻problème, en particutier dans le cas où le conseil d'administration de la société lixe sur une base annuelle la rémunération de son président.

Réponse. — L'indemnité contractuelle versée au titre de la période de congé au président directeur général d'une société anonyme qui n'a pas la qualité de salarié au regard du droit du travail ne répond pas aux conditions de déductibilité des rémunérations provues par l'article 39-1 (1°) du code général des impôts dès lors qu'elle n'est pas la contrepartie d'un travail effectif. Il est admis toutefois de ne pas opposer la qualification donnée à cette indemnité pour refuser son admission dans les charges déductibles du bénéfice imposable si la rémunération globale annuelle, y compris l'indemnité de congé, n'est pas excessive eu égard à l'importance des services rendus.

Entreprises (assouplissement des conditions d'attribution de certoines aides et prêts spéciaux).

38069. — 13 mai 1977. — M. Richomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par application du décret du 26 javvier 1977, les entreprises inscrites au répertoire des métlers bénéficient de certains avantages, notamment en cas de première installation, d'investissements, de décentralisation, d'incitation à la création d'emplois et d'installation en milieu rural ou en zones urhaines rénovées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il seralt souhaitable que les bénéfices de ces aides et prêts spéciaux soient étendus à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales occupant moins de quinze salariés, étant donné qu'elles participent elles aussi au développement économique du pays et à la création d'emulois.

Réponse. — Le décret nº 77-71 du 26 janvier 1977 prévoyait l'attribution d'une printe d'incitation à la création d'emploi en faveur des employeurs immatriculés au répertoire des métiers ou, en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, nu registre des entreprises. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ce régime favorable aux entreprises artisanales présentait l'inconvénient de ne pouvoir bénéficier aux entreprises employant plus de dix salariés, ou plus de quinze salariés pour les cas visés par le décret nº 62-235 du 1º mars 1962. (Ces plafonds d'emplois étant toutefois nettement supérieurs à ceux qui existaient précédemment, un décret nº 76-879 du 21 septembre 1976 ayant porté le nombre maximum d'emploi de cinq à dix et dix à quinze dans les cas particuliers susvisés.) Pour améliorer l'effort fait en faveur des entreprises artisanales, la date limite d'attribution de la prime d'incidécret n° 77-715 du 5 juillet 1977 et ce régime a été remplacé par un ensemble de mesures plus favorables aux entreprises qui créent des emplois. Les dispositions figurent dans la loi nº 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes; le Gouvernement a, immédiatement, pris les décrets nécessaires à l'application de cette loi. C'est ninsi que l'ensemble des entreprises qui embauchaient des jeunes agés de moins de vingt-cinq ans avant le 31 décembre 1977 bénéfleient désormais, et jusqu'au 30 juin 1978, de l'exostération des cotisations incombant aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familines et que, par ailleurs, des mesures particulières ont été prises en faveur de la formation des jeunes (décrets n° 77-713 et 77-714 du 5 juillet 1977).

Fiscalité immobilière (acquisition d'une forêt par une société commerciale à titre de placement).

38160. — 18 mai 1977. — M. Godon expose à M. le Premier ministre (Economie et finences) qu'une société commerciale doit acquérir, à titre de placement, une forêt. Une partie sera coupée immédiatement, une autre partie doit faire l'objet de plantations et une dernière partie sera coupée dans plusieurs années. Il lui demande: 1° quel est le sort fiscal des produits des coupes qui seront effectuées dès l'acquisition de la forêt et dans plusieurs années et comment doivent ils être détermlnés; 2° comment doivent être comptabilisés l'achat de la forêt et les plantations qui seront effectuées.

41678. — 26 octobre 1977. — M. Godon s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38160 publice au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 18 mai 1977 (p. 2839). Cinq

mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en Iui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence il lui expose qu'une société commerciale doit acquérir, à titre de placement, une forêt. Une partie sera coupée immédiatement, uné autre partie doit faire l'objet de plantations et une dernière partie sera coupée dans plusieurs années. Il lui demande : 1° quel est le sort fiscal des produits des coupes qui seront effectuées dès l'acquisition de la forêt et dans plusieurs années et comment doivent-ils être déterminés; 2° comment doivent être complabilisés l'achat de la forêt et les plantations qui scront effectuées.

Réponse. - 1º Le domaine forestier visé dans la question paraissant se composer de bois de haute futaie mis en coupe réglée par une société imposable seion les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux, les produits retirés de la vente des bois constituent un élément du bénéfice d'exploitation imposable dans les conditions du droit commun au titre de l'exercice au cours duquel ils sont effectivement réalisés; 2º le domaine doit être inscrit au bilan social en distinguant entre les bois sur pied destinés à la vente, qui sont des valeurs d'exploitation, et le sol qui a le carac-tère d'une immobilisation non amortissable. Le sol figure pour sa valeur d'origine au sens de l'article 38 quinquies de l'antese III au code général des impôts, laquelle s'entend du coût réel d'achat augmenté des frais accessoires, autres que ceux qui présentent un caractère répétitif tels que les droits de mutation et de publicité foncière. Les bois sur pied destinés à la coupe doivent, conformément à l'article 38 nonies de l'annexe III déjà citée, être évalués pour leur coût réel, c'est-à-dire, s'ils ont été acquis avec le sol, au prix d'achat majoré des frais accessoires et, s'ils ont été plantés, au coût d'achat des plants augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production telles que les fumures, les salaires du personnel d'exploitation et les amortissements des biens d'équipement servant à l'exécution des travaux. St l'acte d'acquisition ne distingue pas les prix respectifs du sol et des bois sur pied, il appartient à la société acquéreur de ventiler le prix global entre ces deux éléments sous réserve du droit appartenant à l'administration de démontrer l'inexactitude de la répartition ainsi effectuée. Il sera admis à titre de règle pratique de fixer la valeur du sol par référence à celle des terres les moins productives de la région.

T. V. A. (reduction du taux ou suppression de la taxe au profit des maisons de retraite et de repos).

38347. - 25 mai 1977. - M. Marchals attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée imposé aux maisons de retraite et de repos. Ce taux, qui se monte à 17,60 p. 100, alourdit considérablement le prix des pensions. C'est ainsi que dans telles maisons de repos et de retraite de la circonscription de Villejuif, la taxe sur la valeur ajoutée fait passer le prix de pension journalière de 68 francs à 80 francs, soit 372 francs de plus par mois pour des ressources avoisinant 2 000 francs à 2500 francs. Cette fiscalilé qui frappe les plus humbles, qui leur interdit parfois l'accès à ces maisons, qui les laisse, la pension payée, démunis, est d'autant plus choquante qu'elle frappe indirectement la sécurité sociale et touche un secteur qui dépend de la direction des affaires sociales. Alors que l'hôtellerie a bénéficié d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour inciter l'activité tourislique, ne serait-il pas conforme à l'équité de réduire. voire de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les maisons de retraite et de repos, pour réduire les inégalités et favoriser le développement de ce secteur social.

T. V. A. (abaissement du taux de la T. V. A. perçue sur les prix de pension en maison de retraite).

40626. — 10 septembre 1977. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation anormale au regard de la T. V. A. des maisons de retraite qui acquittent, sur la pension payée, un taux de 17,6 p. 100, alors que les hôtels de tourisme, quel que soit leur classification, y compris par conséquent les hôtels de grand luxe, acquittent la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Considérant que la T. V. A. est répercutée sur le prix payé par les pensionnaires, souvent peu fortunés des maisons de retraite, il lui demande, compte tenu des préoccupations du Gouvernement et de sa majorité maintes fois exprimés en ce qui concerne le sort des personnes âgées, s'il entend proposer au Parlement l'abaissement au taux de 7 p. 100 de la T. V. A. perçue sur le prix de la pension payée en maison de retraite.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions fiscales prises en faveur des personnes âgées et des retraités, le Gouvernement a prevu dans

la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) une disposition (article 12) qui prévoit que les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite seront passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure est entrée en vigueur le 1° janvier 1978.

Fiscalité immobilière (mode de calcul de la plus-value).

38380. - 26 mai 1977. - M. Mauger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances): 1º comment se détermine la plusvalue, éventuellement taxable en vertu des dispositions de la loi n" 76-660 du 19 juillet 1976, dégagée par la vente de la toute propriété d'un immeuble par le nu-propriétaire et l'usufruitier, âgé de cinquante-cinq ans lors de la vente, qui a recueilli cet usufruit dans la succession de son conjoint alors qu'il n'était âgé que de quarante-cinq ans: a) en supposant que l'acte de vente ne comporte aucune ventilation du prix entre la nue-propriété et l'usufruit, les dispositions de l'article 9 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 ne prévoyant que le cas inverse d'une cession ayant pour objet la nue-propriété ou l'usufruit portant sur un bien acquis en pleine propriété; b) et eu supposant que l'acte de vente comporte une ventilation du prix entre la nue-propriété et l'usufruit établie en considération de l'âge respectif du nu-propriétaire et de l'usufrultier d'après le barème institué par l'article 762 du code général des impôts, l'usufruit valant, d'après ce barème, quatre dixièmes de la pleine propriété lors de son acquisition et trois dixièmes de cette pleine propriété lors de sa vente; 2° quelle est la base de calcul qui doit être retenue pour déterminer le prix d'acquisition à titre successoral d'un usufruit servant à la détermination de la plusvalue imposable, le barème forfaitaire de l'article 762 du code géné ral des impôts n'ayant pour objet que de fixer l'assiette des droits de mutation à titre gratuit sans qu'il fixe la valeur vénale réelle de l'usufruit recueilli, servant de terme de comparaison pour la détermination de la plus-value imposable d'après l'article 2 de la loi nº 76-660 du 19 juillet 1976.

1º Conformément aux dispositions combinées des articles 2 et 3 du décret du 29 décembre 1976 (n° 76-1240), lorsqu'une même cession porte sur des droits pour lesquels sont prévues des règles différentes, l'acte de cession doit mentionner le prix de chacun de ces droits. En application de cette règle, le prix global de vente de l'immeuble en cause doit donc être ventilé de façon à faire apparaître distinctement le prix de cession de chacun des deux droits. Cette ventilation doit en principe être effectuée en fonction des valeurs réelles au jour de la vente de chacun des droits de nue-propriété et d'usufruit. Néanmoins, il paraît possible d'admettre à titre de règle pratique que cette ventilation soit effectuée à l'aide du barème prévu par l'article 762 du code général des impôts, en tenant compte, bien entendu, de l'âge de l'usufruitier au jour de la vente; 2° lorsque le bien ou le droit cédé a été acquis à titre gratuit, la plus-value de cession est déterminée conformément à la règle générale posée à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976, en fonction de la valeur vénale de ce bien ou de ce droit au jour de l'acquisition à titre gratuit. Cette valeur vénale correspond, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue sous l'empire des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts — jurisprudence qui conserve toute sa valeur sous le nouveau régime issu de la loi du 19 juillet 1976 — à la valeur vénale retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit (arrêt C. E. du 13 mars 1974, requête nº 87.409). Par suite, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la valeur d'acquisition du droit d'usufruit recueilli par succession, servant de terme de référence au caicul de la plus-value de cession, est égale à la valeur vénale déterminée en application des dispositions de l'arti-cle 762 du code général des impôts pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit.

Sociétés (assujettissement à la T. V. A. ou à la taxe sur les salaires des activités libérales exploitées en S. A. R. L.).

38956. — 16 juin 1977. — M. Bolard fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Conseli d'Etat a jugé dans un arrêt du 6 octobre 1976, n° 98098, que le fait pour une société anonyme passible de la T. V. A. de n'avoir pas été en fait, assujetit à l'ectte taxe, ne la rend pas pour autant redevable de la taxe sur les salaires (bulletin II/1976 Inf. 966). Il résulte de cet arrêt que dans l'attente du changement de la doctrine administrative, les contribuables concernés bien que n'étant pas en fait imposés à la T. V. A. ont néanmoins la qualité d'assujetis à cette taxe au regard des dispositions relatives à la taxe sur les salaires et peuvent donc se prévaloir de l'exonération de cette dernière. Par ailleurs, dans son

Bulletin officiel (5 L. 5.77) la direction des impôts a donné les précisions suivantes sur les circonstances de l'affaire : « Le Conseil d'Etat a jugé que les prestations de services qu'accomplit une société anonyme et qui sont pour elle génératrices de recettes d'exploitations relevent d'une activité de nature commerciale et entrent par suite dans le champ d'application de la T. V. A. Les salaires qu'elle verse à son personnel ne peuvent donc être soumis à la taxe sur les salaires dus. Or, cette situation est celle de l'ensemble des activités libérales exploitées en S. A. R. L., qu'un arrêt du 4 février 1977, nº 95890, a considérées comme passibles de la T. V. A., sans que l'administration ait encore décide de faire application de cette jurisprudence (bultetin vert 3/77 Inf. 115). Pour l'administration, ces sociétés continuent de bénéficier de l'exonération de T. V. A. admise par la doctrine antérieure, alors que pour le Conseil d'Etat, elles doivent être soumises à la T. V. A. Au regard de l'administration qui n'applique pas encore l'arrêt du Consell d'Etat, elles se trouvent soumises à la T. V. A. mais exemptées conformément à la doctrine en vigueur. Elles sont par consequent exonérées de la taxe sur les salaires. Il lui demande si en vue de remédier à cette situation paradoxale, qui suscite un certain trouble dans l'esprit des entreprises intéressées, il accepte de déclarer que la position du Conseil d'Etat énoncée dans l'arrêt du 6 octobre 1976 doit être appliquée par l'administration.

Réponse. — Le problème évoque par l'honorable parlementaire a été résolu par l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977).

Affaires étrangères (indemnisation par le Gouvernement d'Hanoï des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer).

39001. — 17 juin 1977. — M. Gantier attire l'attention de M. le Premier ininistre (Economie et finances) sur la situation des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer. En effet, il semblerait que le représentant de la République démocratique du Viet-Nam ait déctaré, lors de son récent séjour en France, que les actionnaires de cette entreprise ne seraient pas indemnisés. Si cette information est bien exacte, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre auprès du Gouvernement d'Hanoï afin de protéger les très nombreux petits actionnaires français qui risquent de se trouver spoliés par ce refus d'indemnisation.

42100. — 10 novembre 1977. — M. Gantier s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenne de réponse à sa question écrite n° 39001, publiée au Journal officiel (Débats A. N., n° 55, du 16 juin 1977, p. 3908). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, par question écrite n° 39001, il appelait son attention sur la situation des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer.

Réponse. — Les biens de toutes les entreprises françaises se trouvant sur le territoire de la République socialiste du Vietnam ont été nationalisés par le Gouvernement vietnamien, sauf pour trois de ces entreprises, qui devaient donner lieu à des accords spéciaux négociés cas par cas en vue de la constitution de sociétés mixtes. Un arrangement prévoyant le versement par le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam d'une compensation forfaitaire et globale est intervenu entre les autorités vietnamiennes et l'union des sociétés et groupements professionnels indochinois (U. S. P. I.). Les entreprises concernées, parmi lesquelles figure la société financière pour la Frauce et les pays d'outre-mer, ont été informées de cet accord par un avis publié dans la presse le 9 août 1977 les invitant à se mettre en rapport à ce sujet avec l'U. S. P. I., 33, avenue de Wagram, ou 23, rue Lapérouse, Paris.

Aide fiscale à l'investissement (application de la loi du 29 mai 1975 à une société exploitant une salle de projection cinématographique).

39126. — 22 juln 1977. — M. Feït expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1° de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué l'aide fiscale à l'investissement en faveur des commandes de certains blens d'équipement. Il attire son attention sur le cas d'une société exploitant une salle de projection cinématographique qui a acheté divers matériels techniques nécessaires a son activité et lui rappelle, d'une part, qu'aux termes de l'article 22 de l'annexe II du C. G. I. les immobilisations susceptibles d'être

amorties suivant le système dégressif sont entre autres les suivantes : les matériels et outillages utillsés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport et, d'autre part, qu'en réponse à diverses questions écrites posées par des parlementaires, il a été admis par son administration que pouvaient bénéficier de l'amortissement dégressif des installations d'interpnones, un réseau radio dans une entreprise de travaux publics et une installation de radio-tétéphone; it lui demande donc si ta société intéressée peut bénéficier des dispositions de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement Instituée par l'article 1" modifié de la loi n" 75-408 du 29 mai 1975 a été réservée aux commandes de biens d'équipement amortissables d'après le mode dégressif. Il s'agit, conformément aux dispositions du 1 de l'article 39 A du code général des impots, de biens normalement utilisés dans les entreprises industrielles. Toutefois, les entreprises commerciales peuvent pratiquer ce mode d'amortissement lorsque les immobilisations qu'elles possèdent sont identiques à celles des entreprises industrielles. Il ne pourrait des lors être répondu complètement à l'honorable parlementaire que si les matériels achetés par la société visée dans la questlon étaient nommément désignés et décrits. A toutes fins utiles, il est précisé cependant que les matériels de projection et de sonorisation utilisés dans les salles de chéma ne relèvent d'aucune des catégories de biens énumérés à l'article 22 de l'annexe II au code précité. Ces matériels ne sont once pas amortissables selon le mode dégressif et n'ont pas pu, par suite, ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale.

Taxe sur la valeur ajoutée (régime applicable à un contribuable qui passe du régime du forfait à celui dit du réel simplifié).

39194. - 23 juin 1977. - M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finences) le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1975 et soumis au régime dit du réel simplifié à compter du 1° janvier 1976. Il lui demande: 1° si le rappel de taxe sur la valeur ajoutée qu'il a dû acquitter, courant 1976, à titre de régularisation de son forfait taxe sur la valeur ajoutée 1975, constitue une charge déductible sur le plan fiscal du résultat de l'année au cours de laquelle il a reçu la notification des cléments de son lorfait de l'année 1975, eu cgard aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts d'cù il résulte, notamment, que les dettes d'une entreprise peuvent être dédultes du résultat de l'exercice au cours duquel elles revêtent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant ou si, au contraire, il y a lieu de considérer que le forfait 1975 tient compte de toutes les charges y afférentes et que les taxes sur le chiffre d'affaires dues par une entreprise constituent, au contraire, une charge de l'exercice au cours duquel les affaires imposables ont été réalisées; 2° si la situation serait identique, a contrario, dans le cas contraire où le redevable bénéficieralt, au 31 décembre 1975, d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui lul a été effectivement remboursé en 1976, année au titre de laquelle il était placé suivant le régime du bénéfice réel simplifié.

Répense. — Le bénéfice forsattaire fixé au titre d'une année donnée est réputé tenir compte de l'ensemble des charges normales annuelles de l'entreprise y compris, par conséquent, les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de la même année. Par suite, les différences qui, lors de la fixation du forsait de taxes sur le chiffre d'affaires, sont constatées en plus ou en moins par rapport aux acomptes provisionnels versés pour l'année considérée restent sans influence sur la détermination des résultats imposables de l'année suivante.

Monnaie (retrait de la circulation monétaire des anciennes pièces de 20 centimes).

39224. — 24 juin 1977. — M. Dronne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la nouvelle pièce de 10 france est souvent confondue avec les anciennes pièces de 20 centimes, en particulier par les personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de retirer de la circulation les anciennes pièces de 20 centimes.

Réponse. — Les caractéristiques de la nouvelle pièce de 10 francs ont été particulièrement choisles pour la distinguer des pièces qui peuvent lui être directement comparées en raison de sa couleur et de son dlamètre. La pièce de 20 centimes a un dlamètre de 23,5 millimètres, inférieur de 2,5 millimètres à celui de la pièce de 10 francs. Le polds des deux coupures est respectivement de 10 grammes pour la pièce de 10 francs et de 4 grammes pour la

pièce de 20 centimes. Ces deux pièces sont donc nettement différenciées. La mesure de retruit proposée par l'honorable parlementaire coûterait la somme de 206 millions de francs et ne serait pas compensée par un avantage immédiat et certain. Elle ne paraît donc pas devoir être retenue.

Viticulture (vente du vin sur facture-congé pour les caves coopératives de la Drôme).

39309. — 28 juin 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les complications administratives subies par les caves coopératives qui doivent, dans l'état actuel des choses, en tout cas dans le département de la Drôme, établir pour la vente de vin d'une part, des factures dont elles tiennent un registre, et d'autre part, des congés à la recette buraliste. Il lui suggère de réunir en un seul document les pièces administratives réglementaires, c'est-à-dire faire établir une facture-congé comme cela se fait dans beaucoup de cas et dans certaines régions.

Viticulture (extension de l'utilisation des factures congés aux vignerons et caves coopératives).

40006. — 30 juillet 1977. — M. Henr' Michel attire l'attention de M le Premier ministre (Economie et finances) concernant les dispositions de l'article 54 A de l'annexe IV du code général des impôts qui n'accorde pas l'autorisation d'utiliser la facture congé aux vignerons et aux caves coopératives, ces dispositions n'étant accordées qu'aux marchands de vins en gros et aux distillateurs de profession. Il lui fait connaître tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit étendue à l'ensemble de la production viticole l'utilisation dea factures congés. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un procha avenir la modification de cet article du code général des impôts.

Réponse. — L'article 54 A de l'annexe IV du code général des lmpôts réserve expressément aux marchands en gros de boissons la possibilité d'utiliser les factures-ongés. Toutefols, il est admis que cette possibilité puisse également être accordée aux caves coapératives à la condition qu'elles prennent la position de marchand en gros de boissons au sens de l'article 484 du code général des impôts, c'est-à-dire au regard de la seule réglementation des contributions indirectes. Ces dispositions qui sont, au demeurant, appliquées avec souplesse paraissent de nature à donner satisfaction, sur ce point, aux coopératives citées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (plus value applicable à la vente d'un immeuble par le donataire).

39942. — 30 juillet 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un immeuble ayant été acheté en 1956 a fait l'objet d'une donation de la nue-propriété en mars 1975 avec réunion de l'usufruit au décès du donateur qui s'est produit en avril de la même année. Le donataire ayant procédé à la vente de l'immeuble en avril 1977 et la donation étant imposable pour le calcul de la plus-value (article 9-4 de la loi du 19 juillet 1976) il convient de déterminer cette plus-value en fonction de la date d'achat par le donateur et du prix payé par celui-cl. Peut-on considérer pour ce calcul que le donataire est propriétaire de l'immeuble depuis 1956 et tenir compte du prix payé par le donateur. La vente serait exonérée de plus-value puisque la possession a duré plus de vingt années. D'une manière générale, quelle est l'incidence de la réunion postérieure de l'usufruit à la nue-propriété sur la taxation de la plus-value.

Réponse. - Le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 (n° 76-660) conduit, lorsque le bien vendu a été accuis à l'occasion d'une donation remontant à moins de cinq ans, à écarter la donation pour déterminer le régime fiscal de la plus-value da cession. Il s'ensult que lorsque le délal écoulé entre la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la lol selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée par le donataire échappe à toute imposition. L'application de ce principe à la situation évoquée par l'honorable parlementaire conduit à exonérer la fraction de plus-value qui est réputée porter sur la nue-propriété du bien vendu si, comme il semble, l'immeuble n'est pas cédé comme terrain a bâtir. En revanche, et dans la rigueur des principes, la fraction de plus-value qui se rapporte à l'usufruit du bien vendu devrait être soumlse à l'impôt dans les conditions prévues par la lol du 19 juillet 1976, en fonction de la date et de la valeur vénale d'acquisition de ce droit. Néanmoins, par souci de simplification, il paraît possible d'admettre que lorsque la nue propriété et l'usufruit d'un bien ont été acquis à titre gratuit, la durée de possessien à prendre en considération pour déterminer le régime fiscal de la plus-value de cession est à décompter à partir de la première des deux acquisitions. Sous réserve que l'immeuble en cause ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de l'article 691 du code général des impôts, l'ensemble de ces solutions conduit ainsi à exonérer en totalité la plus-value réalisée par le contribuable mentionné dans la question. D'une manière générale, en cas de réunion de propriété par acquisition successive des droits de nue-propriété et d'usufruit, il est admis que la durée de possession est à décompter à partir de la première de ces deux acquisitions, pour le calcul notamment de l'un des délais d'exonération prévus par la loi du 19 juillet 1976. En revanche, lorsque la plus-value est imposable, elle est calculée en fonction du prix ou de la valeur de chacun des droits acquis, ce prix ou cette valeur étant, le cas échéant, réévalué par application du coefficient d'érosion monétaire de l'année d'acquisition de chacun des droits.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble par le donataire.)

39945. - 30 juillet 1977. - M. Branger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne reçoit par donation un immeuble, le donateur décède un an après laissant pour seul héritier le bénéficiaire de la donation. Le donataire héritier vend cet immeuble dont il a compris la valeur dans la déclaration de succession après le décès du donateur pour la perception des droits de mutation par décès. Doit-on considérer dans ce cas que la plus-value est calculée en prenant pour base le prix d'acquisition de l'immeuble par le donateur en faisant abstraction de la valeur de l'immeuble indiquée dans la donation et la déclaration de succession pour la perception des droits de mutation gratuite. Dans l'affirmative, le prix d'acquisition de cet immeuble par le donateur fera-t-il l'objet des corrections à apporter au prix d'acquisition ou à la valeur vénale (indice moyen des prix à la consommation) depuis l'acquisition de l'immeuble par le donateur et sera-t-il tenu compte du délai de détention de l'immeuble par le donateur depuis son acquisition (vingt ans ou trente ans selon le cas).

Réponse. — Les règles relatives à la présomption légale de propriété applicables pour l'assicite des droits de mutation à titre gratuit ne portent, en aucune façon, atteinte à la validité des conventions conclues par le contribuable décédé. Par suite, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 (n° 76-660) conduit, dès lors que le bien vendu a été acquis à l'occasion d'une donation remontant à moins de cinq ans, à écarter la donation pour déterminer le régime fiscal de la plus-value de cession. La plus-value éventuellement imposable doit donc être déterminée en fonction de la date et du prix ou de la valeur d'acquisition par l'auteur de la donation. Bien entendu, ce prix ou cette valeur d'acquisition sont majorés et éventuellement réévalués dans les conditions légales. Enfin, îl est précisé également que si le délai écoulé entre la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la loi selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée par le donataire échappe à toute imposition.

Fonds européen de développement régional

(ventilation et utilisation des paiements effectués par la France).

39963. — 30 juillet 1977. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la commission de la C. E. E. a indiqué aux membres du G. E. P. A. R. au cours d'une visite faite à Bruxelles que le montant des paiements effectués pour la France au titre du « fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) » s'élevait au l'" juillet 1977 au total à 250 millions de francs dont 231 millions correspondant aux régions nétropolitaines et 19 millions pour les régions des D. O. M. Il lui demande de lui faire connaître la ventilation de ces sommes suivant les années, les régions concernées et les opérations réalisées correspondantes ou en cours de réalisation.

Réponse. — Le règlement du 18 mars 1975 portant création du fonds curopéen de développement régional a défini les critères d'attribution des concours aux Etats membres. Cependant, en ralson de sa création récente, et de la diversité des situations administratives nationales, le fonctionnement de ce fonds est soumis à certaines règles dont la plupart sont encore très empiriques. La principale est que les concours du F. E. D. E. R. ne sont pas attribués directement à des projets déterminés mais à chaque Etat, repré-

senté par son Gouvernement, qui dispose d'un quota et présente des projets en valeur suffisante pour obtenir du F. E. D. E. R. le montant de son quota. En outre, il appartient à chaque Etat membre, lorsqu'il choisit les projets à soumettre au F. E. D. E. R., d'assurer au préalable le financement public de ces projets de façon à ce que les concours du fonds puissent venir en remboursement d'une partie des dépenses exposées par cet Etat. En raison du mode d'intervention ci-dessus défini, il est difficile d'individualiser, pour chaque projet ayant recu un concours F. E. D. E. R., le financement sur credits budgétaires et sur concours communautaire. Toutefois, l'appréciation de l'effort financier du F. E. D. E. R. peut être effectuée au regard des procedures budgétaires retenues pour l'utilisation des crédits attendus en remboursement. C'est ainsi que, pour les années 1976 et 1977, les crédits attendus en remboursement ont été pris en compte lors de la fixation des dotations budgétaires des principaux départements ministériels concernés. En vue de clarifier la présentation de ces affectations, les crédits attendus en remboursement du F. E. D. E. R. ont figuré, en 1977, en renvoi sur les annexes au projet de loi de finances consacré à ces départements ministériels. Enfin, pour l'année 1978, il a été procede à une récapitulation des remboursements attendus du F. E. D. E. R. dans l'annexe consacrée aux services du Premier ministre (annexe I, services généraux).

Impôt sur le revenu

(majoration exceptionnelle: situation d'un commerçant).

40098. — 6 août 1977. — M. Plot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la majoration exceptionnelle de l'impôt établi au titre de l'année 1975 applicable à un commerçant qui a vendu son fonds de commerce cette même année. Le prix de la vente ayant été converti en billets de fonds, la majoration exceptionnelle se trouve calculée sur le montant de la plusvalue enregistrée mais non perçue par l'intéressé. Il lui demande si un aménagement de l'imposition peut être envisagé, étant donné que la plusvalue n'est pas effective pour l'année considérée et qu'elle conserve un caractère aléatoire en fonction du mode de règlement adopté.

Réponse. - La majoration exceptionnelle instituée par l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1976, nº 76-978 du 29 octobre 1976, est assise sur les cotisations des contribuables soumls à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1975. Comme les cotisations ellos-mêmes, elle est calculée sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des différentes catégories de revenus qui concourent à la formation du revenu net global soumis à l'impôt, de telle sorte qu'aucune discrimination ne soit établie entre des contribuables redevables de cotisations d'un égal montant. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire abstraction des revenus exceptionnels réalisés en 1975, et notamment de la plus-value mentionnée dans la question dès lors que celle-ci doit être regardée comme réalisée au cours de cette année. Il est précisé, à cet égard, que la plus-value de cession doit être reguliée comme réalisée à la date à laquelle la vente peut être con dérée comme parfaite, c'est-à-dire à la date à laquelle l'accord est sevenu entre les parties sur la chose et sur le prix, quelles que soient les modalités prévues pour le règlement effectif de ce prix. Le caractère aléatoire du recouvrement de la créance du cédant, lié au mode de règlement adopté, ne saurait autoriser l'intéressé à contester le caractère imposable de la plus-value qui, ressortant d'une créance, ne peut être appréciée qu'à la date de elôture de l'exercice de son acquisition. Cette remarque étant faite, la remise de billets de fonds à paiements échelonnés est, par elle-même, de nature à affecter détermination de la plus-value dégagée par la vente du fonds en l'absence de stipulation d'intérêt. Le montant de cette plus-value est, en effet, déterminé en ce cas par référence à la valeur actuallsée du nominal de la créance. Dans la mesure où la plus-value est soumise au régime du court terme défini aux articles 39 duodecies et 39 quaterdecies du code général des impôts, la taxation du profit réalisé peut, en tout état de cause, étre éventuellement étalée conformement aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui a pour objet d'attenuer les effets de la progressivité de l'impôt. En revanche, aucun étalement n'est susceptible d'être pratique s'il s'agit d'une plus-value à long terme dont l'imposition est établie d'après un taux proportionnel.

Impôt sur le revenu

(B. I. C., charges déductibles: cotisations des mutuelles maladie).

40117. — 6 août 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en matière de bénéfices non commerclaux sont considérées comme dépenses déductibles certains

frals limitativement énumérés et parmi lesquels figurent notamment les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaires obligatoires d'allocations de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il seralt à la fois logique et souhaitable que les cotisations versées à des mutuelles en vue de compléter les prestations servies au titre d'un régime d'assurance maladie obligatoire puissent bénéficier d'une semblable déductibilité.

Réponse. - Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation de celui-ci. Sont ainsi déductibles, les cotisations de sécurité sociale, auxquelles sont assimilées les cotisations versées pour le financement des régimes d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi du 12 jullet 1976 modifiée) et les cotisations versées au régime d'allocation vieillesse de base. Il en est de même de toutes les cotisations acquittées dans le cadre de réglmes de retraite complémentaires obligatiores institués en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale. Cette possibilité de déduction concerne aussi bien les cotisations obligatoires que celles qui correspondent à des classes facultatives que les professions intéressées peuvent éventuellement créer à l'Intérieur de leur régime obligatoire. En revanche, les cotisations versées à titre volontaire à des régimes de prévoyance individuelle constituent un emploi du revenu de celui qui les verse et ne peuvent, en conséquence, être déduites des recettes professionnelles imposables.

Monnaie (retrait des nouvelles pièces de 10 francs).

40320. — 27 août 1977. — M. Boudon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les nouvelles pièces de 10 france ne sont pas appréciées des usagers car leur dimension et leut couleur se rapprochent trop de celles de coupures d'une valeut blen inférieure (notamment les pièces de 20 centimes) ce qui produit un risque de confusion au détriment des personnes âgées en particulier dont la vue est souvent déficiente. A la suite d'une affaire récente où 1,75 million de ces pièces ont été dérobées, il lui demande s'il n'estime pas utile de retirer lesdites coupures de la circulation et de les échanger contre des billets qui, pour ces valeurs, ont la préférence uu public, en attendant la mise au point d'un nouveau modèle plus distinct des autres valeurs.

Réponse. - Les caractéristiques de la pièce de 10 francs ont été en particulier choisies pour distinguer cette coupure des autres plèces qui s'en rapprochent. Son poids, son diamètre, les inscriptions de sa tranche la distinguent très nettement des pièces de 5, 10 et 20 centimes qui peuvent effectivement lui être comparées en raison de sa composition et de sa couleur. Le tableau ci-joint fait ressortir les différences qui devralent permettre une reconnaissance rapide de leur valeur respective. L'honorable perlementaire fait allusion au détournement d'un chargement de pièces de 10 francs intervenu dans le courant du mois de juillet dernier et suggère de mettre à profit cette circonstance pour procéder au retrait de l'ensemble des pièces de cette valeur en attendant la mise au point d'un nouveau type de coupure. Le coût de cette opération qui se traduirait par un remboursement au titre du budget de l'Etat des pièces déjà émises (1650 millions de francs) et une renonciation pour les finances publiques à la valeur nominale des pièces fabriquées et non encore émises (un milliard de francs) ne paraît pas immédiatement compensé par des avantages équivalents et certains :

· PIÈCES	DIAMÈTRE	POIDS	TYPES
10 F	Millimètres.	Grammes.	La France, de G. Mathieu.
0,10 F 0,10 F 0,05 F	23,5 . 20 17	4 3 2	La République, de H. Laggriffoul et Dieudonné,

Crimes et délits (conséquences économiques et financières du vol de 17 millions de francs en pièces de monnaie).

40355. — 27 août 1977. — M. Alain Bonnet s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de la facilité avec laquelle des malfaiteurs ont pu récemment s'emparer d'un important chargement de pièces de monnaie destinées à la Banque de

France et représentant une valeur supérieure à 17 millions de francs. Il lui demande quelles en seront les conséquences économiques et financières et si celles-ci ne seront pas, en fin de compte, supportées par le contribuable.

Réponse. — En dépit des précautions normalement prises par la Banque de France qui procède à l'enlèvement des pièces métaliques du lieu de leur fabrication aux points de distribution dispersés sur tout le territoire métropolitain, des malfalteurs ont effectivement pu s'emparer dans le courant du mois de juillet dernier d'un important chargement de pièces de monnaie de 10 francs. Responsable de la surveillance de ces mouvements de fonds qui s'effectue généralement sans aucun incident, la Banque de France a fait jouer l'assurance qui habituellement couvre les risques encurus et a crédité le Trésor public de l'intégralité de la valeur des pièces dérobées. Des recherches ont été activement entreprises par les services de police compétents pour arrêter les auteurs de ce vol et retrouver les valeurs qui ont été détournées. Un lot important de pièces a d'ores et déjà été repris. Des dispositions particulières ont été mises en œuvre pour éviter, à l'avenir, le renouvellement d'événements semblables.

Fiscalité immobilière (assujettissement au tître de la taxation sur les plus-values en cos de vente d'une propriété transmise à la suite d'une succession).

40357. — 27 août 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne décédée en mars 1977, laissant à son héritière unique, dans sa succession, une propriété qu'elle avait acquise de la façon suivante : une partie pour l'avoir reque dans la succession de sa mère décédée en 1921 (le partage constatant l'attribution de cette partie ayant été reçu devant notaire le 13 décembre 1952), et l'autre partie pour l'avoir acquise en adjudication aux termes d'un procès-verbal dressé devant notaire en mars 1955. Cette héritière unique d'un auteur décédé le 5 mars 1977, devra-t-elle payer une plus-value en cas de vente de cette propriété.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values sommettent à l'Impôt sur le revenu les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'immeubles acquis depuis moins de trente ans, s'il s'agit de terrains à hâtir, ou depuis moins de vingt ans, dans le cas contraire. Lorsque le vendeur a hérité des biens qu'il cède, ces délais s'apprécient toujours à compter du jour de l'ouverture de la succession. De même, sous réseive des diverses exonérations prévues par la loi, la plus-value réalisée lors de la revente de ces biens doit être déterminée en fonction de leur valeur vénale au jour de cette ouverture. Par suite, son montant taxable sera d'autant plus faible qu'il aura été fait une appréciation plus exacte de cette valeur vénale lors de la mutation à titre gratuit.

Soicétés mutualistes (exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur du Crédit maritime).

40379. — 27 août 1977. — M: Guinebretière attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les établissements mutualistes ne paient pas d'impôts sur les bénéfices. Seraitil possible que ces avantages soient apportés au Crédit maritime, qui paie l'impôt sur les bénéfices à 50 p. 100, et qui acquitte la totalité de la taxe professionnelle. Or le Crédit maritime est un établissement mutualiste qui travaille en totalité avec « le monde de la pêche », lequel connaît actuellement de graves difficultés.

Réponse. - Les calsses régionales de crédit maritime mutuel, les unions formées par ces caisses ainsi que la caisse centrale de crédit coopératif sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Mais pour la détermination de leurs résultats imposables, elles peuvent déduire les ristournes dont les statuts autorisent l'attribution aux sociétaires, au prorata des opérations traitées avec eux. Ce réseau de collecte de l'épargne bénéficie, d'autre part, d'aldes directes de l'Etat lui permettant d'abaisser le coût des crédits accordés aux artisans pêcheurs. Aussi le crédit maritime mutuel ne se trouve-t-il pas en définitive désavantagé par rapport aux autres établissements mutualistes et il n'apparaît pas souhaitable, en ce qui le concerne, de substituer aux aides financières dont le Parlement connaît exactement le montant des immunités fiscales impossibles à chiffrer a priori. En ce qui concerne la taxe professionnelle, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'exonération de patente dont bénéficiaient les organismes de crédit maritime mutuel a été supprimée par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970. Ce texte reprenait une proposition de la commission d'étude de la

patente qui avait préconisé la suppression de certaines exonérations fauscant la concurrence, afin d'améliorer la situation financière des collectivités locales. En outre, tors de l'élaboration du tarif de patente applicable aux caisses de crédit maritime mutuel, il était apparu que leur situation ne nécessitait pas la création d'une rubrique particulière. Ces considérations gardent aujourd'hul toute leur valeur et justifient l'imposition de ces organismes à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Le Gouvernement demeure néanmoins sensible aux difficultés du « monde de la pêche », comme le prouvent les exonérations de taxe professionnelle accurdées aux pêcheurs, aux inscrits maritimes et aux sociétés coopératives maritimes.

Impôt sur le revenu (déduction supplémentaire au titre des frais inhérents à l'âge en faveur des personnes âgées).

40432. — 3 septembre 1977. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Econonile et finances) sur les modsiités d'imposition, au titre de l'I.R. P.P., des personnes âgées. En effet, celles-ci peuvent être assujetties à l'impôt maigré la modestie de leurs retraites alors qu'elles ne neuvent déduire de leurs revenus imposables les frais inhérents au troisième âge. En conséquence, il iul demande quelles dispositions il compte prendre, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1978 pour qu'il soit mis fin à l'injustice qui pèse sur cette catégorie par rapport aux autres qui peuvent déduire de leurs revenus imposables leurs frais professionnels.

Impôt sur le revenu (abattement sur les revenus imposables des retraités pour frais inhérents à l'âge).

40538. — 10 septembre 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes fiscaux des retraités. En effet, ceux-ci, au moment même où leurs revenus diminuent et où de nouveaux frais tels que ceux occasionnés par la maindie leur incombent, se voient pénalisés par l'impossibilité de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels sur leurs revenus bruts. Il lui rappelle que son prédécesseur s'était engagé sur ce point lors du débat du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale, à ce « qu'il soit procédé à une étude qui débouche sur un résultat concret » et avait ajouté « qu'il veillerait à ce qu'une solution intervienne ». Il lui demande donc de bien vouloir prévoir dans la prochaine loi de finances des dispositions de nature à résoudre ce problème.

Impôt sur le revenu (abattement sur les revenus imposables de retraités).

41039. — 1st octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'imposition des retraites. Il serait en effet normal d'admettre la similitude d'origine des revenus, qu'il s'agisse d'un salaire ou d'une pension de retraite. Les salaires et les retraites sont déclarés par des tiers, donc intégralement connus des contributions directes. La retraite étant considérée comme un salaire différé, acquis pendaut l'activité au détriment du salaire direct. En conséquence, il lui demande a'il ne juge pas nécessaire, dans la loi de finances 1978, de retenir le principe de l'égalité fiscale salaires retraites, c'est-à-dire que la même distinction soit accordée aux retraités et qu'ils bénéficient des mêmes abattements.

Réponse. - Selon l'article 3 de la loi de finances pour 1978 (nº 77-1467 du 30 décembre 1977), les contribuables titulaires de pensions ou de retraites bénéficieront d'un abattement de 10 p. 100 sur le montant de ces pensions ou retraites; cet abattement ne pourra toutefois exceder 5000 francs par foyer. D'autre part, le même article prévoit un relèvement de l'ordre de 10 p. 100 des limites d'application et des montants des abattements spécifiques prévus en faveur des personnes âgées les plus dignes d'intérêt. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net giobai n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs antérieurement) auront droit à une déduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1700 francs (au lieu de 1550 franc.) scra accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). Ces différentes dispositions peuvent éventuellement se cumuler; elles permettront d'améliorer sensiblement la situation des personnes agées retraitées et répondent ain l'argement aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Crédit immobilier (modalités de calcul de la rémunération des sociétés de crédit immobilier ou titre de la gestion des prêts).

3 septembre 1977. - M. Dallief a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n° 33903 du 8 décembre 1976 de M. Sauzedde, en ce qui concerne l'actualisation de rémunération des sociétés de crédit immobilier au titre de la gestion des prêts accordés aux accédants à la propriété dans le sceleur H. L. M. Si, en effet, en vertu de l'arrêté du 14 juin 1261, modifié par l'arrêté du 20 février 1968 et par l'arrêté du 13 novembre 1974, les sociétés de crédit immobilier sont autorisées à percevoir une rémuconsentent, au plus égale à 0,60 p. 100 du montant des prêts qu'elles consentent, au plus égale à 0,60 p. 100 du montant des prêts, on constate que le poids de ces frais devient de plus en plus lourd à supporter par les familles. Par exemple, si elles étaient engagées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 20 février 1968, aux termes duquel la rémunération annuelle pouvait être indexée sur l'évolution du montant des prêts fixée par arrêté interministériel, elles se voient opposer actuellement la nouvelle réglementation, rétroactive sauf dispositions contractuelles contraires, indexée sur l'évolution de l'indice publié par l'1. N. S. E. E. Tout en prenant en considération les problèmes que rencontrent les sociétés de crédit immobilier du fait de l'augmentation des charges de gestion, croissant an fil du temps et identiques pour les prêts anciens ou pour les prêts nouveaux, il semble que le système actuel, organisant une solidarité entre les générations successives d'accédants à la propriété pour éviter que les nouveaux accèdants supportent partiellement les frais de gestion des contrats en cours, ne puisse fonctionner sans modifications nécessitées par l'évolution de l'indice à la construction, qui a varié environ de 10 p. 100 par an en moyenne iors des sept dernières années. Ainsi, une personne ayant emprunté 60 000 francs en 1969 risque de rembourser après vingt-cinq années, en plus des 9 000 francs prévus initialement à la signature du contrat, la somme de 18576 francs, et une personne ayant emprunté 100 000 francs en 1976 risque de rembourser, après vingt-cinq ans, 65 000 francs de frais de gestion si l'évolution de l'indice 1. N. S. E. E. continue au même rythme. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la finalité sociale recherchée, il ne conviendrali pas, sans remettre en cause le principe de soli-darité, de définir un nouveau système, se substituant partiellement ou complètement à la péréquation des frais de gestion entre anciens et nouveaux accédants à la propriété en secteur H. L. M., et fondé sur une solidarité plus large; ou tout au moins de prendre d'ores et déjà des dispositions pour que le montant total des frais de gestion n'atteigne pas des proprisons déraisonnables par rapport au montant des sommes empruntées, dans le hut de ne pas priver ce type de financement de tout intérêt par rapport à d'autres formules, et ceci d'autant plus que, selon ses informations, l'article les de l'avant-projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domnine immobilier, auquel il est fait référence dans la réponse ministérielle précitée, exclut du champ d'application de la loi les ventes à terme visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi nº 67-3 du 3 janvier 1967 (secteur

Réponse. - Comme le rappelle l'honorale pariementaire, l'application d'un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs auprès des sociétés d'H. L. M. de crédit immobilier a conduit à autoriser celles-ci à percevoir une remunération maximale annuelle, au titre de la gestion des prêts en accession à la propriété, indexée sur les variations de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Ce mécanisme permet aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de reinboursement, une contribution aux frais de gestion de la société bien moindre que celle qu'ils devralent acquitter si cette péréquation n'existait pas. Il est vrai cependant que, dans certains cas limites, l'utilisation systématique des possibilités offertes par les dispositions libérales de l'arrêté du 13 novembre 1974, notamment aux contrats conclus antérieurement à sa publication, a pu conduire à alourdir de façon non négligeable les charges de remboursement des emprunteurs. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement qui entre en application dès 1978 sur l'ensemble du territoire, de modifier le système sur deux points fondamentaux, qui répondent précisément aux préoccupations de l'honorable pariementaire. En premier lieu, la rémunération des sociétés de crédit immobilier cessera d'être versée nar l'accédant lui-même lorsqu'il bénéficiera d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété. Cette rémunération sera entièrement prise en charge suivant les cas, soit par l'établissement prêteur qui aura apporté les fonds à la société de crédit immobilier. Il s'agit là d'une conséquence, très favorable aux accédants, de la disparition des anciennes formules de prêts aidés au profit du prêt unique qu'est le P. A. P. En second lieu, cette rémunération cessera d'être indexée, les sociétés étant par allieurs autorisées à se pro-curer différentes recettes de trésorerie. Enfin, il est précisé que

les ventes à lerme visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 seront, comme les autres formes de vente, soumises à ces nouvelles dispositions lorsque le financement sera assuré par un P. A. P. En revanche, pour les contraits en cours relevant de l'ancienne réglementation, Il continuera d'appartenir aux seules sociétés de n'utiliser qu'avec la prudence qui s'impose les possibilités qui leur sont offertes. Dans le cas contraire, et malgré les inconvénients d'une lelle solution, il deviendrait inévitable d'envisager une modification de cette réglementation pour mieux protéger les emprunteurs contre les excès dont lis seraient alors les victimes.

Successions (régime fiscal applicable à une succession ab intestat au profit de pupilles de la nation).

40614. - 10 septembre 1977. - M. Ribadeau Dumas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que M. X... est décédé le 8 juillet 1976 laissant comme héritières naturelles sa sœur et, par représentation d'une autre sœur prédécédée, ses deux autres nièces. Aux termes de son testament olographe, le de cujus avait légué tous ses biens immobiliers à ses héritières naturelles soit sa sœur et ses deux nièces. Le patrimoine mobilier se trouve donc dévolu, selon les règles de droit, à sa sœur et ses deux nièces. L'article 8-1 de la loi de finances du 30 décembre 197ā stipule: « Les dons et legs consentis aux pupilles de la nation bénéficient du régime fiscal de mutation à titre gratuit lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins, au cours de leur minorité ». Les justifications produites par les deux nièces pupilles de la nation lors du dépôt de la déclaration de succession de M. X... ont été reconnues valables par l'administration siscale qui, en ce qui concerne la succession testamentaire, considère que cette succession est soumise à la loi de finances précitée. Par contre, l'administration fiscale, devant le silence de la loi, et en ce qui concerne la succession ab intestat, ignore si le texte de la lol ei-dessus peut s'appliquer. D'autre part, elle considère qu'il ne peut y avoir deux perceptions différentes, pour un même héritier, dans une même succession. En consequence, l'administration fiscale refuse le dépôt de la déclaration de succession, devant le silence de la loi. 11 lui demande quelle est sa position, en ce qui concerne l'application de la loi précitée, pour la succession ob intestat.

Réponse. — Il est admis que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe prévu à l'article 8-I de la loi de finances pour 1976 s'applique aux successions dévolues conformément à la loi à des pupilles de l'Etat ou de la nation, lorsque le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité.

Déduction fiscale pour ravalement (relévement du scuil de déduction).

40643. — 17 septembre 1977. — M. Cousté fail observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le platond de la déduction fiscale que peuvent effectuer les contribuables qui réalisent des opérations de ravalement sur leur habitation principale, fixé à 5000 francs (plus 500 francs par personne à charge) lors de sa création par la loi de finances pour 1965, a été porté à 7000 francs (plus 1000 francs par personne à charge), ce qui représentait une augmentation de 40 p. 100 en 1975, et n'a pas été relevé depuis lors. Dans le même temps, entre le 4 trimestre 1965 et le 4 trimestre 1976, l'indice du coût de la construction est passé de 190 à 415, ce qui représente une progression de 118 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de relever ce scuil de déduction fiscale, dans un souci d'incitation à ce type d'opération, essentielle pour préserver la qualité de la vic et de l'environnement des Français dans leurs villes, sur laquelle le VII Plan a si justement mis l'accent.

Réponse. — Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à déduction prévu à l'article 156-II (1" bis) du code général des impôts, ainsi que des nombreux aménagements apportés au barême de l'impôt sur le revenu pour compenser les effets de l'inflation, il n'est pas envisagé de modifier la limite de déduction, déjà sensiblement majorée par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1975.

Etat civil (grotuité d'établissement de nouveaux popiers d'identité à la suite de vol).

40694. — 17 septembre 1977. — M. Houël demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il estime juste et équitable qu'à la suite de petits vols, dont ont été victimes la femme et le

fils d'un médecin de sa circonscription, l'établissement des nouveaux papiers officiels (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc.) ne puisse être fait qu'à titre onèreux, et que soient ainsi pénalisées les victimes de ces larcins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — D'une façon générale les droits perçus lors du renouvellement de certaines pièces d'identité constituent la rémunération d'un service rendu. Toutefois en ce qui concerne le permis de conduire, une étude est actuellement en cours en llaison avec le ministère de l'intérieur, autorité de tutelle des régions, auxquelles le montant de la taxe est affecté, en voe d'examiner une possibilité de réduction du droit en cas de délivrance d'un duplicata. Les résultats de cette étude seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Fonds de commerce (plus-values).

40700. — 17 septembre 1977. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences anormales à l'égard des propriétaires de fonds de commerce de la législation en vigueur en matière de plus-values. En effet, la taxation sur les plus-values commerchales s'applique sans limitation de durée de la possession du fonds et sans réajustement en francs constants. Ainsi un fonds de commerce acquis en 1932 pour la somme de 150 000 francs de l'époque a été revendu en 1977 pour 220 000 francs. L'administration fiscale estime devoir appliquer la plus-value au taux de 15 p. 100 sur un montant de 218 500 francs soit 220 000 francs moins 1 500 francs. Il est clair que les 1 500 francs dans l'exemple précité ne correspondent nullement aux 150 000 francs de 1932. Il lui demande quelles mesures il comple proposer au Parlement pour mettre un terme à cette évidente injustice.

Réponse. - Même lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce acquis depuis de nombreuses années, les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent - sous réserve des dispositions de l'article 11-II, visé ci-après, de la loi nº 76.660 du 19 juillet 1976 - dans la délinition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts lorsque l'imposition est établie sous un régime de bénéfice réel. Tontesois, alors que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité depuis une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds vendu, ces plus-values ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large part, les esfets de l'érosion menétaire : d'une part, en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds de commerce autres que les brevets, la plus-value n'est imposable que dans la mesure où elle a été acquise postérieurement au 31 décembre 1934; d'autre part, en application des dispositions de l'article 41 de la loi nº 59-1472 du 28 décembre 1959, largement commentées par l'administration et les organismes professionnels, les augmentations d'actif dégagées en fonction des valeurs récvaluées au 30 juin 1959 ont pu être constatées définitivement en franchise d'impôt jusqu'en 1963. Par ailleurs, sous le régime spécial des plus-values défini par les articles 39 duodecies et suivants du code général des impôts, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis au moins deux ans sont retranchées des résultals servant de base à l'impôt progressif sur le revenu établi dans les conditions du droit commun, ou à l'impôt sur les sociétés, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux de 15 p. 100 dans la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit dans les conditions de droit commun, ni dans un amortissement expressément exclu pour la détermination de la base imposable. Pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, à ces aménagements s'ajoutent divers autres assouplissements : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce, lorsque la réévaluation correspondante est opérée au cours de l'exercice doul les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel simplifié à la suite d'une première option pour ce régime actuellement régi par l'article 62 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; l'exonération des plus-values professionnelles édictées par l'article 11-11 de la loi précitée du 19 juillet 1976, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excede pas la limite du forfait, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans la catégorie des terrains à bâtir; l'abattement de 10 p. 100 prévu par l'article 1-III de la loi n° 74-III4 du 27 décembre 1974 en faveur des adhérents à un carte de la de la decembre 1974 en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé, et porté à 20 p. 100 par l'article 7-II de la loi de finances pour 1978 pour la fraction du bénélice qui n'excède pas 150 000 francs.

Impôl sur le revenu (ligne distincte sur les formulaires de déclaration pour les dépenses déductibles d'isolation thermique).

40720. — 17 septembre 1977. — M. Alain Vivien empose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dépenses d'isolation thermique déductibles dans la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques figurent sur la ligne « Intérêts sur dettes contractées pour l'acquisition d'un logement ». Or, lorsque le montant de ces intérêts dépasse le plafond autorisé, les dépenses d'isolation thermique n'entrainent plus aucun dégrévement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir, sur la déclaration de revenus, une ligne spécialement consacrée aux dépenses destinées à économiser l'énergie dans le chapitre des charges déductibles. Bien entendu, cette déduction serait plafonnée.

Réponse. — La présentation de l'imprimé de déclaration des revenus, qui prévoit une seule ligne pour les déductions des dépenses de ravalement de façades, d'intérêts d'emprunts et d'isolation thermique, n'est que la traduction des règles fixées par la loi, qui a déterminé un seul plafond global pour l'ensemble de ces dépenses. Ce plafonnement global est conforme à l'équité puisque, à dépense totale égale, des plafonds distincts par catégorie de dépense favoriseraient les personnes qui ont réalisé plusieurs opérations différentes. Par exemple, la déduction serait plus forte lorsque l'isolation thermique est réalisée par l'acheteur (intérêts d'emprunt pour l'achat plus travaux d'isolation) que lorsque celui-ci achète, pour un prix supérieur, un logement où l'isolation thermique est déjà faite.

Commissaires aux comptes (honoraires).

40726. — 17 septembre 1977. — M. Kasperelt expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les sociétés commerciales ou industrielles soucleuses d'une saine gestion propice à la détermination de prix compétitifs doivent veiller à éliminer les frais généraux injustifiés. Or, les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes soit par les effets de la loi, soit par la volonté des associés, supportent des honoraires fixés en principe par l'article 120 du décret du 12 août 1969. Ce barème est proportionnel, par tranches à taux dégressifs, à la somme résultant du bilan augmenté du montant du compte d'exploitation générale et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Ce mode de calcul tient compte indirectement de l'évolution des prix, pourtant le montant des honoraires appliqués, bien que le décret de base n'ait pas été modifié, est largement supérieur, incluant parfois une majoration de 6,50 p. 100 recommandée par le Gouvernement dans d'autres domaines. Il lui demande si cette pratique de majoration est compatible avec la modération des rémunérations souhaitées par le Gouvernement.

Réponse. - Les honoraires des commissaires aux comptes sont actuellement régis par les dispositions du décret du 12 août 1969. Celui-ci prévolt en son article 120 que « le montant des honoraires, pour un exercice social, est proportionnel à la somme résultant du montant du bilan augmenté du montant du compte d'exploitation général et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice ». Ce montant est fixé selon un barème dégressif. L'article 123 du décret précité prévoit en outre qu'à « la demande du commissaire aux comptes, la société peut verser des honoraires dont le montant est supérieur à celui résultant de l'application du barème ». Faisant valoir que le barème, en raison de son caractère dégressif, conduit, en francs constants, à une rémunération des diligences effectuées moindre que celle qui avait été prévue en 1969, les commissaires aux comptes demandent fréquemment une rémunération supérieure à celle qui résulterait de l'application stricte du barème. Il reste que ce dernier constitue le barème légat et n'est pas susceptible d'une majoration automatique et obligatoire, les demandes de supplément devant être motivées par les dispositions de l'article 123 du décret du 12 août 1969. De leur côté, les sociétés contrôlées sont alors libres de refuser toutes majorations qu'elles estimeraient injustifiées. En cas de désaccord, c'est la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes qui est appelée à se prenoncer sur le caractère excessif ou non des honoraires demandés. Enfin, l'ensembie de ce dispositif ne fait pas obstacle à l'application de la législation aur les prix, C'est ainsi que la compagnie nationale des commissaires aux comptes a été tenue informée du fait que la recommandation de limiter à 6,50 p. 100, en 1977, l'évolution des revenus des bénéficiaires d'honoraires lui était applicable, et que les commissaires aux comptes devaient, peur leur part, contribuer à l'effort de modération de la croissance des rémunérations nominales. Crédit immobilier (habilitation du crédit mutuel à attribuer des prêts d'accession à ta propriété).

40745. — i7 septembre 1977. — M. Depletri expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les textes d'application concernant l'aide de l'Etat à la construction, les prêts aidés à l'accession à la propriété, excluent les caisses de crédit mutuel de la possibilité de distribuer ces types de crédits, seuls le Crédit foncier de France et le Crédit agricole étant autorisés à le faire. Il lui rappelle qu'à Strasbourg, en mai dernier, lors de l'assemblée générale du crédit mutuel, il avait promis en tant que Premier ministre « de donner les instructions nécessaires pour que cette question soit examinée dans l'esprit le plus positif ». Cette promesse était faite suite à la demande du crédit mutuel de participer à ces types de crédits. Le crédit mutuel étant par vocation le « banquier » des familles modestes, l'exclure du bénéfice de ces prêts constitue une discrimination qui touchera ces mêmes familles modestes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cêtte discrimination et permettre au crédit mutuel de participer à ces prêts au logement.

Credit immobilier (habilitation du credit mutuel à attribuer des prets d'aide pour l'occession à la propriété.)

40831. - 24 septembre 1977. - M. Chevenement demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles le crédit mutuel n'a pas été habilité, au même titre que le Crédit foncier de France et le Crédit immobilier, à distribuer les prêts à l'accession à la propriété qui bénéficient d'une aide de l'Etat. Il attire son attention sur le préjudice ainsi causé aux mutualistes dont les caisses démocratiquement gérées sinancent près de la moitié des constructions dans certains départements de l'Est de la France. Il lui demande dans quels délais il compte donner les instructions nécessaires pour que cette question soit réexaminée dans l'esprit même des propos qu'il adressait, il y a quelques mois, aux congressistes du crédit mutuel réunis à Strasbourg: « Vous n'avez pas manqué de m'indiquer l'intérêt que porte le crédit mutuel à participer à l'ensemble des types de crédits que compte le nouveau régime de financement du logement... Qu'il me suffise aujourd'hui de vous dire que j'ai accueilli vos demandes avec la plus grande attention et que je donneral des instructions nécessaires pour que ces questions soient examinées dans l'esprit le plus positif... ».

Crédit immobilier (habilitation du crédit mutuel à attribuer des prêts d'occession à la propriété).

41186. — 6 octobre 1977. — M. Pierre Lagorce s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de ce que les textes réglementaires publiés au Journal officiel du 19 août 1977 excluent le crédit mutuel de la répartition des prêts aidés au logement, alors que depuis longtemps cet erganisme orientait pour 70 p. 100 sen activité en direction de l'amélioration de l'habitat. Il s'agit là d'une décision qui va à l'encontre de la vocation profonde du crédit mutuel et d'une de ses activités privilégiées, exercée au profit de tous depuis des décennies, ce qui est injuste à son égard en même temps que préjudiciable aux Français désireux de construire ou de sc loger. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les contingents de prêts aidés afin que le crédit mutuel, dont l'activité essenticlic est orientée vers la famille, puisse continuer l'action qu'il mène avec succès dans l'intérêt général.

Réponse. — Les informations dennées par les honorables parlementaires ne paraissent pas entièrement exactes. Les caisses de crédit mutuel n'ont pas été exclues de la distribution des prêts au logement aidés par l'Etat, puisqu'elles ne l'assuraient pas dans le passé. En revanche, les caisses de crédit mutuel vont être appelées à jouer un rôle très important dans la distribution à leur clientèle, dont les revanus sont généralement modestes ou moyens, des nouveaux prêts conventionnés assortis d'une importante alde personnelle au logement. La confédération du crédit mutuel s'apprête à cet effet à signer avec les pouvoirs publics une convention habilitant l'ensemble des caisses à distribuer ces prêts conventionnés; elles pourront ainsi étendre leur intervention à de nouvelles catégories sociales, solvabilisées par l'aide personnelle. En eutre, dans le cadre des « emplois d'intérêt général » auxquels doivent être affectés une partie de leurs comptes sur livrets, les organismes de crédit mutuel pourront apporter, selon des formes actuellement à l'étude, des conceurs financiers appréciables au secteur H.L.M., confirmant ainsi leur vocation particulière dans le domaine de la construction sociale.

Rapatriés (acquisition de biens immobiliers: droits d'enregistrement).

40761. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les rapatriés, à l'occasion de leur installation en France, ont été contraints d'acquitter des droits d'enregistrement s'élevant, en règle générale, à 14,60 p. 100, ce qui a lourdement grevé le prix d'acquisition des nouveaux biens acquis. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de décider que les acquisitions immobilières failes par les rapatriés seront fictivement réputées avoir été conclues par l'intermédiaire des S. A. F. E. R., bénéficiant ainsi d'un régime de droits d'enregistrement plus favorable.

Réponse. — Seules les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les rapatriés auprès des S.A.F.E.R. bénéficient du régime fiscal prévu à l'article 1028 du code général des impôts. Les autres acquisitions sont soumises au règlme fiscal applicable compte tenu de la nature des biens et de la qualité de l'acquéreur. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les acquisitions effectuées par les rapatriés à l'aide des prêts de reclassement bénéficient du paiement fractionné des droits dans les conditions prévues par le dècret n° 77-498 du 11 mai 1977.

Marine marchande (commande de bateaux à des chantiers navals japonais).

40786. — 24 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'îl est exact qu'alors que les chantiers navals français sont malheureusement dépourvus de plans de charge, des commandes importantes de navires de tonnage moyen ont été passées et sont en cours de livraison ou d'exécution, à des chantiers navals japonais. Pourrait-il, notamment, préciser quelles sont les commandes qui ont été passées à l'étranger, soit au Japon, soit à d'autres chantiers navals, depuis le 1^{er} janvier 1975. Pourrait-il également, en outre, préciser si ces commandes ont été passées à l'étranger en vue de bénéficier de l'application des mesures décidées par le Parlement à la demande du Gouvernement et tendant à une réduction des charges fiscales (incitation à l'investissement).

Réponse. — Des achats de navires commandés entre le 30 avril 1975 et le 7 janvier 1976 ont pu bénéficier de l'aide fiscale à l'Investissement instituée par l'article 1er modifié de la loi nº 75-408 du 29 mai 1975 sous les conditions ordinaires exigées par ce texte. Toutefois cette aide ayant été accordée en considération uniquement de la nature des investissements dont il y avait lieu de favoriser la relance, il n'est pas possible de savoir si et dans quelle mesure son attribution a pu déterminer les entreprises à passer leurs commandes à des chantiers navals étrangers.

Bénéfices agricoles (relèvement du seuil d'imposition obligatoire au règlme du bénéfice réel des exploitants agricoles).

40799. — 24 septembre 1977. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le seuil d'imposition obligatoire au régime du bénéfice réel des exploitants agricoles a été définl par l'article 9-1 de la loi de finances pour 1971 (C. G. I. article 69 A-I). Aux termes de ce texte, les exploitants dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassaient 500 000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations étaient obligatoirement Imposés d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années. L'article 63 de la loi de finances pour 1977 (C. G. I. article 69 A-I nouveau) a modifié le mécanisme de la prise en compte des recettes réalisées au cours d'une pérlode biennale. Désormais, la limite de 500 000 francs s'apprécie non plus année par année mais d'après la moyenne des deux années consécutives. Actuelle-ment le passage au bénéfice réel est donc obligatoire des l'instant que les agriculteurs ont réalisé des recettes annuelles supérieures à 500 000 francs mesurées sur deux années consécutives, même si les recettes afférentes à l'une des deux années considérées sont inférieures à 500 000 francs. Or, l'augmentation de nombreux produits (par exemple, les bœufs qui valalent 3 à 4000 francs il y a quelques années, sont actuellement vendus entre 4 500 et 6 500 francs) justifierait que ce plafond de 500 000 francs soit relevé. Il lui demande de bien vouloir envisager ce relévement.

Réponse. — Le montant des recettes au delà duquel les exploitants agricoles sont obligatoirement imposés d'après le régime d'imposition du bénéfice agricole réel a été fixé de manière telle que ce régime d'imposition ne puisse concerner qu'un petit nombre d'agriculteurs, mettant en valeur des exploitations importantes. En effet, l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976 a institué un régime simplifié d'imposition pour les exploitations agricoles de dimension moyenne. Ce nouveau régime prévoit un allégement et une simplification des obligations fiscales et comptables des agriculteurs imposés d'après le bénéfice réel, il s'applique sur option aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait et, à titre obligatoire, aux exploitants dont la moyenne des recettes, calculée sur deux années consécutives, est comprise entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs. Les sujétions propres au régime d'imposition du bénéfice agricole réel ne sont donc plus exigées que des agriculteurs dont la moyenne des recettes mesurée sur deux années consécutives excède 1 000 000 de francs. Cette limite apparaît suffisamment élevée et il n'est pas envisagé de la modifier.

Mutualité sociale agricole (qualité d'employeur agricole pour un chef d'entreprise d'exploitation forestière et de production de seiages bruts).

40801. — 24 septembre 1977. — M. Braun expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) le cas d'une entreprise qui a pour objet l'exploitation forestière et la production de sciages bruts, activités pour lesquelles elle cotise à la mutuelle sociale agricole et relève des lois sociales en agriculture. Il lui demande si le chef d'entreprise peut être considéré comme employeur agricole au sens où, conformément à l'article 231-3 a du code général des impôts, son assujettissement à la taxe sur les salaires, et, partant, à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, serait subordonné à l'existence d'un décret pris par le ministère de l'agriculture. Ne pourrait-on pas retenir la même définition au regard de la législation fiscale et de la législation sociale pour déterminer après toutes études appropriées, la qualité d'employeur agricole plutôt que de faire référence, tantôt à l'article 1060 du code rural, tantôt à l'article 1144 du même code, tantôt à l'appréciation de l'administration fiscale.

Réponse. - Les employeurs agricoles sont normalement redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Ils doivent cependant, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, bénéficier d'une exonération de fait en attendant la parution du décret qui, en application de l'article 231-3-a du code général des impôts, doit définir des règles spéciales pour le calcul de la taxe sur les salaires due par les membres des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale. Cette exonération s'étend, le cas échéant, à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction qui sont assises sur la même basc. Le Conseil d'Etat a, en outre, estimé que, pour déterminer les employeurs concernés par cette exoné-ration, il convenait de rechercher la nature de l'activité exercée par l'entreprise et de faire abstraction du régime de protection sociale (réglme général ou mutualité sociale agricole) auquel sont affiliés les salariés. C'est donc à juste titre que la doctrine administrative (instruction du 16 juillet 1976, B.O.D.G.I. 5 L-8-761 a précisé que l'exonération de fait devait être accordée à tous les employeurs qui exercent une activité agricole au sens de l'article 1060 du code rural. Cette immunité fiscale intéresse donc la généralité des professionnels désignés dans la question posée par l'honorable parlementaire à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois qui achètent des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement de la taxe professionnelle en tant que commerçant.

T. V. A. (remboursement aux agriculteurs de la T. V. A. acquittée sur leurs achats d'équipements).

24 septembre 1977. - M. Laurlol exprime à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le 2 mai 1977 M. le Premier ministre annonçait aux organisations paysannes « la volonté du Gouvernement est d'encourager le développement d'une agriculture moderne, à l'image de la France moderne ». Profitant des mesures d'aide fiscale, les agriculteurs ont payé en 1975 des équipements supportant 20 p. 100 de T. V. A. en vendant leurs produits avec seulement 7 p. 100 de taxe. Ceux d'entre eux qui détenaient un excédent de taxe déductible au 31 décembre 1971 se sont vu refuser le remboursement intégral auquel ils pouvaient prétendr, en 1976, puis en 1977, alors que ce qu'on leur refusait était accordé sans difficulté à leur voisin nouvellement Installé, ou débiteur de T. V. A. à la fin de 1971. L'abaissement de 20 à 17,60 p. 100 du taux de la T.V.A. ne permettant pas d'apurer les droits à déduc-tion, il lui demande s'il est envisagé de diminuer ou d'annuier définitivement les crédits de référence qui s'opposent au rembour-sement total de la T.V.A. déboursée par les agriculteurs lors d'achats d'équipements.

Réponse. — Les circonstances budgétaires actuelles ne permettent pas de préciser à quelle dale pourront être prises de nouvelles mesures tendant à attenuer, en vue de leur suppression définitive, les limitalions au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ...on imputables opposées aux agricuiteurs qui se sont trouvés en situation créditrice en 1971.

Taxe de publicité foncière (interprétation de l'article 705 du C. G. I. relatif au taux réduit).

40819. - 24 septembre 1977. - M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour l'acquéreur d'un immeuble rural, lorsque cette acquisition est réalisée dans certaines conditions par le fermier exploitant le bien, objet du contrat de vente. L'acquereur doit alors prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur ledit bien pendant un délai minimal de 5 ans, à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cette engagement, ou si le bien est aliéné à titre onéreux, en totalité ou en partie, dans ce délal de 5 ans, l'acquéreur est déchu de plein droit du bénéfice du taux réduit. Il lui demande si, dans l'hypothèse où un fermier, ayant acquis le blen qu'il exploite dans les conditions prescrites par l'article susvisé, revend la nue-propriété de ce blen tout en conservant l'usufruit et en poursuivant l'exploitation, on doit considérer que cette vente de nue-propriété est une aliénation au sens de l'article 705-I du code général des impôts où s'il faut considérer, au contraire, que l'acquéreur conservant l'usufruit, il s'agit là d'une mulation portant seulement sur un élément du droit de propriélé, de telle sorte que l'intéressé ne serait pas déchu du bénélice du taux réduit dont il a profité lors de son acquisition.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, le régime de faveur édicté à l'article 705-I du code général des impôts est remis en cause si, avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition d'un bien, ce dernier est alléné à titre onéreux, en totalité ou en partie : tel est le cas de la vente de la nue-propriété de ce bien.

Carburants agricoles (fiscolité).

40873. - 24 septembre 1977. - M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures prévues par l'article 19 de la loi de finances pour 1978. Ce texte triple en effet la taxe intérieure sur le fuel domestique augmentant le prix de ce dernier de 9,2 p. 100. Il lul fait remarquer d'une part, que le type de fuel visé est notamment celui utilisé par les moteurs agricoles dlesel et d'autre part, que ce carburant bénéficie d'une détaxation instituée par une loi de 1934, non abrogée. La légère taxation existant jusqu'à maintenant, 3 p. 100. soit environ deux centimes par litre, constituait donc déjà une violation de la loi car on ne peut admettre en drolt public qu'un texte législatif soit purement et simplement annulé par une disposition budgétaire. Mais l'autre aspect important de la mesure c'est qu'elle aggrave considérablement une charge fiscale pesant sur le coût de l'utilisation de 1,2 million de tracteurs diesel et de 150 000 grosses machines agricoles automotrices fonctionnant au fuel domestique alors même que les utilisateurs de ce carburant supportent déjà le poids d'une T. V. A. non récupérable. En considérant, d'une part, la distorsion existant entre l'évolution des prix agricoles et les charges de production et, d'autre part, les dispositions légales concernant la délaxa-tion des carburants agricoles il lui demande s'il n'estime pas: 1° devoir respecter les dispositions de la loi de 1934 en abrogeant la taxe intérieure sur le fuel domestique et agricole; 2º prévoir dans cette loi de finances ou l'abrogation de la T. V. A. sur le fuel domestique à usage agricole ou sa récupération dans les mêmes conditions que celle acquittée pour les autres moyens et dépenses de production des agriculteurs.

Réponse. — 1° La taxe intérleure de consommation sur le fuel domestique a été instituée par un texte législatif (loi de finances pour 1969). De même, la majoration de cette taxe pour 1978, figure dans la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977). Il est vrai que l'article 21 de la loi de finances pour 1978 prévoit une majoration non négligeable de la taxe intérieure sur ce prodult, mais il convient de rappeler que cette taxe n'a pas été modifiée, en ce qui concerne le fuel domestique, depuis 1970, époque à laquelle elle représentalt environ 7,7 p. 100 du prix; en juin 1978, elle représentera 8,9 p. 100 de ce prix. En outre, malgré l'augmentation envisagée, la charge fiscale totale supportée par le fuel domestique, taxe intérieure et T. V. A. comprises,

demeurcra relativement modérée par rapport au prix (environ 24 p. 100 contre 54 p. 100 pour le gas-oil et 64 p. 100 pour l'essence. Les agriculteurs qui sont autorisés à utiliser le fuel-oil domestique comme carburant, au lieu et place du gas-oil, bénéficient d'un avantage fiscal qui se chiffre actuellement à 56 francs par hectolitre. Compte tenu de la majoration de la taxe intérieure sur le gas-oil, également prévue à l'article 21 de la loi de finances pour 1978, cet avantage passera à 62 francs par hectolitre, à compter du l'' juin 1978; la taxe sur la valeur ajoutée, impôt général sur la dèpense, s'applique à toutes les formes de consommation, sans qu'il soit possible de prendre en considération la qualité ou la situation des utilisateurs. Les majorations de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévues dans la loi de finances pour 1978 répondent au souci d'inciter aux économies d'énergie alnsi qu'à la nécessité de dégager des ressources budgétaires. Au surplus, la suppression de la taxe intérieure, de même que l'octroi de la déductibilité de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé pour les seuls usages agricoles, ne manqueraient pas de provoquer des demandes analogues provenant d'autres secteurs, non moins dignes d'intérêt. Un refus ne pourrait des lors être équitablement opposé à ces demandes, ce qui serait susceptible d'entraîner, en fin de compte, des pertes de recettes importantes de nature à remettre en cause l'économie générale du budget. Dans ces conditions, les mesures proposées par l'honorable parlementaire ne peuvent être envisagées dans la conjoncture actuelle.

Impôts (re'èvement de certains plafonds prévus par le C. G. I.).

40882. — 24 septembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il entend relever bientôt l'exonération du droit de timbre prévu pour les ventes au code général des impôts, article 902; le plafond de 500 francs n'a plus aucune actualité. Par ailleurs, le droit de vente réduit pour les ventes inférieures à 1 000 francs, prévu à l'article 704 du même code, devrait également faire l'objet d'une revision, car le plancher de 1 000 francs devrait aussi largement augmenter. De même, il lui signale les dispositions de l'article 705, qui dispense de déclaration à l'enregistrement tes locations verbales pour les loyers inférieurs à 200 francs. Ce dernier chiffre dolt être lui aussi réactualisé. Il pense que les chiffres prévus au code général des impôts devraient, chaque année, faire l'objet d'une vérification en vue d'un ajuste-

Réponse. — Le relèvement des seuils cités par l'honorable parlementaire entraînerait des pertes de recettes importantes que les impératifs budgétaires ne permettent pas d'envisager actuellement.

Impôts (modalités de modification des bases de la valeur locative et de la patente).

40958. — 1er octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) que d'après un arrêt du Conseil d'Etat, l'administration peut modifier chaque année les bases de la valeur locative et de la patente alors que le code général des impôts dit le contraire (art. 1636, § 1). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si son Intention est de modifier annuellement ces bases et s'il ne craint pas de créer dans ce cas une incertitude préjudiciable notamment aux activités commerciales.

Réponse. — L'article 1°r-I de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a supprimé la contribution des patentes et abrogé par conséquent l'article 1636, § 1 du code général des impôts. Les bases de la taxe professionnelle — qui a remplacé la patente — sont nécessairement modifiées chaque année puisque l'article 3 de la loi du 29 julllet 1975 prévoit que la taxe est établie sur la valeur locative des immobilisations dont le redevable a disposé au cours de l'enerclee précédent et sur le cinquième des salaires versés ou le huitième des recettes perçues pendant l'année précédant celle de l'imposition. Il n'en résulte expendant aucune incertitude pour les contribuables car les bases d'imposition sont calculées à partir d'éléments tirés de leur comptabilité qu'ils sont tenus de déclarer à l'administration. En outre, les petites entreprises sont essentiellement Imposées sur la valeur locative de teurs locaux, qui est la même que celle utilisée pour la taxe foncière sur les propriétés bâtles, et n'évolue pas entre deux actualisations.

Commerçants et artisans (vérification matérielle des espèces en caisse).

41055. — 4 octobre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finences) si la doctrine administrative exprimée dans la réponse n° 9601 (Journal officiel, Débats A. N. du 7 mai 1954, p. 2168) est toujours valable et dans quelles conditions un vérificateur peut se présenter inopinément chez un commerçant à l'ouverture de son magasin pour procéder à la vérification matérielle des espèces en caisse et de leur coıncidence avec le brouillard de caisse.

Réponse. — Le 2" de la réponse n° 9601 citée par l'honorable parlementaire conserve toute sa valeur.

Crédit agricole (insuffisance des fonds mis à la disposition du crédit agricole de la Houte-Loire dans le cadre du plan de relance de l'économie).

41083. - 4 octobre 1977. - M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition du crédit agricole, en Haute-Loire, dans le cadre du plan de relance adopté par le Gouvernement. Le département de la Haute-Loire a été en effet gravement sinistré par les pluies catastrophiques du mois de juillet, qui ont occasionné des dégâts considérables dans la vallée de la Loire (en partieulier dans les communes de Cussac-sur-Loire et de Coubon) et dans la vallée de l'Allier (en particulier dans la commune de Prades-Saint-Julien), Les demandes de crédits déposées pour réparer les dégâts des eaux s'élèvent à 2326000 francs. Par ailleurs le syndicat d'électrification estime à 3 300 000 francs le montant des crédits nécessaires pour satisfaire les seuls besoins prioritaires de l'aménagement du réseau électrique. Enfin les autres demandes d'emprunt émanant des collectivités locales s'élèvent à 19 254 000 francs. En regard de ces besoins, il n'a été alloué que 4 200 000 francs de crédit pour l'ensemble de ce département. Cette somme, très inférieure aux seuls besoins prioritalres que constituent la réparation des dégâts des eaux et l'aménagement du réseau de distribution du courant électrique, ne peut permettre de satisfaire qu'une infime partie des demandes des collectivités publiques et des agents économiques de notre département.

Réponse. - Compte tenu des besoins particuliers qui se sont fait jour au cours de l'année 1977 et de la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité des collectivités locales, les pouvoirs publics ont autorisé le crédit agricole à consentir hors encadrement 700 millions de prêts non bonifies supplémentaires aux collectivités du milieu rural. 500 millions ont fait l'objet d'une première tranche mise en œuvre depuis le début de l'été, 200 millions ont été engagés à la fin de 1977 pour accompagner le déblocage de crédits du fonds d'action conjoncturelle. La répartition de ces enveloppes de prêts a été faite en tenant compte des besoins spéciflaues de chaque région française. Les collectivités locales de la Haute-Loire ont bénéficié d'un traitement très favorable, en raison notamment des sinistres qui s'y sont produits l'été dernier. La caisse régionale de crédit agricole a pu leur eonsentir 5 millions de prêts au titre de la première tranche et 2,5 millions au titre de la deuxième tranche. Ces crédits s'ajoutant à près de 28 millions de prêts, consentis selon les procédures classiques, c'est plus de 35 millions de crédits qui auront été octroyés par la caisse regionale de la Haute-Loire aux collectivités rurales de ce département au cours de l'année 1977.

Epargne logement (fonctionnaires en service à l'étranger).

41156. — 5 octobre 1977. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation difficile faite aux fonctionnaires en service à l'étranger en ce qui concerne l'accès au plan d'épargne logement. Du fait qu'ils ne sont pas considérés comme ayant leur résidence principale en France, les intéresses ne peuvent, en effet, bénéficier de cette possibilité eprêt. Ils sont donc dans l'obligation, s'ils veulent accèder à la propriété, d'emprunter à des taux élevés qui dépassent très souvent leurs possibilités financières. Il lui demande que soit mis fin à cette discrimination qui pénalise particulièrement les agents de l'Etat que leurs fonctions obligent à servir temporairement à l'étranger, en prenant à l'égard de ceux-ci des dispositions leur permettant, comme à toutes les catégories de Français, de bénéficier du plan d'épargne logement pour la construction ou l'acquisition de leur habitation principale en métropole.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réglementation de l'épargne-logement ne comporte aucune disposition discriminatoire liée à la nationalité ou à la qualité de résident ou de non-résident des personnes qui désirent ouvrir un compte d'épargne-logement ou souscrire un plan d'épargne-logement. Toutefois, du fait de l'application de la réglementation des changes, les engagements d'épargne souscrits par des non-résidents sont soumis aux conditions particulières suivantes: d'une part, ces opérations ne peuvent, en règle générale, être effectuées

que par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée; d'autre part, elles ne peuvent eonduire à l'octroi de prêts excédant 50 p. 100 du coût total de l'investissement immobilier envisagé; enfin les logements concernés doivent être destinés à devenir la résidence principale de l'emprunteur dés son retour de l'étranger, ce qui exclut tout placement locatif. Ces dispositions restrictives ne s'appliquent en aucune manière aux fonctionnaires français en service à l'étranger ou détachés auprès d'une organisation internationale, ni aux personnes envoyées à l'étranger au titre de la coopération culturelle ou technique et rémunérées même partiellement par le Trésor public, puisque les intéressés conservent la qualité de résidents en France quelle que soit la durée de leur mission à l'étranger. En conséquence, ces personnes sont placées entièrement dans les mêmes conditions que les autres résidents au regard de l'épargne-legement.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la base imposable des pensions alimentoires versées par des parents divorcés à leurs enfants étudiants).

41165. — 5 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont, député de Paris, expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les familles qui ont des enfants poursuivant leurs études au-delà de leur majorité bénéficient, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, de réductions correspondant aux frais d'entretien de ceux-ci mais que cette disposition ne s'applique pas aux parents divorcés qui versent une pension alimentaire à leurs enfants leur permettant ainsi de poursuivre leurs études jusqu'à vingt-cinq ans et qui, ayant les mêmes charges, ne bénéficient pas de la même disposition. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de déposer un texte permettant aux parents divorcés pouvant justifier du versement des pensions alimentaires de déduire lesdites pensions de la base imposable en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — L'article 3 de la lol de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Les enfants majeurs de personnes divorcées ou séparées peuvent, à cet égard, opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de leurs parents. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale; elle vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Il convient, eependant, de souligner que les contribuables divorcés ou séparés, s'ils n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéfleient d'une deml-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (modalités d'application aux constructions nouvelles de la déductibilité des frais d'isolation thermique).

41179. - 6 octobre 1977. - M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoit que le régime de déduction fixé en ce qui concerne les intérêts d'emprunts et les dépenses de ravalement est étendu, à compter du ler janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale lorsque ces dépenses ont pour objet en particulier d'améliorer l'isolation thermique. La déduction est réservée aux logements existant au 1" mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une demande préalable de travaux. Le décret nº 75-52 du 29 janvier 1975 a été pris pour l'application des dispositions précitées. L'exclusion du bénéfice de la déduction des habitations dont le permis de construire est postérieur au 1er janvier 1974 apparaît comme normale ear, depuis cette date, les constructeurs sont tenus de prévoir un minimum d'Isolation. Cependant, l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des Installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation prévoit une disposition transitoire pour les permis de construire postérieurs au 1" mai 1974 et antérieurs au 1er mai 1975. Pour cette période, les constructeurs sont tenus de mettre en place une Isolation légère et seuls les permis de construire signés depuis le 1er mal 1975 entraînent l'exigence d'une isolation renforcée. Il lui expose à cet égard la situation d'un constructeur qui a acheté un pavillon dont le permis de construire date du 2 août 1974. Soumis aux dispositions transitoires qui viennent d'être rappelées, ce pavillon n'a été équipé

que d'une isolation légère par le promoteur. Cependant, le propriétaire, incité par les conseils d'économie d'énergie donnés par les pouvoirs publics, a décidé d'améliorer l'isolation de ce pavillon et de se rapprocher des normes définies pour les permis de construire d'après mal 1975. Moyennant une dépense supplémentaire, le promoteur a remplacé la laine de verre de 6 centimètres par une laine de verre de 7,5 centimètres et a ajouté des cloisons isolantes. Par la suite, des doubles vitres ont été miscs en place. Ce constructeur s'est donc conformé à l'esprit de la loi en ce qui concerne les économies d'énergie. Il observe d'ailleurs une nette diminution des dépenses de chauffage, ce que souhaitait la loi en cause. L'intéressé, dans ces conditions, ne comprend pas les raisons pour les-quelles il est exclu du bénéfice des déductions fiscales. L'administration des impôts a refusé de prendre en compte les dépenses supplémentaires d'équipement destinées à économiser le chauffage. Il y a là, manifestement, une interprétation regrettable des dispositions législatives et réglementaires applicables en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ee qui concerne ce problème et plus spécialement le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

Réponsc. — Les dépenses d'isolation thermique effectuées à compter du 1er janvier 1974 ne sont susceptibles d'être déduites du revenu global que pour autant qu'elles concernent des immeubles achevés au 1er mai 1974 ou qui ont fait l'objet, avant cette date, d'une demande de permis de construire (art. 8-II de la loi de finances pour 1975). Comple tenu du caractère impératif de cette disposition, les dépenses afférentes aux travaux d'isolation thermique dont fait état l'honorable parlementaire ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable. Au demeurant, l'application des normes réglementaires de construction et l'intérêt que présente pour les particuliers une réduction de leurs futures dépenses de chauflage doivent suffire pour que les objectifs des pouvoirs publics soient atteints.

Droits de succession (iniquités résultant du règlement de la totalité de ceux-ci par un seul des héritiers choisi par le receveur des impôts).

41210. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine a déjà fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de son étonnement de constater le pouvoir discrétionnaire et parfois arbitraire des receveurs des impûts pour obtenir le règlement des droits de succession, d'en poursuivre le règlement de la totalité à l'encontre d'un seul des héritiers choisi à sa convenance. Certes, l'article 1709 du code général des impôts dispose que les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits de succession. Mais il est ressenti comme une injustice qu'un seul puisse être choisi pour payer à la place des autres, quitte à la victime à se retourner contre les cohéritiers pour la part leur incombant. Car, cette récupération éventuelle exige l'avance de fonds importants de biens. Il est parfois noté que le cohéritier choisi pour être le bouc émissaire et, s'il le faut, pour être poursuivi n'est pas toujours le plus fortuné. La seule qualité paraît être la plus grande facilité de le mettre en cause. C'est pourquoi, à nouveau, il lui demande de revoir ce système afin d'y rétablir la justice et l'équité.

Réponse. — La règle de la solidarité entre cohéritiers prévue à l'article 1709 au code général des impôts assure la sauvegarde des droits du Trèsor en cas de défaillance de l'un ou de plusieurs redevables de l'impôt et permet d'éviter des manœuvres d'latoires notamment lorsque la déclaration de succession n'a pas été souscrite. En l'absence d'indication des noms et adresses de tous les cohéritiers et d'autres garanties, la division des poursuites conduirait inévilablement à comprometire le recouvrement de la créance fiscale, en rendant aléatoires les poursuites exercées contre celui ou ceux qui ont lenté de se sousfraire au paiement de l'impôt. Il est, au surplus, confirmé que les receveurs des impôts n'utilisent la possibilité permise par l'article 1709 du code des impôts que s'il ne leur a pas été possible d'obtenir le règlement des droits dans un délai raisonnable ou si la créance du Trésor se trouve en péril. L'impossibilité d'abandonner cette règle ne peut donc qu'être confirmée à l'honorable parlementaire.

Taxe de publicité foncière (exonération pour la transmission d'un bail à long terme d'un exploitant proche de la retraite).

41264. — 7 octobre 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis la loi du 3 janvier 1972. — qui a modifié l'article 870-25 du code rural — il est possible de consentir un ball à long terme à un fermier qui est à moins de neuf ans de l'âge de la retraite. Il lui demande de confirmer qu'un tel

bail peut entraîner l'application de l'exonération prévue par l'article 793-2-3° du C. G. I., lorsque aucune fraude ne peut être relevée, notamment lorsque le fermier âgé cède son bail à un descendant conformément à l'article 832 du code rural.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit édicté par l'article 793-2-3" du code général des impôts s'applique a la première transmission de biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural. L'article 870-26 de ce code prévoit qu'un preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite, peut conclure un bail à long terme d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre cet âge. Dans cette situation, la cession du bail à un descendant du preneur, faite conformément aux articles 831 et 832 du code rural, ne met pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 793-2-3" du code général des impôts, lors de la première transmission à titre gratuit du bien intervenant durant le bail. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse de principe affirmative, sous réserve du droit reconnu à l'administration d'établir, le cas échéant, le caractère fictif du bail à long terme.

Taxe de publicité foncière (suppression de la clause de durés minimum d'application à la mutualité sociale agricole pour le bénéfice du taux réduit).

41364. - 12 octobre 1977. - M. Guéna rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 702 du code générale des impôts le taux de la taxe de publicité foncière, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'amélierer la rentabilité agricole est ramené de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atleindre la surface mininum d'installation. Ce même régime de faveur peut être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité agricole dans des conditions fixées par décret. Selon l'article 266 ter du code général des impôts (annexe 3), sont considérées comme susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles au sens de l'article 702 précité les acquisitions de fonds agricoles réalisées pour leur propre compte par les exploitants à titre principal au sens de l'article 2 du décret n' 74-31 du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chess d'exploitation cessant leur activité et destinées à ngrandir leur exploitation. La référence à l'article 2 du décret nº 7431 conduit à considérer comme chef d'exploitation agricole au titre dudit décret l'agriculteur qui peut justifier de cette qualité par son inscription comme tel sur les contrôles de la mutualité agricole pendant au moins cinq années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Se basant sur les textes rappelés ci-dessus, l'administration fiscale exige, pour faire bénéficier les acquéreurs de la réduction de la taxe, que eeux-ci soient inscrits à la mutualité agricole depuis au moins cinq ans. C'est ainsi qu'un jeune agriculteur s'est vu refuser le bénéfice des dispositions de l'article 702 à la suite d'une aequisilion, parce qu'il n'était pas inscrit depuis au moins einq ans à la mutualité agricole, alors que l'intéressé a repris la propriété famlliale dans laquelle il a toujours vécu et où il a exercé précédemment comme aide familial et qu'il est inscrit depuis plus de trois ans à la mutualité en qualité d'exploitant direct. Cette interpréta-tion des textes paraît fausse car elle conduit abusivement à exiger des agriculteurs acquérant des parcelles susceptibles d'améllorer la rentabilité de l'exploitation un temps d'inscription à la mutualité agricole égal à celui fixé pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Encore doit-il être souligné que, dans ce dernier cas, la durée de cinq ans s'entend comme ayant été atteinte à la cessation d'activité et ne trouve pas sa justification dans le cas de l'agrandissement de l'exploitation. Il lui demande en conséquence si en exigeant un temps minimum de cinq ans d'inscription à la mutualité, la position de l'administration fiscale est conforme à l'esprit et à la lettre des textes prévoyant une réduction de la taxe de publicité fonclère au bénéfice des agriculteurs effectuant une aequisition susceptible d'améliorer la rentabilité de leur exploitation. Si cette interprétation devait s'avérer conforme aux mesures prévues il souhaite que celles-ci soient aménagées afin que cesse une telle obligation, particulièrement insupportable pour les exploitants concernés

Réponse. — Le larif réduit à 4,80 p. 100 de la taxe de publicité fonclère s'applique aux acquisitions de fonds agricoles réalisées pour leur propre compte par des exploitants agricoles et destinées à agrandir leur exploitation, a condition que celle-ci atteigne déjà une surface minimale. L'acquiereur doit donc être exploitant au moment de l'acquisition. Il doit, en outre, être exploitant à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974, c'est-à-dire être inscrit à la mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation depuis cinq ans au moins. Il est admis que cette dernière condition est remplie par les exploitants qui,

au cours des cinq années ayant précédé leur acquisition, ont exercé la profession d'agriculteur, partie en qualité de chefs d'exploitation, partie en qualité d'aides familiaux chez leurs parents eux-mêmes agriculteurs, dès lors qu'ils n'ont pas bénéficté de revenus professionnels provenant d'autres sources durant cette dernière période. La preuve résuite, d'une part, de leur inscription à la mutualité sociale agricole et du paiement des cotisations et, d'autre part, des indications de la déclaration souscrite en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (déductibilité par le donataire de la rente viagère résultant d'une donation entre vifs).

41504. — 19 octobre 1977. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne a fait en 1972 à une autre personne non parente une donation entre vifs par acte notarié de deux immendies neufs qu'elle possédait (qui formaient tous les biens composant son patrimoine), à charge par le donataire de servir au donateur une rente viagère calculée d'après l'age et les barèmes des assurances vie. Le donataire, se basant sur ce qui est indiqué dans le mémento pratique du contribuable Francis Lefebore 1973, à la page 345, n° 593, et ci-après littéralement transcrit : « De même, les arrérages des rentes servies en exécution d'une clause d'une donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire sont déductibles lorsqu'elles présentent en fait le caractère alimentaire », a déduit le montant de cette rente de sa déclaration d'impôt sur le revenu de 1972 et des années 1973 et 1974. En effet, l'article 4 de la loi du 13 juillet 1963 (pour l'application de l'ordonrarucie 4 de la 101 du 13 juniet 1963 (pour l'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur l'indexation) stipule que « doivent être regardées comme úettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers ». D'autre part, le Juris classeur formulaire notarial, sous le titre Pension alimentaire, fascicule A, n° 11, page 4, précise : « Qu'il est parlaitement licite de créer par convention à titre gratuit ou même onéreux une rente viagère, qui a le caractère d'une presson alimentaire et qui sinsi banéficie des cations tère d'une pension alimentaire et qui, ainsi, bénéficie des actions et droits attachés à la pension représentant l'exécution d'une et droits attachés à la pension representant l'execution d'une obligation alimentaire légale. » Ces arrérages de rente présentant en fait le caractère alimentaire dont parle le Mémento Lefebbre cité plus haut, le donataire n'était-il pas Iondé à déduire dans ses déclarations d'I. R. P. P. déposées en 1973, 1974 et 1975, le montant cumulé de cette rente viagère payée au cours de chacune de ces trols dernières années.

Réponse. — Les rentes servies en exécution d'une clause d'une donation entre vifs ne peuvent être admises en déduction du revenu global. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts des 23 avril 1971, req. n° 77.916 et 6 octobre 1971, req. n° 77.189), il y a lieu de considérer que ces rentes sont servies en exécution d'une charge assumée par le donataire en contrepartie de l'acquisition d'un bien. Cependant, lorsqu'il existe, par application des dispositions des articles 205 à 207 du code civil, une obligation alimentaire entre le donateur et le donataire, ce dennier peut, le cas échéant, être admis, sur le fondement de l'articla 156-11.2° du code général des impôts, à déduire de son revenu une partie de la rente versée. Il en est ainsi lorsque la rente est supérieure au montant de celle que son bénéficiaire aurait pu normalement obtenir d'un acquéreur à titre onéreux. Dans ce cas, la somme excédentaire peut venir en déduction du revenu global du débiteur, sous réserve qu'elle réponde, par ailleurs, aux conditions prévues par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire que son montant soit proportionné aux besoins de celui qui la reçoit et aux revenus de celui qui la verse.

Vignette automobile (exonération pour les handicapés utilisant des automobiles en location).

41505. — 19 octobre 1977. — M. Huchon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème que rencontrent les handicapés en matière de vignette sur les automobiles en « location». En effet, ce mode d'acquisition des automobiles s'est développé ces dernières années et, de ce fait, de nombreux handicapés perdent le bénéfice de la gratuité. La vignette auto est gratuite pour les handicapés (B. O., D. G. I., 7 M 1-75). En cas de « leasing» le locataire doit acheter la vignette mais la carte grise est au nom de la société de leasing. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'inclure cette éventualité dans les dispositions fiscales afin qu'effectivement tous les bandicapés bénéficient de cette exonération fiscale.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, d'accroître le nombre ou d'étentre la portée des exonérations accordées en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut dès lors qu'appeler une réponse négative.

Notaires (assujettissement à la taxe d'apprentissage).

41566. — 20 octobre 1977. — M. Richomme demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui indiquer seion quels principes et dans quels cas la taxe d'apprentissage devra être acquittée par les notaires pour leurs activités relevant de la taxe à la valeur ajoutée.

Réponse. — Les notaires qui effectuent des opérations de nature commerciale sont redevables de la taxe d'apprentissage à raison des salaires versés aux collaborateurs qu'ils emploient pour exercer cette activité. Lorsque ces rémunérations ne peuvent être individualisées, il est admis que la base de la taxe d'apprentissage soit déterminée en appliquant au total des salaires versés le rapport existant entre les recettes obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire celles qui se rapportent à des activités commerciales, et les recettes totales. Ces précisions ont été portées à la connaissance des usagers dans une instruction du 7 juin 1977 (B. O. D. G. I. 4L-3-77).

Bureaux d'aide sociale (exonération de la taxe sur les salaires).

41575. — 21 octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finences) la ioi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 qui exonère de la taxe sur les salaires les salaires versés par les collectivités locales et leurs établissements publics. Néanmoins, les bureaux d'aide sociale sont toujours assujettis à cette taxe sur les salaires. La vocation principale de ces bureaux d'aide sociale étant avant tout, par essence, le service de prestations sociales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager l'exonération des bureaux d'aide sociale du versement de la taxe sur les salaires actuellement au taux de 4,25 p. 100.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale sont des établissements publics communaux. Disposant d'une personnalité juridique distincte de celle de la collectivité locale dont ils émanent, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe sur les salaires accordée par l'article 231-1 du code général des impôts aux communes, aux départements et à leurs groupements. Une remise en cause de ce principe conduirait à exonérer de la taxe toutes les personnes morales à vocation sociale ou philanthropique. Elle ne peut êtro envisagée en ralson de ses implications budgétaires.

Taxe de publicité foncière (possibilité de redresser la situation d'un exploitant agricole négligent).

41640. — 22 octobre 1977. — M. Ciaude Michel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finences) que l'article 702 du code général des impôts réduit à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'amétiorer la rentabilité des expioitations agricoles et que le décret n° 74.781 du 14 septembre 1974 a fixé les conditions d'application de ce régime de faveur. Il lui expose le cas d'un cultivateur qui remplissait toutes les conditions pour bénéficier de ce régime de faveur mais qui a omis d'en solliciter l'application lors de la régularisation de l'acquisition. La mutation a été soumise à la formalité unique, avec perception de la taxe de publicité foicière au taux de 14,60 p. 100. Il lui demande si l'omission commise lors de l'acquisition peut être réparée dans un acte complémentaire qui serait assujetti au timbre de dimension et au droit fixe de 75 francs et si la restitution de l'imposition perque en trop sur l'acte d'acquisition peut être obtenue de l'administration, par mesure de tempérament et dans la limite du droit de réclamation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, dans la mesure où la demande en restitution sera présentée au plus tard le 31 décembre de l'année aujvant celle du versement des droits et taxes,

Sociétés commerciales (sort fiscal fait à l'excédent de dépenses de formation d'une société absorbée ou apporteuse d'actif).

41780. — 27 octobre 1977. — M. Chauvet signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il arrive, lors d'opérationa de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, que la société absorbée ou spporteuse dispose d'un excédent de dépenses de formation par rapport à la participation à laquelle elle était légalement tenue, en application de loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, excédent de dépenses qui est reportable pendant trois années en application de l'article 17 de la loi susvisée. Il demande si le maintien de cet avan-

tage oeut être revendiqué par la soclete absorbante ou bénéficialre de ...port, comme cela existe actuellement, en matière d'investissement obligatoire dans la construction, et, dans l'affirmative, les formalités auxquelles serait soumis le maintien de cet avantage. Il désireralt également savoir si le régime sous lequel se trouve placé la fusion ou l'apport partiel d'actif, a une influence sur la solution retenue.

Réponse. — La réglementation relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue n'autorise ni les personnes qui cèdent leur fonds, ni les sociétés qui fusionnent ou qui réalisent un apport partiel d'actif à transférer l'excédent de leurs dépenses de formation au cessionnaire ou à la société qui reçoit l'apport. Il n'est pas envisagé d'aménage ce dispositif. En effet, le taux de la participation fixé par la loi ne constitue qu'un minimum. Le transfert des excédents pourrait aussi léser les intérêts des salariés de l'entreprise nouvelle dans la mesure où cette dernière serait dispensée, jusqu'à épulsement des excédents, de toute action de formation en faveur de ses salariés qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de l'entreprise préexistante. Il serait enfin totalement injustifié en cas d'apport partiel d'actif, dès lors que la société apporteuse subsiste.

Caisses d'éporgne (relèvement du taux de rémunération . des livrets A et B et création de livrets à terme).

42024. — 8 novembre 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'union nationale des caisses d'épargne de France a demandé aux pouvoirs publics de relever avant la fin de l'année 1977 le taux de rémunération des livrets A et B, taux qui est fixé depuis deux ans à 6,50 p. 100. Elle souhaite que soit ajoutée à la rémunération actuelle une prime de fidélité de 0,75 p. 100 à 1 p. 100. L'U. N. C. E. F. voudrait que lui soit offerte la possibilité de délivrer des livrets « à terme » dont la rémunération serait fonction de la durée des dépôts. Ces demandes paraissent tout à fait justifiées, c'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention d'y répondre favorablement.

Réponse. - La rémunération actuellement servie aux titulaires de livrets de caisses d'épargne peut être considérée comme substantielle si on tient compte du fait que les fonds déposés peuvent faire l'objet d'un retrait à tout moment, d'autant plus que s'agissant du premier livret (ou livret « A »), le taux de 6,50 p. 100 qui est appliqué correspond en fait à un taux brut de 9,75 p. 100 en raison de l'exonération fiscale dont bénéficient les titulaires de ce livret. En ce qui concerne la prime de fidélité souhaitée par l'union nationale des caisses d'épargne de France, il convient d'observer que cette prime, qui avait été instituée en juin 1969, époque à laquelle le taux de l'intérêt était de 4 p. 100, a cessé d'être attribuée depuis le 1^{er} janvier 1974, mais qu'elle est en fait incluse depuis lors dans le taux de l'intérêt servl. Une rémunération supérieure peut difficilement être servie actuellement étant donné la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'ensemble que forment la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne sans avoir recours à une augmentation du taux des prêts aux collectivités locales. Il convient, d'autre part, de noter que le décret n° 77-1229 du 9 novembre 1977 a porté à 38 000 francs le plafond du livret « A » qui était auparavant de 32 500 francs, la capitalisation des intérêts étant comme précédemment illimitée. Cette mesure donne satisfaction aux déposants dont le livret « A » attelgnait le précédent plafond ou en était proche. On doit noter qu'elle entraînera toutefois pour l'Etat une importante moins-value fiscale du fait des transferts opérés du livret « B », qui est soumis à option fiscale, sur le livret « A », à concurrence du nouveau montant du plafond. En ce qui concerne la création de llvrets « à terme », dont la rémunération serait fonction de la durée des dépôts, il y a lieu de remarquer que les déposants des caisses d'épargne ont leur disposition depuis le 1er janvier 1976 des bons d'épargne à intérêt progressif dotés des mêmes caractéristiques que les bons du Trésor : actuellement émis pour une durée de deux à cinq ans, ces bons sont remboursables avant l'échéance, ce qui leur assure une complète liquidité.

Droits de succession (abattement pour les personnes frappées d'une incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité).

42075. — 9 novembre 1977. — M. Sprauer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 779 Il du C. G. L. dispose que les personnes frappées d'une incapacité de travaille dans des conditions normales de rentabilité bénéficient d'un abattement de 200 000 francs pour la part qu'elles recueillent dans une

succession. Dans un cas particulier où un héritier est frappé d'une invalidité de 148 p. 100 comme victime civile de la guerre, l'administration refuse l'application de cette disposition au mutif que l'intéressé, chirurgien-dentiste, exerce sa profession à la sécurité sociale comme chirurgien-dentiste contrôleur. Il lul demande si cette position de l'administration est justiliée, pulsque l'intéressé, d'abord chirurgien-dentiste installé pour son compte, a dû abandonner son travail en raison de son invalidité et accepter la fonction ci-dessus, beaucoup moins rémunératrice. Il est donc établi, qu'il ne peut pas exercer son travail dans des conditions normales de rentabilité, le mot rentabilité devant très certainement être pris dans un sens relatif et non pas d'une façon générale.

Réponse. — L'article 2 du décret en conseil d'Etat n° 70-139 du 14 février 1970 (code général des impôts, ann. II, art. 294) pris pour l'application de l'article 779-II du même code précise que l'héritler, légalaire ou donataire, qui invoque son infirmité, doit justifier que celle-ci l'empêche de se livrer à toute activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Dès lors que dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'invalidité de l'héritler n'empêche pas ce dernier d'exercer des fonctions couramment occupées par des personnes ne souffrant d'aucun handicap, le bénéfice de l'abattement de 200 000 francs prévu en faveur des infirmes ne peut lui être accordé.

T. V. A. (modalités de remboursement des excédents de taxe non imputoble aux exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. avant le 1er janvier 1972).

42130. — 10 novembre 1977. — M. Dronne rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a prévu la possibilité, pour tous les assujettis à la V. A., d'un remboursement des excédents de taxe non imputables. Cependant, pour les entreprises dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître un crédit, le crédit dont elles disposent en fin d'année n'est remboursable qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant un crédit dit « de référence ». En ce qui concerne les exploitants agricoles, s'ils étaient assujettis avant le 1er janvier 1972, et si leur déclaration annuelle, déposée au titre de 1971, a fait apparaître un crédit, leur crédit de référence est égal à la moitié de ce crédit 1971 et le crédit qui figure sur leur déclaration est un crédit remboursable, dans la mesure où il dépasse le crédit de référence et où la fraction remboursable est, au moins, égale à 1000 francs. Une telle réglementation atteint particulièrement les agriculteurs, du fait que certains d'entre eux sont en crédit permanent, puisqu'ils achètent beaucoup de produits au taux normal de la taxe et revendent au taux réduit. Le crédit de référence, prévu initialement pour une période que l'on croyalt assez courte, fait maintenant figure de « vestige » et devient insupportable pour les assujettis concernés qui ont le sentiment de subir une grande iniquité. Il semble que l'on puisse considérer comme une profonde injustice de traiter différemment les assujettis avant le 1° janvier 1972 suivant qu'ils disposent ou non d'un crédit de taxe au 31 décembre 1971. Le crédit ainsi bloqué depuis six années s'est dévalué rapidement en raison de l'inflation et l'exploitant agricole doit payer beaucoup plus cher aujourd'hui l'instrument de travail qu'il aurait pu acheter en 1972 avec le montant de la somme qui est bloquée et «prêtée» à l'Etat. Bien plus, il arrive que ces exploitants sont, actuellement, l'objet de contrôles fiscaux plus approfondis puisque, dans leur cas, les redressements peuvent aller jusqu'à la naissance du crédit d'impôt et peuvent, ainsi, atteindre pour certains neuf années, alors que les autres ne subissent les contrôles que pendant cinq années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette discrimination regrettable et de prendre toutes dispositions utiles pour que les exploitants assujettis à la T. V. A. avant le ler janvier 1972 et dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître un crédit soient soumis au même régime que les autres contribuables.

Réponse. — Les circonstances budgétaires actuelles ne permettent pas de préciser à quelle date pourront être prises de nouvelles mesures tendant à atténuer en vue de leur suppression définitive les limitations au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables des agriculteurs qui se sont trouvés en situation créditrice en 1971, mais il est rappelé que les exploitants agricoles ont bénéficié en 1974 et en 1975 d'une réduction particulière de ces crédits de référence.

Emprunt (réglement du contentieux relatif aux emprunts russes).

42160. — 15 novembre 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la presse a fait récemment état d'un entretien à Moscou, d'une durée exceptionnelle, entre le président directeur général du Crédit lyonnais, M. Pierre-Brosso-

lette, et M. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'U. R. S. S. Le Crédit lyonnais est l'établissement financier qui, avant 1914, a le plus participé au placement des Emprunts russes parmi les épargnants français. Cependant, dès 1904, on pouvait lire dans la presse financière qu'à la veille d'un nouvel emprunt russe, le journal « Le Matin » s'était séparé avec fracas du Crédit lyonnais, ne voulant plus se solidariser avec l'établissement qui conduisait notre épargne à une catastrophe heaucoup plus terrible que celle de Panama, ce qui, hélas, s'est produit. Avant que de nouveaux capitaux soient aventurés en U.R. S. S., M. Cousté démande si le Gouvernement français ne pourrait exiger du Crédit lyonnais qu'au préalable il obtienne des autorités soviétiques la reprise des négociations pour le règlement des emprunts russes qu'il a fait largement souscrire à sa clientéle d'épargnants français qui ont ainsi contribué à l'équipement de la Russie, négociations que le Gouvernement soviétique n'a pas encore voulu reprendre malgré les accords formels d'octobre 1924.

Réponse. - Les dirigeants du Crédit lyonnais tout comme ceux d'autres grands établissements de crédit français sont habilités à poursuivre sur le plan privé des négociations au titre du financement d'opérations commerciales entre la France et les pays étrangers, y compris l'U.R.S.S. Ils ne sauraient, par contre, s'immiscer dans un domaine qui relève de la compétence exclusive du Gouvernement français. Celui-ci, en effet, a la charge de la défense des intérêts de nos ressortissants qui sont porteurs de titres de l'ancienne dette russe. A maintes reprises, le Gouvernement français a fait connaître aux autorités soviétiques qu'il maintenait sa demande d'une indemnisation des porteurs français de la dette russe. Aucune solution n'est aujourd'hui encore en vue. Le Gouvernement français est néanmoins déterminé à renouveler sa demande auprès des autorités soviétiques chaque fois que les circonstances s'y prêteront. Toutefois, cette action du Gouvernement français ne saurait avoir pour conséquence de faire obstacle au développement des relations commerciales entre les deux pays, en raison notamment de l'importance de l'effort d'équipement accompli présentement par l'U.R.S.S. Il serait sans aucun doute regrettable que les entreprises françaises puissent être tenues à l'écart de marchés nombreux et importants qui sont disputés par d'autres entreprises étrangères, concurrentes.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation des personnels auxiliaires).

42277. — 17 novembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour titulariser les personnels auxiliaires, et s'il pense les intégrer dans la fonction publique, et quelles garanties des droits acquis il compte leur assurer.

Réponse. — Les dispositions prévues par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) répondent à la question posée par l'honorable parlementaire.

Fruits et légumes (écarts considérables entre les prix d'ochat aux producteurs et les prix officiels de détail).

42281. - 17 novembre 1977. - M. Hamel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les écarts considérables entre les prix d'achat aux agriculteurs du Rhône de leurs légumes et les prix indiqués le même jour par le Bulletin officiel des marchés-gares de Lyon. Il lui signale notamment, à titre d'exemple, que le 17 octobre 1977, un colis de vingt-quatre scaroles était acheté au producteur 5 francs le colis, soit 20 centimes la tête de salade, duquel il fut déduit sur le revenu de l'agriculteur les frais de manutention, de location de la place, de déchargement et les commissions prélevées par le commissionnaire, soit 12 p. 100. Or le même jeur, la scarole achetée 5 francs le colis de dix kilogrammes au producteur était cotée à la mercuriale officielle du ministère de l'agriculture pour le marché-gare de Lyon 1,50 franc à 2 francs le kilogramme, soit une hausse de 300 p. 100 à 400 p. 100 à la minute entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le revendeur à son demi-gressiste ou détaillant. Il lui demande quelles directives il entend donner et à quels services afin d'éviter : 1° aux agriculteurs la frustration d'être si mal payés de leur dur labeur et de vendre souvent à perte; 2° aux consommateurs de ne tirer aueun avantage de la baisse du cours à la production; 3° aux commerçants détaillants d'être considérés à tort par l'opinion publique comme profitant d'une situation dont eux, détaillants, ne sont le plus souvent pas responsables.

Réponse. - L'écart entre les prix payés aux producteurs et les prix de vente au stade de gros résulte de la marge prélevée par les opérateurs et des frais intervenant entre ees deux stades. Une enquête effectuée en 1974 sur l'ensemble des fruits et légumes a révélé que les coûts de commercialisation hors T. V. A. au stade de gros représentaient en moyenne 35 p. 100 de l'ensemble des coûts de distribution hors T. V. A. qui grévent le prix d'un produit entre le stade de production et les consommateurs. Ces coûts sont constitués essentiellement par les frais de transport, de manutention, de conditionnement, et par la freinte. Leur incidence sur les prix est d'autant plus importante que la valeur unitaire du produit considéré est faible; tel est précisément le cas pour la salade. Par ailleurs, il convient de souligner que pour les denrées périssables les opérateurs au stade de gros ont l'habitude de pratiquer, lorsque la demande est supérieure à l'offre, des marges relativement élevées, afin de compenser les pertes qu'ils subissent parfois quand la tendance du marché s'inverse. Toutefois, les pouvoirs publics ont prévu par l'arrêté ministériel nº 77-72/P du 9 juin 1977 une réglementation des marges des grossistes en fruits et légumes, afin de limiter les mouvements spéculatifs qui interviennent traditionnellement en période de pénurie et de supprimer les prélèvements de marges ahusives, qui pour un même lot de produits variaient parfois du simple au quintuple. Il est précisé que compte tenu des faits signalés par l'honorable parlementaire des instructions ont été données à la direction départementale de la concurrence et des prix à Lyon pour que soient intensifiés les contrôles sur les marches d'approvisionnement de la region.

Prix (réglementation et contrôle des marges brutes des détaillants).

42370. - 19 novembre 1977. - M. Ribes attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés insurmontables devant lesquelles se trouvent placés les commerçants de bonne foi dans l'application de la réglementation des prix aux différents stades de la distribution. Reprenant les dispositions d'un arrêté antérieur, l'arrêté n° 76-118 P du 23 décembre 1976 actuellement en vigueur prévoit, en effet, que la marge brute moyenne en valeur relative d'un exercice donné ne doit pas, après correction des variations du stock, dépasser celle de l'exercice précédent. Or il est bien évident que la marge brute ne peut être exactement calculée qu'après établissement et chiffrage de l'inventaire physique des marchandises et clôture des comptes de l'exercice, certains éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la marge n'étant connus d'ailleurs qu'en fin d'exercice (remises pour achats par quantité obtenue des fournisseurs, par exemple). Dans ces conditions il est impossible aux commerçants, même dans le cas, à vrai dire exceptionnel dans les petites et moyennes entreprises, où ils disposeraient d'un inventaire permanent, de connaître au jour le jour le taux exact de leur marge brute moyenne depuis le début de l'exercice et de modifier en conséquence leur politique de vente. Sachant que des contrôles sont actuellement effectués et des procès-verbaux d'infractions dressés chez certains commerçants, en particulier chez des pharmaciens d'officine, pour des différences de marge de quelques dixièmes, voire même de quelques centièmes de point, alors que, dans cette dernière profession, environ 85 p. 100 des ventes sont pratiquées à des prix marqués (spécialités) ou même imposés (TPN, T1PS) servant de base aux remboursements par les organismes de la sécurité sociale, il lui demande : l' n'estime pas contraire aux principes fondamentaux du droit pénal qu'un texte réglementaire puisse constituer en infraction assortie de peines correctionnelles des faits que leur auteur n'est pas en mesure de connaître et de contrôler d'une manière certaine; 2° s'il n'envisage pas au moins de donner des instructions aux agents de la direction de la concurrence et des prix afin qu'il ne soit dressé de procès-verbaux d'infractions qu'au-delà d'un certain seuil d'augmentation de la marge et dans la mesure où leurs auteurs auront pu disposer de moyens efficaces d'information interne ainsi que de pouvoirs suffisants pour influer sur leurs prix de vente en cours d'exercice.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque certaines des dificultés que rencontreraient les commerçants pour l'application des textes actuellement en vigueur en matière de marges commerciales. Il convient de noter toût d'abord que la réglementation actuelle qui s'est substituée, à la demande des professionnels, au système beaucoup plus contraignant du maintien de la marge article par article en vigueur en 1975, permet une grande souplesse de gestion et offre la possibilité de moduler dans le temps la marge selon les articles, en fonction de certains choix de politique commerciale. Sans doute, peut-il paraître a priori difficile de réaliser sur un exercice donné un ajustement parfait de la marge en valeur relative au niveau atteint au cours de l'exercice précédent. Néanmoins, le sulvi de son activité que doit normalement

exercer tout au long de l'année un commerçant soucieux de l'équilibre de sa gestion, lui permet d'avoir en permanence avec une bonne approximation une connaissance satisfaisante de sa marge depuis le début de l'exercice et de réaliser le cas échéant certains ajustements en cours d'exercice. Les services chargés du contrôle sont conscients du caractère nécessairement approché du résultat obtenu et il est évident qu'un commerçant ne saurait être sanctionné pour un écart minime par rapport à la marge licite, dès lors qu'il pourrait prouver que cet écart est tout à fait indépendant de sa volonté et seulement imputable à la difficulté d'appréhender de manière rigoureusement exacte, avant la clôture d'un exercice, le résultat de son activité. En cas de désaccord avec l'administration, l'entreprise peut toujours se référer à l'appréciation souveraine des tribuaaux.

Propriété (vente d'un immeuble par un non-résident.)

42574. — 26 novembre 1977. — M. Brun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un non-résident propriétaire d'un immeuble en France vendant celui-ci. L'acte a été régularisé, le prix encaissé par le notaire et versé après l'accomplissement des formalités à une banque agréée à un compte « étranger ». L'acte a été déposé au bureau des hypothèques, accompagné de la déclaration sur les plus-values. Le prélèvement exigible au titre de cette cession a été réglé, mais le compte du vendeur reste bloqué jusqu'à un éventuel contrôle ultérieur de l'administration. Il lui demande s'il est normal que le prix de vente soit ainsi bloqué en totalité et combien de temps faudra-t-il attendre pour que le vendeur, qui envisage un réinvestissement, puisse disposer de ses fonds.

Réponse. — Aucune restriction à la libre disposition du prix de cession n'a été édictée à l'encontre des non-résidents par la législation réglementant l'imposition des plus-values immobilières. Il ne pourra donc être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties en cause, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

Commerce de détail (mise en place de procédure de concertation entre les commercants de l'épicerie et de l'alimentation et les ministères intéresses).

42597. — 30 novembre 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation dans laquelle se trouvent les commerçants détaillants de l'épicerie et de l'alimentation de détail qui ont à supporter un certain nombre de brimades administratives, dont les charges augmentent continuellement et qui se trouvent placés devant des mesures de fixation de leurs prix intervenues sans aucune consultation de leur secteur professionnel. On constate ainsi un certain découragement parmi cette catégorie de commerçants et la disparition de nombreuses entreprises — ce qui est ressenti vivement par les populations des communes rurales, ainsi que dans certains quartiers urbains. Il lui demande s'il n'estime pas que les problèmes devant lesquels se trouvent placés ces commerçants devraient faire l'objet d'une concertation entre les ministères intéressés, la direction des prix et les représentants de la profession.

Réponse. - L'attention du Premier ministre a été appelée par l'honorable parlementaire sur les problèmes des commerçants de l'alimentation, qu'il souhaiterait voir évoqués au cours d'une concertation entre les ministères intéressés, la direction générale de la concurrence et des prix et les représentants de la profession. Il affirme par ailleurs que le régime de prix appliqué aux commergants de l'alimentation leur impose des contraintes spécifiques que n'auraient pas à supporter les autres distributeurs. Or, si rien dans les textes en vigueur en matière de marges commerciales ne semble justifier une tetle interprétation. En effet, quelle que soit la nature des produits qu'ils districuent, les commerçants sont également soumis à l'obligation de ne pas dépasser pour une année donnée leur marge moyenne en pourcentage de l'exercice précédent. A cette obligation s'ajoute, pour certains produits déterminés aussi bien industriels qu'alimentaires, l'interdiction de les vendre à un prix supérieur à leur prix d'achat hors taxes affecté d'un coefficient multiplicateur sixé pour chaque produit par l'administration. Ces dispositions ont pour effet d'assurer au commerçant une marge qui, à volume constant d'activité, progresse comme le prix moyen des produits qu'ils distribue. S'agissant particulièrement des produits alimentaires qui ont connu — et c'est regrettable — une évolution de leurs prix plus rapide que celle des produits industriels au cours de l'année écoulée, un tel maintien de la marge en valeur relative s'est donc traduit par une augmentation de la marge brute prélevée

par le commerçant plus que proportionnelle à l'augmentation des charges qu'elle est censée couvrir. Aussi la progression de rémuné ration de ces distributeurs a-t-elle été, en général, plus rapide en 1977 que celle des prestataires de services compte tenu de la norme de hausse de 6,5 p. 100 qui a été fixée à ceux-ci cette année. L'honorable parlementaire exprime par ailleurs son regret que la concertation avec les professionnels ait été insuffisante pour la mise en place de ces mesures. Il est rappelé que cette concertation existe de manière permanente dans certains cadres institutionnels tel le comité national des p..x et que par ailleurs l'administration a toujours été ouverte aux suggestions qui pouvaient émaner des Intéressés.

Débits de boissons (conditions de cession de la licence d'un débit en vue de la création d'un nouveau débit de boissons).

42719. — 1° décembre 1977. — M. Le Douarec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne a acheté un fonds de commerce de débit de boissons, en ce compris la licence de 4 catégorie. Ce fonds est resté inexploité pendant plus de deux ans. Néanmoins, l'acquéreur a continué à acquitter le droit de licence au service des impôts. Il lui demande si cette licence est toujours valable et si elle peut être cédée en vue de la création d'un nouveau débit de boissons.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, tout débit de boissons à consommer sur place de 2, 3 ou 4 catégorie qui a cessé d'exister, c'est-à-dire d'être mis à la disposition du public, depuis plus d'un an, est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Ces dispositions, d'ordre public, ne sauraient souffir aucune dérogation en dehors de celles prévues par la loi (liquidation de biens, règlement judiciaire, fermeture proaoncée par l'autorité administrative ou judiciaire). Notamment la jurisprudence est établie que la réouverture d'un débit fermé pendant plus d'un an ne saurait être justifiée par le seul fait que le droit de licence aurait été payé. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dès lors une réponse négative.

Rentes viagères (modes de financement de la majaration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes).

42740. — 2 décembre 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquétude que suscite auprès des organismes mutualistes l'article 22 de la loi de finances pour 1977 qui prévoit, en son huitième paragraphe, que les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes souscrites à compter du l'e janvier 1977 incomberont aux organismes débiteurs de rentes, une partie de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds alimenté par le budget de l'Etat. Aucune précision n'est donnée sur la partie qui reste à la charge des organismes, un décret devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds. L'application de cette loi aux organismes mutualistes représenterait un transfort de charges de l'Etat sur des organismes privés à but non lucratif qui n'ont aucune responsabilité dans l'inflation. En conséquence il lui demande que le décret d'application visé à l'article 22 de la loi de finances pour 1977 précise que la majoration des rentes viagères souscrites à compter du l'e janvier 1977 auprès des caisses autonomes mutualistes incombe, comme par le passé, intégralement à l'Etat.

Réponse. — La participation au financement des majorations de rentes viageres des organismes débiteurs de rentes prévue par la loi de finances pour 1977 ne s'appliquera qu'aux majorations qui seront éventuellement accordées aux rentes constituées à compler du 1^{er} janvier 1977. Cette mesure ne concerne donc pas les majorations applicables à l'ensemble des rentes constituées avant cette date, arrivées ou non à echéance. Il convient de rappeler par ailleurs que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les caisses autonomes mutualistes seront dispensées de toute participation au financement des majorations des rentes constituées au profit des anciens combattants. La charge susceptible de résulter des dispositions susvisées seront donc des plus limitées pour les caisses autonomes mutualistes.

Emprunts (assouplissement des conditions de remboursement de l'emprunt libératoire 1976 en cas de décès du souscripteur).

42848. — 8 décembre 1977. — M. Julie rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976, atipule que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants: mariage du souscripteur; décès du souscripteur ou de son conjoint; mise à la retraite du souscripteur; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur; licenciement du souscripteur. Il lui expose qu'un titre de cet emprunt dépend d'une succession en cours de règlement. Le souscripteur est décédé le 8 novembre 1976 c'est-à-dire que la date de son décès est antérieure à ceile du décret relatif à l'émission de l'emprunt, mais cet emprunt était obligatoire et un certificat de sous cription a bien été delivré ultérleurement au nom du contribuable décédé. Le notaire chargé de régler la succession se basant sur les termes de l'article 7 du décret a demandé le remboursement de ce titre. Il ini a été répondu « que cela n'était pas possible puisque le décès était antérieur à la date du décret (point de départ à prendre en considération pour tout remboursement anticipé). Le titre en cause ne représente qu'un capital assez faible, mais les ayants droit sont peu fortunés. En outre, la réponse faite à ce notaire reflète une interprétation bien rigide des textes. Il lui demande s'il n'estime pas que le texte rappelé devrait faire l'objet dans un cas de ce genre d'une interprétation beaucoup plus souple.

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, que le législateur a entendu assujettir l'ensemble des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu de 1975 pour une somme supérleure à 4500 francs, à une majoration exceptionnelle à l'exception de ceux qui bénéflcient des exonérations, réductions et dispenses qu'il a lul-même édictées. Le législateur a notamment pris en considération la situation des conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1er juillet 1975, et dont le revenu net global de 1976 n'excède pas 70 000 francs, en accordant une réduction de moitié de la majoration fiscale. Par ailleurs, mais de manière tout à fait distincte, le législateur a prévu que les contribuables assujettis à la majoration exceptionnelle pourralent s'acquitter de leur cotisation, à concurrence de la fraction correspondant à une majoration de 4 p. 100 de leur imposition pour 1975, en souscrivant à un emprunt libératoire, dont les conditions d'émission seraient fixées par décret. En offrant cette faculté, l'article le de la loi de finances rectificative pour 1976 n'a pas ouvert pour autant au pouvoir réglementaire la possibilité de modifier le champ d'application de l'impôt, déterminé par ailleurs. Autoriser le remboursement par anticipation de l'emprunt libératoire pour des circonstances nées et actuelles à la date du décret aurait entraîné l'ouverture de nouveaux droits à exonération. Dès lors, le décret d'émission de l'emprunt libératoire nº 76031 du 12 novembre 1976 ne dispose que pour les faits postérleurs à sa signature. Conformément à l'exposé des motifs de l'article 1er de la loi de finances rectificatives pour 1976, l'article 7 du décret d'émission de l'emprunt libératoire ouvre donc droit au remboursement anticipé en raison d'événements qui affectent les conditions d'existence ou de travail du souscripteur et sont survenues à compter du 12 novembre 1976. C'est pourquoi, dans l'affaire soumise par l'honorable parlementaire, il ne pourra être dérogé à l'interprétation stricte des textes en vigueur, sous peine de créer, dans un cas particulier, une nouvelle catégorie d'exonérations dont le caractère discriminatoire serait évident.

Impôts (régime fiscal des dons faits à des enfants mineurs).

42925. — 10 décembre 1977. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est de coutume qu'à l'occasion de certains événements et fêtes (Noël, Pâques, anniversaires, passation d'un examen, etc.) des dons sont faits à des enfants mineurs par des membres et des amis de la famille. Ces dons sont constitués soit par des objets déterminés, soit par des pièces rares d'argent, soit en espèces, soit par ouverture d'un livret d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dons sont passibles d'un limpôt, par exemple des droits de mutation, et si oui dans quelles conditions.

Réponse. — Les dons manuels qui n'ont pas été déclarér dans un acte et n'ont pas fait non plus l'objet d'une reconnaissance judiciaire, deviennent passibles des droits de mutation à titre gratuit, soit à l'occasion d'une autre donation constatée par un acte et intervenue entre les mêmes personnes, soit, en tout état de cause, au décès du donateur. En effet d'après l'article 784 du code générai des impôts, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une traosmissioa entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties sous une forme quelconque; ces donations, si elles n'ont pas été taxées, sont alors soumises à l'impôt. Il est toutefois admis de ne pas opposer les dispositions de l'article 784 déjà cité aux dons

manuels ayant le caractère de présents d'usage au sens de l'artlcle 852 du code civil. Ce caractère peut généralement être reconnu aux cadeaux faits aux enfants mineurs par des membres et des amis de la famille.

Droits d'enregistrement

(abattement applicable en cos de cession de clientèle professionnelle).

43096. — 18 décembre 1977. — M. Chasseguet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 719 du code général des impôts dispose que la cession, à titre onéreux, de clientèle est soumise au droit de 13,80 p. 100 et que lorsque l'assiette du droit n'excède pas 50 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 20 000 francs. Il lui demande si, dans le cas d'une cession de clientèle professionnelle d'une valeur de 150 000 francs, à trois confrères du cédant, par trois actes différents et pour un tiers chacun, chaque cession profitera de cet abattement de 20 000 francs, l'assiette du droit n'étant individuellement que de 50 000 francs.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve bien entendu du droit appartenant à l'administration d'établir, s'il y a lieu, que la cession de parts indivises égales a constitué en réalité une manœuvre destinée à dissimiler la véritable portée des conventions conclues, en leur donnant l'apparence de stipulation entraînant la perception de droits d'enregistrement moins élevés. Il pourrait en être ainsi notamment si les acquisitions en cause étaient sulvier d'une ou plusieurs rétrocessions ayant pour effet d'accroître l'importance des droits indivis d'un seul ou de deux des coacquéreurs de la clientèle professionnelle dont il s'agit.

Chèques (relèvement du seuil à partir duquel le règlement par chèque est obligatoire).

43214. — 31 décembre 1977. — M. Glon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inconvénients qu'entraîne, notamment pour les personnes de condition modeste, l'absence de réévaluation depuis plus de vingt-cinq ans, alors que les prix ont été multipliés par cinq, du seuil de 1 000 francs à partir duquel le paiement par chèque est en règle générale obligatoire. L'application de ce chiffre de référence, inadapté aux réalités économiques actuelles, conduit ainsi des particuliers, qui ont méconnu de bonne foi la portée de cette obligation, à subir des amendes, d'un montant égal à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire, incombant pour moitié au débiteur et au créancier, dont lls perçoivent malaisément la justification. La nécessité de procéder à une actualisation de ce chiffre a été récemment renforcée par l'intervention de la loi n° 77-574 du 7 juillet 1977 qui a porté à 2500 francs le seuil à partir duquel le règlement des traitements et salaires doit lui-même être effectué par chéque. C'est ainsi que certains salariés, faute de pouvoir approvisionner en temps utile leur compte, en raison des jours et heures de fermeture habituels des banques, peuvent se trouver à leur insu en infraction pour le seul falt d'avoir disposé de leurs disponibilités courantes en numéraire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhattable, dans une société qui se veut à juste titre libérale, de relever sensiblement le seuil à partir duquel le paiement par chèque prend un caractère obligatoire.

Réponse. - Aux termes de l'article II de la loi n° 57-888 du 2 août 1957, les dispositions de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative au paiement obligatoire de certaines dettes par chèque barré ou par virement bancaire ou postal, ne sont pas applicables aux règlements effectués directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à dea artisans. Pour l'essentiel, la règle du palement obligatoire par chèque barré ou par virement de certaines dettes d'un montant supérieur à 1000 francs ne concerne que les personnes ayant la qualité de commerçant. Cette disposition répond à des préoccupations diverses et, notamment, celles de faciliter la bonne tenue des comptabilités, d'accroître la securité des transactions et de favoriser la moralité fiscale: les palements par chèque barré ou par virement, qui transltent obligatoirement par un compte bancaire ou postal, laissent en effet une trace comptable qui permet éventuellement d'en vérifier la régularité. Un relèvement considérable du seull de 1 000 francs, par lequel se tradulrait nécessairement un ajustement en fonction du niveau des prix, ne manquerait pas d'avoir des conséquences facheuses en ce qui concerne la réalisation de ces divers objectifs. Ausvi une telle mesure ne paraît-elle pas pouvoir être envisagée actuellement.

Donations-partages (fiscalité applicable à une licitation entre héritiers d'un immeuble reçu en avance d'hoirie).

43262. — 31 décembre 1977. — M. Mauger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une mère de famille a fait donation entre vifs en avancement d'hoirie et par imputation sur sa succession Iuture d'un immeuble à A... et à B..., ses deux seuls enfants, conjointement et indivisément entre eux dans la proportion de moitié pour chacun et lui demande si a licitation par A... au profit de B... de la moitié lui appartenant indivisément dans cet immeuble sera assujettle à la taxe de 1 p. 100 liquidéc sur la valeur dudit immeuble, en conformité des dispositions de l'article 750, III, du code général des impôts, par assimilation avec la solution rétenue en matière de donation-partage dans le cadre des articles 1075 et suivants du code civil.

Réponse. — L'article 750-II du code général des impôts soumet à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 lés licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervenant au profit des membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre aux. Le bénéfice de ce taux réduit a été étendu aux licitations de biens reçus par voie de donation partage. En revanche, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, où l'indivision résulte d'une donation simple, le régime spécial n'est pas susceptible de s'appliquer et la licitation envisagée donnera ouverture aux droits prévus pour les ventes, liquidés sur la part acquise, conformément aux dispositions de l'article 750-I du code général des impôts.

Rapatriés (situation des ayants droit rapatriés des victimes des cvénements d'Algérie).

43322. - 31 décembre 1977. - M. Chinaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un certain nombre de rapatriés n'ont pu regagner la métropole à la suite des événements survenus en Algérie, soit qu'lls aient été enlevés ou encore portes disparus. Parmi ces derniers, certains ont été déclarés en état d'absence par jugement. Alors que la plupart de leurs compatriotes étaient en mesure de faire valoir leurs droits et de bénéficier de prêts pour leur réinstallation, les ayants droit de ces victimes n'avaient pas la possibilité d'accepter ces mesures, notamment lorsqu'il s'agissait d'une veuve, de parents âgés ou d'orphelins. Ces catégories de personnes ne pouvaient en effet supporter, dans le çadre d'une installation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, les efforts qu'aurait exigés la prise en charge d'un emprunt. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire que la situation des ayants droit des victlmes: épouse, époux, ascendants en descendants, puisse faire l'objet de mesures particulières.

Réponse. - Les ayants droit rapatriés des personnes disparues en raison des événements d'Algérie ont pu obtenir des prêts de réinstallation au même titre que les autres rapatriés, lorsque ces personnes exerçaient outre-mer une profession y donnant vocation. Se conformant aux recommandations du Gouvernement, les instances chargées d'examiner les demandes de prêts ont d'ail-leurs fait preuve à leur égard d'une particulière bienveillance. S'ils ont estimé devoir renoncer au bénéfice de leur inscription sur les listes professionnelles pour occuper un emploi salarié, les intéressés ont eu la possibilité d'obtenir de façon aussi libérale un capital de reconversion dont le montant pouvait atteindre 28 000 francs. En règle générale, l'ensemble de la réglementation relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés a été appliqué de manière à ne pas léser les ayants droit de personnes disparues du fait de leur situation juridique spécifique. C'est dans le même esprit que le Gouvernement a accepté récemment d'inclure dans la loi du 2 janvier 1978 une disposition tendant à accorder le bénéfice du plafond d'Indemnisation d'un million de francs, normalement réservé aux menages, à certains cas dignes d'intérêt, notamment quand le demandeur est le conjoint survivant d'une personne disparue.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires des fonctionnaires titulaires et agents contractuels).

44683. — 11 mars 1978. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la disposition de la circulation interministérielle n° 2-A-33 et n° FP 1194 du 13 mai 1975, rappelant la circulaire ministérielle n° 122/3/4 du 12 novembre 1946 (BOE M 350, BOG, page 2770), relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires aux officiers et militaires non officiers retraités, qui concernent ceux d'entre eux qui ont repris un emploi de «fonctionnaire titulaire» ou d'agent contractuel». La question posée est de savoir si l'appellation d'agent contractuel»

dolt être prise dans un sens restrictif ou dans un sens plus général. Celui, par exemple, défini par le dictionnaire: « Agent contractuel: agent non titulaire de l'Etat ». En particulier, un agent non titulaire de l'Etat, percevant une rémunération mensuelle calculèe selon l'Indice de sa catégorie, lié par une décision d'engagement d'un an, renouvelable par tacite reconduction, peut-il faire valoir ses services militaires dans son nouvel emploi. Le doute semble permis, d'autant plus que dans la réponse à la question écrite n° 40-948 du 1° octobre 1977 (10, Débats As.æmblée nationale du 26 octobre 1977) il est précisé: «les anciens militaires ayant accédé à un emploi public de l'Etat ont droit, dans leur carrière civile, au rappel de la totalité de leur temps de service militaires obligatoire et de l'ensemble de leurs majorations pour campagne, et ce, bien que lesdits servlees militaires et majoration aient déjà été pris en compte pour la détermination du nombre des annuités servant de base à la liquidation de leur pension militaire. C'est ainsi notamment que ceux qui ont satisfait à leurs obligations militaires légales en Algérie au cours des opérations de maintien de l'ordre peuvent prétendre à la prise en compte pour l'avancement dans leur emploi de fonctionnaire titulaire du temps qu'ils ont accompli à ce titre. Ce principe s'applique mutatis mutandis aux agents des collectivités locales régis par le livre IV de l'administration communale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les emplois d'agent contractuel visés par la circulaire interministérielle Budget n° 2A-33 Fonction publique FP/1194 du 13 mai 1975 sont uniquement ceux régis par des textes réglementaires permettant aux personnes qui occupent ces emplois d'obtenir un avancement compte tenu de leur ancienneté de services. Dans ces emplois les anciens militaires retraités ont droit au rappel de leur temps de services militaires obligatoires et de l'ensemble de leurs majorations peur campagnes de guerre, et ce, bien que lesdits services obligatoires et les bénéfices de campagnes afférents à ces services aient déjà été pris en compte pour la détermination du nombre des annuités servant de base à la liquidation de leur pension militaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Sociétés (indemnités d'expropriation perçues par des sociétés de l'ancienne Indochine française).

40358. — 27 août 1977. — M. Sénès demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître le montant des indemnités perçues à la suite de leur expropriation dans l'ancienne Indochine française par les sociétés ci-après désignées ; le les Terres Rouges; 2º Michelin; 3º la S. I. P. H. (Société indochinoise des plantations d'hévéa); 4° les Plantations Kratié.

Réponse. - Deux sociétés mentionnées par l'honorable parlementaire étaient lastallées à la fois au Sud-Viet-Nam et au Cambodge -Terres Rouges, S. I. P. H. - une troislème uniquement au Sud-Viet-Nam — Michelin — et la dernière au Cambodge — Plantations de Kratié. L'indemnisation des entreprises françaises implantées au Sud-Viet-Nam a fait l'objet d'un arrangement intervenu en avril 1977 entre le Gouvernement vietnamien et l'Union des sociétés et groupements professionnels indochinois (U. S. P. I.) à laquelle adhèrent, par l'intermédiaire de l'Union des producteurs de caoutchouc naturel (U. P. C.) les trois premières sociétés. Au terme de cet arrangement, le Gouvernement vietnamien s'est engagé à effectuer un versement global et forfaltaire au bénéfice de l'U. S. P. I.; celle ci a demandé à une commission d'expertise et à une commission d'arbitrage présidées, l'une par un haut fonctionnaire, l'autre par un magistrat, d'effectuer la répartition de la somme en question entre Les trols sociétés françaises nationalisées pot vant y prétendre. Les trols sociétés évoquées ci-dessus recevront donc, pour leurs installations du Sud-Viet-Nam, une indemnité dont le montant sera fixé par ces commissions à l'issue de leurs travaux et dont l'honorable parlementaire pourra s'enquérir, le moment venu, auprès de l'U. S. P. I. ou desdites commissions. Les propriétés des Terres Rouges et de la S. I. P. H. au Cambodge, ainsi que les « Plantations de Kratié », ne sont pas concernées par cette procédure; au demeurant, depuis 1959-1960, l'Etat cambodgien détenait une forte majorité du capital de cette dernière société dont la nationalisation par le Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa remonte aux mois ayant suivl le coup d'Etat du 18 mars 1970. Etant donné la rupture de toutes relations entre la France et le Kampuchéa démocratique; il n'a pas été possible au Gouvernement français d'évoquer le cas des «Plantations de Kratié» ni celui des Terres Rouges et de la S. I. P. H. avec les autorités cambodgiennes.

Front Polisario (amélioration de l'information sur les conditions de détention des otages du Front Polisario).

43361. — 7 janvier 1978. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu des déclarations diverses et diversement interprétées des otages récemment libérés après leur

détention par le « Front Polisario », s'il n'estime pas opportun de procéder à une mise au point officielle concernant notamment le ou les lieux où ces otages ont été séquestrés, le rôle joué dans leur détention par des militaires algériens ainsi que les traitements inhumains auxquels ils semblent avoir été soumis par leurs geôliers. Il lui demande également quel est l'état des informations sur le sort des cinq otages qui ont disparu depuis bientôt deux ans.

Réponse. - Depuis le mois de mai 1977, quelques jours après les événements de Zouérate, au cours desquele deux de nos ressortissants ont été tués et six autres pris en ctages par les-forces du Polisario, le Gouvernement s'est prononcé à plusieurs reprises sur la responsabilité du gouvernement algérien dans l'enlèvement. Les récits faits le 27 décembre par nos compatrioles libérés n'ont fait que consirmer, comme je l'ai soullgné le 28 décembre, ce que nous savions déjà. Par la suite, comme a pu l'observer l'honorable parlementalre, le gouvernement algérien n'a pas réagi. Il n'a évoque à aucun à aucun moment les déclarations de nos compatriotes sur leur détention dans une caserne militaire dans la région d'Adrar, la tentative d'évasion de deux d'entre eux ou les traitements qu'ils ont subis. Une nouvelle mise au point officielle du Gouvernement ne paraît donc plus nécessaire. Elle pourrait en outre compromettre les efforts poursuivis sans relâche en faveur des cinq jeunes Français qui ont disparu le 1^{rr} janvier 1976. Les dernières indications recueillies à ce sujet proviennent du secrétaire général des Nations Unies, M. Kurl Waldheim, qui est intervenu à la demande de M. le Président de la République auprès du président Boumediene. Faute cependant de témoignages directs et vérifiés, ces indications ne permettent pas d'écarter avec certitude d'autres versions. Aussi, il a été demandé au secrétaire général des Nations unies de bien vouloir poursulvre ses efforts parallèlement à ceux conduits par le Gouvernement.

Libertés individuelles (questionnaire adressé par les autorités de la République fédérale d'Allemagne à des chercheurs du CEA).

43622. - 14 janvier 1978. - M. Odru exprime à M. le ministre des affaires étrangères son indignation devant la nouvelle ingérence du gouvernement de RFA dans les affaires de notre pays. En effet, cinq chercheurs français du centre d'études atomiques qui, pour leurs travaux, se rendent fréquemment en République fédérale d'Allemagne viennent de recevoir un questionnaire des autorités de ce pays dont l'objet est clair : connaître leurs opinions politiques. Entre autres demandes, des questions sont posées sur : « la résidence ou le lieu de séjour dans un pays communiste depuis le 8 mai 1945, les parents proches vivant dans un pays communiste, l'apparlenance actuelle ou passee à des partis ou organisations communistes ». Nul ne peut sérieusement soutenir que de tels renseignements ont un quelconque rapport avec les recherches civiles auxquelles se llvrent ces scientifiques. En fait, il s'agit là d'une nouvelle atteinte à la liberté de pensée, d'une dejà pratiquée en RFA. On savait les fonctionnaires de la CEE soumis à une surveillance politique. Aujourd'hui, c'est le tour des chercheurs. Les démocrates peuvent, à juste titre, être inquiets de cette situation et des développements qu'elle risque d'engendrer d'autant que l'idée d'un « espace judiciaire commun » ne peut qu'encourager ce genre de pratiques. Il lui demande en consèquence si le gouvernement est enfin décidé à protester vigoureusement auprès de son homologue de la RFA contre de telles ingérences et afin que cessent immédiatement ces inadmissibles atteintes

Réponse. — Il semble en effet que des chercheurs français appelés à participer aux travaux d'un organisme de recherche nucléaire de la République fédérale d'Allemagne aient reçu un questionnaire, rédigé en langue allemande. Cette particularité à elle seule donne à penser que cet imprimé étalt destiné à des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne; quoi qu'il en soit, les critères de recrutement, tout autant que les règles qui régissent dans chaque Elat l'accès des nationaux comme des étrangers aux centres de recherche dans les domaines d'importance nationale, relèvent de la souveraineté de chacun de ces Etats et ne peuvent être mis en question sans ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat considéré.

ANCIENS COMBATTANTS

Victimes de guerre (réparation des dommages consécutifs à des attentats en relation avec les Evénements d'Algérie).

41025. — 1º octobre 1977. — M. Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que plusieurs personnes ayant subi, en métropole, des dommages physiques du fait d'attentats en relation avec les événements survenus en Algérie n'ont pu obtenir la

réparation prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959. Pourtant les intéressés, de nationalité française, avaient déposé, en temps utile, leurs dossiers au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, lequel n'a pu leur donner la suite utile, moiff pris, semblc-l-il, que les blessures résultaient d'attentats commis quelques semaines ou quelques jours avant le 31 octobre 1954. Il lui demande si dans un souei d'équité, il n'envisage pas de reconsidérer la question afin que les personnes en cause puissent bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre.

Réponse. — L'article 1er de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole, par les personnes de nationalité française, par sulte des événements qui se sont déroulés en Algérie, ne concerne que les dommages subis depuis le 31 octobre 1954. La date retenue est celle à partir de laquelle ont été déclenchées des opérations assimilables à celles d'une guerre sur le territoire algérien et des actes de terrorisme en métropole. La loi susvisée ne peut donc être invoquée à propos d'actes antérieurs au 31 octobre 1954, les actes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire constituant des délis ou des erimes pour lesquels il serait malaisé, au plan juridique, d'établir des liens directs avec les événements d'Algérie.

Carte du combattant (délais d'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord).

42613. — 30 novembre 1977. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le rythme de distribution des cartes de combattant aux anciens d'Afrique du Nord s'effectue très lentement. Cette situation ne manque pas de créer un réel malaise chez les postulants à la carte de combattant, dont certains ont déposé leur demande depuis très longtemps. Il lui demande comblen de cartes de combattant ont été délivrées par département aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'altribulion de la carle du comballant au titre des opérations d'Afrique du Nord (loi du 9 décembre 1974) est subordonnée à la publication des listes d'unités combattantes par le ministère de la défense. Or, les trois quarts des demandes ont été déposées dans les deux années suivant la promulgation de la loi précitée, alors que le nombre de ces llstes était des plus réduits (dix listes étaient publiées au 1° janvier 1977 contre vingt-cinq actuellement). Ainsi, sur les 410 000 demandes reçues au 1er novembre 1977, 314 000 avaient été déposées avant le 1er janvier 1977. Le rythme des dépôts de demandes est actuellement en diminution. En revanche, le rythme d'attribution des cartes du combattant va eroissant; leur nombre est passé de 49 000 au début de 1977 à 133 000 dix mois plus lard, soit une progression de 171,4 p. 100. Ainsi, alors que l'on comptait au 1^{er} janvier 1977 une carte attribuée pour 6, 4 demandées, ce rapport est tombé de une à trois au 1" novembre 1977. Parallèlement, le nombre des dossiers en instance a regressé de 7,3 p. 100 de juin à novembre. L'encombrement prévisible 'des services départementaux dans les mois qui ont suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1974 est en voie de résorption rapide. Les demandes non instruites proviennent, pour l'essentiel, de requérants ayant appartenu à des unités qui ne figurent pas encore sur les listes publiées par le ministère de la défense. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, conformément au désir qu'il a exprimé, un tableau arrêté au 1" novembre 1977 précisant, par département, le nombre des carles du combattant attribuées au titre des opérations d'Afrique du Nord.

D É P A R T E M E N T S	NOMBRE DE CARTES attribuées.
Ain Aisne Allier Alpes-de-Haute-Provence Alpes (Hautes) Alpes Maritimes Ardèche Ardennes Ariège Aube Aude Aude Aveyron Bouches-du-Rhône Calvados Cantal Charente	1 650 1 511 1 565 449 336 1 232 1 356 828 571 806 471 340 1 650 1 533 428 1 266

1	attribuées.
Charenie-Maritime	601 881
Corrèze	1 064
Corse-du-Sud	260 373
Côle-d'Or	1 043
Côles du Nord	1 238
Creuse	669 1 516
Doubs	1 638
Drôme	1 099 1 358
Eure Eure-et-Loir	957
Finistira	1 777
Gard	761 1 978
Gers	981
Gironde	2 263 1 297
Hérault	3 374
Indre	1 544
indre-et-Loire	1 821 2 330
Jura	975
Landes Loir-el-Cher	1 103 498
Colre	2 241
Loire (Haute-)	1 483
Loire-AtlantiqueLoiret	1 325 1 346
Lot	465
Lot-et-Garonne	1 055 .
Lozère	386 3 684
Manche	1 992
Marne (Haute-)	2 135 999
Mayenne	1 441
Meurthe-et-Moselle	1 694
Meuse	454 2 705
Moselle	165
Nièvre	792 6 414
Oise	910
Orne	1 197
Pas-de-Calals	3 296 2 177
Puy-de-Dôme Pyrénées-Atlantiques plus ex communauté	1 491
Pyrénées (Hautes-)	555
Pyrénées-Orientales	1 155 909
Rhin (Haut-)	1 226
Rhône	2 968
Saone (Haule-)	578
Saône-et-Loire	1 71 6 1 796
Savoie	865
Savoie (Haute-)	2 718
Paris	2 928
Seine-Maritime	2 054
Seine-et-Marne	1 259 2 376
Sèvres (Deux-)	2,095
Somme	1 487
Tarn	151
Tarn-et-Garonne	292 1 541
Vaucluse	1 117
Vendée	1 650
Vienne	804
Vlenne (Haute-)	1 256
Vosges	· 1 · 637 753
Territolre-de-Belfort	322
Essonne	3 779
Hauts-de-Selne	1 811
Seine-Saint-Denis	3 175
Val-de-Marne	2 111 1 337
Val.d'Olso	1 901
Val-d'Olse	42
Val-d'Olse	42 - 72
Guadeloupe	

Déportés politiques (assouplissement des règles d'ottribution du titre de déporté politique).

42780. — 3 décembre 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions particulièrement restrictives posées par l'article R. 330 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour l'attribution du titre de déporté politique et il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir ces règles dont l'application stricte conduit à des situations trop souvent ressenties comme inéquitables par les intéressés.

Réponse. — L'article R. 330 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, mentionné par l'honorable parlementaire, fixe les conditions à remplir par les prisonniers de guerre et les personnes contraintes au travail pour se voir reconnaître la qualité d. déporté politique. Les utéressés doivent avoir été transférés par l'envemi dans l'un des camps ou prisons dont la liste est fixée par arrêté, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, et y avoir été détenus jusqu'à la libération du camp ou de la prison à moins de s'en être évadé auparavani. Cette condition de durée n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la sulte de négoclations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité International de la Croix-Rouge. Chaque cas fait l'objet d'un avis de la conmission nationale des déportés politiques. Ces dispositions répondent à la nécessité de distinguer le déporté (Häftling), personnage voué à l'élimination, du travailleur ou du prisonnier de guerre incarcéré à temps, qui, après avoir purgé sa peine, devait retrouver sa situation antérieure au transfert.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réserves cun anciens d'Afrique du Nord),

43036. — I6 décembre 1977. — M. Herrog appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle. La loi du 6 aoû! 1955 a, certes, étendu le bénéfice des emrlois réservés à cette catégorie dé victimes de guerre. Toutefois, pour celle-ci, la législation n'a qu'un caractère provisoire, alors que, pour les anciens militaires de carrière et les handicapés du travail, eile est permanente. Ce droit aux emplois réservés a bien été recondult jusqu'au 27 avril 1983 par la loi n° 77-465 du 4 mai 1977, mais il importe que cette législation soit appliquée pleinement dans son esprit, car le droit au travail des anciens combattants et victimes de guerre doit être considéré comme un droit à réparation pour ceux qui, du fait de la guerre, ont été amoindris physiquement et moralement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour donner à la législation existante son plein ellet, en réservant effectivement, par département et dans chaque administration, des emplois divers aux ACVG et en pronongant les nominations dans des délais normaux.

Réponse. — Le droit à emploi réscrvé a été accordé aux pen-sionnés de guerre par la loi du 30 janvier 1923. Cette loi, dont la durée d'application n'était que de cinq ans, a été recondulte par les lois du 21 juillet 1928, du 3 juillet 1934, et par le décretpar les lois du l'i pullet 1939 jusqu'au 31 décembre 1939, A l'époque, la législation sur les emplois réservés a été suspendue. Remise en vigueur par la loi du 26 octobre 1946 pour une période de trois ans, elle a été successivement prorogée, à l'égard des pensionnés de guerre, jusqu'au 27 avril 1983 par les lois des 2 août 1949, 19 août 1950, 1^{er} août 1956, 20 décembre 1961, 22 décembre 1967, 27 avril 1971 et 4 mai 1977. Elle a été étendue aux personnels militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord par la loi du 6 août 1955. En ce qui concerne les pensionnés de guerre ou assimilés, la législation a toujours présenté un caractère temporaire. Ce caractère, qui existait des la loi de base du 30 janvier 1923, a été motivé par le fait que les confilts n'étant pas permanents, le nombre des pensionnés Irait en décroissant. Par contre, l'objet des lois des 18 juillet 1924 et 23 novembre 1957, qui ont ouvert, à titre permanent, l'accès aux emplois réservés aux militaires et aux handicapés civils, est différent en raison de la qualité des bénésiciaires. Les délais d'établissement des dossiers sont relativement courts. Ainsi, les demandes déposées avant le 1" octobre d'une année sont Instruites au plus tard dans le courant du mois de mars de l'année suivante, les examens d'aptitude physique et d'aptitude professionnelle ayant été subis entre-temps. Cependant le recrutement des postulants n'est pas pour autant immédial. En effet, il est lié aux vacances qui sont déclarées par les administrations, établissements et entreprises concernés. Or la priorité donnée aux demandes de mutation fait échec aux dispositions de l'article L. 409 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui autorise les candidats aux emplois réserves à obtenir leur nomination dans l'un des deux départements de leur choix. Par ailleurs, les emplois réservés exigeant des connaissances étendues ou particulières sont peu sollicités, pour un nombre de places important, alors que les emplois à faibles effectifs, qui ne requièrent que peu de qualification, sont très largement demandés. Il en résulte un décalage parsois important entre l'ofire et la demande qui allonge les délais de nomination. Pour tenter de remédier à cette situation, le secrétariat d'Etat aux anciens comballants, d'une p.rt, s'efforce, en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), d'amener les administrations à une plus juste application de l'article L. 409 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; d'autre part, il oriente les candidats vers des départements qu'ils n'ont pas initialement choisis, mais où des postes restent à pourvoir. Enfin, lorsqu'un candidat, au titre de la législation sur les emplois réservés, a été pressenti en vue de son recrutement, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants veille à ce que celui-ci ait lieu dans les six mois prescrits par les textes. Les difficultés parfois rencontrées dans ce domaine sont aplanies à l'aide de lettres qui rappellent strictement les droits de l'intéressé.

Carte du combattant (attribution aux anciens militaires de l'armée des Alpes).

4332). - 31 décembre 1977. - M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés auxquelles donne lieu l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires de l'armée des Alpes (guerre 1939-1940) et, notamment, aux anciens du 72 bataillon de forteresse. Les unités engagées sur le front des Alpes se sont vu reconnaître des périodes combattantes d'une durée insuffisante pour permettre aux militaires qui en ont falt partie d'obtenir la carte du combattant au titre de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. C'est ainsi que, seule une minorité - les militaires blessés ou malades alors que leur unité était combattante - ont pu bénéficier de la carte, dans le cadre des dispositions de cet article R. 224. Pour remédier à cette situation, la commission nationale de la carte du combattant a estimé que les militaires ayant appartenu aux formations les plus combatives pourraient faire l'objet d'une instruction toute particulière dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 227 du code, qui prévolt, notamment, que « les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, peuvent individuellement demander à bénéficier de la carte du combattant ». D'après les indications données dans une lettre ministérielle, en date du 18 octobre 1977, nº 1610 BC/TL, une circulaire devalt être adressée en ce sens par le directeur général de l'office national des anciens combaltants et victimes de guerre aux services départementaux, leur demandant de transmettre à l'office national les dossiers des militaires concernés, pour examen particulier et décision. Cette décision visait particulièrement le cas des militaires des 72°, 82', 92', 102' bataillons alpins de forteresse et de leurs camarades du secteur défensif du Rhône, du secteur fortifié des Savoies et du secteur fortifié du Dauphiné, c'est-à-dire l'ensemble des combattants du 14 corps d'armée des Alpes 39-40. Il semble, cependant, que cette décision soit remise en cause à la suite d'une lettre, en date du 18 novembre 1977, du directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux anciens combaltants, apportant à l'application de l'article R. 227 en faveur de ces militaires une exigence nouvelle : justifier de titres exceptionnels. Une telle condition ne figure pas dans le texte de l'article R. 227 du code. D'autre part, le fait d'avoir été de réels combattants face à un ennemi supérieur en nombre et dans des conditions effroyables peut bien être considéré comme constituant, en lui-même, un « titre exceptionnel ». Les anciens du 14° corps d'armée des Alpes éprouvent une certaine amertume en constatant qu'ils sont moins bien traités que leurs camarades du 15 corps d'armée des Alpes-Maritimes qui ont pu obtenir la reconnaissance du titre de combattant, à la suite de décisions prises par la commission nationale de la carte. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles, conformément à sa lettre du 18 octobre 1977, afin que les dossiers de ees militaires fassent l'objet d'un examen parliculier et que la earte puisse leur être accordée sans qu'ils aient à justifier de titres exceptionne's.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés rencontrées par les anciens militaires de l'armée des Alpes, et notamment ceux du 72° bataillon de forteresse, pour obtenir la carte du combattant. Il rappelle fort justement que la qualité de combattant ne peut être reconnue aux intéressés en vertu des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ceux-ci justifiant dans tous les cas d'un temps de présence insuffisant en unité combattante, et qu'en conséquence, il ne peut éventuellement être donné suite aux requêtes dont il s'agit qu'après un examen particulier dans le cadre de l'article R. 227 du code susvisé. Cet

article stipule que « les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées cl-dessus (c'est-àdire à l'article R. 224 du code)... peuvent individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant ». Par « individuellement », le législateur a entendu écarter les demandes groupées écnament d'anciens militaires ayant, soit appartenu à telle ou telle unité considérée globalement, soit participé à telle ou telle campagne ou opération déterminée. Relèvent donc de l'article R. 227 les demandes formulées par chaque militaire considéré en fonction de son activité personnelle, indépendamment de l'unité d'appartenance. Ainsi, de ce point de vue, les anciens militaires du 15 corps d'armée des Alpes (auquel appartient notamment le 72° bataillon de forteresse) ne sauraient être mieux traités que ceux du 14° corps, puisque ce sont les cas individuels qui sont en cause, et non ceux des formations militaires. On peut donc affirmer qu'ancune discrimination n'est faite entre les deux corps de l'armée des Alpes. Selon la procédure fixée à l'article R. 227, chaque demande est soumise à la commission nationale de la carte du combattant, pour avis. Cet avis est favorable si les postulants font valoir des titres personnels suffisamment « exceptionnels » pour être jugés équivalents aux quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, requis selon la règle générale (article R. 224). Tel est le sens à donner à la lettre en date du 18 novembre 1977, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. Il est ajouté que par une circulaire datée du 29 octobre 1976, à laquelle la lettre 1610 BC/TL du 18 octobre 1977 fait d'ailleurs référence, le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a invité les secrétaires généraux des services départementaux à transmettre à l'administration centrale, les dossiers des requérants ayant appartenu à certaines unités qu'une étude détaillée du ministère de la défense avait reconnues les plus combatives - étant entendu, d'une part que c'était parmi ces dossiers qu'étaient susceptibles d'être isolées les situations individuelles les plus dignes d'intérêt au regard des droits éventuels à la carte du combattant, et, d'autre part, que la procédure en cause restait ouverte aux militaires ayant appartenu aux autres unités. Ces instructions sont toujours en vigueur et l'examen bienveillant des dossiers individuels a d'ailleurs pennis à la commission nationale, lors de sa réunion du 12 décembre 1977, de donner un avis favorable sur plusieurs cas. Il n'apparaît donc pas qu'il soit nécessaire de donner de nouvelles instructions aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, puisque les dossiers des militaires ayant appartenu aux 14' et 15' corps de l'armée des Alpes font effectivement l'objet d'un examen individuel et que la carte peut être attribuée à ceux d'entre eux qui justifient des titres de guerre régulièrement exigés. Enfin, pour reconnaître les mérites des combattants de l'armée des Alpes qui ne peovent invoquer de titres exceptionnels, un témoignage officiel et personnalisé leur a été ou est en voie de leur être remis.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (assimilation des anciens prisonniers de guerre aux combattants pour le bénéfice de la carte et de la retraite du combattant).

43987. — 4 février 1978. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers de guerre qui ne bénéficient aetuellement ni de la carte ni de la retraite du combattant. Il semble normal que les anciens prisonniers de guerre puissent être considérés comme des combattants avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'article R. 227 du Code des pensions militaires d'invalidité fixe les conditions d'attribution de la carte du combattant aux personnes ne remplissant pas les conditions générales, mais pouvant y prétendre à des titres individuels. L'instruction ministérielle n° 77-2 ONAC du 22 décembre 1977 adressée aux préfets (services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre) donne toutes les directives utilles pour que les commissions départementales appelées à connaître des demandes de carte du combattant appliquent très libéralement les dispositions de cet article aux anciens prisonniers de guerre. Ce texte répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire, sans nécessité de modifier la législation, et en respectant l'union indispensable du monde ancien combattant.

Anciens combattants (date de la réunion de la commission spéciole chargée d'étudier l'opplication du rapport constant).

43992. — 4 février 1978. — M. Jans rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que, le 28 octobre 1977, au cours de la discussion du budget, il avait informé l'Assemblée nationale de la décision du Gouvernement, en ce qui concerne les

conditions d'application du rapport constant, de reprendre la concertation pour déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés, et, qu'à cette fin, il envisageait la création, des le mois de novembre, d'une nouvelle commission tripartite, composée de représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et victimes de guerre et des services compétents de son secrétariat, pour effectuer rapidement ce, nouveau travall. Eu égard à l'importance des préjudices causés à tous les pensionnés de guerre, aux veuves, orphelins et ascendants, ainsi qu'à tous les ayants droit à la retraite du combattant résultant, en son esprit, sinon en sa leitre, de l'application défec-tueuse de la loi, il lui demande: si, conformement à son engagement, cette commission tripartite a élé réunie et quelles ont été les conclusions auxquelles elle est parvenue; les crédits nécessaires à un premier rattrapage devront faire l'objet d'une prochaine toi de finances rectificative, ce qui répondra au souhait largement exprimé par les parlementaires lors de la récente discussion budgétaire; dans le cas contraire, de réunir cette commission dans les plus brefs délais car il estime en effet indispensable de déterminer très rapidement et de façon précise l'évolution différente de l'indexalion des pensions et du traitement réel des fonctionnaires servant de référence, différence qui a été reconnue, au cours de la discussion budgétaire, par les rapporteurs des commisslons compétentes et par de très nombreux parlementaires qui intervinrent dans ce débat.

Réponse. — La question posée porte sur deux points essentiels. La première question concerne l'application des dispositions de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui serait « défectueuse ». Or, une réunion d'information comprenant des représentants du Parlement, des associations et de l'administration, a examiné en juin 1976, les conditions d'application du « rapport constant ». Il est apparu : 1º que l'application du « rapport constant » était inattaquable et que les pensions suivaient effectivement l'évolution des traitements de la fonction publique; 2º qu'au-delà de cette forme d'indexation, l'emélioration du niveau de vie des pensionnés devait être considérée comme une promotion des pensions. Quant à l'engagement pris par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants devant le Parlement à l'occasion des derniers débats budgétaires (deuxième point de la question), il a été tenu : une réunion de concertation s'est déroulée le 15 février 1978 dans le cadre d'une commission tripartite (associations, parlementaires, administration). A l'issue de cette réunion, un communiqué a été publié, précisant ce qui suit : « Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors du dernier débat parlementaire, une commission tripartite composée de parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, de membres d'associations d'anciens combattants et de représentants des ministères concernés s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour évaluer l'ampleur du litige concernant le rapport constant. Des discussions contradictoires ont eu lieu au terme desquelles la commission a convenu qu'un groupe de travail était immédiatement créé afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail adressera ses conclusions à la commission dans les meilleurs délais ».

Anciens combattants (commission spéciale chargée d'étudier l'application du rapport constant).

44034. — 4 février 1978. — M. Ginoux rappelle à M. le secrétaire d'État aux enciens combattants qu'au cours des débats relatifs au budget des anciens combattants pour 1978, il a pris l'engagement, au nom du Gouvernement, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, de réunir dans les délais les plus breïs une commission spéciale chargée d'étudier les modalités d'application du rapport constant et les problèmes posés par le rattrapage des pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires. En aa qualité de rapporteur spécial du budget des anciens combattants, l'auteur de la présente question aimerait savoir où en est la réalisation de cette promesse. Il lui demande de blen vouloir indiquer: 1° si cette commission tripartite est actuellement constituée; 2° à quelle date on peut espèrer la voir, se réunir pour examiner le problème du rapport constant; 3° s'il est envisagé un calendrier suivant leque! la commission siégerait assez fréquemment pour permettre d'inscrire un premier crédit de rattrapage dans la loi de finances rectificative pour 1978.

Réponse. — L'engagement pris par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants devant le Parlement, à l'occasion des derniers débats budgétaires a été tenu : une réunion de concertation s'est déroulée le 15 février 1978 dans le cadre d'une commission tripartite (associations, parlementaires, administration). A l'issue de cette réunion, un communiqué a été publié, précisant ce qui suit : « Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors du dernier débat

budgétaire, une commission tripartite composée de parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, de membres d'associations, d'anclens combattants et de représentants des ministères concernés s'est réunie sons la présidence de M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour évaluer l'ampleur du litige concernant le rapport constant Des discussions contradictoires ont eu lieu au terme desquelles la commission a convenu qu'un groupe de travail était immédiatement créé afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail adressera ses conclusions à la commission dans les meilleurs délais ».

Carte du combattant (accélération de l'attribution aux militaires ayant servi en Afrique du Nord).

44470. — 25 février 1978. — M. Pierre Lagorce demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne pourrait donner les instructions nécessaires pour que soit hâtée la délivrance de la carle d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord qui peuvent légitimement y prétendre.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord (loi du 9 décembre 1974) est subordonnée à la publication des listes d'unités combattantes par le ministère de la défense. Or les trois quarts des demandes ont été déposées dans les deux années sulvant la promulgation de la loi précitée, alors que le nombre de ces listes était des plus réduit (dix listes étalent publiées au ler janvier 1977 contre vingt-cinq actuellement). Ainsi, sur les 410 000 demandes reçues au 1er novembre 1977, 314 000 avaient été déposées avant le 1er janvier 1977. Le rythme des dépôts de demandes est actuellement en diminution. En revanche, le rythme d'attribution des cartes du combattant va croissant, leur nombre est passé de 49 000 au début de 1977 à 133 000 dix mois plus tard, soit une progression de 171,4 p. 100. Ainsi, alors que l'on comptait au 1er janvier 1977 une carte attribuée pour 6,4 demandes, ce rapport est tombé de une à trois au 1^{er} novembre 1977. Parallèlement, le nombre de dossiers en Instance a régressé de 7,3 p. 100 de juin à novembre 1977. L'encombrement prévisible des services départementaux dans les mois qui ont sulvi la promulgation de la loi du 9 décembre 1974 est en voie de résorption rapide. Les demandes non instruites proviennent, pour l'essentiel, de requérants ayant appartenu à des unités qui ne figurent pas encore sur les listes publiées par le ministère de la défense.

COOPERATION

Service national (pressions exercées sur des appelés, instituteurs dans le civil, afin qu'ils aillent enseigner en Mauritanie).

43508. — 14 janvier 1978. — M. Railte vient d'être informe par certains intéressés que des démarches pressantes ont été faites auprès de militaires du contingent, instituteurs dans le civit, afin qu'ils acceptent d'ailer enseigner en Mauritanie. De fortes pressions ont été exercées à leur encontre en même temps que la promesse d'un salaire de départ de 3000 francs et la réduction de deux mois du temps de service national. Il proteste auprés de M. le ministre des effaires étrangères contre de telles méthodes inqualifiables. Il lui demande quelles mesures il entend prendra pour que cesse immédiatement l'ensemble des pressions ainsi effectnées sur les instituteurs sous les drapeaux.

Réponse. - Le service national en coopération s'effectue dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires codifiées par la loi n° 71-424 du 10 juin 1971. Les volontaires pour le service national recoivent avant leur départ une documentation leur permettant de connaître les conditions de leur emploi. La durée du service n'est pas réduite, mais elle est au contraire de setze mois, dont deux mois de permission libérable en fin de séjour. Cette permission peut être prise par les intéressés lors de vacances scolaires suivant la première année de leur affectation. S'ils n'acceptent pas de terminer la seconde année scolaire avec un contrat civil après l'explration de leur temps de service national, les volontalres ont toujours la possibilité avant leur départ de renoncer au service militaire en coopération. Ils effectuent alors leur service militaire en France, qui est de durée moindre. Bien évidemment aucune pression n'a été faite sur les trois V. S. N. instituteurs recrutés pour la Meuritanie parmi les dix-sept postes d'instituteur V. S. N. pourvus dans les pays du Sahel. Le service national étant purement volontaire, on ne voit pas d'ailleurs quel genre de pression pourrait être exercée sur ces jeunes gens; il est rappelé en outre que le nombre de candidatures est supérieur aux besoins.

Pour un volontaire logé par l'administration locale, l'indemnité aervie aux V. S. N. en Mauritanie est de 3 901,20 F et non de 3 000 F comme l'indique l'honorable parlementaire. L'indemnité forfaltaire d'entretien des volontaires du service national en Mauritanie est plus élevée que dans les autres pays du Sabel.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Tourisme (création d'un conseil national du tourisme social).

38519. — 1er juin 1977. — M. Barberot demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des différences fondamentales de finalité qui existent entre le secteur commercial et le secteur associatif, de creer au sein du conseil supérleur du tourisme un conseil national du tourisme social plus spécialement chargé d'étudier les questions qui se posent aux associations régies par la loi de 1901 dans le domaine touristique, cette mesure devant permettre d'assurer une meilleure représentation du domaine social auprès des pouvoirs publics dans le cadre des réformes envisagées pour une plus grande égalité entre tous les Français et en particulier dans le cadre de la politique à l'égard des plus défavorisés et des familles nombreuses, premières utilisatrices des mouvements associatifs.

Réponse. — Il n'est pas à l'heure actuelle envisagé de créer un conscil national du tourisme social. En effet, si le secrétariat d'Etat au tourisme encourage le développement du tourisme associatif, la création d'un conseil national du tourisme social ne paraît pas être le moyen le plus efficace d'une telle politique. Le concept du tourisme social est en effet relativement flou : la limite qui sépare social et non social ne peut être tracée de manière précise. Il est en tout cas certain que ce terme recouvre des domaines qui sortent du champ d'activité des associations et que certaines associations à caractère touristique menent des actions sans caractère social très affirmé. Cela étant, il est bien sûr nécessaire que les problèmes spécifiques qui se posent aux associations à vocation touristique soient étudiés et résolus dans le souci de l'intérêt général. Les commissions d'étude que forme chaque année le consell supérieur du tourisme constituent le cadre naturel de cette recherche. Enfin, le secrétariat d'Etat au tourisme est conscient de l'importance d'une représentation des associations pour la préparation des réformes envisagées. Les représentants des diverses associations concernées sont donc consultés pour l'élaboration des mesures qui vont être prises dans les mois qui viennent pour permettre l'accès du plus grand nombre aux vacances. A titre d'exemple, une telle consultation est aujourd'hui envisagée pour l'étude de deux importants projets qui font suite aux recommandations de la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances: la création d'un titre-vacances et d'un organisme chargé de l'information des Français sur les vacances et loisirs en France.

> Pêche (abaissement de la limite d'âge pour l'entrée à l'école nationale des gardes-pêche).

40828. — 24 septembre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'anvironnement sur le fait que l'accès à l'école nationale des gardes-pêche est subordonné au fait que l'impétrant soit âgé de vingt et un ans. Il lui demande a'il ne lui apparaît pas opportun de mettre ces conditions en harmonie avec les dispositions régissant la majorité en abaissant l'âge requis à dix-huit ans.

Réponse. — Dès leur sortie de l'école du conseil supérieur de la pêche où ils ont effectué un stage d'une durée de six mois, les gardes-pêche reçoivent une commission ministérielle qui les habilite notamment à constater par procès-verbaux les infractions à la police de la pêche pouvant entraîner des peines de prison allant jusqu'à cinq ans. Il semble donc indispensable que des agents dont les constatations peuvent entraîner de telles condamnations disposent d'une certaine expérience. C'est pourquoi, il ne paraît pas opportun de permettre l'accès à l'école à des candidats n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans.

Publicité (projet de loi tendant à diminuer le nombre des panneaux publicitaires).

41180. — 6 octobre 1977. — M. Glssinger expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en 1972 il avait appelé l'attention d'un de ses prédécesseurs sur la nécessité de faire mettre à l'étude des dispositions tendant à diminuer le nombre des panneaux publicitaires, aussi blen ceux qui déparent nos villes que ceux qui envahissent les bords de nos routes. La réponse à

cette question (nº 24329, Journal officiel, Débats A. N. du 8 juillet 1972, p. 3168) faisait état de la mise en place d'une commission administrative que le Gouvernement avait chargé d'étudier une réforme éventuelle de la loi du 12 avril 1943 et des diverses dispo-sitions relatives à l'affichage publicitaire. Il était indiqué qu'il n'était pas possible, en l'état des travaux de cette commission, de préjuger des conclusions auxquelles elle aboutirait et de la suite qui pourrait être donnée par le Gouvernement à ses propositions. A une date plus récente et en réponse à la question écrite n° 24000 (Journal officiel, Débats A. N. nº 4 du 22 janvier 1977, p. 332), Mme Ic secrétaire d'Etat à la culture disait qu'un projet refondant complètement l'actuelle législation en ce domaine avait été mis à l'étude mais que cette mise au point s'était révélée dissicle en raison de la diversité des dispositifs, qu'il avait exigé une étude juridique approfondie afin de réduire au minimum les difficultés qui risquaient dans le cas contraire d'être la source de contestations entraînant, comme c'est trop souvent le cas, un important contentieux. Il était cependant indiqué que le projet de loi devait pouvoir être soumis au vote des assemblées parlementaires en 1977. 11 ne semble pas que le projet en cause ait jusqu'à présent été déposé, c'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement cnvisage ce

Réponse. — Il est exact que la préparation du projet de loi qui doit se substituer à la loi du 12 avril 1943 réglementant l'affichage publicitaire et les enseignes s'est révélée plus difficile qu'il n'avait été prévu à l'origine, en raison notamment de la diversité des dispositifs publicitaires et de leurs conditions d'exploitation et de la nécessité d'associer étroitement les professionnels à ce travall. La préparation du projet de loi est maintenant presque achevée. Ce texte est actuellement soumls à l'examen du Conseil d'Etat. Il devralt pouvoir, dans ces conditions, être déposé sur le bureau du Parlement au cours de la prochaîne session parlementaire.

Publicité ·

(survols publicitaires abusifs du littoral cannois).

42809. — 7 décembre 1977. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que depuis plus de six ans il s'efforce d'obtenir l'Interdiction des vols publicitaires le long du littoral cannois, sans autre résultat que l'annonce de l'étude par les services compétents d'une modification de la loi du 12 avrii 1943 sur la publicité et de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Des arrêtés de l'autorité municipale en cette matière seraient illégaux. En attendant, les Cannois et leurs hôtes estivants continuent à subir les effets néfastes de cea survols publicitaires abusifs qui ne cessent de s'accroître en nombre et en durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cet état de choses préjudiclable à l'environnement et dont la persistance risque d'apparaître comme de la complaisance.

Réponse. - Les inconvénients qu'occasionnent sur le plan de la protection du cadre de vie les survols publicitaires à basse altitude, des agglomérations et des plages, n'ont pas échappé au ministre de la culture et de l'environnement. Il est exact que ce mode d'exercice de la publicité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 12 avril 1943 qui réglemente la publicité et les enseignes en vue de la protection du patrimoine architectural et des paysages. C'est notamment pour combler cette lacune qu'a été préparé le projet de loi qui doit remplacer prochainement le texte de 1943. Ce projet, qui est actuellement examiné par le Conseil d'Etat, doit permettre une protection efficace de l'environnement contre l'exercice abusif de la publicité extérleure par quelque procédé visuel que ce sait et conférera à cet effet, des pouvoirs étendus à l'autorité municipale. Il prévoit en particulier que la publicité dans les airs pourra êire interdite ou soumise à autorisation. Il convient cependant de signaler, comme le ministre de l'intérieur le rappelle dans sa réponse, parue le 18 février 1978, à la question écrite n° 42810 du 7 décembre 1977 que la réplementation sur la circulation aérlenne donne déjà à l'autorité administrative la possibilité de s'opposer aux vols publicitaires à basse attitude.

Propriété littéraire et artistique : application de tarifs réduits de droits d'auteurs aux manifestations destinées à venir en aide aux personnes âgées.

43095. — 18 décembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de le culture et de l'environnement s'il ne serait pas possible d'envisager avec la SACEM que des tarifs réduits solent consentis par cette association pour le recouvrement des droits d'auteurs, iorsque les manifestations qui sont taxées ont pour objet de venir en aide aux personnes âgées, à des œuvres sociales ou à des personnes sans emploi. Ce serait une forme de

solidarilé qui pourrait être examinée, alors que, justement, l'aide sociale aux personnes âgées a connu un grand développement, et donc procuré des recettes supplémentaires à la SACEM.

Réponse. - Les organisateurs de manifestations telles que celles qui sont visées par l'honorable parlementaire ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 41-1" de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, d'après lesquelles l'auteur d'une œuvre divulguée ne peut interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille; dans tous les cus où se trouve dépassée la limite du groupe familial entendu au sens strict, les auteurs ou les sociétés qui agissent en leur nom jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution des œuvres et de négocler librement les conditions de leur autorisation. Le taux de rémunération applicable au calcul de la redevance figure dans des contrats de caractère strictement privé, à la rédaction desquels l'administration ne prend aucune part. Il appartient donc aux organisateurs de manifestations destinées à venir en aide aux personnes âgées de saisir, s'ils l'estiment opportun, de demandes de diminution de tarif des sociétés d'auteurs, seules qualifiées pour décider de la suite à donner à de telles requêtes; ces sociétés accordent souvent dans ce cas, sur le vu d'un état des dépenses, le remboursement d'une partie des sommes perçues, selon un montant déterminé d'après l'importance des autres frais (rétribution des divers entrepreneurs ou commercants auxquels il est fait appel pour la préparation matérielle de la manifestation, etc.). Il serait peu concevable, en effet, que les auteurs solent associés d'office, hors du cadre de leurs propres œuvres sociales, à toutes les initiatives désintéressées alors que le caractère licite des bénéfices que retirent de ces manifestations les loueurs de salles, commerçants et fournisseurs n'est pas contesté. De plus, il convient d'observer que le départ est parfois malaisé à faire entre les associations dont l'objet est réellement d'aider des personnes défavorisées et celles dont les dirigeants sont spécialisés dans l'organisation de spectacles auxquels ils donnent un caractère apparemment philantropique. Enfin, selon l'article 46-2 de la loi précitée, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire agréées, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction des redevances stipulées au titre du droit d'auteur. Cette obligation est effectivement respectée. C'est sur le fondement de ces dispositions que l'Association des maires de France a conclu avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de muslque (S. A. C. E. M.) un -protocole d'accord qui prévoit l'application de tarifs préférentiels. En principe, ne sont couvertes par cet accord que les manifestations organisées par les communes pour leur propre compte, à leur seul profit et sous leur seule responsabilité financière, à l'exclusion de celles qui sont organisées par un comité des fêtes. Toutefois, les comités des fêtes constitués selon la loi du 1° juillet 1901 peuvent bénéficier de cet accord sous réserve que le maire fournisse obligatoirement certains éléments justificatifs. Les conditions requises ont fait l'objet, au cours de l'année 1971, d'un substantiel allègement.

Paris (non-remplacement des arbres du Palais Royal).

43867. — 28 janvier 1978. — M. Krieg demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il est exact — comme le bruit en court avec insistance — que les arbres du Palais Royal morts ou malades qui doivent être prochaînement coupés ne seront pas remplacés. Dans l'affirmative, il lui signale que cette nouvelle a crée une grande émotion, non seulement dans le quartier, mais encore parmi tous ceux — parfois habitant fort loin — qui aiment ce site et ne peuvent le concevoir sans ses plantations. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner à ce sujet et dans les meilleurs délais tous apaisements utiles.

Réponse. — Il est vrai que le ministère de la culture et de l'environnement fait actuellement procéder à l'abattage des ormes morts du Palais-Royal, tant pour des raisons esthétiques que pour écarter au maximum les risques encourus par le public fréquentant le jardin. Cependant, contrairement à ce qui a pu être dit, les arbres abattus seront, dès le mois de mars 1978, remplacés par des tilleuls d'une taille relativement grande. Ainsi le jardin, sans retrouver dans l'immédiat l'aspect qu'il avait avant les travaux, n'en gardera que les traces qui s'effaceront au fur et à mesure de la croissance des nouveaux arbres.

Chasse et pêche (maintien des chasses traditionnelles dans les Landes menacé par un projet de directive de la C. E. E.).

44133. — 11 février 1978. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement ses précédentes démarches quant au maintien des chasses traditionnelles dans les

Landes et les autres départements du Sud-Ouest, chasses menacées par un projet de directive de la Communauté économique européenne. Lors de la discussion du budget du tourisme et des loisirs (rapport n° 9 du 19 janvier 1978), il a saisi cette occasion pour réaffirmer avec force devant le conseil régional d'Aquitaine l'opportunité qui s'attache au maintien de ces chasses dans nos régions. Après discussion sur cette intervention, le conseil régional a adopté à l'unanimité, sur la proposition de son président, un amendement ainsi conçu : « ... affirme que la substance et l'application des directives européennes concernant la protection des espèces animales doivent être entendues dans le maintien des chasses traditionnelles propres à notre région dep. ... des siècles. » En conséquence, il lui demande d'être l'interprète vigilant et déterminé, auprès des instances curopéennes, de la volonté clairement affirmée des élus régionaux d'Aquitaine et de lui faire connaître quelles seront, à cet égard, ses initiatives.

Réponse. — La directive européenne relative à la conservation des oiscaux donne lieu actuellement à de nombreuses réunions en commissions techniques. Les représentants de la France, nu cours des différents travaux, se sont toujours efforcés de dégager une position tenant compte à la fois de réalités sociologiques nationales et de la nécessité de préserver certaines espèces d'oiseaux. A ce titre, ils considérent que certains modes de chasse traditionnellement utilisés devraient pouvoir être maintenus dès lors que les prétèvements opérés sont susceptibles d'être contrôlés, demeurent raisonnables et ne risquent pas de compromettre l'existence des espèces concernées. La délégation française a reçu instruction de proposer à la commission un accord pour dégager une méthodologie des études à entreprendre afin de connaître l'importance exacte des prelèvements occasionnés par l'ensemble des activités humaines telles que l'urbanisation, l'utilisation des pesticides ou la chasse, qui n'en constitue qu'un aspect.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices (conditions d'attribution des indemnités pour changement de résidence aux instituteurs nommés à titre provisoire).

42186. - 15 novembre 1977. - M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducetion que, dans un certain nombre de départements, les inspecteurs d'académie refusent de procéder au remboursement des frals de déménagement des instituteurs venant d'un département éloigné pour rejoindre leur conjoint fonctionnaire, leur opposant le fait qu'ils sont nommés à titre provisoire au deuxième mouvement. Il semble que de telles façons de procéder rendent inopérants les décrets n° 66-619 du 10 août 1966 et n° 68-451 du 2 mai 1968. La mutation pour rejoindre un conjoint figurant parmi les conditions d'ouverture du droit aux indemnités pour changement de résidence, il est anormal d'opposer aux intéressés le caractère provisoire de l'affectation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que les Inspecteurs d'académie consentent à attribuer des indemnités pour changement de résidence aux agents nommés à titre provisoire lorsque la demande de mutation a pour cause principale le désir de l'intéressé de rejoindre son conjoint.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation, en vertu du décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié par le décret n° 68-451 du 23 mai 1968, article 19, les instituteurs nommés à titre provisoire n'ont droit à aucune indemnisation pour les frais exposés du fait de leur changement de résidence. Cette situation n'étant pas satisfaisante, des échanges de vues ont lieu avec les services du ministère de l'économie et des finances, qui n'ont pu jusqu'ici aboutir à une solution équitable. Les discussions sur ce sujet dolvent être reprises très prochainement.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

42807. — 7 décembre 1977. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile du personnel technique des laboratoires des établissements scolaires. Il lui demande quel est l'état des projets de réforme du statut particuller de ces personnels techniques et quels confacts avec leurs représentants qualifiés sont envisagés à cet égard. Il est souhaitable en effet que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, les laboratoires scolaires soient dotés du personnel nécessaire et qualifié pour permettre une formation scientifique moderne.

Etablissements scolaires (réforme du stotut des personnels techniques de laboratoire).

43090. - 17 décembre 1977. M. Ralite attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des personnels techniques de laboratolic exerçant dans les établissements scolaires. Il s'agit de revendications anclennes qui ont été maintes fois défendues auprès du ministère par les enseignants et leurs organisations syndicales. Aujourd'hui il est urgent d'y répondre concrétement, non par de nouvelles promesses, mais par une réelle volonté de règler une situation tout à fait préjudiclable à ces personnels. En fait, depuis 1970 ils attendent un reclassement, sulte au plan Masschn qui, en 1969, les avait considérablement lésés: un déficit de 2759 postes est évalué d'où la revendication expresse de créations de postes pour un fonctionnement normal des laboratoires; leur statut doit être modifié et définir plus clairement leurs attributions; ils revendiquent l'application de la règle de un sixième comme pour l'ensemble des fonctionnaires et l'application aux techniciens du décret nº 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler le contentieux déjà ancien et répondre aux revendications précitées.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43131. — 20 décembre 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques des établissements secondaires. Il lui demande de blen vouloir lui préciser: 1° où en est la réforme du statut de ces personnels promise depuis plusieurs années; 2° si les études entreprises pour cette réforme sont terminées; 3° à quelle date sera promulgué le nouveau statut; 4° si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

4321. — 31 décembre 1977. — M. Morellon interroge M. le ministre de l'éducation sur la réforme du statut des personnels techniques de laboratoire annoncée depuis plusieurs années. M. Morellon souhaiterait notamment savoir si les études pour cette réforme sont terminées ou en voie de l'être, si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires ont été ou doivent être consultées et s'il est possible de prévoir une date approximative pour l'adoption définitive du nouveau statut.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43369. — 7 janvier 1978. — M. Royer observe que la situation des personnels techniques de laboratoire n'est pas définie d'une façon suffisante malgré une longue attente des intéressés. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il a l'intention de promulguer un statut spécifique de ces personnels et dans quels délais.

Réponse. - Le ministre de l'éducation est altentif à la situation des personnels techniques de laboratoire dont il apprécie pleinement la qualification et la contribution au bon fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire. Dans cet esprit, il a établi un projet de décret portant modification de l'actuel statut des corps considérés tendant notamment à faire accéder les aides de laboratoire au groupe IV de rémunération des emplois de catégorie C, à systématiser la promotion interne sous la forme d'un septième tour d'accès aux différents grades et à reclasser les techniciens de laboratoire selon des normes comparables à celles qui ont été prévues dans le cadre général de la réforme de la catégorle B. Ce projet a été soumis à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique qui ont formulé à son sujet un certain nombre d'observatlons, Sur ces bases le ministère de l'éducation a préparé puis adressé à ses partenaires ministériels un nouveau texte tenant compte aussi largement que possible des remarques ou des réserves ainsi exprimées mais reprenant les trois séries de dispositions précitées. Parmi ces propositions, la promotion des aides de laboratore au groupe IV est incontestablement celle qui soulève le pius de difficultés, mais le ministre de l'éducation n'en reste pas molns attaché à poursulvre les négociations engagées sur l'ensemble des problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire.

Etoblissements secondaires (création d'une indemnité compensatrice en faveur des directeurs de C.E.T. qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.)

43063. - 17 décembre 1977. - M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que 10 p. 100 des directeurs de CET ne bénéficient pas d'un logement de fonction. Le directeur de CET a droit, en principe, à un logement de type F5 et il bénésicle de certaines prestations (abonnement léléphonique et d'une quantité déterminée d'eau, de gaz, d'électricité et éventuellement de charbon). Le directeur non logé ne bénélicie pas d'une indemnité de transport de son domicile à son lieu de travail et par rapport'à son collègue logé il subit un handicap qui est de l'ordre de 1 500 francs par mois. Les directeurs non logés subissent des inconvenients sérieux : temps perdu en trajet ; fatigue supplémentaire; diminution de rendement; difficultés familiales accrues; vie rendue très difficile lorsque leurs établissements connaissent des difficultés internes; problème de la présence du responsable lorsqu'il existe un Internat ; désavantages financiers importants. En compensation du préjudice matériel, moral et professionnel subi, l'ensemble des directeurs de CET non logés sont unanimes à réclamer une indemnité réellement compensatrice des inconvenients qu'ils doivent supporter. Or la circulaire nº 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 précise : « Il ue saurait donc être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaît automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. » Il conviendra donc à cet égard de supprimer, à compter du 1er janvier 1950 toutes les indemnités compensatrices de logement actuelleme, it servies aux agents de l'Etat alors même qu'un logement en nature aurail été primitivement prévu dans les statuts qui régissent ces agents. Cependant, la circulaire nº 69-34 du 23 janvier 1969 relative au personnel administratif et de l'intendance universitaire prévoit que : «a) seuls peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service les personnels exerçant les fonctions de chefs d'établissement, d'adjoint au chef d'établissement, de surveillant général, d'intendant, d'attaché ou de secrétaire d'intendance universitaire. Le chef d'établissement a toujours droit à une telle prestation. Il est évident que la construction de logements s'avère difficilement réalisable dans certains établissements anciens. Cette construction serait très conteuse et l'échéance de réalisation serait fort lointaine. Pour remédier aux difficultés que connaissent les directeurs non logés il serait nécessaire que soient abrogées les disposillons précitées de la eirculaire du 31 décembre 1949 et des textes allant dans le même sens. Afin que l'ensemble des directeurs d'établissement soient placés dans des situations analogues, il apparaît indispensable que les mesures suggérées intervlennent le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en vue de remédier à la situation qui est faite aux chefs d'établissement non logés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît pas les disflicultés rencontrées par les chefs d'établissement lorsque ceux-en pe peuvent disposer d'un logement de fonction. Aussi a-t-il demandé à ses services d'entreprendre les études relatives à la mise en œuvre de mesures propres à remédier à la situation des personnels intéressés, étant précisé que ces mesures seralent d'application strictement limitée aux sculs chefs d'établissement. Les autres départements ministériels concernés pourraient être saisis prochainement d'un tel projet.

La Réunion (création de postes supplémentaires dans les collèges).

43366. - 7 janvler 1978. - M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que le problème de la création de postes supplémentaires dans les collèges est certainement la plus grande préoccupation des responsables de ce département dans le domaine de l'enseignement. Il ne nie pas les efforts qui ont été consentis ces dernières années pour améliorer les conditions de travail dans les collèges. Mais il ne reste pas moins vral que la situation à cet égard reste alarmante car, dans beaucoup de collèges, les horaires officiels dans les disciplines fondamentales ne peuvent pas être assurés. Des mesures exceptionnelles dolvent donc être envisagées immédiatement si l'on ne veut pas prendre le risque de détériorer une situation déjà difficile et de moins en moins acceptée. De l'avis même des Inspecteurs généraux en mission dans l'île, les collèges ne peuvent plus lonctionner normalement. Ils manquent en personnel de toute catégorie. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour porter remède à une telle situation.

Réponse. — Il a été procèdé, pour la présente année scolaire, à un examen attentif de la situation du département de la Réunion. Comparés à ceux de l'année précèdente, les rapports des « élèves par division » et « élèves par professeur » révèlent une très sensible amélioration de la situation de l'enseignement dans les collèges : entre 1976-1977 et 1977-1978 le nombre d'élèves par division est ainsi passé de 30,1 à 27,1, le nombre d'élèves par professeur diminuant pour les mêmes périodes de 25,6 à 25,45. L'effort particulièrement important, consenti au titre de l'année scolaire 1977-1978 (96 emplois d'enseignants) a été poursuivi dans le cadre de la Réuniun. Alors que le budget autorise, en mesure nonvelle, la création de 300 postes d'enseignants pour la métropole, les D.O.M. et les T. O. M., un contingent de 45 emplois a été prélevé sur cette dotation et attribué à la Réunion eu égard à la situation spécifique de ce département.

Etablissements secondaires (indices des proviseurs de lycée technique).

- 7 janvier 1978. - M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'éducation que les décrets du 28 décembre 1976, pris dans le cadre de la réforme du système éducatif et en application de la loi nº 75-620 du 11 juillet 1975, ont notamment transformé tout à la fois l'appellation des établissements d'enseignement technique et le titre que partaient leurs directeurs. Cette double transformation témoigne de la reconnaissance de la parité nécessaire entre les enseignements professionnels au techniques et l'enseignement général traditionnel. Ces dispositions ont aussi pour effet de rendre encore plus évidente la disparité entre la considération dont bénéficient proviseurs de lycées (au sens ancien) ou principaux de collèges et les nonveaux proviseurs de lycées d'enseignement pro-fessionnel. Ces derniers bénéficient actuellement d'un échelonnement indiciaire allant de 370 à 671 (indices bruts) alors que, ponr les chefs d'établissement d'enseignement général (principaux, par exemple), cet échelonnement va de 379 à 801. Cette différence dans les rémunérations est d'autant plus injustifiée que la part qui revient aux proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas moins lourde. Aux responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier assumées par tontes les catégories de chefs d'établissement s'ajoutent pour eux de lourdes responsabilités sociales, relevant du caractère spécifique des établissements qu'ils dirigent et qui sont liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, mais aussi à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Il y a lieu enfin de souligner que les lycées d'enseignement professionnel comportent, dans la majorité des cas, un internat aux effectifs souvent importants. Il lui demande que des mesures soient prises, dans le cadre de la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels, afin que soit normalisée la situation des chefs d'établissement de ce mode d'enseignement, en établissant à leur égard la parité indiciaire.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation indiciaire des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel).

44579. — 4 mars 1978. — Mme Stephan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à la suité de l'application du décret du 28 décembre 1976, pris dans le cadre de la réforme du système éducatif et en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, les collèges d'enseignement technique sont transformés en lycées d'enseignement professionnel et les chefs d'établissement deviennent des proviseurs. Mais cette modification n'a pas entraîné la diminution de la disparité qui existe entre les chefs d'établissement. Ainsi, un principal de CES se situe aux indices de 379 à 801, alors que, pour un praviseur de lycée d'enseignement professionnel, l'indice brut est de 370 à 671, ce qui équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de 1000 francs. Il seralt souhaitable que cette disparité puisse être supprimée.

Réponse. — Loin de mésestimer le rôle dévolu aux enseignements technologiques et les responsabilités incombant aux proviseurs des lycécs d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.), le ministre de l'éducation accorde aux uns et nux autres un intérêt tout particulier et met tout en œuvre pour leur rapide pronotion. D'ores et déjà les modalités actuelles de classement — au regard des modifications indiciaires — tiennent le plus grand compte des sujétions propres aux chefs de ces établissements: En outre, leur indennité spéciale est également fonction de la catégorie dans laquelle s'inscrit l'établissement considéré, ce qui ne peut défavoriser les directeurs des ex-C.E.T. Enfin, eu égard aux responsabilités de plus en plus

importantes que les chefs d'établissement sont amenés à assumer, une indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction, sera instituée en faveur des personnels de direction et, à ce titre, un crédit de 24,5 millions de francs a été inscrit au budget de 1978. Cette mesure a pris effet au 1ºº janvier 1978 et les modalités de calcul de cette indemnité, par catégorie d'établissement, proposées par le ministre de l'éducation, sont très favorables aux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel puisqu'elles tiennent compte de l'absence d'adjoint au directeur ainsi que de l'existence d'un internat, ces deux situations étant fréquentes dans ces lycées d'enseignement professionnel. En tout état de cause, la situation de ces personnels s'inscrit dans le catre de la réflexion générale poursuivie par le ministre de l'éducation sur le recrutement, la fornation et la situation des chefs d'établissement et ce, en concertation avec les syndicats représentatifs et les intéressés cux-mêmes dont l'avis sera pris en compte dans les décisions sur lesquelles cette réflexion pourra éventuellement déboucher.

Etublissements secondaires (aménogement du régime indemnitaire des chefs des services économiques des établissements d'enseignement)

43490. — 7 janvier 1978. — M. Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le régime indemnitaire des chefs des services économiques des établissements d'enseignement. Le décret du 28 septembre 1972, article 4, prévoit le versement d'indemnités de gestion aux fonctionnaires de l'intendance gérant, en plus de leur établissement d'affectation, un ou plusieurs établissements dotés de budgets distincts, dans la limite d'un taux maximum annuel fixe par arrêté. Le plafond actuel de ces indemnités ne permet que le versement d'une rémunération voisine de la somme des indemnités de deux établissements moyens. Or, de nombreux fonctionnaires d'intendance ont la responsabilité de groupement comptant trois, voire quatre établissements, en sus de l'établissement principal. Cette situation s'est aggravée avec la mlse en œuvre des décisions transformant en établissements avec budget autonome des premiers cycles de lycées ou des CET annexés. La circulaire parue au Bulletin officiel nº 41 prévoit bien le versement d'une indemnité de gestion propre au nouvel établissement créé, mais cette indemnité ne pourra généralement pas être versée puisque les bénéficiaires éventuels sont, dans la plupart des cas, déjà touchés par le plafond indiqué cl-dessus. Bien au contraire, la partition de l'établissement principal aura pour conséquence une diminution de l'effectif pondéré ci donc de l'indemnité allouée pour celui-ci sans que cette diminution puisse être compensée par une majoration des indemnités allouées au titre des autres établissements et déjà plafonnées. Des charges et des responsabilités supplémentaires sont donc, dans de tels eas, accompagnées d'une réduction des rémunérations allouées précédemment contrairement à l'esprit de la circulaire précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier à cette situation anormale.

Réponse. - S'il est vrai que, par la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, un intendant peut se trouver exposé à une légère régression de ses indemnités du fait du double plasonnement régissant l'indemnité de gestion ainsi que l'indemnité de caisse et de responsabilité, en revanche, dans nombre de situations créées par les changements de structure d'établissements du second degré (intervenus au titre de l'année scolaire 1977-1978), des chefs des services économiques se trouvent bénéficier d'une augmentation du volume global de leurs indemnités. Il en est ainsi notamment lorsqu'un gros établissement préexistant se trouve scindé, ce qui est un cas fréquent, en deux établissements autonomes. Il convient d'ailleurs de souligner que, du point de vue de l'indemnité de gestion et de l'indemnité de caisse et de responsabilité, le montant global des sommes allouées aux chefs des services économiques d'établissements d'enseignement se sera accru - du fait des modifications de structures opérées - , de la gestion 1977 à la gestion 1978, d'un montant qu'une enquête actuellement en cours auprès des recteurs doit mettre en évidence, mals qui devrait a priori se situer entre 500 000 et 900 000 francs. Enfin, une revalorisation d'ensemble de 25 p. 100 en moyenne des indemnités de gestion et de caisse et de responsabilité a été décidée et fait l'objet d'un arrêté en cours de signature, avec entrée en application à compter du 1er janvier 1977.

Enseignants (règlement des indemnités pour heures supplémentaires).

43710. — 21 janvier 1978. — M. Guermeur expose à M. le ministre de l'éducation que selon certaines informations qui lui ont été données, les heures supplémentaires effectuées par des professeurs de l'enseignement public ou des professeurs de l'enseignement

privé sous contrat d'association ne leur seraient réglées, au plus tôt, qu'en janvier 1978, et ceci en raison du manque de crèdits nécessaires. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les intéressés perçoivent, le plus tôt possible, les indemnités pour heures supplémentaires auxquelles ils ont droit.

Réponse. — Il doit être signulé que, grâce à l'important ajustement budgétaire obtenu au collectif 1977, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé, les dépenses de l'espèce étalent couvertes financièrement au titre du budget 1977. Grâce à cet effort budgétaire, les paiements effectués en décembre ont été en considérable augmentation par rapport à ceux de l'année précèdente. Les retards constatés, nullement imputables à des insuffisances de crédits, sont dus au fait que les procédures administratives et techniques d'approbation des emplois du temps, et de vérification et liquidation des droits acquis, n'ont pu être effectuées par tous les établissements et services dans le cadre du catendrier prévu à cet effet. Certains paiements ont dû, en conséquence, intervenir durant la pérlode complèmentaire de la gestion 1977.

Apprentissage (auverture de classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA).

43806. — 21 janvier 1978. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducetion s'il est possible d'envisager à l'heure actuelle l'ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA, ces derniers semblant être suffisamment nombreux et bien répartis sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - Actuellement, 180 centres de formation d'apprentis, répartis sur l'ensemble du territoire, ont ouvert des classes préparatoires à l'apprentissage annexées, dans lesquelles on compte environ 24000 élèves. Il n'est pas exclu, éventuellement, que de nouvelles classes préparatoires à l'apprentissage puissent être cuvertes, à la rentrée 1978, si des besoins étaient exprimés. Il faut toutefois noter qu'à la rentrée de 1979, en application de l'article 4 de la loi n° 75 620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation seront créées des classes préparatoires qui se substitueront aux actuelles classes préparatoires à l'apprentissage, la loi prévoyant, en effet, que la scolarité des deux derniers niveaux des collèges comportant des enseignements preparant à une formation professionnelle peut être accomplie dans de telles classes rattachées à un établissement de formation professionnelle. Les conditions d'application de ces dispositions et, notamment. l'ouverture des classes préparatoires auprès des centres de formation d'apprentis sont actuellement à l'étude. Pour compléter les travaux en cours, une expérience concernant le fonctionnement de ces classes nouvelles a été entreprise dans neul centres de formation d'apprentis.

Etablissements secondaires (réforme des statuts des personnels techniques de laboratoires).

44268. — 18 février 1978. — M. Rieubon signale à M. le ministre de l'éducation la situation difficile des personnels techniques de laboratoires scolaires. Une réforme des statuts de ces personnels est à l'étude depuis de nombreuses années. Il lui demande où en est la situation de l'étude de cette réforme et à quelle date les nouveaux statuts pourront être promulgués.

Etablissements secondaires (réforme du statut et reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

44513. — 4 mars 1978. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scoiaires qui attendent depuis plusieurs années la réforme promise de leur statut et l'amélioration de leur classification indiciaire. Compte tenu de leur compétence technique et des responsabilités qu'ils assument, ils ne sauraient être comparés à de simples personnels de service on d'entretien auxquels pourtant à chaque reclassement qui intervient dans la fonction publique lls se trouvent régulierement assimilés. Depuis 1948 plusieurs déclassements catégoriels sont venus aggraver la situation de cette catégorie professionnelle spécialisée indispensable à la formalion praique dispensée dans les établissements scolaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement et l'alignement indiciaires de ces personnels par rapport à d'autres catégories de ces mêmes établissements afin de définir en leur faveur un statut clair précisant les taches qui leur sont imparties.

Réponse. - Le ministre de l'éducation est attentif à la situation des personnels techniques de laboratoire dont il apprécle pleinement la qualification et la contribution au bon fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire. Dans cet esprit, il a établi un projet de décret portant modification de l'actuel statut des corps considérés tendant notamment à faire accèder les aides de laboratoire au groupe IV de rémunération des emplois de catégorie C, à systématiser la promotion interne sous la forme d'un septième tour d'accès aux differents grades et à reclasser les techniciens de laboratoire selon des normes comparables à celles qui ont été prévues dans le cadre général de la réforme de la catégorie B. Ce projet a été soumis à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la lonction publique qui ont formulé à son sujet un certain numbre d'observations. Sur ces bases, le ministère de l'éducation a préparé puis adressé à ses partenaires ministerlels un nouveau texte tenant compte aussi largement que possible des remarques ou des réserves ainsi exprimées mais reprenant tes trois séries de dispositions précitées. Parmi ces propositions, la promotion des aides de laboratoire au groupe IV est incuntesta-blement celle qui soulève le plus de difficultés mais le ministre de l'éducation n'en reste pas moins attaché à poursulvre les négociations engagées sur l'ensemble des problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire.

Enscignants (échelons de rémunération des maîtres des établissements d'enscignement privé).

44274. — 18 février 1978. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'éducation, que le conseil de l'enseignement général et technique a adopté, fors de sa réunion du 20 janvier 1977, un projet de décret relatif à certaines conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements privés à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général des collèges. Le même conseil, lors de sa séance du 22 septembre 1977, a adopté un projet de décret modifiant l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, permettant l'accès au 8' échelon de tous les instructeurs de l'enseignement privé. Or, ces projets n'ont pas eu de suite pour l'instant, et aucun texte n'a été publié. Il lui demande de bien vouloir lui donner des indications sur les délais de publication de ces textes.

Réponsc. — Les deux projets de décrets évoqués par l'honorable parlementaire concernant, l'un, l'extension aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des P. E. G. C. de certains maîtres de l'enseignement public définls par tes deux décrets n° 75-1006 et n° 75-1007 du 31 octobre 1975 et, d'autre part, l'admission au bénéfice du huitième échelon de l'échelle indiciaire des instructeurs des maîtres non bacheliers de l'enseignement privé rémunérès selon cette échelle ont été soumis à l'examen du Conseil d'Etat respectivement les 17 janvier et 28 février 1978. Ils viennent d'être publiés au Journal officiel du 9 mars 1978. L'application dès 1978 des deux textes en cause a conduit à prévoir au budget de la présente année deux mesures nouvelles destinées à en assurer le linancement.

Constructions scolaires (realisation d'un collège à Brienon-sur-Armançon (Yonnel).

44614. — 4 mars 1978. — M. Plot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de la réalisation d'un coltège à Brienon-sur-Armançon (Yonne). L'engagement des travaux étant prévu dès cette année, il lui demande de lui préciser si les études techniques auxquelles il devalt être procédé en vue de déterminer le montant de la subvention, seront prochainement terminées afin que les crédits puissent être délégués.

Reponse. — La construction d'un collège à Brienon figure en effet sur la liste prioritaire des établissements du département de l'Yonne. Cette operation sera financée en 1978 mais le montant de la subvention ne pourra être précisé qu'après achèvement des études entreprises localement pour en préciser le coût.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aide spéciale rurale (attribution à une entreprise de l'Ariège pratiquant diverses opérations de prestations de service dans le secteur forestier).

3880. — 15 juin 1977. — M. Glibert Faure expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'aide spéciale rurale, créée pour favoriser l'implantation d'entreprises utillsalrices de main-d'œuvre en des zones à dépeuplement constant

et à faible densité de population, écarte de son champ d'application une part importante de candidatures. En Arlége, il lui cite le cas d'une entreprise pratiquant diversse opérations de prestations de service dans le secteur forestier, notamment en matière de reboisement, et qui, débutant avec une vingtaine de salariés permanents, pourrait approcher la centaine dans les dix-huit mois. Mais, en raison du fait qu'elle ne relève pas du statut du commerce, industrie ou artisanat, ce type d'activité semble exclu du bénéfice de l'aide spéciale rurale, alors qu'il est un des rares à s'adapter fort bien à la zone de montagne ariègeoise. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurail pas lieu de primer ou d'aider des entreprises de ce type qui, par leurs implantations et leurs investissements, sont de réelles sources d'emplois dans une zone jusqu'a présent défavorisée.

Réponse. — Le problème important que soulève l'honorable parlementaire tient au fait que la circulaire d'application du décret du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale en faveur des activités non agricoles en milieu rural délavorisé a retenu l'inscription à la mutualité sociale agricole pour préciser la notion « d'actifs agricoles », actifs agricoles qui n'ont pas drolt précisément au bénéfice de l'aide spéciale rurale. Or, de ce fait, certains inscrits à la mulualité sociale agricole, et notamment ceux dont se soucie l'honorable parlementaire, ne pouvaient prétendre à l'aide spéciale rurale alors que par des caractéristiques diverses leur activité auvait pu en justifier. Pour pallier cette difficulté, il a été décidé, lors de la dernière réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire, que les entreprises forestières et les entreprises de scierle pourraient bénéficier de l'aide spéciale rurale. Cette disposition figurera dans la nouvelle rédaction de la circulaire d'application qui se trouve actuellement en cours de revision.

Emploi (situation de l'emploi dans le Sud-Est avenois).

41003. — 1er octobre 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'aggravation constante de la situation de l'emploi dans le Sud-Est avenois par la ferméture d'usines et le licenciement massif des salariés. Après Usinor Louvroll, Eurosid à Avesnes, la compagnie des réfractaires basiques du Flaumont Waudrechies, ce sont les verreries Parant à Trélon et l'usine Renson à Landrecles. Le nombre des chômeurs s'accroît de manière inquiétante et la siluation économique régionale s'aggrave dangercusement. Il lui demande quelles mesures il pense mettre en œuvre pour éviter la fermeture de ces usines et favoriser la création d'emplois nouveaux.

Réponse. — Le Sud-Est avenois fait partie de la Thierache du Nord qui a été classée parmi les zones du régime d'aides au développement régional. Les entreprises qui s'y implantent peuvent obtenir 15 000 francs par emploi créé dans une limite de 12 p. 100 des investissements engagés, celles qui s'y étendent peuvent obtenir 12 000 francs par emploi supplémentaire créé dans la même limite. Les pouvoirs publics disposent donc de possibilités importantes pour encourager les projets propres à se présenter. Conscient de la situation difficile que connaît actuellement cette région, le commissaire à la conversion la suit avec une particulière attention et s'efforce, en liaison notamment avec le centre interministériel d'information place auprès de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, d'y orienter des entreprises susceptibles de s'y implanter dans des conditions utiles.

Littoral (conséquences financières pour les riverains des nouvelles servitudes de possage et de libre accès à la mer).

41220. - 7 octobre 1977. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences injustes redoutées par de nombreux riverains du littoral à la suite de la mise en application de la loi du 31 décembre 1976 et du décret du 7 juillet 1977 créant de nouvelles servitudes de passage, en faveur du public. En effet, cette nouvelle servitude (art. 52 de la loi du 31 décembre 1976) a pour effet non seulement d'assurer « la continuité du cheminement des piétons... » mals également « leur libre accès à la mer ». En conséquence, ces dispositions impliquent que les constructions privées, réalisées et entretenues jusqu'ici en bordure du llitoral par les propriétaires riverains, telles que : escaliers d'accès à la mer, équipement de défense contre la mer, bénéficieront directement au public. Il lui demande donc si, en application même du principe général du droit prévoyant l'égalité des citoyens face aux charges publiques, il envisage bien de prévoir la complète prise en charge de telles dépenses par les collectivités publiques, Etat et département par exemple.

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sur les conséquences de l'application de la loi n° 76-125 du 31 décem bre 1976 portant réforme de l'urbanisme, qui permet de grever les

propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de trois mêtres de largeur, d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, ne paraissent pas fondées. En effet, contrairement à ce qui est indiqué par l'auteur de la question posée, l'institution de cette servitude n'implique pas nécessairement que toutes les constructions privées, telles que : escaliers d'accès à la mer, ouvrages de défense contre la mer, réalisées et entretenues par les propriétaires riverains, entrent dans l'assiette du chemin piétonnier, ou des accès à la mer. Le cas des escaliers privés permettant d'accéder à la mer qui seraient grevés par la servitude ne se présentera que lorsqu'il n'existera pas, à proximité, d'autres possibilités d'accèder facilement au rivage de la mer, ou lorsque les accès à la mer seront trop éloignés les uns des autres. Dans ce cas, le choix du tracé de la servitude sera précède d'une enquête publique, au cours de laquelle les propriétaires auront la possibilité de faire valoir leurs observations. Dans le cas où la servitude de passage emprunterait des ouvrages construits antérieurement par les propriétaires riverains, ceux-ci pourraient prétendre, le cas échéant, au droit à indemnilé dans les conditions et limites prévues par les articles L. 160-7 du code de l'urbanisme (loi nº 76-1235 du 31 décembre 1976, art. 521 et R. 160-28 à R. 160-32 du code de l'urbanisme. Les travaix de défense contre la mer peuvent également être affectés par la servilude. Il va de soi que les propriétaires qui sont tenus, en application de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, de supporter la dépense des travaux nécessaires pour protéger leur propriété contre la mer, ne sauraient supporter de charges supplémentaires du fait des aménagements ou des travaux de sécurité complémentaires exécutés dans l'intérêt exclusif du passage des piétons. Ces dépenses sont, en application de l'article R. 160-27 du code de l'urbanisme, prises en charge par l'Etat. Par ailleurs, les propriétaires pourraient éventuellement être indemnisés dans les mêmes conditions que précédemment (art. L. 160-7 du code de l'urbanisme et R. 160-28 à R. 160-32 du code de l'urbanisme). Dans tous les cas, la demande d'indemnisation doit être adressée au préfet, dans un délai de six mois, en précisant l'étendue du pré-judice causé par la servitude et en indiquant le montant de l'indemnité demandée. Le demandeur garde le droit de contester la décision du préfet devant le tribunal administratif. Cette action en justice est dispensée du ministère d'avocat.

Aménagement du territoire (contrats de pays: avenir de ces structures nouvelles).

42036, — 8 novembre 1977. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la circulaire du 11 juillet 1975 à défini la politique d'aide aux pays par la mise en œuvre de « contrats de pays » un certain nombre de « pays » ont été ainsi créés suivant des formes juridiques variées : loi de 1901, syndicat de communes, syndicat mixte, Sivom, district, etc. Ces structures ont fonctionné en utilisant entre autres les crédits mis à leur disposition par l'Etat (F.I.A.T.) et par les regions dont ils relèvent. Il lui demande si, à son avis, ces structures nouvelles créées à partir de données locales variées mais profondément réalistes et donc très adaptées aux circonstances locales sont destinées à disparaître ou si, 211 contraire, il envisage de les utiliser à d'autres « aclions ».

Réponse. — Les contrats de pays ont été conclus avec des institutions de coopération intercommunale variées, associatives ou syndicales. Certaines préexistaient au contrat de pays, d'autres ont été créées au moment de l'élaboration ou de la conclusion du contrat, et ont ainsi donné lieu à un renforcement de la solidarité intercommunale. Ces institutions, adaptées aux réalités locales, sont au moins destinées à préparer et à réaliser les opérations des contrats. Les contrats de pays sont comme une amorce ou une étape d'un projet intercommunal d'ensemble inscrit dans une perspective à moyen terme. C'est pourquoi ces institutions doivent pouvoir prolonger l'effort de développement. Le contrat de pays n'est pas une association de circonstance. Il dolt sanctionner au contraire l'expression d'une volonté durable sans laquelle le contrat ne serait qu'un effort transitoire.

Urbanisme (conditions de rénovation du quartier Vandamme-Plaisance, à Paris [14]).

42053. — 9 novembre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des habitants et des travailleurs du quartier Vandamme-Plaisance dans le XIV arrondissement de Paris. Alors que selon les orientations prises par son prédécesseur (arrêté et circulaire du 3 mars 1977), ce quartier devait bénéficier d'une réhabilitation qui aurait pu assurer le relogement sur place des actuels occupants et malgré les déclarations publiques du maire de

Paris, il apparaît que l'on s'achemine vers une opération rénovation « table rase » qui aurait pour conséquence de vider ce quartier de sa population laborieuse et de chasser les activités existantes. En conséquence, elle lui demande de prendre immédiatement toutes mesures susceptibles de mettre en place un moratoire pour l'ensemble du quartier et pour les terrains de l'ex-radiale, d'assurer : l'arrêt immédiat des travaux d'expropriation, expulsions, destructions et détériorations; l'élaboration d'un plan de réaménagement d'ensemble suivant des principes démocratiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la contradiction entre les orientations fixées par la circulaire du 3 mars 1977 et les programmes des opérations en cours dans ce quartier. Deux opérations sont visées par ces remarques : la première concerne le secteur de rénovation dit « Plaisance-Vandamme »; cette opération est quasiment terminée et ne saurait donc être remise en cause; la seconde est la Z. A. C. « Guilleminot », créée par un arrêté ministériel de 1974. Cette opération a donc été engagée bien avant les nouveaux textes cités. Son programme a été modifié au cours de l'année 1977 dans le sens d'une dédensification (il était prévu à l'origine de construire 4040 logements ; ce programme a été ramene par la suite à 3800, puis à 3070 logements), d'une réduction des hauteurs, de la création d'un espace vert plus important que prévu initialement (3,5 hectares au lieu de 2,5). Enfin, il a été envisage de conserver vingt-cinq immeubles du périmètre. La réduction du programme de logements n'a pas affecté la part des logements aidés. Elle s'est faite uniquement au détriment du logement non aidé. 2 600 logements aidés dont 1700 H. L. M. sur un programme total de 3 070 logements sont prévus. Ils permettront de reloger sur place la population qui le désirera — notamment avec l'alde per-sonnalisée au logement attribuée aux ménages qui n'auraient pas de ressources suffisantes. Depuis, le nouveau projet de plan d'aménagement de zone, qui prenait en compte ces modifications, a été adopté par le conseil de Paris, lors de sa séance du 13 décembre 1977. Depuis cette date, le ministre de la culture et de l'environnement a demandé au maire de Paris de bien vouloir reconsidérer l'opération et d'envisager une étude tendant à la conservation d'un nombre plus important d'immeubles. En conclusion, l'évolution du programme de cette opération va dans le sens des observations faites par l'honorable parlementaire. Une enquête publique sera ouverte des que la ville de Paris aura établi le projet de plan d'aménagement de zone. La population concernée aura ainsi la possibilité de faire connaître son avis.

Aménagement du territoire (renouvellement de la candidature pour bénéficier d'un contrat de pays).

42129. — 10 novembre 1977. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un certain nombre de candidatures de contrat de pays est présenté. Sur ce nombre, seulement une partie est retenue. Il lui demande si ces candidatures malchanceuses peuvent être renouvetées et si, à terme, tous les demandeurs auront satisfaction et pourront se voir structurer en « pays ».

Réponse. - Les derniers comités interministériels d'aménagement du territoire, et notamment celui du 18 novembre 1977. ont affirmé le principe de la régionalisation de la politique des contrats de pays. La procédure régionalisée a notamment pour conséquence de faire dépendre des assemblées régionales les modalités de dépôt des candidatures, touchant en particulier le renouvellement des candidatures non encore retenues. Le comité interministérlel a cependant décidé que la régionalisation de la politique des contrats de pays ne faisait pas obstacle à la conclusion, en tant que de besoin, de contrats instruits en procédure nationale. Les pays demandeurs d'un contrat national ne pourront recevoir satisfaction que si les candidatures respectent les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 20 septembre 1977, qui pour l'essentiel se réfère d'une part à la localisation du « pays » concerné qui doit faire partie des zones rurales les plus défavorisées et d'autre part à la volonté et à la solidarité des élus locaux exprimées à travers des institutions de coopération intercommunale authentiques et durables.

Impôts locaux (conditions d'augmentation des taxe locale d'équipement et taxe d'espaces verts en cas d'adjonction à une construction immobilière).

42309. — 18 novembre 1977. — M. Richomme expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le cas d'un particulier ayant construit, il y a quinze ans, une maison d'habitation avec un prêt du crédit foncler ouvrant droit à des primes à ta construction. En raison de l'augmentation de sa famille, cette même personne a décidé d'adjoindre à sa construction une plèce supplé-

mentaire. Le permis de construire qui lul a été délivré précise que la taxe locale d'équipement ainsi que la taxe d'espaces verts dues relèvent de la catégorie 6 et non plus de la catégorie 4 afférente à la construction précédente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en vigueur concernant ce problème, et en outre, de lui préciser les motifs qui justifient un tel changement de catégorie.

Réponse. — La réglementation en vigueur sur la taxe locale d'équipement et la taxe départementale d'espaces verts classe actuellement les bâtiments d'habitation dans trois catégorles distinctes : les catégories 4, 5 et 6 définies à l'article 317 sexics de l'annexe II du code général des Impôts. La catégorie 4 comprend essentiellement l'ensemble des constructions réalisées ou financées par des organismes d'H. L. M. y compris les immeubles réalisés à l'aide de prêts du Crédit foncier de France. La catégorie 5 comprend les immeubles à loyers normaux (I. L. N.), les immeubles rem-plissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts immobillers conventionnés (P. I. C.), ainsi que la partie des bâtiments hôteliers destinée au logement des clients. La catégorie 6 comprend toutes les autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire. Un particulier ayant construit il y a quinze ans une maison d'habitation avec un prêt du crédit foncier n'a pu, à l'origine, être soumis à la taxe locale d'équipement, puisque celle-ci n'est entrée en vigueur qu'en 1968. L'adjonction d'une pièce supplémentaire peut s'analyser au regard de la T. L. E. de différentes manières, suivant le mode de financement utilisé pour réaliser cet agrandissement. L'opération est classée en catégorie 4 si l'agrandissement, compte tenu de son importance, de son prix de revient et des ressources du pétitionnaire a pu faire l'objet d'un des financements visés par ladite 4° catégorie. Il convient de signaler qu'un tel financement n'aurait pu être éventuellement octroyé que si le prêt contracté il y a quinze ans a été intégralement remboursé. L'opération est classée en catégorie 5, si l'agrandissement en question est susceptible d'être financé à l'aide d'un prêt immobilier conventionné. Enfin, l'opération ne peut être classée qu'en 6° catégorie, si les conditions visées ci-dessus ne peuvent être remplies. C'est sans doute l'application de cette dernière hypothèse qui est à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire.

Urbanisme (subventions pour la rénovation de l'ilot 11, à Paris [20]).

- 7 décembre 1977. - M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les lenteurs de la rénovation publique de l'îlot 11, à Paris (20). Cette rénovation, confiée par la ville de Paris à la SEMEA 15 Il y a plus de deux ans, a pris un retard considérable du fait que l'Etat n'a pas, en particulier, respecté ses engagements financiers. L'Etat doit subventionner l'opération de la ZAC des Amandiers à concurrence de 32 174 000 francs. Or, à ce jour, 4 millions de francs ont été verses seulement, et peut-être 6 millions de plus le seront d'ici à quelques mois. Ce désengagement, fruit du plan Barre et de la politique d'austérité qui en découle, renvoie à une date indéter-minée la réalisation des 1 300 logements-HLM et des équipements sociaux prévus. La première phase de l'opération de rénovation, qui comprenait 220 logements HLM, vingt-cinq studios pour personnes âgées et 800 mètres carrés de locaux commerciaux, a déjà un an de retard. Cette situation est inadmissible pour les milliers de mal·logés du 20 arrondissement et de la capitale qui attendent d'obtenir enfin un logement décent et compatible avec leurs modestes ressources. En cunséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions d'Etat prévues pour la ZAC des Amandlers soient versées immédiatement à la SEMEA 15.

Réponse. - Cette opération, dite des Amandiers, bénéficle d'un soutien financier important de la part de l'Etat. Elle a falt l'objet, en 1975, d'une prévision d'aide de l'Etat, sous la forme d'une subvention de 32 174 000 francs attribuée en deux étapes, l'une de 15 000 000 francs, l'autre de 17 174 000 francs. La première subvention a été versée intégralement en 1977, ce qui est exceptionnel, puisque habituellement, lorsqu'une opération n'est pas terminée, elle ne peut recevoir que 80 p. 100 des crédits de paiement totaux qui lui sont dus. Outre cette subvention de 15 000 000 francs, versée intégralement, l'opération des Amandiers a aussi bénéficié d'une aide budgétaire de l'Etat, sous la forme de bonlfication des prêts successifs de la Caisse des dépôts et consignations, qui s'élèvent au total à 28 200 000 francs. Une nouvelle autorisation du programme de subvention devrait être attribuée à l'opération des Amandiers en 1978; les crédits correspondants seront dégagés en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible du fonds d'aménagement urbain, et des priorités qui seront établies avec les représentants de la ville de Paris. L'Etat, par cet effort tout particulier, entend ne pas retarder une opération qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, a un caractère social important du fait des nombreux logements H. L. M. implantés dans son périmètre. Urbanisme (répartition des droits en matière d'urbanisme entre les communes et certaines associations syndicales de propriétaires).

43402. - 7 janvier 1978. - M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'interprétation abusive qui peut être faite de la loi du 21 juin 1865 sur l'association syndicale, loi qui régit les associations syndicales, libres ou autorisées, entre propriétaires intéresses par la défense contre la mer, le curage des canaux, l'assèchement de marais, l'assainissement de terres humides, etc. Il lui demande notamment si les droits accordés à ces associations par la loi susvisée ne vont pas à l'encontre des droits acquis désormais par l'autorité communale en matière d'urbanisme sachant que certaines de ces associations ont aussi pour objet : l'assainissement des agglomérations; l'ouverture, élargissement, prolongement et pavage des voies publiques; l'entretien des jardins publics; la construction et l'entretien de trottoirs. Il lui demande enfin comn ent il se fait que certaines de ces associations puissent supplanter de lait l'autorité communale dans la déllyrance de permis de construire et bénéficier, ça et là, de la complicité des services exterieurs du ministère de l'équipement, permettant ainsi à quelques individus désireux de préserver leurs avantages et bénéficiant de procurations douteuses, de «bloquer» des opérations de construction pourtant nécessaires à la vle et à l'animation de nos petites com-

Réponse. - L'honorable parlementaire n'a pas précisé le cas particulier qui est à l'origine de la questlon posée. Il est cependant possible de lui donner les précisions suivantes. La constitution d'une association syndicale en principe suppose qu'un ensemble de terrains bâtis ou non bâtis mais susceptibles de l'être ne se trouvent pas équipés dans des conditions satisfaisantes et nécessitent la réalisation de travaux de viabilité à l'effet de palller ce manque d'équipements. C'est généralement le cas de lotissements anciens dont l'auteur pour une ralson ou une autre, n'a pas été à-même de mener à bien les travaux d'aménagement et l'association syndicale ainsi créée vient en quelque sorte prendre sa place pour les exécuter. Lors de sa création, l'association précise les droits et obligations qui s'imposent à chacun de ses membres et par delà ceux-ci à leurs ayant-cause. Parmi ces drolts et obligations peuvent figurer comme dans les documents régissant le lotissement d'origine des dispositions de caractère réglementaire aussi bien que des clauses de pur droit privé. En matière de permis de construire, l'administration est tenue de falre observer les dispositions de caractère réglementaire; elle n'a pas par contre à imposer le respect des clauses purement contractuelles.

Stationnement (parking de la gore RER de Sucy-en-Brie).

43521. - 14 janvier 1978. - M. Kelinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le gâchis résultant de la quasi-impossibilité d'utiliser le parking d'intérêt régional récemment mis en service à proximité de la gare RER de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). L'usager, qui a dû attendre hult ans la réalisation de cet équipement, éprouve en effet les plus grandes difficultés à en trouver l'accès, dissimulé derrière une station-service et qui impose de couper la circulation sur une route départementale où la circulation est intense. Cet obstacle franchl, l'automobiliste se gare aisément dans le parking quasiment vide en permanence. Au moment de gagner la passerelle, qui relie le parking à la gare, il constate que son accès est réservé aux voyageurs munis de billets. Il ne lui reste plus qu'à rebrousser chemin et, s'il ne veut pas faire deux kilomètres à pied sur de mauvaises routes, à reprendre la voiture, tenter la sortie sur la voie dépar-tementale, gagner la gare devant laquelle n'existe aucune possibilité de stationnement. Après avoir pris son billet il pourra refaire ce périple en sens inverse. Si l'on ajoute qu'il devra chaque jour verser 6 francs pour stationner, on comprend les raisons pour lesquelles ce parking reste désespérément vide. Les fonds considérables engagés par la ville de Sucy-en-Brie et la région Ile-de-France pour réaliser ce parking de 400 places, se trouvent ainsi purement et simplement gaspillés. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il envisage: 1° pour permettre l'utilisation normale de ce parking, avec notamment l'installation de distributeurs de billets à l'entrée de-la passerelle et l'amélioration des accès; 2° pour assurer la gratuité du stationnement pour les usagers du RER.

Réponse. — Les parcs de lialson tels que celui de Sucy-en-Brle sont, parmi d'autres, des opérations financées sur le produit du relèvement des tarifs des amendes en matière de circulation routière (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 et décret n° 73-12 du 9 février 1973) dont il faut rappeler qu'il est, en région d'île-de-France,

réparti à concurrence de 50 p. 100 au syndicat des transports parisiens, 25 p. 100 à la région et 25 p. 100 aux communes ou groupes urbains au prorata des contraventions dénombrées sur leur territoire. En ce qui concerne plus particulièrement le parc de liaison de Sucyen-Brie, il se trouve que la ville n'a participé en rien à son financement qui a été assuré en totalité par le syndicat des transports parisiens et la réglon d'Ile-de-France, selon une clè de linancement de deux tiers un tiers. Son accès est commandé par un carrefour, d'ailleurs sous la protection de feux voisins, qui en facilitent l'approche et cette approche devrait être encore rendue meilleure par un effort de signalisation qui a été demandé à la société gestionnaire. C'est aussi cette société (Le Gardiennage industriel de la Seine) qui, en accord avec le syndicat des transports parisiens, a obtenu de la R. A. T. P. l'autorisation de vendre les titres de transport les plus courants, dont les tickets du R.E.R.) aux usagers du parking qui auraient omis de s'en munir. Si dans un premier temps, on peut constater un taux de remplissage peu satisfaisant, deux facteurs laissent à penser que la situation devralt pouvoir rapidement évoluer : d'une part, il est certain que l'emplacement du parc de l'autre côté de la voie ferrée par rapport à Sucy-en-Brle, donne lieu à une nécessaire adaptation de la part des usagers et d'autre part, le maire de Sucy-en-Brie doit mettre en place aux abords de la gare une importante zone bleue qui y limitera le stationnement sauvage. Quant aux tarifs appliqués par la société « Le Gardlennage industriel de la Seine », ils font apparaître qu'un abonnement au mois conduit à une dépense de moins de trois francs par jour, ce qui est loin d'être prohibitif pour une mise à l'abri, un gardiennage et une certaine surveillance. La gratulté n'apparaît d'ailleurs pas souhaitable, car elle risquerait d'entraîner une augmentation considérable de la demande de la part d'usagers qui, jusque-là, utilisaient les transports en commun, voire la marche à pied, pour se rendre à la gare.

Equipement (ouvriers des parcs et oteliers: bénéfice des repos compensateurs).

44189. — 11 février 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement des repos compensateurs prévus par la loi du 16 juillet 1976. Il avait déjà saisi M. le ministre de l'équipement de ce dossier par question écrite n° 35-634 en date du 12 février 1977 et celui-ci, par sa réponse du 19 mars 1977, lui indiquait que « les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique allaient être prochaiuement saisis de propositions visant à appliquer à ces personnels les dispositions de la loi ». Pourtant, à ce jour, le problème n'est toujours pas règlé. Il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux ministres concernés pour que cette affaire soit enfin règlée et que le personnel des parcs et ateliers de l'équipement bénéficie des repos compensateurs.

Réponse. — Depuis la reponse du 19 mars 1977 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique ont effectivement été saisis de propositions tendant à faire bénéficier certains personnels de l'équipement de dispositions analogues à celles de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Cependant, l'extension du bénéfice du repos compensateur aux fonctionnaires et agents de l'Etat pose un problème d'ordre général dépassant le cadre du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Des études ont été engagées à ce sujet sous la direction des services de la fonction publique. Elles se poursuivent actuellement mais, compte tenu de leur complexité, il n'est pas possible de prévoir des maintenant quelle en sera la conclusion.

Bâtiment et travaux publics (maintien de l'emploi dans le département « Travaux publics » de l'entreprise Guignon à Avon [Seinc-et-Marne]).

44248. — 18 février 1978. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménegement du territoire sur les difficultés que rencontrent les travailleurs de l'entreprise Guignon à Avon, en Seine-et-Marne. En effet, le département « Travaux publics » de cette entreprise menace de disparaître, entraînant le licenciement d'une centaine de travailleurs. Pourtant, les informations qu'il possède permettent d'affirmer que le cahier des charges de cette entréprise est bon. De nombreux chantiers ont été traités, le carnet de commande est plein, l'entreprise est rentable. Il semble que la direction de cette entreprise ait décidé de se consacrer aux « Transports » et aux « Sablières », réalisant ainsi une opération spéculative en monnayant les chantlers, les terrains et les entrepôts sur le dos des travailleurs. Il lui demande de bien

vouloir faire toute la ciarté sur cette affaire et d'intervenir rapidement pour trouver une solution aux difficultés rencontrées par ces ouvriers et leur permettre de conserver leur emploi.

Réponse. — L'entreprise sur laquelle l'honorable parlementaire a attiré l'attention rencontre d'importantes difficultés dans certains de ses secteurs (raditionnels d'activité. En 1976, elle a dû se séparer de son déparement « béton ». Aujourd'hui son carnet de commandes est très faible en ce qui eoncerne les travaux publics. Aussi, afin d'assurer sa survie, doit-elle envisager d'arrêter son activité dans ce domaine. Faute d'un telle mesure, c'est l'emploi de l'ensemble de ses salariés qui risquerait de se trouver rapidement compromis.

Lotissements (autorisation de diviser nécessitée par la vente, en vue de la construction, de la troisième parcelle d'un terrain).

44366. — 18 février 1978. — M. Plerre Lagorce expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le propriétaire d'un grand terrain a procédé, en avril 1968, à la vente d'une première parcelle détachée en vue de la construction; en janvier 1974, il a vendu une deuxième parcelle détachée sur laquelle était réalisé un lotissement d'une centaine de lots en vertu d'un arrêté préfectoral de lotir ne concernant que cette seule parcelle détachée. Ce propriétaire se propose de vendre aujourd'hui le reliquat de son terrain à une personne qui envisage de construire une maison à usage d'habitation; il lui demande si cette dernière vente nécessite une autorisation de diviser. Dans le cas où la réponse serait affirmative, il lui demande s'il en serait encore ainsi dans le cas où la vente ne serait réalisée qu'après le mois d'avril 1978, soit plus de l0 ans après le premier détachement.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à saisir directement le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire du cas particulier qui est à l'origine de sa question écrite. Il pourra être alors procédé à une étude approfondie, compte tenu de l'ensemble des données du problème.

TRANSPORTS

Transports maritimes (meilleure structure d'aide et de soutien aux armateurs français).

41595. - 21 octobre 1977. - M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la grande misère du pavillon français dans les échanges maritimes par car-ferries entre la France et la Grande-Bretngne. Il ne reste que dix car ferries mixtes (passagers et marchandises) sur l'ensemble des relations trans-Manche, sept étant exploités par l'armement navai S. N. C. F., trois par l'armement naval de la B. A. I. Quatre des sept navires de l'armement naval S. N. C. F. ont été construits entre 1951 et 1966, ce qui montre le vieillissement de cette flotte malgré quelques améliorations apportées récemment à certains de ces navires. Il lui demande s'il est envisagé de pallier le vieillissement de la flotte par la mise en service d'une nouvelle génération d'aéroglisseurs N 500 sous pavillon français. Il souhaiterait savoir où en est ce projet à la suite de la destruction totale d'un N 500 par incendie au printemps 1977. Il constate que l'armement naval S. N. C. F. est en minorité par rapport à son parlenaire les chemins de fer britanniques, ce qui semble lui enlever par avance tout rôle prépondérant dans ses accords de pool avec les chemins de fer britanniques. Il souhalterait connaître la teneur des accords de pool de la S. N. C. F avec les chemins de fer britanniques. Il lui demande s'il estime que l'armement S. N. C. F. joue pleinement son rôle de leader des armateurs français dans le trans-Manche. Le Gouvernement peut-il garantir que l'armement naval S. N. C. F. tient compte de l'existence d'autres armements français sur le trafic trans-Manche dans ses négociations avec les chemins de fer britanniques. Dans l'affirmative, comment s'explique que le pool Sealink'S. N. C. F. plus British Rallways ait pu se permettre des prix de dumping sur Cherbourg—Weymouth en août 1977, période de haute saison. D'autres exemples de dumping ont pu être relevés (traversée aller et retour à 50 francs, cadeau de vin, de cigarettes, d'alcool); il serait intéressant de savoir ce que le Gouvernement a fait pour s'opposer à ce dumping. Une autre compagnie britannique (Tow-send-Thorensen) met à elle seule en ligne, sur la Manche, une douzaine de navires, dont quatre très récents. Elle annonce un nouveau programme de construction pour faire face à la demande. On peut s'interroger sur le paradoxe d'une situation aussi floris-sante pour le pavilion britannique et d'une détérioration continue pour le pavillon français. Sans doute les charges sociales sont-elles moins lourdes pour les armateurs britanniques, mais la différence de 10 p. 100 qui en résulte comme surcharge pour les armateurs

français n'explique pas tout. Des inégalités profondes existent en matière de salaires et de duree de travail. Il souhaiterait savoir ce qui a été fait et quelles mesures sont envisngées pour mettre fin rapidement à cette situation. Les compagnies françaises sont également victimes de discriminations dans les règles de pilotage. Ainsi le car-ferry Dragon, battant pavillon britannique, a payé au port de Southampton, en 1974, 1830 000 francs. Le car-ferry français Léopard a payé au même port 2 480 000 francs, car seuls les navires français sont astreints à utiliser les services du pilote. Il souhaiternit savoir s'il n'estime pas normal de suspendre les licences actuellement accordées aux capitaines anglals dans les ports français tant que les mêmes avantages ne sont pas accordés aux capitaines français dans les ports anglais. Le service des prix britannique intervient unilatéralement dans la détermination des taux de fret sur la Manche. Pourquoi, afin d'éviter un dumping nuisible aux intérêts nationaux, la direction française des prix n'intervient-elle pas. C'est la situation générale rappelée ci-dessus qui va entrainer le passage sous pavillon anglais du car-ferry Léopord de la compagnie Normandy-Ferries au l'er janvier 1978 et causer la perte de leur emploi pour 134 officiers et marins. Cela est particullèrement grave compte tenu de la situation actuelle du personnel navigant en France. Le Gouvernement français est-il au courant de cette vente et l'a-t-il autorisée. En conclusion et d'une manière générale, il constate une dégradation dangereuse du pavillon français dans le trafic trans-Manche et lui demande s'il peut envisager, en faveur des armateurs français, une meilleure structure d'aide et de soutien qui passerait obligatoirement par une concertation apparemment inexistante entre les services intéresses (equipement, marine marchande, secretariat d'Etat au tourisme)

Réponse. - Les nombreuses questions posées par l'honorable parlementaire se rattachent à trois ordres d'idées : l' l'importance relative des pavillons français et britanniques dans le trafic transmanche; 2" les raisons véritables du décalage qui apparaît au niveau des moyens et des résultats des deux pavillons; 3" la possibilité de rattraper ce décalage notamment grâce à l'application de technologies nouvelles. a) L'importance relative des pavillons français et britannique sur les liaisons transmanche fait en effet apparaître un décalage au bénéfice du pavillon britannique en ce qui concerne les moyens mis en ligne pour le transport des passagers (10 transbordeurs français contre 18 britanniques). On remarquera des l'abord que la position du pavillon français dans ce trafic n'est pas sensiblement différente de la part du trafic d'origine française. On notera que le décalage entre les deux pavillons est, à l'origine, imputable à l'implantation sur ce secteur d'un armement de tierce nationalité, la Compagnie Thoresen - ensuite repris par des capitaux privés britanniques par suite de la réserve prolongée de l'associé britannique de la S. N. C. F., la Société des British Railways, à l'égard des investissements en ce secteur à un moment où le creusement d'un tunnel sous la Manche paraissait devoir être décidé. b) Les raisons de ce décalage tiennent aussi-comme le souligne l'honorable parlementaire à une série de difficultés subjes par l'armement français et qui affectent tant ses couts que ses recettes. Certes, la très grande majorité des passagers qui traversent la Manche n'est pas de nationalité française; sans justifier les difficultés faites au pavillon français, cette constatation peut les expliquer en partie. Ces difficultés se manifestent sous trois formes : distorsions de concurrence d'ordre monétaire et social; discrimination en matière de pilotage; intervention unilatérale dans la fixation de certains tarifs. Pour ce qui est du « Léopard », le Gouvernement a œuvré tout d'abord pour qu'il soit maintenu sous pavillon français. Cecl a été possible, grâce aux efforts conjugués de l'armement, des équipages, et de l'Etat. Sur un plan plus général, la conjoncture monélaire longtemps favorable aux armateurs opérant sous pavillon britannique les incite à une certaine agressivité commerciale. Toutes les compagnies sur ce secteur ont en effet coutume de se livrer à des pratiques promotionnelles de manière directe, soit tarifaire, ou indirecte sous forme de cadeaux ou de facilités d'occupation de cabines à quai. Ces actions de promotion commerciale entrent dans le cadre général des accords tarifaires et de la fixation des règles de concurrence. Comme le Gouvernement françals estime que ce trafic échappe à la réglementation interne sur les prix, il ne peut évidemment les réprimer au titre de la législation française. En outre, le Gouvernement français développe les démarches engagées par la voie diplomatique auprès du Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'obtenir: la cessation de toute discrimination en matière de pilotage, faute de quoi seraient imposées aux navires britanniques des obligations de pilotage analogues à celles qui sont exigées des navires français, dans les ports britanniques; la non intervention de l'administration du Royaume-Uni dans la fixation des tarifs sur la Manche; la référence à une unité de compte internationale pour la détermination des tarifs afin d'atténuer les effets des fluctuations monétaires ; l'harmonisation des régimes sociaux. Toutefois, au-delà du cas particulier du « Léopard » et des actions d'ensemble entreprises par le départe-ment ministériel chargé de la marine marchande, il appartient aussi aux armateurs français de consentir un effort particulier d'adaptation des unités en service aux caractéristiques spécifiques du trafic maritime sur ce secteur, tout en évitant le risque d'une surcapacité inutile et coûteuse. L'ensemble des problèmes concernant les difficultés du pavillon français sur le trafic transmanche sera d'ailleurs examiné lors de la réunion du conseit supérieur de la marine marchande qui se tlendra le 22 mars prochain. c) La possibilité de développer la part du pavillon français grâce à l'emploi de technologies nouvelles suppose évidemment le succès des essais du naviplane N 500 02 actuellement en cours. Cet appareil a jusqu'à présent donné satisfaction mais il ne sera possible de prendre une position définitive à l'égard de ses performances qu'après achèvement des essals et après l'expérience d'une exploitation commerciale. Il apparaît d'ores et déjà que, si ces conditions sont remplies, le N 500 surclassera nettement par ses caractéristiques les appareils d'origine étrangère actuellement utilisés par les deux services Seaspeed (franco-britannique) et Hoverlloyd (britannique). Notre pavillon et notre technique paraissent donc en mesure de retrouver un atout technique essentiel dans la partie qui se jouera entre transporteurs pendant la décennie 1980-1990.

S.N.C.F. (menaces de réduction d'effectifs au dépôt de Nimes et aux otcliers de Courbessac [Gard]).

42289. — 18 novembre 1977. — M. Jourdan exprime sa vive inquiétude à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) concernant les menaces de réduction d'effectifs au dépôt S. N. C. F. de Nîmes et, pour les ateliers de Courbessac, les services exploitation, équipement, administratifs, sous-station et transport. Ces tentatives interviennent dans un contexte économique et social dramatique, avec une aggravation récente et brutale du chômage, une extension rapide de la misère à des dizaines de milliers de famille. Elles concourent par ailleurs au désaménagement du territoire avec des fermetures de lignes et une dégradation du service public qui accentue les déséquilibres interrégionaux. Il lui demande : 1° de maintenir le dépôt de Nîmes et l'ensemble de ses activités; 2° quelles seraient pour le Languedoc-Roussillon les conséquences de l'application du nouveau schéma national des transports.

Réponse. — Les deux questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : l'électrification des lignes desservant le Languedoc-Roussillon et la rive droite du Rhône doit apporter très peu de changement dans les effectifs des agents de conduite. Il peut cependant être exclu qu'elle justific une adaptation des effectifs du personnel affecté à l'entretien du parc Diesel. Quant au service d'entretien grandes interventions de Nîmes-Courbessac, il n'est prévu aucune réduction de son activité. Ce n'est que dans le courant de l'année 1978 que les différentes instances auront à se prononcer sur les orientations de la politique régionale de transport et sur les modalités de leur mise en œuvre.

Chantiers navals (bénéfice de la préretraite pour les travailleurs de la construction et de la réparation navales).

42344. — 19 novembre 1977. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la construction et la réparation navales connaissent actuellement de graves difficultés. Dans la région dunkerquoise, des mesures de licenciement viennent d'être annoncées aux Ateliers Flandres Industrie et d'autres entreprises de réparation navale risquent de recourir également à de telles mesures, dans un proche avenir. Or il apparaît que les possibilités de mise en préretraite à cinquante-six ans et huit mois, qui existent maintenant dans la sidérurgie, ne sont pas ouvertes aux travailleurs de la construction et de ia réparation navales. M. Denvers demande, en conséquence, à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelles mesures il entend prendre pour pallir cette insuffisance.

42345. — 19 novembre 1977. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la construction et la réparation navales connaissent actuellement de très graves difficultés. Dans la région dunkerquoise, des mesures de licenciement viennent d'être annoncées aux Ateliers Flandres Industrie et d'autres entreprises de réparation navale risquent de recourir également à de telles mesures, dans un proche avenir. Or il apparaît que les possibilités de mise en préretraite à cinquante-six ans et huit mois, qui existent maintenant dans la sidérurgle, ne sont pas ouvertes aux travailleurs de la construction et de la réparation navales. M. Denvers demande, en conséquence, à M. le ministre du Travail quelles mesures il entend prendre pour pallier cette insuffisance.

Réponse. - Les entreprises de réparation navale de dunkerque subissent à leur tour, comme le souligne l'honorable parlementaire, les effets du déséquilibre qui prévaut au niveau mondial dans ce secteur d'activité. La Société Flandres Industrie, en particulier, a connu en 1976 et 1977 une forte réduction de son activité et une diminution de rentabilité qui s'est traduite, en 1976 et 1977, par des pertes importantes. L'avenir de cette société qui occupe quatre cents salarles pourrait apparaître compromis si des mesures nouvelles n'étaient pas mises rapidement en œuvre. Pour ces raisons, un plan de restructuration a été mis à l'étude et les sociétés Bélier Crighton et la Société métallurgique et navale Dunkerque Normandie se sont déclarées disposées à reprendre conjointement l'entreprise dans des conditions qui devraient permettre le maintien en activité de la société et des trois quarts des effectifs de son personnel. Parallèlement, tous les possibilités de la réglementation existante sont utilisées pour faciliter le maintien des ressources des personnes qui ne peuvent être gardées en activité ou pour assurer leur reclassement dans les meilleures conditions. A cet égard, les textes actuellement en vigueur permettent l'arrêt de l'activité des personnes ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et huit mois quel que soit le secteur concerné. Par conséquent, la Société Flandres Industrie dispose des mêmes possibilités que toute autre entreprise et cette société vient de mettre en forme un projet de mise à la retraite anticipée qu'elle a soumis aux personnes intéressées.

Chontiers navals (mesures envisogées en vue d'aider la construction et la réparation navales).

- 9 décembre 1977. - M. Carpentler appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de plus en plus angoissante de la construction et de la réparation navales en général, notamment dans la Basse-Loire et plus particulièrement à Saint-Nazaire. En ce qui concerne la construction navale, les carnets de commandes restent désespéremment vides, et les travaux en cours épuisés, que deviendront les chantiers navals? Quant à la réparation navale, elle vit quasiment en permanence dans la plus grande des incertitudes. Les travailleurs de ces différentes industries qui ont contribué au bon renom de la France dans le monde dans ces domaines se demandent avec la plus vive inquiétude de quoi demain sera fait pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement pense prendre, dans les domaines les plus divers, aides financières, lutte contre la concurrence, diversification des activités notamment, pour sauvegarder l'avenir de ces industries qui Iont vivre des milliers de Iamillés et dont dépend la puissance économique de nombreuses régions, donc le niveau de l'emploi.

Chantiers navals (mesures de sauvegorde en faveur de la construction et de la réparation navale de la Basse-Loire).

43039. - 16 décembre 1977. - M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de plus en plus angoissante de la construction et de la réparation navales en général, notamment dans la Basse-Loire et plus particulièrement à Saint-Nazaire. En ce qui concerne la construction navale, les carnets de commandes restent dèsespérément vides, et les travaux en cours épuisés, que deviendront les chantiers navals? Quant à la réparation navale, elle vit quasiment en permanence dans la plus grande des incertitudes. Les travailleurs de ces différentes industries qui ont contribué au bon renom de la France dans le monde dans ces domaines se demandent avec la plus vive inquiétude de quoi demain sera fait pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement pense prendre, dans les domaines les plus divers, aides financières, lutte contre la concurrence, diversification des activités notamment, et quelles actions nuprès de nos partenaices de la Communauté il compte engager pour sauvegarder l'avenir de ces industries qui font vivre des n . ers de l'amilles et dont dépend la puissance économique de nombreuses régions, donc le niveau de l'emploi.

Réponse. — Pour permettre aux industries navales de faire face à la crise qui les frappe actuellement le Gouvernement a engagé une action importante. Cette action décidée, pour la construction navale, lors du conseil des ministres du 27 juillet 1977 et récemment complétée par de nouvelles mesures, comporte: la création d'un contingent exceptionnel d'aide aux chantiers destiné à permettre à ceux-ci de prendre des commandes pour des navires à construire d'ici le 31 décembre 1980. L'évolution observée au cours du second semestre 1977 a montré que la réduction de la demande et des prix rendait nécessaire une adaptation des objectifs fixés initialement. Le Gouvernement a estimé nécessaire et possible, dans ces conditions, de renforcer l'aide de base à la construction navale. L'ins-

cription priorltaire de commandes de navires iors de négociations pour l'octrol de prêts du Trésor ?. des Etats étrangers ou dans le cadre des accords de coopération. Cette action sur le plan interne se double d'une action internationale permanente au niveau de la C. E. E. et de l'O. C. D. E. An niveau de l'O. C. D. E. pour obtenir des pays membres une réduction de leurs capacités de production. Ceci s'applique plus particulièrement au Japon qui a développé de manière déraisonnable ces dernières années les investissements dans les chantiers de construction navale. Au niveau de la C.E.E. pour obtenir de nos partenaires une coordination des mesures d'aide et pour éviter une concurrence ruineuse et un gaspillage des fonds publics. Par ailleurs, le Gouvernement est favorable au principe d'une politique industrielte commune dans le secteur de la construction navale afin d'assurer à plus long terme le maintien dans la Communauté et en particulier dans notre pays d'une industrie de la construction navale saine et compétitive. Le Gouvernement ne partage certes pas toutes les conclusions du rapport présenté par la commission, mais il estime cependant qu'il peut être discuté et amélloré et qu'il contient en tout état de cauco des éléments susceptibles de renforcer la capacité de nos chantiers à résister aux criscs. Sur le plus des rapports d'Etat à Etat, le Gouvernement poursuit une poli e d'accerds bilatéraux permettant de faire profiter notre industrie des programmes de développement des flottes décides par les pays neufs. Les mesures prises par le Gouvernement nécessitent également un effort particulier des entreprises concernées visant en particulier au renforcement de la construction navale française sur les plans technique, économique, financler et industriel. L'importance du concours de l'Elli justifie que des efforts accrus soient accomplis dans la recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande compétitivité. Le dispositif de soutien arrêté par le Gouvernement a permis aux entreprises de la Basse-Loire d'emporter récemment la commande de douze cargos de 3 300 tonnes représentant près 3 000 000 d'heures productives. Huit de ces navires seront exécutés aux Chantiers de l'Atlantique et quatre navires seront construits aux Chantiers de Nantes de Dubigeon Normandie. En ce qui concerne le secteur de la réparation navale le Gouvernement décidé de rétablir, de façon exceptionnelle, une aide pour une durée maximale d'un an. Cette aide sera réservée à certaines opérations importantes de réparation navele, en particulier celles ayant le caractère de transformation ou de modernisation. Cette aide sera exprimée en pourcentage du prix facturé et son taux sera au maximum de 20 p. 100.

Emploi (mesures en vue de préserver l'activité des entreprises Sopromer et S. C. E. N. à Concorneau [Finistère]).

- 17 décembre 1977. - M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation économique de la ville de Concarneau. Il reste deux usines de conserves en activité sur vingt-deux il y a vingt ans. Le nombre de chalutiers est passe depuis 1971 de 105 à 52. On compte près de 600 chômeurs à Concarneau et 233 à Trégunc. Les deux usines de conserves Sopromer de Concarneau it Trégune sont occupées depuis bientôt un an. Une importante entreprise de construction navale, la S. C. E. N., vient de déposer son bilan et cinquante ouvriers sont menacés de licenciement. Cette situation apparaît d'autant plus scandaleuse que s'achève un élévateur de bateau de grande capacité qui donne des possibilités nouvelles aux chantlers navais du port. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. C. E. N. ct à la société Sopromer de poursuivre ou reprendre leurs activités.

Réponse. - 1º Le dépôt de bilan de la Société de construction navale S. C. E. N. à Concarneau est la consequence de la baisse persistante de la demande concernant les petits navires de pêche et les navires de servitude. Dès le dépôt de bilan de l'entreprise, des solutions ont été recherchées par les pouvoirs publics en vue de permettre le maintien en activité d'une partie au moins du personnel. Une proposition de reprise en location-gérance des installations de S.C.E.N. avec maintien en activité des quinze salariés de l'entreprise a été faite par une société possédant une expérience particulièrement étendue des marchés de la petite construction navale et offrant de sérieuses garanties en vue de la reconstitution du plan de charge. Dans le cas où de nouvelles commandes seraient obtenues, une priorité de réembauche était prévue au profit des personnes ayant reçu un préavis de licenciament. Cette proposition n'a pu aboutir pour l'instant en raison du refus opposé par le personnel au caractère partiel de la réembauche envisagée. La solution proposée, outre la reprise partielle d'activité immédiate qu'elle comporte, laisse ouverte la possibilité d'une réembauche ultérleure d'une plus grande partie du personnel de l'établissement concarnois. Aussi les pouvoirs publics s'efforcent-ils de faciliter les négociations en vne de la mise en œuvre prochaîne de cette solution ou toute autre solution qui offrirait des aventages au moins équivalents au plan de l'emploi. 2° En ce qui concerne la société Sopromer, qui a déposé son bilnu au début de l'année 1977, les efforts déployés par les pouvoirs publics, notamment par la préfecture du Finistère, ont permis la reprise de l'atelier de Trégune par un industriel morbibanais du secteur agro-alimentaire, qui doit progressivement récenbaucher la totalité du personnel précèdemment employé par Sopromer, à Trégune. En raison des handicaps techniques qu'elle comporte, l'usine de Concarneau de Sopromer n'a pas, pour le moment, fait l'objet d'une proposition de la part des industriels contactés. Toutefois, les services économiques de la préfecture du Finistère pour solution permettant sa reprise d'activité.

Aéroports (méconnaissance de l'appellation précise de l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle).

43255. — 31 décembre 1977. — M. Pierre Bas appelle une nouveile fois l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la méconnaissance par la compagnie Air France d'une décision du Gouvernement donnant à l'aéroport de Roissy le nom de Charles de Gaulle. A l'heure actuelle on peut lire dans la presse des publicités émanant d'Air France ainsi conçues : « Au kilomètre zéro, le premier aéroport du futur : Roissy. » Les efforts déployés pour tenter d'effaccr le nom de Charles de Gaulle ne sont pas tolérables. Une fois de plus M. Pierre Bas attend du Gouvernement qu'il affirme véritablement sa reconnaissance au général de Gaulle, telle qu'elle a été exprimée par le baptême de l'aéroport de Rolssy et qu'il invite les services à s'y plier. Il faut ajouter que certaines administrations se sont toujours parfaitement comportées à cet égard, notamment les ponts et chaussées, et que seules les administrations relevant du ministère des transports, Air France et la S. N. C. F. (Roissy Rail) se refusent à tenir compte des textes.

Réponse. — Il est exact qu'un cliché publicitaire préparé dans le courant 1977 pour la compagnie nationale Air France comportait la mention « Aéroport de Roissy » au lieu de la mention « Aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle ». Une vérification des clichés publicitaires a permis de s'assurer qu'il s'agissait d'une erreur isolée qui n'avait pas été décelée au moment de l'expédition du cliché concerné.

Aéroports (lenteur de la livraison des bogages des possagers à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle).

43256. — 31 décembre 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, lors d'une arrivée récente du Concorde venant de New York à l'aéroport Charles-de-Gaulle, il a fallu cinquante minutes pour obtenir livraison des bagages, c'est-à-dire l'équivalent, en temps, de près du tiers de la traversée de l'Atlantique pour faire quelques centaines de mètres. Peut-il prendre des mesures pour que certains syndicats cessent de saboter la réussite nationale qu'est le Concorde.

Réponse. — Dans le courant du mois de décembre 1977, le travall de certains services de la compagnie Air France, sur l'aéroport de Roissy · Charles-de-Gaulle a été perturbé pendant quelques jours à la suite de difficultés d'ordre social. Maigré les efforts déployés par la compagnie pour en diminuer les effeis, il n'a pas été possible de livrer aussi rapidement que d'habitude les bagages du vol Concorde New York — Paris sur lequel se trouvait l'honorable partementaire. Il s'agit d'un incident occasionnel qui n'affecte nullement l'impression générale de haute qualité de service ressentie par la très grande majorité des passagers Concorde.

Tronsports routiers (conditions d'obtention de la dispense de l'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier).

43489. — 7 janvier 1978. — M. Hamei demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports): 1º à quelle administration, située à quelle adresse dans la région Rhône-Alpes, doivent être présentées les preuves de l'attestation de fonctions de direction pendant cinq années dans une entreprise de transport ou de location de véhicules permettant d'obtenir la dispense de l'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier; 2º quels sont les critères d'appréciation par l'administration de la valeur de l'attestation de fonctions de direction précitée; 3º auprès de quelle autorité administrative supérieure il peut être fait appel d'une décision administrative refusant, à lort

selon les intéressés, de viser et d'approuver l'attestation de fonctions de direction exercées pendant cluq années par un fils dans l'entreprise de transport de son père et y ayant fait preuve des capacités requises; 4" s'li ne lui paraît pas tristement symbolique des tracasseries que la Commission de Bruxelles impose par l'intermédiaire de la malheureuse administration française à certaines petites entreprises françaises que d'entraver, compliquer, différer la reprise par un flis de l'entreprise de son perc qu'il alde et où il travaille depuis vingt-cinq ans; 5° les directives qu'il devrali donner sans détal pour une interprétation moderne de l'article 39 du décret nº 49-1473 du 14 novembre 1949, vieux de vlngt-huit ans; 6° s'il mesure l'exaspération tout à fait normale et légitime que suscitent ces tracasseries ubuesques dont il devrait liberer son administration et les citoyens qui les subissent; 7" pourquoi, Bruxelles etant proche de Waterloo, les délégues français auprès de la Commission européenne ne se souviennent pas pius souvent du général Cambronne pour opposer en termes diplomatiques son mot célèbre de cinq lettres à certaines prétentions et directives de la Commission économique européenne.

Réponse. - Le dossier constitué en vue de bénéficier de l'attestation d'aptitude délivrée à certaines personnes ayant exercé des fonctions de direction dans une entreprise de transport doit être déposé auprès du directeur départemental de l'équipement du lieu du domicile du demandeur. Le directeur départementa! de l'équipement, après avoir donné son avis, transmet le dossier au préfet de région. Celui-ci prend sa décision après consultation d'une commission régionale. Les critères d'appréciation de la valeur de l'attestation des fenctions de direction, sans être rigides et limitatifs, doivent néanmoins être suffisants pour en apporter une preuve certaine: c'est la raison pour laquelle est demandée la production soit de pouvoirs bancaires, soit d'attestations d'affiliation à une caisse de cadres, soit la présentation de bulietins de paie dont le mentant du salaire corresponde réellement à une qualification de cadre. En cas de rejet de sa demande, si l'intéressé entend faire appel de la décision prise, il a à sa disposition toute la gamme des recours administratifs, dont le premier est le recours hiérare'rique au ministre. Il faut souligner que la réglementation de l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises a toujours eu comme objectif finai de tendre à un assainissement de ces professions en évitant, dans l'intérêt des candidats eux-mêmes, des autres autres transporteurs et de la clientèle, que ne s'installent comme transporteurs ou toueurs de véhicules des personnes qui ne possèdent pas des connaissances suffisantes de la gestion des entreprises ou de la réglementation relative aux transports routiers. Les conditions d'accès aux professions ne sont pas nouvelles; l'article 35 a été introduit dans le décret de 1949, considéré comme un cadre réglementaire, par le décret nº 71-933 du 22 novembre 1971. Le décret nº 77-1535 du 31 décembre 1977 (J. O. du 8 janvier 1978) n'apporte dans ce domaine que peu de modifications et vise seulement à mettre la réglementation française en concordance avec les dispositions visant à harmoniser à l'intérieur de la C.E.E. les divers modes d'accès aux professions de transporteurs. Loin d'accroître les difficultés d'inscription au registre et d'en compliquer les formalités, le décret susvisé du 31 décembre 1977 a, au contraire, eu pour effet de les rendre moins contralgnantes. En effet, tout d'abord, le délai de cinq ans d'exercice dans des fenctions de direction a été ramené à trois ans; ensuite, des mesures ont été prises pour permettre, en présence de situations particulières, la poursuite de l'exploitation de l'entreprise, cette exploitation pouvant même, dans des cas dûment justifiés, être autorisée sans limitation de durée.

Transports aériens (conditions de renouvellement des flottes d'Air France et d'Air Inter).

43636. — 14 janvier 1978. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les problèmes que pose le renouvellement des flottes d'Air France et d'Air Inter. En effet, l'autorisation qui vient d'être dennée à Air France d'acheter des avions étrangers pour remplacer les Caravelle semble remettre en cause le lancement de « l'avion nouveau » moyen courrier, pourtant envisagé par le Gouvernement. En conséquence, il iul demande : 1° s'il compte donner également à Air Inter, qui va devoir prochainement renouveler une partie de sa flotte, l'autorisation d'acquérir des Boeing 737; 2° s'il peut apporter des précisions sur l'état des conversations engagées avec nos partenaires européens sur « l'avion nouveau » et sur la date à laquelle sera prise la décision de fabrication.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire conduit le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aména-

gement du territoire (Transports) à donner les précisions suivantes : 1º en l'état actuel des choses, il n'est pas envisagé d'autoriser Alr Inter à acquérir des Boeing 737 dans la mesure où la compagnie n'a pas manifesté l'intentiun de renouveler, à brève échéance, sa flotte Caravelle. Il Importe d'autre part de préciser que l'autorisation récemment donnée à Air France ne porte pas sur l'acquisition de Bueing 737 mais sur une location ; le contrat d'entreprise, qui vient d'être signé entre l'Etat et la compagnie nationale, prévoit qu'il sera mis fin à cette location dès la mise en service du nuuvel avion moyen-courrier curepéen à large participation française; 2" les discussions engagées entre la Snias et les industriels allemands et britanniques sur la réalisation éventuelle d'un nouvel avien moyen courrier dans le crêncau 120-160 places se poursuivent activement depuis plusieurs mois. Un avant-projet technique détaillé a été élaboré, de numbreuses études de marché entreprises, divers schémas possibles de coopération examinés, un entendrier objectif établi. Ce dernier envisage la mise en service des premiers avions en 1983. Il convient d'ajouter qu'à la suite du dernier sommet franco-allemand, il a été décidé d'accélérer la prospection commerciale de l'avion B10 de l'Airbus en sorte que le Gouvernement soit en mesure de concrétiser par une décision effective de lancement les perspectives très favorables de cet appareil. Le Gouvernement, qui suit attentivement l'évolution de ces problèmes, a la ferme intention de na pas ménager ses efforts pour aboutir à des conclusions positives dans les meilleurs délais.

Marine marchande

(état des travaux du groupe d'études « Navire 1985 »).

43766. — 21 janvier 1978. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il est exact qu'un groupe d'études composé en majorité des représentants de l'armement, avec l'appui de fonctionnaires de son secrétariat, utilisant l'argent des contribuables, travnille dans la clandestinité sur l'avenir de la marine marchande française avec des perspectives restrictives sur l'emploi, la sécurité et la réglementation maritime. Ni les organisations syndicales du personnet navigant, ni le conseil supérieur de la marine marchande, ni les parlementaires ne semblent associés à ces travaux. Il lui demande, si ces informations se confirment, s'il compte réunir d'urgence le conseil supérieur de la marine marchande afin que toutes les explications soient apportées sur les travaux de ce groupe d'études « Navire 1985 » et sur son opportunité.

Réponse. - Conformément à sa mission, le département chargé de la marine marchande incite à la réalisation d'un certain nombre d'études prospectives en vue de mieux affronter l'avenir dans le domaine des transports maritimes. Dans le cadre de ces études prospectives, des groupes de travail ont été créés par l'administration pour examiner l'ensemble des possibilités offertes par le progrès technique : le recours au progrès technique pour améliorer la compétitivité de la flotte marchande française, sace à ses concurrents étrangers, est le véritable moyen permettant d'assurer l'avenir du pavillon français dans un marché seumis à une concurrence internationale très vive. Des réflexions similaires ont d'ailleurs en lieu ou sont en cours dans de nombreux pays étrangers notamment au Japon, en Norvège, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et en Suède. Une étude consiste à examiner ce que sera le navire moderne aux environs des années 1985. Quatre secteurs ont été retenus comme devant faire l'objet d'études approfondies : propulsion, navigation, vie à bord et opérations commerciales. Deux des thèmes retenus (propulsion et navigation) font l'objet d'un examen technique dans le cadre d'un contrat d'études passe par le secrétariat général de la marine marchande avec cinq grands chantiers français et auquel sont associés des experis appartenant aux services techniques de divers armements. L'étude en cours de réalisation en est au stade de la phase préliminaire de recueil et de vérification des données techniques. Les problèmes de sécurité, comme ceux du travail ou de la santé ou de la réglementation, ne sont et ne seront nullement négligés. Lorsque cette phase préliminaire sera achevée, elle donnera lieu à l'établissement d'un document de travail résumant les travaux effectués et permettant d'engager le dialogue avec l'ensemble des services administratifs concernés ainsi qu'avec les professionnels. Les représentants du personnel navigant seront très étroitement associés à ces phases de l'étude qui sera finalement soumise au conseil supérieur de la marine marchande. Si le diatogue n'a pas encure été engagé avec toutes les parties concernées, par exemple avec les professions portuaires et les chargeurs, c'est uniquement en raison de la nécessité pour l'administration d'établir au préalable un document de travail suffisamment précis pour permettre une discussion sérieuse et susceptible d'aboutir à des conclusions concrètes. Un délai est nécessaire au rassemblement des données techniques et à l'élaboration de ce document.

Aéronautique (difficultés du plau de charge à moyen et long terme de l'industrie aéronautique française).

43803. - 21 janvier 1978. - M. Dabré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les difficultés du plan de charge à moyen et long terme de l'industrie aéronautique française et lui demande si son attention a été attirée sur des déclarations officielles, faites aux Etats-Unis, et aux termes desquelles l'industrie aéronautique américaine doit éviter que se développe toute concurrence industrielle en un domaine où la suprematie americaine ne doit pas être mise en péril; qu'il paraît de première urgence d'attirer l'attention de nos partenaires européens sur la vanité de leurs déclarations en faveur d'une Europe unie des lors que, pour un secteur capital, ils n'opposent pas, avec la France, un front commun pour le maintlen et le développement de l'industrie aéronautique et spatiale; il lui demande en même temps s'il n'estime pas que le Gouvernement, outre l'accélération de certains programmes militaires, ne doit pas veiller au plan de charge à court terme de la société nationale, par exemple par la poursuite de certains programmes : le Nord 262.

Réponse. - Le Gouvernement a le souci constant de maintenir et de développer le potentiel aéronautique du pays; c'est peurquoi les plans de charge de notre industrie aéronautique à court, moyen et long terme sont examines régulièrement par les départements ministériels intéressés afin d'être en mesure de prendre les décisions nécessaires en temps opportun. On peut considérer qu'à court et moyen terme la situation est relativement salisfaisante dans le secteur militaire où les brillants résultats obtenus par notre industric, grâce aux différents types de Mirage, et la relance du Transall décidée par le Gouvernement, vont conforter des 1978 le plan de charge de nombreuses sociétés françaises et assurer la soudure avec la production en série de Mirage 2000. Il en est de même dans le secteur des avions d'affaires où les trois types de Mystère des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation se vendent bien et dans celui des hélicoptères où la Snias oblient de bons résultats aussi bien sur les marchés civils que militaires. La situation reste pius délicate dans le secteur des avions de transport civils, ce qui a un impact direct en particulier sur le plan de charge de la division Avions de l'Aérospatiale. Cependant l'année 1978 devrait voir des améliorations sensibles. En effet la cadence de production de l'Airbus va remonter progressivement à deux a pareils par mois à la sin de 1978 et les perspectives de vente actuelles pourraient conduire à aller au-delà. En outre, lors de la dernière rencontre, les 6 et 7 février 1978, entre le Président de la République et le chancelier allemand, il a éte décide d'activer les études et la promot in commerciale de la version raccourcie B 10 de l'appareil, afin d'être en mesure de prendre une décision de lancement au début de l'été 1978, Parallèlement, l'Aérospatiale a entrepris avec les industriels aflemands et britanniques des études préliminaires relatives à une nouvelle famille d'avions moyens courriers bimoteurs, basée sur le moteur CFM 56 étudié en coopération par la Snecma et General Electric. Le dernier sommet franco-allemand a montré cluirement la cohérence des politiques aéronautiques civiles des deux pays, et la volonté de s'en servir, en recherchant d'autres partenaires européens, comme point d'appui d'une politique européenne de construction aéronautique civile permettant de mieux pénétrer un marché actuellement dominé par la production américaine. C'est par cette politique de programme orientée vers les besoins du marché en avions modernes utilisant toutes nos capacités en matière de technologie avancée qu'il sera possible d'assurer durablement l'amélioration de plan de charge de l'industrie aéronautique. Dans cette perspective, les études de marché concernant le Nord 262 ne se sont pas eneore révélées suffisamment concluantes pour permettre de décider la relance de ce programme dont la conception remonte à une vingtaine d'années. Un approfondissement des élé-ments de cette étude concernant l'adaptation de cet avion aux missions de surveillance marltime est actuellement en cours.

Marine marchande (conditions de bénéfice de la dix-septième catégorie comme base de la retraite pour les officiers titulaires d'un brevet de 1^{re} classe).

43809. — 21 janvier 1978. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des officiers de la marine marchande, litulaires d'un brevet de 1° clasre, qui auraient pu, si leur carrière n'avait pas subi de handicap dû à des raisons économiques, prétendre à une retraite basée sur la dix-septième catégorie. Alors que leurs homologues ont la possibilité, sans posséder de brevet de marine marchande puisqu'un tel diplôme n'était pas exigé par l'inscription maritime quand il s'agissait de sociétés privées, de relever de la dix-septième, voire de la dix-huitième catégorie à

leur départ à la retraite, certains de ces officiers ne peuvent dépasser la quinzième catégorie et ce en raison du genre de navigation auquel les circonstances les ont contraints et aussi cause de la taitle et du ton age des navires sur lesquels ils sont embarqués. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de palifer les difficultés de carrière rencontrées par les intéressès en autorisant ceux d'entre eux qui ont cotisé plus de dix années en quinzième catégorie et qui, ayant navigué normalement jusqu'à cinquante-cinq ans, âge légal de la retraite, totalisent trenle-deux ou trente-trols années de navigation à bénéficier de la dix-septième catégorie comme base de la retraite, en considérant qu'ils auralent pu atteindre ce classement si leur activité professionnelle s'étalt déroulée dans les conditions normales.

Réponse. - Les estisations, les prestations et les pensions servies par le régime spécial de sécurité sociale des marins sont calculées aux termes même de l'article L. 42 du code des pensions de retralies des marins en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du sulaire . moyen correspondant à ces fonctions, en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives. Pour la détermination de ce salaire forfaitaire, les marins sont classés par calégorie selon les équivalences de fonctions reconnues pour l'application du présent code. Le décret nº 52-540 du 7 mai 1952 modifié classe les marins en vingi catégories de salaires forfaltaires, en faisant appel à des critères de tonnage des navires, de puissance des appareils propulsifs, de genre de navigation exercée. Il s'agit donc d'un classement objectif, basé sur des fonctions réellement exer-cées : il est favorable aux gens de mer qui effectuent une carrière comportant une progression normale puisque leur retraîte est essentiellement déterminée par les factions exercées au cours des dernières années de leur carrière, indépendamment de leur classement dans la période antérieure. La prise en compte de considérations personnelles pour déterminer le classement à l'établissement national des invalides de la marine, comme par exemple les aléas de carrière conduisant un marin à régresser de catégorle pour des motifs conjoncturels, ferait perdre au système son caractère objectif et, pour cette raison, ne peut pas être envisagée. Il serait à craindre en effet que l'administration ne puisse pas distinguer de façon objective les marins qui seraient déclassés pour des raisons véritablement indépendantes de leur volonté de eeux qui rechercheraient plus ou moins volontairement vers la fin de leur carrière un emploi correspondant à une catégorie inférieure présentant pour eux certains avantages, tenant à un moindre éloignement de leur domicile ou un plus fréquent retour à terre. Par ailleurs, il est rappelé que les colisations versées par les armements et les salariés sont liées aux fonctions exercées à bord des navires et au mode de navigation correspondant : il est normal, à cet égard, qu'un marin qui effectue une navigation au long cours ou qui exerce des responsabilités sur une unité de très grandes dimensions bénéfice d'avantages supérieurs à celul qui sert sur une unité côtière ou effectue un service de ports et rades. Effectiventent un marin peut avoir cotisé pendant une partie de sa carrière dans une catégorie supérieure et se trouver finalement attributaire d'une pension dans une catégorie inférieure; c'est la contrepartic de l'avantage que constitue le bénéfice de percevoir une pension correspondant à la catégorie supérieure dans laquelle il a cotisé pendant les dernières années, alors que, pendant tout le reste de sa carrière, ses cotisations étaient celles d'une catégorie inférieure. Enfin, dans la conjoncture difficile que connaît l'armement, une mesure conservant, à titre personnel, leur classement catégoriel aux marins que les circonstances obligent à accepter un emploi dans une calégorie inférieure serait préjudiciable aux intérêts bien compris des personnels en cause : on ne saurait concevoir en effet cette mesure sans l'accord de l'armement dans lequel ces marins seraient désormals employés et sans que les personnels eux-mêmes continuent à verser les cotisations à l'établissement national des invalldes de la marine sur la base de la catégorie conservée. Il en résulterait le plus souvent de graves difficultés pour les personnels eux-mêmes, car leur rémunération dans leurs neuvelles fonctions est le plus souvent moindre que dans leur emploi précédent. La charge que constitueraient pour les entreprises les cotisations pour un marin surclassé constituerait un frein au réembauchage et risquerail, en tout état de cause, de s'avérer incompatible avec l'économie d'entreprises exploitant des navires sur lesquels, en raison de leur taille et de leur mode de navigation, elles ne sont réglementairement pas tenues d'embarquer des personnels aussi qualifiés et rémunérés en conséquence. Les considérations qui précèdent montrent que les dispositions proposées par l'honorable parlementaire répondent à un louable souci d'aiténuer, pour les officiers et marins qui en sont victimes, les aléas de carrière liés à la conjoncture économique; elles montrent, par contre, qu'un système prenant en compte des caractéristiques personnelles et abandonnant le caractère objectif sur lequel est fondé le système actuel serait finalement contraire à l'intérêt des officiers et marins et à celui de la floile françaisa.

R.A.T.P. (amélioration de la desserte des stations de la ligne du R.E.R. Boissy-Saint-Léger—Saint-Germain-en-Laye).

43891. - 28 janvier 1978. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le mécontentement des usagers du R. E. R. Boissy-Saint-Leger-Saint-Germaln-en-Laye depuis la mise en service du tronçon central. Ces usagers ont attendu pendant des années l'achèvement de cette ligne Est-Ouest, la première du réseau régional. Ils en attendaient légitimement une amélioration de leurs conditions de transport: plus grande rapidité, multiplication des correspondances, confort aceru. Or ils constatent que, faute d'un nombre suffisant de trains, it se produit un entassement à la limite du supportable et des attentes supplémentaires. Il était pourtant possible de prévoir, depuis 1969, qu'il faudrait augmenter considérablement le matériel roulant compte tenu de la longueur plus grande de la ligne et de l'accroissement du nombre des usagers. Une politique d'économies sordides sur les transports en commun a conduit à retarder la mise en service des matériels indispensables et ce sont des centaines de milliers d'usagers qui souffrent quotidiennement des conséquences de cette impéritic. Les élus communistes demandent que des mesures d'urgenee soient prises pour remédier à cette situation, avec notamment la mise en service de nouvelles rames, l'extension du réseau de la R. A. T. P. pour assurer une desserte correcte des stations de La Varenne-Chennevières, Sucy-Bonneuil et Boissy-Saint-Léger, l'amélioration des correspondances avec les autobus, la mise à disposition de parkings accessibles et gratuits aux abords des gares. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens pour que la mise en service de la ligne Boissy-Saint-Leger-Saint-Germainen-Laye soit réellement bénéfique pour l'ensemble des usagers.

Réponse. - C'est grâce à l'effort financier de l'Etat et de la région d'Ile-de-France, traduit chaque année dans leurs budgets respectifs, qu'a pu être réalisée la ligne Est-Ouest du réseau express régional. L'exploitation de cette ligne est maintenant plus délicate que celle des deux lignes de Boissy-Saint-Léger et de Saint-Germainen-Laye avant la jonction Auber-Nation. Aussi le service ne peut-il être absolument identique à celui que connaissaient précédemment les usagers. On constate en effet une différence importante entre la demande de trafic à l'Est et à l'Ouest; elle est de 50 p. 100 plus importante sur les deux branches Est que sur la branche Quest. ce qui justifie en particulier trois trains par rafale à l'Est contre deux à l'Ouest et qui conduit à retourner un train à La Défense. La R. A. T. P. suit altentivement l'évolution du trafic et procèdera lors d'une prochaine modification de service à des améliorations, notamment en ce qui concerne la desserte en heures creuses. En ce qui concerne les points particuliers que soulève l'honorable parlementaire, il peut lui être précisé que trois lignes d'autobus de la R. A. T. P. desservent actuellement la gare R. E. R. de La Varenne-Chennevières: les lignes 109, 112 N et 111, Elles assurent un bon rabattement des habitants de l'Est de Saint-Maur; leurs horaires sont calculés en fonction de leur trafic et ne peuvent pas absolument coïncider avec ceux du R. E. R. Quant aux gares de Sncy-Bonneuil et de Boissy-Saint-Léger, elles sont desservies par le nombreuses lignes d'autocars exploitées par des entreprises de l'A. P. T. R. et qui permettent aux habitants d'un très large secteur de les rejoindre commodément. Enfin, les automobilistes usagers du R. E. R. disposent de parkings aux abords de ces trois gares et peuvent bénéficier de tarifs d'abonnement avantageux.

R. A. T. P. (fonctionnement insatisfaisant de la ligne du R. E. R. Châtelet—ligne de Sccaux).

43997. - 4 février 1978. - M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le scandale dû au mauvais fonctionnement du nouveau R. E. R. (Châtelet-ligne de Sceaux). Après tout le bruit fait autour de l'inauguration de cette «nouvelle» vole qui devalt transformer la vie des banlieusards, il est inadmissible que se déclarent tant d'avaries. Par exemple, en décembre 1977, il y eu 960 signalements d'avaries, 79 trains supprimés, 30 à 40 courses en moyenne assurées à deux agents, bon nombre de trains qui ne freinent plus mis malgré tout en circulation, et ce malgré les interventions efficaces des personnels de la R. A. T. P. Le mécontentement grandit, car les usagers en ont assez d'arriver en retard ou de partir plus tôt. Les travailleurs de la R. A. T. P. en ont assez de ne plus rendre, faute de moyens, le service public efficace. Face à cette situation, il lul demande ce qu'il pense mettre en œuvre pour que soit rendue toute l'efficacité nécessaire au fonctionnement de ce service.

R. A. T. P. (conditions de transport sur la ligne de Sceoux depuis l'ouverture de la station Châtelet du R. E. R.).

44380. — 25 février 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la dégradation des conditions de transport sur la

ligne de Sceaux depuis l'ouverture de la station Châtelet du R.E.R. Les horaires sont de moins en moins respectés, l'attente est souvent protongée sur les quais et aboutit à des surcharges encore plus importantes qu'à l'habitude dans les voitures. Les temps de transport, déjà importants, qui sont imposés aux travailleurs qui utilisent cette ligne sont considérahtement augmentés. Le matériel est, pour la plupart, vétuste et, y compris, les conditions de sécurité na sembleat pas être respectées. Il ini demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le service public de la R.A.T.P. sur la ligne de Sceaux.

Réponse. — Chaque mise en service d'installations nouvelles entraîne son lot de difficultés qui disparaissent avec le rodage des équipements mis en place. La ligne B du R. E. R. n'a pas échappé à cette situation. Mais aux difficultés de la mise en service sont venus s'ajouter courant décembre et janvier, des incidents fortuits et des accidents maiheureusement imprévisibles (deux suicides, deux ruptures de caténaire, quatre tamponnements sur voies de service, défaillance inattendue d'éléments du matériel MS 61), et qui pour leur plus grande part, ont été à l'origine des retards et suppressions de trains. Le matériel utilisé sur la ligne B est constitué pour un tiers de matériel Z datant de juste avant la guerre, pour un tiers de matériel Z construit depuis 1950 et pour un tiers de matériel MS 61. Compte tenu de la durée de vie normale du matériel ferroviaire, son âge moyen est homogène avec celui utilisé sur la plupart des réseaux de chemin de fer de banlieue, tant en France qu'à l'étranger. Le matériel Z est un matériel robuste et parfaitement apte à remplir sa mission; des essais particuliers ont confirmé qu'il pouvait parfaitement parcourir les déclivités du prolongement du Luxembourg à Châtelet-les-Halles. Les quelques incidents de frelnage survenus sont tout à fait exceptionnels; la cause en est connuc et il y a été remédié. A aucun moment, la sécurité n'a été compromise. La R. A. T. P. s'est employée à résoudre les difficultés survenus et la situation sur la ligne B du R. E. R. redevient normale. Celle-ci retrouve son niveau de qualité de service du premier semestre 1977. La règie poursuit une action profonde, avec l'appui de l'Etat et de la région d'Ile-de-France, d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. Des cette année, les usagers de la ligne de Sceaux peuvent accèder à la station Châtelet-les-Halles et de là plus facilement à l'ensemble de Paris. Dès 1980, c'est-à-dire avant même la réalisation de l'interconnexioo, les premiers éléments du matériel roulant étudié avec la S. N. C. F. seront mis en service. L'allongement à 225 mètres des quais des trente gares de la ligne est actuelle nent réalisé dans treize stations, en cours dans six autres; il sera terminé en 1980. Un rythme d'exécution plus rapide aurait multipllé, dans les zones de chantiers, les ralentissements, générateurs de retard, de la marche des trains.

S. N. C. F. lobjectifs du plan d'entreprise S. N. C. F., horizon 1990).

44009. - 4 février 1978. - Mme Constans interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le plan d'entreprise S.N.C.F. horizon 1990 actuellement à l'étude entre la direction de la S.N.C.F. et le Gouvernement. Elle lui demande de lui préciser : 1° si le Gouvernement envisage en choisissant le « scénario central » ou le « scénarlo à réseau fortement concentré » de supprimer 3 à 4000 kilomètres de lignes R et E dans la première hypothèse ou 8 000 kilomètres dans la seconde; si dans les deux cas ces suppressions vont entraîner la fermeture de services omnibus voyageurs et leur remplacement par des services routiers; 2º si, pour le trafic marchandises, le plan d'entreprise prévolt bien la suppression de plus de 2500 points de vente; et s'il est exact que l'adoption de ce plan implique « un régime unique de qualité entre les grands centres avec des prolongements de qualité moi:15 soignée sur les autres relations et en particulier pour les dessertes terminales de points de vente à faible trafic »; 3° si, en matière de politique tarifaire, il est bien question d'un aménagement « de façon à laisser une large fourchette d'action commerciale pour diversifier les prix selon les circonstances », ce qui suppose de nouveaux tarifs préférentiels pour les gros utilisateurs et de nouvelles hausses pour les petits utilisateurs (trafic marchandises) et pour les voyageurs (seion les classes, les horaires et les lignes); 4° quelles incidences précises aura l'application de ce plan sur le personnel : effectifs, déroulement des carrières, conditions de travail, recul de l'âge d'admission à la retraite; 5" si le Gouvernement n'envisage pas au travers de ce plan d'entreprise d'aller vers l'éclatement de la S. N. C. F. et vers un processus de dénationalisation.

Réponse. — Sur la base d'une première étude menée en 1974, la S. N. C. F. a procédé en 1977 à une investigation de la situation de l'entreprise à l'horizon 1990. Etablie sur une série d'hypothèses relative à l'environnement économique général, cette analyse a conduit à la définition de trois « scénarios » d'évolution. A la suite de cette étude, dont les premiers résultats sommaires ont été présentés aux autorités de tutelle, le Gouvernement a demandé

à la société nationale d'élaborer un projet de plan d'entreprise, en se fondant sur une perspective volontariste d'évolution de son activité. S'il est encore prématuré de dire ce que sera ce plan d'entreprise, l'honorable parlementaire peut être assuré de la volonté du Gouvernement de ne pas engager de processus condusant à l'éclatement de la S. N. C. F. ou à un processus de dénationalisation.

SNCF (lignes Ussel-Felletin et Ussel-Clermont-Ferrand).

44010. — 4 février 1978. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) pour lui demunder : 1" le maintien des relations par fer de la liaison Ussel—Felletin; 2" le prolongement journalier jusqu'à Ussel de l'autorail onnibus n" 7360 selon l'ancien horaire; 3" la création d'un arrêt facultatif à Pérols du train 7358; 4" une meilleuro desserte de la relation Ussel—Clermont-Ferrand en fin de journée, les horaires actuels ne convenant pas pour les voyageurs au départ d'Ussel.

Réponse. - Le schéma régional de transports de la région du Limousin a été adopté le 14 novembre 1977. C'est dans ce cadre qu'il convient d'examiner d'éventuelles réorganisations de la desserte Felletin-Ussel. Une phase d'études complémentaires concernant cette ligne a été engagée, au plan régional et les conclusions de cette étude seront soumises au conseil régional. En ce qui concerne les services assurés sur la ligne Limoges-Ussel, il faut rappeler que leur consistance dépend d'une convention passée entre les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne, d'une part, et la S. N. C. F., d'autre part. Cette convention a eu pour but d'améliorer, à la suite d'études réglonales, la desserte de cette ligne. C'est ainsi qu'il a été décidé d'avancer l'autorail 7358 de 18 h 37 à 16 h 53, et de supprimer un certain nombre de ses arrêts (dont celui de Pérols) afin d'accelérer la desserte et de fournir aux usagers une excellente liaison Limoges-Ussel de fin d'après-midi. Parallèlement, il était créé un nouveau service Limoges-Eymoutiers (autorail 7360) dans l'ancien horaire de l'autorail 7358, avec les inêmes arrêts sur cette section de la ligne. Son prolongement jusqu'à Ussel n'a été jugé utile que les samedis. Toute modification de ces dispositions ne pourrait intervenir que par accord entre les départements concernés et la S. N. C. F. modifiant cette convention. En ce qui concerne la relation Ussel-Clermont-Ferrand, le schema régional de transports de la région Limousin prévoit une amélioration de l'ensemble de la desserte Brlve-Tulle-Ussel-Clermont-Ferrand.

S. N. C. F. (attribution de la carte vermeil aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

44578. — 4 mars 1978. — M. Chinaud attire l'attention de M, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les personnes qui prennent l'ur retraite à partir de soixante ans. No pourraient-elles bénéficier de l'attribution de la carte vermeil de la S. N. C. F., carle qui jusqu'ici était réservée aux retraités ayant atteint soixante-cînq ans.

Réponse. - Le tarif «carte vermeil» a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'as pas reconnu possible pour l'instant d'étendre le hénéfice de ladite carte aux personnes âgées de moins de solxante-cinq ans pour les hommes, et de moins de soixante ans pour les femmes. La S. N. C. F. estime, en effet, qu'entre soixante et soixante-cinq ans de nombreuses personnes sont encore en activité et qu'elles utiliseraient leur carte pour des voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes sur le tarif acquis et fausserait le hllan de l'opération « carte vermeil ». L'obligation qui pourrait être faite aux intéressés de ne pas exercer d'activité professionnelle pour prétendre aux avantages de la « carte vermeil », nécessiteralt la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficialres, qui, en raison de l'Importance des ventes annuels de la « carte vermeil » se heurteralt à des difficultés pratiques d'application. Aussi n'est-il pas envisagé d'engager la S. N. C. F. à modifier les modalités de délivrance de la carte vermeil. Il convient cependant de rappeler que les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale peuvent bénéficier du tarif des billets d'aller et retour populaire annuels qui donne droit à une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. D'autre part, il existe des tarifs commerciaux tols que: le billet touristique comportant une réduction de 20 p. 100 pour un

voyage aller et retour ou circulaire d'au moins 1500 kllomètres au total et dont la validité minimale est de cloq jours et maximale de deux mols; le billet de famille dont peut bénéficier tout groupe familial d'au moins trols personnes avec une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif, à partir de la trolsième personne; pour les gens de la région parisienne les billets « Bon dimanche » et « Fin de semaine » valables dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris avec un réduction de 30 et 20 p. 100 sur le plein larif.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

'Mineurs de fond (mesures en faveur des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Caluis).

40927. — 1° cotobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur un aspect de la vie des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Les avantages en nature faisant partie intégrante des rémundrations des ouvriers en activité et des retraités, il est possible de s'interrager sur le maintien de ces droits après la formeture du bassin. Déjà les indemnités compensatrices, tant de chauffage que de logement, ne représentent qu'une faible part de l'avantage et risquent encore d'être réduites si des arrêtés ne sont pas pris suffisamment tôt pour règler une situation douloureuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures ses services envisagent de préconiser pour : 1° maintenir le droit à l'avantage en nature total pour les retraités qui le désirent; 2° modifier le protocole actuel pour réparer les inégalités entre les personnels ouvrier et employé, et surtout en vue d'améliorer le logement des célibataires et de trouver une solution au problème du chauffage des veuves et des invalides.

Réponse. - En premier lieu l'honorable parlementaire pose le problème de la fourniture en nature aux retraités des mlnes du Nord · Pas-de-Calais des prestations de chauffage et de logement après la fermeture du bassin. En ce qui concerne le chauffage il est clair que la fourniture en nature ne pourra plus être assurée après la fermeture des exploitations. D'ailleurs le statut du mineur qui énonce le droit des personnels actifs des mines de charbon à une attribution de combustible fournie par l'exploitant prévoit que, lorsque cette attribution n'est pas possible, ils ont droit à une indemnité compensatrice versée par l'exploitant. Il en est évidemment de même pour les retraités. En ce qui concerne le logement l'existence d'un parc immobilier permettra le maintien d'une fourniture en nature effective de la prestation dans la plupart des cas. Les mudalités exactes notamment juridiques de la mise à la disposition du personnel retraité des mines des logements appartenant actuellement à l'exploitant devront faire l'objet d'études ulterieures que le Gouvernement ne manquera pas pour sa part de suivre de près. En tout état de cause le ministre de l'industrie estime, comme l'honorable parlementaire, que les avantages en nature sont partie des rémunérations des ouvriers en activité et des retraités. A ce titre il est pour sa part favorable à ce que lesdites prestations soient fournies en espèces à un niveau qui laisse à chacun une liberté de choix de son combustible et de son logement. En second lieu l'honorable parlementaire pose le problème du niveau des avantages et spécialement des inégalités entre le personnel ouvrier et employé. Le ministre de l'industrie est pour sa part favorable à une atténuation progressive des disparités existant entre catégories professionnelles, mais il tient à souligner que la pratique conventionnelle a, dans maintes branches de l'industrie minière, très largement dépassé le dispositif réglementaire et que, dans ces conditions, l'initiative de l'évolution que souhaite l'honorable parlementaire revient pour l'essentiel aux partenaires sociaux. Le problème demeure toutefols posé, au moins dans certains cas, en ce qui concerne le niveau réglementaire des-dites prestations. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat saisit donc le ministre de l'économie et des finances de cette affaire.

Industrie de la chaussure (mesures permettant un développement de l'emploi des jeunes dans la branche de la cordonnerie).

41487. — 19 octobre 1977. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de certaines branches de l'artisanat telles que la cordonnerle. Ces artisans connaissent des difficultés d'exploitation de leur atelier ducs au décalage entre l'évolution des charges en trés forte augmentation et celle de leurs prix beaucoup plus modérée. Ils sont donc obligés, malgré l'effort qu'ils ont consenti pour la modernisation de leurs installations, d'augmenter leurs heures de travail afin de faire face à la demande et d'obtenir un revenu décent. De telles difficultés écartent nombre de jeunes de cette profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prender: 1° afin que les conditions d'exploitation des ateliers permet-

tent une rentabilité normale et assurent un revenu minimum aux professionnels; 2° afin d'attirer les jeunes gens vers des métiers en vole de disparltion, bien qu'indispensables à la collectivité, et que la demande y soit en forte augmentation.

Réponse. - Les difficultés résultant du décalage entre l'évolution des charges des entreprises et celle plus modérée des prix autorisés dans la cordonnerie ont été évoquées récemment dans le cadre d'une réunion tenue par le Premier ministre sur le problème de l'évolution des prix dans certaines professions. Il a été demandé aux services du ministère de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle étude de cette question. En ce qui concerne le développement de l'emploi des jeunes, les mesures prises dans le cadre du pacte national de l'emploi s'accompagnaient d'avantages financiers intéressants pour les employeurs : prise en charge par l'Etat durant deux années du paiement des charges sociales patronales dues au titre des apprentis embauchés entre le 5 juillet 1977 et le 31 décembre 1977, prise en charge par l'Etat jusqu'au 30 juin 1978 des charges sociales dues au titre des jeunes de moins de vingt-cinq ans, ayant terminé leurs études ou leur service militaire depuis moins d'un an et embauchés entre le 1^{er} juillet 1977 et le 31 décembre 1977, prise en charge par l'Etat dans la limite de 90 p. 100 du S.M.I.C. de tout ou partie de la rémunération des intéressés accueillis dans les entreprises au titre des mesures du pacte national de l'emploi. Enfin la politique actuelle de relance de l'apprentissage qui constitue un moyen privilégié pour la formation professionnelle des jeunes permettra aux professionnels de la cordonnerie d'employer des jeunes dans des conditions que la loi nº 77-767 du 12 juillet 1977 a rendu plus avantageuses.

Papier et papeteries (contenu du plan papier).

43416. - 7 janvler 1978. - M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que, près de six mois après l'annonce d'un plan en faveur de l'industrie papetière comprenant une aide financière de 130 à 160 milliards de francs, aucune information n'a été donnée, ni aux élus, ni aux organisations syndlcales concernées, sur le contenu de ce plan et les bénéfificlaires des aides prévues. Pourtant un plan général et détaillé devait être soumis au Premier ministre le 1^{er} octobre 1977, mais il semble qu'il n'en ait rien été. S'agissant de fonds publics, il est tout à fait inadmissible que les parlementaires, les élus et les organisations syndicales ne soient absolument pas Informés de leur destination et qu'ainsi des aides importantes puissent être accordées dans le plus grand secret et sans aucun contrôle démocratique. Par ailleurs, de très nombreux emplois sont actuellement menacés dans l'industrie du papier-carton et il serait particulièrement grave que les crédits prévus par ce plan papier ne servent pas prioritairement à sauvegarder les emplois et les capacités de production particulièrement menacés, comme les usines Moulin Vieux, de Pontcharra et Navare, de Champ-sur-Drac, dans le département de l'Isère. Il lui demande donc : 1° de donner publiquement toutes les informations utiles sur le contenu du plan papier, le montant des aides qui seront accordées à ce titre et les sociétés bénéficlaires; 2° de prendre, dans le cadre de ce plan, les mesures nécessaires à la sauvegarde des emplois menacés dans l'industrie du papier-carton.

Réponse. - Les informations concernant la politique des pouvoirs publics dans le secteur papetier ont été à multiples reprises fournies par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, et largement diffusées nutamment dans la presse : 1° en ce qui concerne le contenu de cette politique, il convient tout d'abord de souligner qu'il n'existe pas de plan papler, sl l'on entend par là un schéma d'ensemble comportant des mesures dirigistes, destinées à orienter le développement de la totalité du secteur. L'approche du Gouvernement est beaucoup plus pragmatique : il agit par des mesures incitatives sur les principaux éléments influençant l'avenir de cette industrie ': amélioration de ses conditions d'approvisionnement par la mise en valeur du patrimoine forestier et la promotion de la récupération des vieux papiers; accentuation de l'effort de recherche pour réaliser l'adaptation de l'appareil Industriel aux particularités nationales des ressources en fibres; organisation du marché en ce qui concerne l'approvisionnement de la presse; encouragement par des prêts du F. D. E. S. aux efforts d'investissements, permettant de conforter la compétitivité de l'industrie française. L'enveloppe des prêts du F.D.E.S. dégagée à cet effet doit être de l'ordre de 1500 millions de francs pour les années 1977 à 1980. Le comité économique et social du 8 décembre 1977 a retenu un premier ensemble d'opérations qui comporte les investissements suivants : l'extension de l'usine de pâte à Tarascon dont le coût est de 650 millions de francs; la modernisation des usines de papier journal de Salnt-Etienne-du-Rouvray et de Grand-Couronne qui s'élève à 400 millions de francs ; des dossiers d'investissements concernant des petites et moyennes industries. Une seconde série de projets concernant les secteurs des pâtes, de l'emballage, de l'impression-écriture ainsi que celui d'une nouvelle usine de papier journal sera examinée en 1978; 2º 11 est proposé par l'honorable parlementaire de prendre dans le cadre de cette politique papetière, les mesures nécessaires à la sauvegarde des emplois menacés dans cette industrie. Il convient d'indiquer tout d'abord que toute mesure visant à améliorer les conditions d'approvisionnement et la compétitivité du secteur conforte l'emploi dans ce même secteur. En particulier, les investissements qui auront lieu dans les usines de Tarascon, de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Grand-Couronne permettront de sauvegarder les emplois de ces plate-formes industrielles. C'est pour de tels investissements que les concours publics du « plan papier » ont été prévus. Par ailleurs, dans la situation critique qui est la sienne actuellement, la pape-terie française devra opérer des efforts de restructuration; les pouvoirs publics peuvent envisager de concourir à certaines reconversions dans le cadre du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.1.A.S.I.). Cependant, de tels concours ne peuvent bien évidemment être accordes qu'à des projets portant sur des établissements dont les perspectives sont suffisamment favorables.

Sidérurgie lorraine (suppression d'emplois dons la mine de Droitoumont à Jarny [Meurthe-et-Moselle]).

43822. - 28 janvier 1978. - M. Glibert Schwartz rappelle à M. ie ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la question orale au Gouvernement qu'il a posée le 26 novembre 1976, jetant un cri d'alarme sur la situation de plus en plus dramatique des mines de fer et de la sidérargle lorraine. A cette époque, M. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche, répondait : « Nous avens l'habitude, avec les orateurs du groupe communiste, d'entendre des informations répétées tenant lieu de vérité. Au lieu d'exposer les faits tels qu'ils sont, ils les déforment... ». Plusieurs fols il est également intervenu concernant les mines de fer lorraines et dernièrement encore pour la mine de Saint-Pierremont, à Mancleulles. Or, la Société minière de Droitaument-Bruville vient d'annoncer, lundi 16 janvier 1978, au cours d'une réunion du comité d'entreprise la suppression de 64 emplois; pour la mine de Droitaumont à Jarny, 58 ouvriers : abattage 17, régie fond 22, entretien fond 9, règie jour 5, entretien jour 5, 6 ETAM. Ces suppressions d'emplois vont encore aggraver la situation de l'emploi en Lorraine, situation déjà catastrophique puisque les dernières statistiques connues remontant à fin novembre 1977 font état de 15135 demandes non satisfaites pour la Meurthe-et-Moselle et depuis cette date la situation n'a fait qu'empirer. De plus, de cette mine on extrait un minerai de fer à forte teneur. On manque de minerai de fer, de fonte et d'acier en France, il est donc incompréhensible d'arriver à de tels résultats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette mine de Droitaumont en activité et par suite l'activité de la sidérurgie lorraine.

Réponse. - L'économie française ne manque pas actuellement de minerai de fer, de fonte et d'acier. Bien au contraire, les marches mondiaux sont engorgés et les usines sidérurgiques, comme les mines de fer, ne fonctionnent qu'à une fraction de leur capacité. Dans ces conditions, des regroupements d'entreprises, assortis de fermeture des installations les plus vétustes, sont indispensables pour redonner aux installations les plus performantes un taux de marche moins bas et restaurer leur compétitivité. La mise de Droitaumont-Bruville exploite un mineral calcaire faisant partie des bons minerais lorrains, mais elle est défavorisée par sa localisation relativement éloignée de toute usine sidérurgique. Cette situation, ainsl que les liens industriels de ses propriétaires, l'avait conduite à répartir ses expéditions entre diverses usines éloignées dont quelquesunes situées à l'étranger. Certaines de ces usines clientes ont été atteintes avec une sévérité particulière par la dépression qui accable la sidérurgie depuis la fin de 1974. La plus importante d'entre elles, celle de Longwy, appartenant à l'ex-Société des havis-fourneaux de la Chiers, a dû amorcer un processus de cessation de la production de métal liquide à partir du minerai. En conséquence, ses enlèvements de minerai en 1977 ent représenté moins de 50 p. 100 de ceux de 1974. De même l'usine de Burbach (Sarre), auprès de laquelle il avait été possible d'accroître les débouchés, a dû cesser courant 1977 et jusqu'à nouvel ordre toute production de fonte. Un débouché a été ouvert en Belgique (au détriment d'une autre mine du bassin), il n'est cependant pas suffisant pour permettre une pleine utilisation des capacités de production de la mine. Aussi celle-ci a-t-elle dû recourir, particulièrement au cours du quatrième trimestre 1977, à un chômage partiel important. Aujourd'hui, devant la prelongation de la dépression, elle doit se résoudre à réduire ses effectifs. Cette réduction aura lieu en utilisant les procédures élaborées par la profession avec l'aide des pouvoirs publics en vue d'atténuer le préjudice subi par les personnes concernées. C'est alnsi que les suppressions d'emplois annoncces correspondent à des départs en retraite anticipée et non pas à des licenciements. La mine ainsi allégée des charges de personnel excédentaire n'apparaît pas comme menacée dans son existence. Elle doit trouver un rôle industriel à sa mesure dans le cadre d'une rationalisation de la partie sud du bassin lorrain que les pouvoirs publics ont décidé de promouvoir en tant qu'élément de restructuration de la sidérurgie.

Commerçants et artisans (publication du décret d'application concernant l'article 5 de la loi nº 77-531 du 26 mai 1977).

44112. — 11 février 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret d'application concernant l'article 5 de cette loi soit publié au Journal officiel afin de rendre cette loi applicable.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etal prévu à l'a tîcle 5 de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi n° ,6-552 du 13 juillet 1972 inslituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a été publié au Journal officiel du 3 décembre 1977 sous le numéro 77-1323.

INTERIEUR

Taxis (abaissement de l'âge requis pour la délivrance du certificat d'optitude à la conduite des taxis).

43135. — 20 décembre 1977. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la règlementation de l'exploitation des taxis et des voltures de petite remise. En ce qui concerne les taxis, tout conducteur de taxi doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite des taxis délivré par le préfet sous certaines conditions, et en particulier être âgé de vingt et un ans au moins. Par contre, les personnes qui exploitent des voitures dites de petite remise, suite à la parution au Journal officiel du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977, ne sont pas soumises à une réglementation quant à leur âge. Il suffit simplement d'être titulaire du pennis de conduire depuis plus d'un an, ondition exigée également pour les chauffeurs de taxis. Compte tenu de l'abaissement à dix-huit ans de la majorité, il lui demande si la réglementation de l'exploitation des taxis ne pourrait pas être revisée.

Réponse. - La loi nº 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité s'est exclusivement bornée à tirer les conséquences de cette réforme en matière civile et pénale, et en ce qui concerne la législation sur le service national, dans la mesure où les obligations qui en découlent demeurent étroitement liées à des questions de nationalité également traitées dans le cadre des dispositions d'ordre civil. Elle a, en revanche, entendu en son article 27 que, dans les matières qu'elle n'avait pas traitées notamment les matières sociales, fiscales et administratives au rang desquelles figure la réglementation de l'exploitation des entreprises de taxis — l'abaissement de l'age de la majorité ne puisse prendre effet qu'à compter de la modification expresse des dispositions législatives qui se réferent à cet âge. En l'absence d'une telle modification expresse, l'exploitation des taxis reste donc soumise aux conditions prévues notamment par le décret nº 73-225 du 2 mars 1973 et par les arrêtés préfectoraux ou munlcipaux intervenant en application de l'article 16 dudit décret.

Expulsions (détournement de pouvoir ou profit d'une société immobilière dans une affaire d'expulsion de locataire).

4335. — 7 janvier 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave précédent que constituent deux jugements rendus par un tribunal administratif le 16 septembre 1976 et le 23 mars 1977 (1). Dans ces deux affaires, une société immobillère se plaignant d'un défaut de paiement de loyer par son locataire avait obtenu du tribunal d'Instance un jugement d'expulsion contre le locataire. Dans les deux cas, l'assistance de la force publique pour procéder à l'expulsion avait été retardée. La société immobilière a alors saisi le tribunal administratif d'une requête contre l'Etat, demandant que soit engagée la responsabilité de celui-clu sait du retard dans l'expulsion. Dans les deux cas, le ministère de l'intérieur, au nom de l'Etat a déposé des mémoires admettant la responsabilité de l'Etat. L'Etat, en conséquence, a été condamné à verser des dommages intérêts à la société immobilière. Dans l'un des cas au moins (jugement du 23 mars 1977), l'Etat a alors délivré un état exécutoire à l'encontre de l'ancien locataire mettant à la

charge de cciui-ci les sommes auxquelles l'Etat avait été condamné au profit de la société immobilière. Alust, l'Etat utilise les dispositions contraignantes des textes portant règlement sur la comptabllité publique pour faire supporter par un locataire en dissiculté le montant des condamnations prononcées contre l'Etat dans un procés au cours duquel celul-ci ne s'est pas défendu. Ainsi, sont utilisés par le ministère de l'intérieur au profit d'une société privée, les moyens de coercitlon existants en matlère de recouvrement de créances publiques qui imposent, dans le cas cité, au locataire le paiement d'une somme dont il n'a pu discuter ou contester le principe ni le montant puisque la procédure ayant abouti à la condamnation de l'Etal s'est falte en l'absence du locataire, L'Etal utilise un procédé qui, s'il était employé par des personnes privées serait, suivant la jurisprudence constante des tribunaux, considéré comme une fraude aux droits du prétendu débiteur. Le procédé apparaît d'autant plus scandaleux que, pour reconnaître sa responsabilité et accepter de payer à la société immobilière, l'Etat avait soutenu devant le tribunal administratif: « qu'il admettait la responsabilité sans faute de l'Etat, compte tenu de la santé et des charges famillales de l'occupant ». Il lui demande : 1" si des services reconnaissent systématiquement la responsabilité de l'Etat dans des affaires semblables; 2º comblen de fois de telles condamnations ont pu être prononcées dans de telles conditions ; 3" comment explique-t-il de telles pratiques qui, sous le couvert de « geste d'humanité » au profit des locataires, reviennent en réalité à utiliser, contre ceux-ci et par les moyens de la comptabilité publique, des procédés de contraintes extraordinaires par rapport aux règles du droit privé.

Réponse. - La procedure exposée par l'honorable parlementaire, sur laquelle il appelle l'attention du ministre de l'intérieur, est tout à fait régulière et procède d'une exacte application des règles de droit en vigueur. En effet, le bénéficiaire — quel qu'il soit d'une décision de justice définitive revêtue de la formule exécutoire a droit au concours de la force publique en vue de l'exécution de cette décision. S'Il est possible au préfet, pour des raisons touchant au maintien de l'ordre public, de dissérer ce concours, le bénésiciaire de la décision de justice a droit, en application du principe général de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, à l'indemnisation, à la charge de l'Etat qui n'a pas accordé immédiatement ce concours, du préjudice qui en est résulté directement pour lui. Le jugement de la juridiction administrative qui condamne l'Etat à payer une indemnité au propriétaire subordonne ce paiement à la subrogation de l'Etat par le propriétaire dans ses droits et actions à l'encontre de l'occupant des locaux. C'est en vertu de cette subrogation que l'Etat qui a indemnisé le propriétaire recouvre de l'occupant, par le moyen de l'état exécutoire, les sommes qu'il a versées au propriétaire au titre des loyers et charges. Il est souligné que l'occupant est avisé par le ministre de l'intérieur au début de la procédure des dispositions ci-dessus et que par ailleurs, il a toujours la possibilité d'établir qu'il a déjà réglé tout ou partie des sommes qui lui sont réclamées par l'Etat, auquel cas l'état exécutoire est annulé ou modifié, et de formuler une demande de remise gracleuse. A peut même se pourvoir à l'encontre de l'état exécutoire devant le juge compétent. Pour répondre aux points particuliers soulevés dans la question, il est précisé que : l'Etat ne peut faire autrement que d'admettre sa responsabilité de principe dans les affaires d'expulsions locatives, à partir du moment où une décision judiciaire définitive est intervenue ordonnant l'expulsion et où le préfet a différé au délai de deux mois (délai constamment retenu par le Conseil d'État) l'octroi de la force publique lorsqu'elle a été requise; les condamnations prononcées contre l'État dans ces conditions sont relativement fréquentes; l'état exécutoire émis contre l'occupant n'est pas susceptible en luimême de léser celui-ci, étant donné qu'il n'a pour abjet que de permettre à l'Etat de recouvrer ce qu'il a déjà payé au propriétaire au titre de l'indemnité d'occupation et des charges. Si dans de rares cas le montant de l'état exécutoire peut ne pas correspondre exactement, par suite d'erreur, à la somme due par l'occupant, ce dernier a la faculté de s'expliquer et de faire valoir ses droits. On ne peut en tout cas en condamner le principe, parfaitement conforme aux regles du droit public, car il ne saurait être admis que la mesure consistant à différer l'octroi de la force publique en vue de l'expulsion prononcée par les tribunaux judiciaires d'un occupant indu, ait pour conséquence de mettre à la charge de l'ensemble des contribuables le montant des indemnités d'occupation et charges dont ce dernier ne s'est pas acquitté. Il faut enfin souligner que le versement de l'indemnité au propriétaire laisse subsister la créance que celui-ci possède contre l'occupant pour loyers impayés. Si donc la subrogation n'était pas prononcée, le propriétaire pourrait abusivement, mais légalement, cumuler ladite indemnité et l'arriété des loyers ainsi réclamés. En définitive, les errements en question ont pour seul effet que l'occupant devient, pour la période considérée, déblteur de l'Etat et non plus du propriétaire. Ce changement de créancier ne paraît pas de nature à lui nuire, d'autant que, comme il a été dit, le nouveau créancier, c'est-à-dire l'Etat accepte de remettre partiellement ou totalement sa dette à l'occupant, si celui-ci engage la procédure de remise gracieuse et s'il justifie de circonstances qui sur le plan humain font apparaître qu'il est équitable de le libérer des sommes dont il est redevable. De telles demandes ont déjà été présentées et ont toujours été examlnées avec bienveillance. Cette possibilité de remise n'existerait pas si le propriétaire demeurait créancier.

Communes

(subvention exceptionnelle à la commune de Saint-Chély-d'Apcher).

44016. — 4 février 1978. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème qui se pose à la municipalité de Saint-Chély-d'Apcher. En effet, cette commune, en état de sous-équipement culturel, a la possibilité d'acquérir un bâtiment dont l'équipement existant lui permettrait de faire une saile des fêtes à moindre frais. La promesse de vente contractée entre l'actuel propriétaire et la commune s'élève à 1640000 francs toutes taxes comprises. Ce qui, il faut le convenir, est très inférieur au coût que représenterait la réalisation d'un bâliment identique avec son équipement. Cependant, cette somme est encore élevée pour la commune et, d'autre part, la promesse de vente, qui vient à expiration le 31 mars 1978, comporte une clause suspensive : l'obtention par la commune d'une subvention couvrant une partie des frais d'acquisition. En conséquence, il lui demande que soit allouée dans les meilieurs délais une subvention, fût-elie exceptionnelie, pour permettre à la municipalité l'achat de l'immeuble concerné et de ses équipements.

Réponse. — Les acquisitions immobilières ne sont pas subventionnables sur les crédits du chapitre 67-50 du budget du ministère de l'intérieur (subvention d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques). Si la commune de Saint-Chély-d'Apcher entend acquérir un bâtiment aménageable en salle des fêtes, elle aurait intérêt à se rapprocher de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.). Elle recueillera auprès de cet établissement public géré par la caisse des dépôts et consignations, les indications nécessaires pour savoir si l'opération envisagée pourrait bénéficier d'un prêt à taux privilégié.

Téléphone (circulaire relative à l'interdiction de l'usage du radiotélépho e par les exploitants de voitures de « petite remise ».

- 11 février 1978. - M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de la discussion de la proposition de loi sur l'exploitation des voitures dites de « petite remise », l'interdiction de l'usage du radiotéléphone par les exploitants de ces véhicules a fait l'objet d'un vote de l'Assemblée nationale et précisé par l'article 1° de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977. Ayant pris connaissance de sa circulaire n° 77-510 du 1° décembre 1977 faisant suite au décret du 29 novembre 1977, il s'étonne qu'il puisse donner une interprétation contraire au dispositif susvisé de la loi en laissant à la latitude des préfets la possibilité pour les exploitants de « petite remise » de s'équiper en radiotéléphone et utiliser de ce fait un réseau d'appel particulier avec une station radioélectrique privée. Il considère, en effet, qu'il est pratiquement impossible pour un client de faire appel à un taxi de « petite remise » par l'intermédiaire du réseau téléphonique public, puisqu'il devrait être en possession des numéros d'appel de tous les taxis équipés d'un radiotéléphone automatique. Ainsi qu'il l'indique luimême dans ladite circulaire, « ii découle des débats parlementaires que ce n'est pas cette installation (de radiotéléphone automatique) qui était visée mais celle des stations radio-électriques privées teiles qu'elles sont définles aux articles L. 87 et suivants du code des postes et télécommunications ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas, pour respecter la voionté des législateurs exprimée par le vote de la loi, abroger les dispositions de sa circulaire qui tendent à permettre la mise en place de stations radio-électriques privées et de ce fait le maintien d'un équipement de radiotéléphone d'appei sur les taxis de « petite remise ».

Taxis (circuloire relative à l'utilisation du radio-téléphone).

44291. — 18 février 1978. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion souievée par sa circulaire n° 77 510 destinée à MM. les préfets concernant l'application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de pellte remise. En effet, une grande partie des débats parlementaires, lors du vote de cette ioi, a porté sur le maintien ou la suppression du radio-téléphone et le but du texte adopté tendait à éviter la maraude contraire aux prescriptions du décret de mars 1973. Etalent donc visés les moyèns permettant la centralisation des appels et leur répartition qui correspondent ni plus

ni moins à la maraude, et non la ligne de téléphone privée. Or, la circulaire précitée, en introduisant un distingue entre « radio-téléphone » et « station radio-cicctrique privée » tourne le dos à la volonté du législateur, ce qui est d'ailieurs formellement reconnu dans la circulaire qui précise: « Cependant, il découle des débats parlementaires que ce n'est pas cette installation qui était visée (le radio-téléphone) mais celle des stations radio-électriques privées, telles qu'elles sont définies aux articles L. 87 et suivants du code des posles et télécommunications ». Il est donc surprenant, après cette constatation, de lire dans la même circulaire qu'il n'est pas possible de supprimer ces stations radio-électriques appelées par le législateur « radio-téléphone » et de voir conseiller la suppression du radio-téléphone qui, lui, n'a pas fait l'objet des travaux parlementaires. Aussi, il lui demande de blen vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer la loi dans son esprit sinon dans sa lettre.

Réponse. - Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1er de la lol n° 77-6 du 3 janvier 1977, les voltures de petite remise « ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone. Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est tolèré pour les véhicules utilisés à titre accessoires comme voiture de petile remise ». Il est exact qu'il ressort des débats pariemenlaires que ce n'était pas le radio-téléphone en particulier qui était visé par les auteurs de la proposition de loi, mais de façon plus générale, tout moyen de recevoir des communications. Il se trouve cependant que le mot radio-léléphone utilisé par le législateur correspond à une installation précise délinie par l'article D 330 du code des postes et télécommunications qui dispose que « i'abonnement radiotéléphonique comporte l'usage d'un poste téléphonique installé à bord d'un véhicule et pouvant être mis en relation avec le réseau général lorsque le véhicule se trouve dans le rayon d'action normal de la slation de base radioléléphonique utilisée dénommée station contrôle ». Les slations radio-électriques telles qu'elles sont définies par les articles L. 87 et sulvants du code des postes et télécommunications ne sont donc pas interdites par la loi. La circulaire n° 77-510 du ler décembre 1977 n'a pu que tirer les conséquences de cette situation juridique. Il est de jurisprudence constante en effet que lorsqu'un texte est clair, c'est-à-dire que son sens ne peut prêter à aucune discussion et lorsque ses dispositions ne sont contradictoires avec aucupe disposition en vigueur ayant même valeur juridique, il doit être appliqué strictement sans tenir compte ni des travaux préparatoires, ni de l'objectif du législateur. Même si le législateur s'est trompé ou si l'expression qu'il a donnée à sa pensée a trahi ses intentions, la lettre du texte, lorsqu'elle ne permet pas la controverse, doit prévaloir sur son esprit. Seule une modification apportée à l'article lir de la loi du 3 janvier 1977 introduisant explicitement la notion de station radio-électrique privée serait donc de nature à permettre aux autorités administratives d'exiger la suppression de ces équipements sur les véhicules de petite remise sans commettre de voie de fait. Il convient d'ajouler d'ailleurs, que pour les demandes d'installations nouvelles de stations radio-électriques privées, la circulaire précitée a invilé les préfets à émettre un avis qui tienne compte de l'esprit de la loi.

Finances locales (versement portiel à des communes des Bouchesdu-Rhône de la subvention de l'Etat au titre de la compensation des exonérations pour constructions neuves).

44246. — 18 février 1978. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'intérieur que diverses communes des Bouches-du-Rhône ont, snr instructions de l'autorité de tutelle et conformément à la réglementation, équilibré leur budget primitif 1977 en tenant compte de la recette provenant de la subvention à verser par l'Etat au titre de la compensation des exonérations pour constructions neuves (décret nº 57-393 du 28 mars 1957). Or, des informations recueillies auprès de cette même autorité de tutelle, il ressort qu'un acompte seulement, et représentant les deux tiers environ de la subvention escomptée, sera versé aux communes concernées pour l'exercice 1977. Cette défaillance de l'Etat aggrave donc encore la situation très difficile des finances locaics. S'agisant d'une recette à caractère réglementaire, il lui demande si des dispositions financières ont été envisagées à l'égard des budgets communaux concernés de manière à permettre la résorption de ce déficit dont l'administration locale n'est en rien responsable. Si tel n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions administratives seront prises si, du fait de cette défaillance de l'Etat, le compte administratif d'une commune était en

Réponse. — Ainsi que cela a été indiqué au parlementaire intervenant, les crédits ouverts par la loi de finances pour 1977 se sont avérés insuffisants pour faire face à l'ensemble des demandes présentées au niveau national, et il a été nécessaire de demander l'ouverture d'un crédit complémentaire, à l'occasion du vote de

la loi de finances rectificative pour 1977. Dès que ce crédit a été ouvert, les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'ensemble des sommes dues solent versées aux communes concernées dans les meilleurs délais et les derniers versements ont été prescrits par arrêté du 10 février 1978. Ce retard dans les versements, qui résulte des procédures budgétaires et ne traduit en rien une défaillance de l'Etat, ne devrait donc avoir aucune conséquence sur l'équilibre des comptes administratifs des communes bénéficiaires de cette aide de l'Etat.

Collectivités locales (harmonisation des rémunérations des personnels).

44517. — 4 mars 1978. — M. Briane expose à M. le ministre de l'intérieur que l'on constate des différences notables en ce qui concerne les rémunérations versées aux personnels des collectivités locales suivant les organismes employeurs. Ces différences portent, notamment, sur les rémunérations accessoires et bonifications de fin d'année et également sur les aides données aux œuvres sociales de l'organisme. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à ces différences et réaliser une certaine uniformisation des rémunérations versées aux personnels des divers organismes locaux.

Reponse. — Les avantages accessoires dont bénéficient les agents des collectivités locales sont fixés par des mesures réglementaires à caractère catégoriel qui tiennent compte soit des sujétions propres à certains emplois, soit de la notion de service supplémentaire effectué. En raison du caractère facultatif de telles indemnités, il est évident que leurs modalités d'attribution peuvent entraîner des différences de situation entre agents d'une même collectivité ou entre les personnels de collectivités distinctes. En ce qui concerne les autres points évoqués, ils appellent une réponse identique à celle qui a été faite à la question écrite n° 24-885 et qui a été publiée au Journal officiel des Débats du Sénat du 31 janvier 1978, page 113.

Communes (attribution d'un treizième mois de salaire aux employés communaux).

44558. — 4 mars 1978. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'attribuer un treizième mois aux agents communaux. Cette pratique qui est courante dans de très nombreuses entreprises françaises fait défaut dans la fonction communale. Cela contribue à dévaloriser gravement cette profession aux yeux du public et entraîne des conséquences néfastes en matière de recrutement. Mme Chonavel demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures it compte prendre pour satisfaire enfin cette juste revendication des employés communaux.

Réponse. — La question posée appelle une réponse identique à celle qui a été faite à la question écrite n° 24885 et qui a été publiée au Journal officiel des Débats du Sénat du 31 janvier 1978, page 113.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sucre (augmentation du prix du sucre brut des départements d'outre-mer).

44146. — 11 février 1978. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le prix du quintat de sucre brut F. O. B.-D. O. M. enregistre une majoration de 0,5 p. 100, alors que l'augmentation du prix minimal de la betterave, du prix d'intervention et du prix indicatif du sucre blanc est plus du double de celle prévue pour le sucre des D. O. M. Si l'on se réfère aux déclarations d'intention du conseil de la Communauté, le prix du sucre brut des D. O. M., prime de qualité incluse, serait inférieur à celui de la campagne précédente, ce qui ne s'est jamais vu depuis la création du marché sucrier communautaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour pallier ces difficultés et contrecarrer ces propositions qui sont inadmissibles.

Réponse. — Il est exact que, dans ses premières propositions pour la fixation du prix du sucre de la campagne 1978-1979, la commission a retenu des calculs de dérivation à partir des zones les plus excédentaires, en retrait par rapport aux précédentes

campagnes. Ceci conduirait notamment à une insuffisance du prix du sucre des D.O. M. habituellement rattaché à la dérivation sur l'Italie. Néanmoins, les propositions de la commission font l'objet de sa part d'une nouvelle étude à la demande du Gouvernement français afin de revoir les calculs de dérivation.

JUSTICE

Vétérinaires (statut juridique d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967).

42959. -- 14 décembre 1977. - M. Brochard expose à M. le ministre de la justice le cas d'un groupement d'intérêt économique rėgi par l'ordonnance nº 67-821 du 23 septembre 1967 constitué par différentes personnes exerçant toutes la profession de docteur vétérinaire. L'objet fixé par les statuts est, d'une manière générale, d'atteindre la fin visée par l'article le de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et, plus particulièrement, de réaliser les opérations suivantes : assistance technique auprès de toute personne ou société, de quelque nature qu'elle soit, et touchant de près ou de loin la production animale; promotion des ventes à tous les niveaux et ayant quelque rapport avec l'assistance technique; assistance matérielle et morale auprès des membres du groupement ainsi que toutes opérations que comporte la mise en commun de leurs connaissances et de leurs techniques. Les statuts stipulent, par ailleurs, que seuls des vétérinaires ou des groupements de vétérinaires peuvent être membres du groupement. Un droit d'adhésion est demandé aux nouveaux membres. Le groupement est constitué sans capital. Les frais de premier établissement, ainsi que le fond de roulement necessaire, sont avancés par chaque membre. En cas de retrait d'un membre, les sommes par lui versées lui sont restituées sous déduction de sa quote-part dans les pertes sont restituees sous deduction de sa quote-pair dans les persententelles. En fait, ce groupement réalise les opérations suivantes : achats de produits vétérinaires qui sont revendus à concurrence d'environ 80 p. 100 aux membres du groupement et, pour le reste, à des éleveurs d'animaux n'étant pas des clients des membres du groupement et à des fabricants d'aliments du bétail et producteurs, non membres du groupement. Dans certains cas, le paiement aux fournisseurs de commandes de produits vétérinaires, commandés et reçus directement par les membres du groupement : consultations vétérinaires pat un vétérinaire salarié du groupement mais non membre de celui-cl. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ce groupement peut être considéré comme fonctionnant régulièrement selon les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967; 2° si l'activité de ce groupement, de nature essentiellement commerciale, n'est pas incompatible avec la profession libérale réglementée exercée par ses membres (réponse du ministre de la justice à une question écrite de M. Falala, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 janvier 1977, p. 489, n° 33553); 3° quelles activités statutaires ou effectives parmi celles ci-dessus lui paraissent éventuellement contraires aux dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ou incompatibles avec la profession des membres.

Deuxième réponse. - Un groupement d'intérêt économique ne peut avoir pour objet de se substituer à ses membres dans l'exercice de leur profession. Cette limitation revêt une particulière importance pour les professions auxquelles est attachée l'exclusivité de certaines activités réglementées qui ne peuvent être entreprises, sauf exceptions légales, que par des personnes physiques habilitées à cet effet. En l'espèce, un groupement d'intérêt économique constitué entre vétérinaires ne peut être inscrit à l'ordre des vétérinaires et ne saurait donc exercer, ni par lui-même ni par des préposés agissant en son nom aucun des actes relevant exclusivement de la profession de vétérinaire, notamment les actes médicaux ou chirurgicaux ainsl que l'administration ou la vente au détail de médicaments lorsqu'ils sont liés à ces actes. Par ailleurs, la vente en gros ou au détail de médicaments vétérinaires se trouve réglementée par le code de la santé dont les articles L. 610, L. 612, L. 615 à L. 617 et L. 617-10 imposent certaines restrictions ou conditions dont les termes de la question ne permettent pas d'apprécier al elles sont remplies par le groupement considéré. En ce qui concerne la compatibilité de l'exercice de la profession ilbérale de vétérinaire avec l'appartenance à un groupement d'intérêt économique dont l'objet peut être commercial, le code de déontologie arrêté le 20 octobre 1977 par l'ordre national des vétérinaires ne comporte aucune disposition expresse. Il dispose, cependant, en son article 13 que « les vétérinaires peuvent être administrateurs ou membres du directoire d'une société dont l'objet est en rapport direct avec l'exercice de la profession ». Cette autorisation donnée aux vétérinaires de participer à des activités complémentaires à leur profession mais de nature commerciale se trouve néanmoins tempérée par les termes du premier alinéa du même article 13 qui dispose « qu'il est interdit à un vétérinaire d'exercer... une autre activité... qui serait de nature à mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-àvis de ses confrères ». Dans tous les cas, il appartiendra aux instances professionnelles chargées de velller au respect des règles déontologiques et, le cas échéant, aux tribunaux d'apprécler souverainement la licéité des situations de fait qui leur seraient soumises.

Terrorisme (répression du terrorisme et de la violence en France).

44238. — 18 février 1978. — M. Cousté ayant blen noté que le conseil des ministres du 1er février avait étudié l'ensemble des mesures déjà prises à la suite du rapport sur la violence rédigé par le garde des sceaux, et envisagé des mesures nouvelles, demande à M. le ministre de la justice ce qu'il compte faire à la suite de l'enlèvement du juge Daix à Lyon. M. Cousté constatant en effet l'émotion profonde qui s'est emparée des Lyonnais et des habitants de la région demande au Gouvernement si, dans le cas d'enlèvements de personnes privées ou exerçant des fonctions publiques, des mesures nouvelles et spécifiques ne doivent pas être prises tant au niveau des moyens dont dispose la pollce urbaine qu'au niveau des moyens en équipements et matériels. Il lui demande en outre si, pour des cas particulièrement graves comme ceux rapportés ci-dessus ou ceux n'ayant pas encore reçu de sanctions comme l'enlèvement de jeunes enfants ou l'assassinat d'un juge, événement qui a profondément choqué l'opinion publique lyonnaise, il ne serait pas envisagé la création de juridictions spéciales. Il lui demande enfin dans sa réponse de faire le point de l'ensemble des actions et résultats obtenus sur le territoire national dans la lutte contre le terrorisme conduite tant par le ministre de l'intérieur que par ses services, de manière à rassurer la population française.

- Le garde des sceaux confirme que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients de la nécessité de lutter avec la plus grande efficacité possible contre toutes les formes de la criminalité violente, notamment dans ses manifestations intolérables évoquées par l'honorable parlementaire. Telle a d'ailleurs été une préoccupation du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance dont le Gouvernement met en œuvre actuellement les recommandations. Auparavant déjà, des instructions très strictes avaient été adressées aux parquets pour que les affaires criminelles les plus graves soient confiées à des magistrats déchargés d'antres tâches, soumises par priorité aux chambres d'accusation et aux cours d'assises et fassent l'objet de réquisitions très fermes de la part du minitère public. Dans le même esprit, la loi du 6 août 1975 a donné aux juges d'instruction la possibilité de se transporter sur tout le territoire national afin d'éviter le recours aux commissions rogatoires qui sont parfois une cause de retard dans le déroulement des procédures ; dans le soucl d'éviter des manœuvres purement dilatoires de la part des inculpés, cette loi a donné le pouvoir au président de la chambre criminelle de la cour de cassation de déclarer non admissibles les pouvoirs formés contre les décisions qui ne sont pas susceptibles de cette voie de recours, dont le domaine a, par ailleurs, été restreint aux seules hypothèses où sont réellement en cause les droits de la défense. A cet égard, il convient de noter que l'application de toutes ces mesures a donné des résultats très positifs, au niveau de l'Instruction et lorsque les auteurs ont pu étre appréhendés, puisque ceux-ci ont été déférés aux juri-dictions de jugement quelques mois après la commission des faits. Dès lors, il ne semble pas nécessaire d'instituer dans le domaine de la grande criminalité des procédures spécifiques qui, au surplus, par leur caractère exceptionnel, iraient à l'encontre de notre tradition judiciaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (statut et conditions de trovail des agents de ligne de Limoges [Haute-Vienne]).

44245. — 18 février 1978. — Mme Constens attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions de travail des agents des lignes des P. T. T. de Limoges. Ces personnels ont cessé le travail le vendredi 27 janvier 1978 pour demander une revalorisation et une progression de leur pouvoir d'achat; un reclassement en rapport avec leurs fonctions et leurs responsabilités réelles, l'augmentation des Indemnités particulièrement en période d'intempérie, l'amélioration des conditions de travail, en particulier, le retour aux quarante heures de travail hebdomadaires avec Intégration du temps de trajet pour se rendre sur les chantiers dans le temps de travail. La dégradation des conditions de travail étant due à l'insuffisance en nombre de personnel, elle lui demande de créer les emplois nécessaires pour les améliorations ci-dessus, en particulier dans le cadre de l'augmentation prévue du nombre de lignes dans les années à venir. Elle lui demande, par

allleurs, de metire fin à la sous-traitance qui constitue un démantélement du service public des P.T.T. et qui dégrade la qualité du travail.

Réponse. - Les questions évoquées font l'objet de la préoccupation constante de l'administration des P. T. T. Toutefois certaines posent des problèmes d'ordre Interministérlel, dépassant la compétence du seul secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, et ressortissant à celles du ministère de l'économie et des finances, et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Tel est le cas en matière de rémunération ou de durée du travail. En ce qui concerne le point particulier du temps de route du personnel des services des lignes et des installations, il faut observer que la durée du trajet, qui ne correspond pourtant à aucun travail effectif, est depuis 1975 décomptée pour la moitié de sa durée dans la détermination de la durée de la journée de travail. Les questions catégorielles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire font l'objet de discussions suivies sur le plan national avec les fédérations syndicales centrales et sont, à cette occasion, examinées de façon approfondies. Mais il s'agit là encore d'un problème d'ordre interministériel. S'agissant enfin des effectifs. la politique suivie par l'administration des P.T.T. se situe dans le cadre des objectifs budgétaires fixés par le Gouvernement et doit permettre d'améliorer la qualité du service offert, tout en donnant aux personnels des conditions de travail convenables. Un effort considérable a été fait dans ce domaine puisqu'au total, plus de 40 000 emplois nouveaux ont été créés pendant ces trois dernières années. Ces emplois sont répartis dans les différents services en fonction des besoins.

Droits syndicaux (reintegration d'un agent syndical de la DRT de Limoges [Haute-Vienne]).

44295. — 18 février 1978. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la mise en cause de la circulaire 054 de 1971 sur les libertés syndicales. Un agent CDTX de la DRT de Limoges, secrétaire fédéral départemental adjoint du syndicat FO, s'est vu reprocher d'avoir usé de ses droits syndicaux (heures de délégation) et a été sanctionné par deux changements de fonctions en six mois. Elle lui demande d'intervenir auprès de ses services pour réintégrer cet agent dans ses fonctions antérieures et pour faire respecter les droits syndicaux définis dans la circulaire précitée.

Réponse. — Les changements d'attributions de l'agent conducteur de travaux en cause sont intervenus pour des motifs d'ordre professionnel sans rapport avec l'exercice de ses droits syndicaux. Toutefois, si l'intéressé — qui ne s'est, pour sa part, pas manifesté dans cette affaire — en exprimait le souhait, la direction régionale des télécommunications de Limoges ne manquerait pas de rechercher la possibilité de l'affecter à un poste qui correspondrait tout à la fois à ses aspirations, à son grade, à ses aptitudes et aux besoins du service.

Postes et télécommunications (centre de tri de Paris-Tolbiac [revendications des postiers]).

44565. — 4 mars 1978. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du personnel du centre de fri des PTT Tolbiac. Ce centre fonctionne essentiellement avec de jeunes postiers qui arrivent de la province et ont à faire face à des problèmes énormes pour se leger correctement. La cantine est trop petite, insalubre et les repas y sont plus chers que dans d'autres cantines (par exemple: Avsterlitz et le PLM). Il n'y a pas de foyer de détente, ni d'infirmerie. Il manque également des locaux syndicaux. Le centre se trouve isolé des dessertes de transport. Ces conditions pénibles se poursuivant alors que depuis des années un crédit a été débloqué pour la construction d'une bâtiment à usage social. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la construction de ce bâtiment, l'attribution d'une allocation mensuelle de cherté de vie en région parisienne de 500 francs ainsi que l'aliocation mensuelle d'un bon de transport gratuit pour permettre à ces jeunes employés d'ailer dans leur famille, de façon à faire droit aux légitimes revendications des jeunes postiers.

Réponse. — Les jeunes agents du centre de trl de Paris-Tolhiac sont logés, pendant les trois premiers mois suivant leur arrivée, dans des centres d'accueil dans des conditions très satisfaisantes et identiques à celles offertes à l'ensemble des débutants. Les difficultés de logement qu'ils peuvent rencontrer au-delà de cette période de trols mois seront prochainement résolues gràce à l'ouverture d'un foyer d'une capacité de quatre-vingts places environ. D'autre part, le programme d'équipement social de la région de

Paris prévoit dès 1979 l'Installation au centre de trl de Parls-Tolbiac d'un restaurant administratif de cent places, d'un foyer de détenle de 160 mètres carrés et d'une infirmerie. Les autres mesures évoquées dans la question ne sauraient être envisagées seulement en faveur des personnels des P.T.T. Elles doivent donc être éludiées par le ministère de l'économie et des linances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (affiliation à l'assurance volontaire d'une personne jouant bénévolement le rôle de tieree personne).

32826. - 28 octobre 1976. - M. Turco expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par sa question écrite n° 3011, il avait demandé en 1973 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la proposition de loi n° 520 tendant à modifier les dispositions de la loi nº 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission dans l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille d'un grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne et qui a été adoptée par le Sénat avec l'accord du Gouvernement, pouvait être inscrite à l'ordre du jour de la session d'automne de l'Assemblée nationale. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., du 25 août 1973, p. 3462) disait que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entendait toul mettre en œuvre pour que cette proposition de loi soit inscrite le plus rapidement possible à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Plus de deux années se sont écoulées depuis cette réponse et la proposition de loi en cause n'a toujours pas été soumise à l'Assemblée. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. Il souhaiterait que le Gouvernement tienne les engagements pris en ce domaine par le précédent Guuvernement en 1973.

Réponse. — Le Gouvernement a donné satisfaction aux personnes remplissant bénévolement auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide les fonctions de tierce personne, en proposant au Parlement, qui l'a acceptée, une disposition, conforme sur le fond à la proposition de loi évoquée par l'honorable parlementaire, disposition qui figure à l'article 15 de la loi nº 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Assurance vicillesse (délais impartis pour le rachat de cotisotions).

36222. - 5 mars 1977. - M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de personnes qui font une demande de rachat de colisations au titre de l'assurance vieillesse dans le cadre du décret nº 66-1058 du 30 décembre 1966 portant application de la loi nº 65-883 du 20 octobre 1965. Alors que pour les postulants au rachat de cotisations assurance vieillesse dans le cadre des lois des 13 juillet 1962 et 10 juillet 1965 des décrets ont à plusieurs reprises repoussé la date limile pour effectuer le rachat de leurs cotisations, date qui a été en dernier lieu fixée au 11 juillet 1979, les postulants à ces mêmes rachats de eotisations, mais dans le cadre du décret du 20 décembre 1966 précité qui concerne les personnes n'ayant pas eu une activité salariée, n'ont pu disposer que de deux ans à compter de la date de publication dudit décret pour présenter leur demande de raehat de eotisations. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de faire cesser l'inégalité choquante de situation ainsi faite aux postulants de rachat de cotisations vieillesse suivant qu'ils évoquent les lois des 13 juillet 1962 et 10 juillet 1965 ou celle du 20 octobre 1965.

Réponse. — Le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a acceptée, une disposition assouplissant les conditions d'adhésion à l'assurance volontaire invalidité vieillesse, des personnes qui remplissent hénévolement auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide, les fonctions de tierce personne, disposition qui figure à l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Les mesures nécessaires seront prises, dans le cadre du décret d'application, actuellement à l'étude, en faveur des personnes écartées du bénétice de cette assurance du fait de la forclusion des délais prévus par le décret n° 66-1068 du 30 décembre 1986.

Sécurité sociale (cotisction maladie des non-salariés non agricoles; exonération des anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite à soixante ans).

41245. — 7 octobre 1977. — M. Roger expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 les assurés retraités du commerce et de l'artisanat peuvent, s'ils sonl âgés de plus de

soixante-elnq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, bénéficler de l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur le montant de leur pension. Les anciens prisonniers de guerre bénéfichent de la retraite à soixante ans, mais lls ne peuvent obtenir le bénéfice de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1973, si blen que l'on aboutit à des situations absolument inadmissibles. C'est ainsi qu'un ancien artisan, ancien prisonnier de guerre, qui perçoit 580 francs de retraile mensuelle, doit verser 340 francs de cotisation d'assurance maladie par mois. Le même problème se posant pour le fonds national de solidarité, les anciens prisonniers de guerra artisans qui ont pris leur retraite à soixante ans se trouvent dans une situalion inextricable et certains d'entre eux en sont réduits à la misère. Il lui demande si elle compte prendre les mesures d'urgence afin que cette catégorie d'anciens prisonniers de guerre puisse bénéficier véritablement de la retraite à soixante ans et si elle compte faire modifier l'article 20 de la loi du 27 décembre 1973.

- Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation supplémetnaire du fonds national de solidarité dont la montant est actuelleme at de 5 750 francs par an, peut être attribuée aux artisans et commerçants bénéficiaires de retraites anticipées en qualité d'anciens combattants ou prisonniers de guerre, dans les mêmes conditions qu'à l'ensemble des assurés retraités, des lors notamment que leurs ressources totales de quelque nature qu'elles soient (y compris les avantages de vieillesse et l'allocation supplé-mentaire du fonds national de solidarité) n'excédent pas le « plafond » releve périodiquement et fixé depuis le 1er décembre 1977 à 11 900 francs par an pour une personne seule et à 22 000 francs pour un ménage. En matière d'assurance maladie, les intéressés sont dispensés du versement de cotisation dès lors qu'ils sont titulaires de l'allocation susmentlonnée. Si elles ne bénéficient pas de cette allocation, ces personnes peuvent, comme les assurés retraités âgés de plus de solxante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, être exonérées partiellement ou totalement de cotisations dans les conditions prèvues à l'article 7 du décret nº 74-810 du 28 septembre 1974 modifié.

Handicopés (conséquences du déconventionnement des établissements de l'enfance inadaptée).

41582. - 21 octobre 1977. - M. Jourdan expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il vient d'être saisi par de nombreuses associations privées à but non lucratif, gestionnaires d'établissements de l'enfance inadaptée, par de nombreux directeurs et membres du personnel de ces établissements d'une situation de fait dont la gravité ne saurait lui échapper. Ces établissements ont recu dans le courant du mois d'août une lettre recommandée de la C. R. A. M., leur signalant le déconventionnement avee la sécurité sociale à compter du 1" janvier 1978, et ce au titre de l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Aujourd'hui, les mêmes établissements se voient retourner de la part de l'organisme payeur les états de frais de la période échue du mois de septembre, ainsi que les prolon-gations de sejours demandées jusqu'au 31 décembre 1977. Cette situation est intolérable, car en vertu de la loi d'orientation en laveur des personnes handicapées votée le 30 juin 1975, on aboutit à une mise en application de cette loi en défaveur des intéressés, des personnels et des parents. Les allocations servies sont inférieures aux prestations antérieures à la loi. L'Etat en n'assumant pas la responsabilité financière qui lui revient dans la prise en charge de « l'obligation éducative », comme il s'y est engagé depuis le vote de la loi d'orientation le 30 juin 1975, met la sécurité sociale en situation « légale » de refuser la prise en charge d'un linancement qui, à juste titre, ne lui revient pas. Les établissements sont menaces de déconventionnement sans qu'une nouvelle modalilé de financement soit applicable. Les institutions ignorent aujourd'hui le budget prévisionnel qu'elles doivent déposer en préfecture avant le 31 octobre 1977. Elles ignorent encore la règlementation et le financement dont elles bénéficieront au le février 1978. En tout étal de eause, l'analyse se vérifie, à laquelle nous procédions lors de la discussion de la loi en décembre 1974 et mai 1975. Il apparaît de plus en plus nettement que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées se traduit par plus d'austérité, plus de ségrégation et plus d'autoritarisme dans un secteur où se retrouvent les enfants, les adultes et les parents en grande dissiculté et souvent les plus démunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que : 1º les états de frais du mois de septembre et ceux des mois venir soient sans délais versés aux établissements par les organismes payeurs. Il y va, en effet, de la prise en charge des enfants, de la survie des établissements, de leur équilibre financier; du respect du désir des parents qui ont accepté la prise en charge soignante et éducative de leurs enfants dans ces établissements; 2º les prolongations de séjours soient également accordées sans délais et qu'elle lui fasse part, elalrement, de quelle façon l'Etat va

assumer l'engagement pris depuis plus de deux ans d'assurer conformément à la toi « l'obligation éducative » de tous nos enfants handicapés ou non. Il lui rappelle, en outre, qu'en opposition à la notion « d'obligation scolaire » que nous avons défendue lors de la discussion de la loi d'orientation, le Gouvernement a imposé le flou de « l'obligation éducative » et qu'aujourd'hui se vérific l'impression qu'en abandonnant ses responsabilités, l'Etat organise la prise en charge des handicapés par des « garderies » privées des personnels qualifiés et indispensables.

Réponse. — Toutes les mesures ont été prises en lialson avec les caisses d'assurance matadie afin d'éviter aux établissements accueillant des mineurs handicapés les difficultés financières dont fait état l'honorable parlementaire, en cas de déconventionnement par lesdites caisses au 31 décembre 1977. En effet, un nouveau délai permettra au Gouvernement de déterminer les modalités de prise en charge des frais d'enseignement et de première formation professionnelle que prévoit l'article 5-1 de la loi n° 7ā-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, suivant des modalités qui permettront néanmoins aux régimes d'assurance maladie de voir leurs charges allègées dès le 1° janvier 1978.

Droits syndicaux: suppression d'une circulaire limitant l'exercice de ceux-ci dans les établissements publics d'hospitalisation.

42228. - 16 novembre 1977. - M. Narquin appelle l'attention de Mme le ministre de le santé et de la sécurité sociale sur l'exercice des droits syndicaux à l'intérieur des établissements publics d'hospltalisation. L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a défini des mesures qui « répondent dans leur principe au même souci que celui qui a inspiré la loi du 27 décembre 1968 relative au droit syndical dans le secteur privé ». Pourtant, la circulaire nº 168/DH/4 du 27 janvier 1972 du ministère de la santé en introduisant une timitation dans la notion d'organisation syndicale représentative à prendre en compte dans les établissements publics d'hospitalisation fait échec aux dispositions de l'instruction précitée, et par là-même ne permet pas l'application de la loi nº 68-1179 du 27 décembre 1968. C'est alnsi que n'est pas reconnu représentatif de fait, dans les hôpitaux publics, le syndicat national des professions de santé alors que celui-ci est affilié à la confédération générale des cadres, laquelle est représentative sur le plan national. Par contre, dans le secteur privé, la représentation du syndicat concerné n'a soulevé, à juste titre, aucune objection. Il lui demande en conséquence que soient rapportées les mesures limitatives de la circulaire du 27 janvier 1972 afin que le droit syndical puisse s'exercer, dans les conditions fixées par la tol du 27 décembre 1968 et l'instruction du 14 septembre 1970; dans tes établissements publics d'hospitalisation.

Réponse. - La loi du 27 décembre 1968 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est applicable dans le secteur privé mais non dans le secteur public. Certes, l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a défini des mesures qui « répondent dans leur principe au même souci que celui qui a Inspiré la loi du 27 décembre 1968 relative au droit syndical dans le secteur privé ». Cependant, cette instruction ajoute aussitôt: « mais elles tiennent compte des différences fondamentales de structures qui distinguent la fonction publique et les entrepriscs privées ». Ainsi, dans la détermination des critères permetlant d'apprécler la représentativité des syndicats, l'instruction précitée, bien que faisant référence aux critères traditionnels, souligne qu'un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires. C'est dans cet esprit que la circulaire nº 168/DH/4 du 27 janvier 1972 relative à l'exercice des droits syndicaux dans les établissements hospitaliers publics a pu déterminer de façon objective les organisations syndicales devant être considérées comme représentatives, par les résultats obtenus lors du renouvellement triennal des commissions paritaires départementales, résultats qui permettent de constater l'implantation réelle desdites organisations dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics. Une application rigoureuse de ce principe aurait pu conduire à ne retenir comme représentatives au niveau de l'établissement que les seules organisations representatives au niveau national. Cependant, pour tenir compte de l'implantation de certains syndicats au niveau local, Il a été admis une atténuation audit principe de manière à permettre de considérer comme également représentatifs au niveau local des syndicats locaux ayant obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages lors du renouvellement des commissions paritaires locales. Mals, s'il était démontré qu'une organisation syndicale ne répondant pas aux critères précités répondait à l'ensemble des critères traditionnels mentionnés par l'instruction du 14 septembre 1970, le ministre de la santé et de la accurité sociale envisagerait de reconsidérer le problème.

Assurance moladie (remboursément par la sécurité sociale du vaccin antigrippe).

42243. — 16 novembre 1977. — M. Forni appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le l'ait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui fait observer que de nombreuses personnes âgées prennent la précaution, au début de l'hlver, de se faire faire ce vaccin qui permet sans aucun doute d'éviter par la suite les frais que comportent une visite chez le médecin et un traltement antigrippe. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instituer prochaînement le remboursement du vaccin antigrippe par la sécurité sociale, ce qui le mettrait à la portée de tous, et notamment des personnes âgées qui ont souvent de faibles ressources.

Réponse. — La sécurité sociale n'est tenue légalement de rembourser que les frais engagés pour les soins curatifs; la prise en charge d'actes préventifs ne constitue que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. La vaccination antigrippale ne répond pas, en l'état, aux critères justifiant une exception à la règle précédente. Toutefois, les caisses primaires d'assurance inaladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie.

Syndicats professionnels lenquête de représentativité des organisations syndicales de chirurgions dentistes habilitées à sièger dans les négociations conventionnelles).

42779. — 3 décembre 1977. — L'article L. 262·l du code de la sécurité sociale introduit par la toi n° 75·603 du 10 juillet 1975 prévoit une α enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelle des conventions prévues aux articles L. 259 et L. 261 du présent code ». Les chirurgiens dentistes, pour lesquels une convention nationale est actuellement en cours de négociations, sont concernés par cet article. M. Delaneau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si cette enquête de représentativité a blen été prescrite avant l'échéance conventionnelle actuelle, et quel en a été le résultat.

Réponse. — A la suite de la création de la fédération des chirurgiens-dentistes de France, une enquête de représentativité a été effectuée au cours du premier semestre 1976. Cette enquête se situait dans la période prévue par les dispositions du code de la sécurité sociale, relevées par l'honorable parlementaire, par rapport à l'échéance (31 décembre 1976) du deuxième accord conventionnel intervenu pour la profession. A l'évidence une telle enquête ne pouvait être renouvelée en raison à la fois de la courte durée (quatre mois) de l'accord transitoire de 1977 et de l'absence par la sulte d'une échéance conventionnelle à venir. L'intervention de la convention nationale approuvée le 31 janvier 1978 permettra, le moment venu, de faire jouer les dispositions de l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale.

Transfusion sanguine (mesures d'encouragement aux collectes de sang).

42794. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les très nombreux accidents du travail et de trajet provoquent soit des tranmatismes crâniens, soit des paraplégies, des hémiplégies ou des amputations, il s'en produit chaque jour sur les divers chantiers de France. Ces accidents exigent l'utilisation de thérapeutiques modernes et souvent d'extrême urgence, nécessifant l'emploi de quantités relativement importantes de sang et de plasma. Ce sang est recueilli à titre bénévole à travers toute la France chez des individualités ou par l'intermédiaire de sections locales d'associations diverses composées de membres donneurs de sang bénévoles. Ces derniers offrent ainsi une partie de leur vie pour sauver celle d'autrui. Ils le font d'une façon anonyme. Parmi les donneurs de sang figurent un très grand nombre d'ouvrières, d'ouvriers, d'employés, d'employées, de salariés divers, de fonctionnaires et autres. Cependant, les besoins en sang, notamment à la suite des accidents du travail, ne cessent d'augmenter. On en a enregistré 1113124 et 161517 accidents de trajet au cours de l'année 1975. Quant aux accidents de la route, au cours du seul mois d'octobre 1977, il y en a eu 25 000. Devant de telles hécatombes et les immenses besoins en sang et en plasma qu'elles provoquent, il lui demande si elle ne pourralt pas, sous l'égide et sous le contrôle

des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et des services de la main-d'œuvre, et sous le patronage des comités départementaux des donneurs de sang bénévoles, organiser chaque trimestre une séance de « don du sang » ouverte à tous les salarlés à qui, à cette occasion, on accorderait le bénéfice d'une demi-journée de repos. En effet, si une telle décision était prise, ce serait un geste d'encouragement très heureux que les travailleurs ne manqueratent pas d'apprécler hautement, cela à un moment où les grands blessés du travail, du trajet ainsi que les blessés de la route imposent journellement une consommation très élevée de sang, sous forme de transfusions sanguines. Thérapeutique qui, dans une multitude de cas, représente la dernière chance pour sauver des vies.

Réponse. — Les collectes de sang organisées par les centres et postes de transfusion sanguine agréés permettent actuellement de satisfaire entièrement les besoins; en effet, le nombre annuel de prélèvements nécessaires tend à se stabiliser du fait d'une utilisation plus spécifique des dérivés sanguins; c'est ainsi d'une la transfusion de concentrés globulaires est de plus en plus fréquemment préfèrée à la transfusion de sang total, ce qui offre la possibilité à partir d'un seul prélèvement de sang de préparer plusieurs dérivés sanguins répondant aux besoins de divers malades. Il n'est donc pas envisagé d'organiser, sur le plan national, des collectes venant s'ajouter à celles normalement prévues dans le principe du bénévolat du don du sang, auquel les donneurs sont fermement attachés, s'oppose à l'octrol de tout avantage à ces donneurs; or, le bénéfice d'une demi-journée de repos à l'occasion de collectes de sang, comme le préconise l'honorable parlementaire, constituerait précisément un tel avantage, puisque ce repos ne serait pas médicalemnt justifié.

Crèches (menaces de fermeture de la pouponnière de Vias [Hérault]).

42974. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences qu'aurait la fermeture de la pouponnière de Vias (Hérauit). Cette pouponnière fonctionne depuis 1956, gérée par une société loi de 1906, elle accueille des enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Cette pouponnière accueille jusqu'à cinquante enfants en été. Aujourd'hui, la nécessité d'entreprendre un certain nombre de travaux d'aménagement menace cet établissement de fermeture, ce qui priverait le canton d'Agde, les enfants et les familles d'une institution utile, alnsi que vingt-cinq travailleurs de leur emploi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir l'accueil des enfants concernés et pour sauvegarder ces vingt-cinq emplois dans une région qui hat tous les records de chômage.

Réponse. — La pouponnière de Vias (Hérault) d'une capacité de quarante-quatre places, qui accueillait des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, a été fermée le 15 décembre 1977. En effet, dix enfants seulement étaient hébergés dans l'établissement à la date du 2 décembre 1977 alors que l'effectif de personnel était de vingt-cinq agents. Cette fermeture a été précédée d'un examen de la situation par M. le sous-préfet de Béziers en étroite collaboration avec l'inspection du travail de l'arrondissement. Trois enfants, en raison de leur état de santé ont été transférés à la pouponnière de Nissan-lez-Enserune, gérée par la Croix-Rouge française; les sept autres ont été rendus à leur famille. Le personnel a bénéficié des mesures prévues pour les agents licencies pour cause économique. La pouponnière de Vias avait enregistré une baisse d'activité depuis 1973.

Aide ménagère (modalité de prise en charge du complément d'heures au-delà de trente heures par mois).

43026. — 16 décembre 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème rencontré par les personnes âgées dont l'état de santé ou la situation particulière nécessite plus de trente heures d'aide ménagère par mois. Pour ces cas, très fréquents, les services intéressés formulent auprès de la CNAVTS une demande de prise en charge en complément des trente heures d'aide sociale allouées par la DASS. Or la CNAVTS rejette systématiquement tout complément d'heures lorsque la demande n'est pas accompagnée de la notification de prise en charge par la DASS. Comme les dossiers ne sont guère statués avant les trois ou quatre mois qui suivent leur dépôt en préfecture, ces personnes âgées subissent ainsi un préjudice d'autant plus regrettable que leur situation nécessite d'urgence le concours d'une aide ménagère. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces lenteurs et tracasseries administratives dont les frais.

Réponse. — Eo supprimant l'obligation de tenir compte de la situation des débiteurs d'aliments, le décret n° 77-872 du 27 noût 1977 doit permettre d'accélérer considérablement l'instruction des dossiers de demande.

Hôpitaux (augmentation des effectifs du personnel au centre hospitalier E.-Roux, à Limcil-Brévannes (Val-de-Marnel).

43460. - 7 janvier 1978. - M. Kelinsky rappelle à Mme le ministre do la santé et de la sécurité sociale ses questions écrites n° 28897 du 12 mai 1976, nº 13341 du 25 janvier 1975, nº 5706 du 31 octobre 1973, et insiste sur l'urgence de l'augmentation des effectifs du personnel du centre hospitalier E. Roux à Limeil-Brévannes. L'action des élus et du personnel pour l'bumanisation de cet établissement va se traduire en effet par la prochaine mise en service de quatre unités de soins comprenant 469 lits. Il est proposé d'affecter 253 agents pour ces quatre bâtiments comprenant chacun quatre étages de trente lits répartis en quinze chambres. Compte tenu des repos hebdomadaires, l'effectif moyen disponible s'établit à 180 agents, sans compter les arrêts de maladie et les autres congés. Ces 180 agents sont répartis en trois services (jour, garde, vellle). Cet effectif ne permet même pas de disposer, la nuit, d'une infirmière par étage. Or l'humanisation des hôpitaux, de n'est pas seulement la construction de tocaux plus confortables, c'est aussi et avant tout la mise en place d'un personnel plus nombreux disposant du temps nécessaire pour s'occuper des malades. C'est d'autant plus nécessaire que la suppression des salles communes se traduit par des contraintes nouvelles pour le personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour que la mise en service des nouveaux locaux soit accompagnée d'un réajustement des effectifs des personnels hospitaliers, admi-nistratifs et ouvriers comme cela a été demandé, depuis des années, par les représentants des personnels et par les étus communistes.

Réponse. — Les besoins en personnel nécessaire au fonctionnement des quatre unités de soins qui seront prochainement mises en service ont fait l'objet d'une étude particulière, compte tenu du nombre de lits (489 au total) qui sont répartis de la manière sulvante : une unité comporte 109 lits (19 lits de médecine spécialisée, 60 lits de réadaptation, 30 lits de chroniques); les trois autres unités comptent 60 lits de rééducation, 180 lits de chroniques, 120 lits de maison de cure médicale. Au terme de cette étude, il apparaît que 247 agents seront nécessaires pour pourvoir l'ensemble des lits, ces effectifs couvrant les trois équipes et permettant le remplacement des repos réglementaires. En outre, 28 agents supplémentaires seront affectés dans le cadré du remplacement des congés de maladie ou des congés annuels, ce qui porte le total de l'effectif prévu pour ces quatre unités de soins à 275 personnes. Compte tenu des effectifs existant au centre hospitalier Emile-Roux, l'administration a prévu de dégager 243 agents pour les nouvelles unités de soins; le complément, soit 32 agents, sera mis à la disposition de l'établissement au fur et à mesure des possibilités.

Action sanitaire et sociale (reclassement de la direction départementate du Rhône).

43574. — 14 janvier 1978. — M. Houel exprime à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale son inquiétude en ce qui concerne le classement de l'ADASS dans le département du Rhône. Il int demande de bien vouloir indiquer quel fondement fiscal a permis le classement du Rhône en presque dernière position ou groupe III, alors qu'il n'est pas utile de rappeler l'importance sociale de cette région et la situation de chômage qui y sévit actuellement, accentuant encore les problèmes sociaux et de santé des populations; quelles dispositions elle entend prendre afin que les conditions de ce classement, qui ne correspond pas à la réalité, soient revues.

Réponse. — Les barèmes annexés au décret du 21 mai 1955 ont été élaborés par une commission qui comprenait outre des représentants des divers ministères intéresses, les présidents de l'association des maires de France et de l'association de présidents des conseils généraux. Un classement aussi objectif que possible des départements a été opéré d'après leurs ressources et leurs charges, les ressources étant estimées à partir de la valeur du centime par habitant en 1954 et du produit de la taxe locale par habitant (moyerne des années 1951-1952 et 1953), les charges étant représentées quant à elles par l'importance de la population. En outre et afin de tenir compte au maximum de la situation propre à chaque département des correctifs ont été ensuite apportés afin de prendre en considération : soit des éléments de charges : densité de la population et proportion du nombre d'enfants et de personnes âgées par rapport à la population totale; soit des éléments de richesse : importance de la population active totale,

proportion de la superficie cultivée et de la superficie boisée par rapport à la superficie totale. En fonction du classement ainsi obtenu un barème moyen de participation des collectivités, locales a été établi puls une règle de trois a permis de déterminer, sur la base des dépenses d'aide sociale de 1955, les taux de participation dans chacun des trols groupes de dépenses prévus par le décret du 17 novembre 1954 modifié de façon que, conformément aux prescriptions du même décret, le taux de participation des collectivités locales au groupe II soit le double de celui du groupe I et le taux de participation au groupe III le double de celui du groupe II. La charge des collectivités locales du Rhône a ainsi été fixée à 21 p. 100 dans le groupe I, à 42 p. 100 dans le groupe II et à 84 p. 100 dans le groupe III. Toutefoïs, par suite d'une inégale progression des dépenses de chaque groupe depuis 1955, la charge globale des collectivités locales du Rhône a régressé de 1955 à 1976 de 14,7 p. 100, faisant réaliser au département une économie correspondante loin d'être négligeable puisqu'elle peut être chiffrée sur la dernière gestion connue à plus de 63 millions. Il n'en demeure pas moins que la nécessité d'une revision des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collec-tivités locales n'a pas échappé au Gouvernement qui est conscient de l'évolution des structures économiques, démographiques et sociales des départements depuis la publication du barème actuellement applicable. Toutefois une telle revision est inséparable d'une réflexion plus générale sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales : elle ne pourra donc être entreprise à partir d'éléments de base satisfaisants qu'après la mise en place de la réforme en cours de la fiscalité locale et au vu de ses premiers résultats qui permettront de dégager des critères objectifs d'évaluation des possibilités «actualisées» de participation des collectivités locales de chaque département. De plus, la revision des barèmes est subordonnée à la connaissance exacte des charges à répartir et il convient de souligner que celles-ci sont à la veille de subir de sensibles modifications du fait de la mise en application de la loi d'orientation nº 75-534 du 20 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il importe d'ailleurs de signaler que le problème que pose la revision des barêmes ne relève pas exclusivement du ministère de la santé et de la sécurité sociale mais également et surtout des ministères de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, et de l'économie et des finances responsable du bu'dget de

Sécurité sociale (renseignements donnés par les assujettis dans les feuilles de maladie).

43601. — 14 janvier 1978. — M. Mesmin demande à Mme le ministre de la santé et de le sécurité sociale s'il ne serait pas possible de simplifier le travail demandé aux assujettis de la sécurité sociale qui doivent, pour chaque feuille de maladle, recopier des renseignements déjà parfaitement connus de la caisse chargée de mandaler les remboursements. Cette contrainte est pénible, notamment aux personnes âgées. Il suggère que les mentions portées sur une première déclaration et restant valables souvent plusieurs années ne soient plus obligatoirement remplies par les Intéressés, qui se contenteraient d'indiquer leur nom et leur numéro d'immatriculation, ainsi que les renseignements pouvant varier (nom du malade si ce n'est pas l'assuré).

Réponse. - La simplification des formulaires utilisés pour l'application de la législation de sécurité sociale s'inscrit dans le cadre de la politique d'humanisation poursuivie depuis plusieurs années par le ministre chargé de la sécurité sociale. La normalisation des feuilles de soins et imprimés annexes constitue une des premières réalisations en ce domaine. Les modèles d'imprimés, élaborés en liaison avec les services intéressés de tous les régimes d'assurance maladie, ont été conçus pour réduire au strict minimum les renseignements demandés et pouvoir être remplis par toutes les catégories d'assurés. Parmi ces renseignements, certains, tel que la date de naisance et l'adresse, sont apparus comme étant d'une utilité incontestable en cas d'erreur dans la transcription du numéro d'immatriculation ou d'homonymie. Par ailleurs, les indications extrêmement simplifiées qui se rapportent à la siluation de l'assuré à la date des soins permettent de déterminer le régime auquel appartient l'intéressé. Enfin, la rubrique concernant les conditions de remboursement permet à l'assuré de choisir le mode de règlement qui lui convient et éventuellement de modifier celui qu'il avait indiqué lors de la liquidation de précédents dossiers. Il est d'ailleurs précisé que, d'une manière générale, s'il ne s'agit pas d'un nouvel assuré et si les renseignements indispensables sont correctement mentionnés, les caisses primaires qui reçoivent des formulaires non complétés à cet égard effectuent les règlements en fonction des renseignements déjà enregistés dans leurs fichiers. Une revision du modèle de feuille de soins est actuellement en cours et l'étude d'une solution permettant un nouvel allègement des contraintes Imposées aux assurés ne manquera pas d'être envisagée.

Travailleurs sociaux (amélioration de la situation financière des travailleurs sociaux en formation).

43774. — 21 janvier 1978. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travailleurs sociaux en formation sont, de façon générale, dans une situation financière difficile. Ainsi à l'école de Brest les éducateurs en formation (vole directe) qui avaient auparavant une activilé professionnelle salarlée, se retrouvent pour la plupart dans une totale dépendance financière. Sur les 68 personnes qui étudient dans cette école, 20 ne disposent d'aucune ressource et 17 ont un revenu inférieur à 500 francs par mois. Compte tenu de cette condition très préjudiciable à la formation, Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une amélioration réelle et rapide de la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas important de créer un statut unique du travailleur social en formation.

• 43880. — 26 janvier 1978. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travailleurs sociaux en formation sont, de façon générale, dans une situation financière difficile. Ainsi à l'école de Brest les éducateurs en formation (voie directe) qui avaient auparavant une activité professionnelle salariée, se retrouvent pour la plupart dans une tolale dépendance financière. Sur les 68 personnes qui étudient dans cette école, 20 ne disposent d'aucune ressource et 17 ont un revenu inférieur à 500 francs par mois. Compte tenu de ces conditions très préjudiciables à la formation, M. Le Pensec demande à Mme le ministre quelles mesures sont envisagées pour permettre une amélioration réelle et rapide de la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas important de créer un statut unique du travailleur social en formation.

Réponse. - Le ministre de la santé et de la sécurité sociale lient à rappeler qu'il s'attache à proposer des aides à la formation adaptées à la situation personnelle et aux aspirations de chaque élève. Outre les hourses d'études de type classique attribuées sans contrepartie d'engagement de servir et les rémunérations prévues par la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente. les élèves éducateurs spécialisés peuvent souscrire des contrats formation, moyennant un engagement de servir, avec des établissements publics ou privés qui leur assurent une rémunération pendant la durée de leur scolarité. Par ailleurs ces élèves peuvent être recrutés par un établissement avant le début de la formation. Il s'agit du système de formation « en cours d'emploi » qui permet à un étudiant de suivre toute la scolarité en conservant l'intégralité de son salaire. Les efforts du ministre de la santé el de la sécurité sociale ont permis en particulier de porter le nombre des bourses d'Etat de 4 000 en 1976 à 4 800 en 1977 et d'augmenter également le quota réservé aux travailleurs sociaux en formalion sur le fonds de la formation professionnelle. Ces diverses formules permettent actuellement à 83 p. 100 des élèves éducateurs spécialisés d'être rémunéres ou d'obtenir une bourse. Par contre si certains élèves en situation d'emploi peuvent bénéficier du statut de travailleur social en formation, il n'apparaît pas possible au ministre de la santé et de la sécurité sociale d'étendre abusivement cette référence statutaire à ceux des élèves en formation qui ne relèvent d'aucun employeur et ne peuvent donc se prévaloir de dispositions régle-mentaires ou conventionnelles liées à la position de salarié.

Médecine infantile (opposition du conseil général de la Loire-Atlantique au projet de gestien automatisée de médecine infantile).

43843. — 28 janvier 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le problème de la gestion automatisée de médecine infantille (G. A. M. I. N.) a fait au conseil général de la Loire-Atlantique, en sa séance du 11 janvier 1978, l'objet d'un vœu, à l'initiative de la commission des affaires sociales et diverses de cette assemblée, vœu attirant l'attention des pouvoirs publics sur les dangers présentés par cette technique. Risques généraux : aléas quant à l'usage qui pourrait être fait dans l'avenir des informations contenues dans le fichier; utilisation par le pouvoir politique de ce fichier. Risques particuliers : ces fichiers sont des instantanés figés du psychisme et de la pathologie; ils ne tiennent pas compte de l'évolution de tout être humain. Problème du secret médical : le conseil général de la Loire-Atlantique, devant ces éléments, manifesta son opposition à un tel système. Il lui demande ce qu'elle compte faire devant ces éléments et si elle ne pense pas rendre cette mesure seulement facultative.

Réponse. — Lors de la mise en place du système G. A. M. I. N., l'administration a été très soucieuse de préserver le caractère confidentiel des certificats de santé de façon à concilier les exigences

d'une politique de santé avec le respect des libertés individuelles. Les modalités de procédure miscs en œuvre ainsi que le détail des précautions prises sont décrites cl-dessous. La loi du 15 juillet 1970 adoptée à la suite du rapport Bloch-Laine sur les handicapes a prévu que les examens obligatoires de santé de l'enfant donnaient lieu à la délivrance de certificats faisant mention « de toute anoraladie ou infirmité notamment mentale, sensorielle ou rigine génétique ou autre ayant provoque ou susceptible de provoce, e une invalidité de longue durée ou un handicap desse nitif ou non ». La loi prévoit également que les certificats sont adresses à l'autorité sanitaire et que le médecin traitant ou le médecin de protection maternelle et infantile prescrira les examens nécessaires à l'infirmation ou à la confirmation des anomalies. Le contenu des certificats a été établi compte tenu des avis de la commission de protection sanitaire de l'enfance, de la commission de la maternité et de l'académie nationale de médecine. Les médecins responsables des services départementaux de P. M. I. reçoivent ainsi trois certificats de santé pour chacun des enfants nés dans le département. Ces certificats leur permettent d'orienter, en priorité, l'action des puéricultrices et des assistantes sociales vers les enfants qui en ont le plus besoin. Il appartient, d'ailleurs, à ces médecins de déterminer les critères d'intervention. L'action des services de P. M. I. dolt tendre à ce que l'enfant bénéficie des soins appropriés à son état. Une étude longitudinale des trois certificats dès huitlème jour, neuvième et vingt-quatrième mois est ainsi nécessaire. Par ailleurs, les informations contenues dans le certificat font l'objet d'une exploitation anonyme pour l'établissement de statistiques sur l'état épidémiologique de la population enfantine et, notamment, la fréquence des malformations, les vaccinations, les modes de garde, etc., les données chiffrées permettent d'adapter les moyens aux besoins des enfants. Or, il y a actuellement sept cent quarante mille naissances en France. Il y aura donc à terme deux millions deux cent vingt mille certificats de santé par an à exploiter à la suite de ces naissances : seule l'informatique peut permettre de traiter efficacement un tel volume d'informations. De nombreuses précautions, tant administratives que techniques, ont été prises et seront encore renforcées à l'avenir pour garantir la confidentialité des fichiers tant manuels qu'informatiques constitués à partir des certificats. Il convient, d'abord, de préciser qu'il s'agit de fichiers purement déparlementaux à l'exclusion de tout fichier national. Les mesures administratives, approuvées par le conseil national de l'ordre des médecins, ont été précisées par deux circulaires de la direction générale de la santé en date du 23 juin 1976 et du 9 novembre 1977; elles sont les suivantes : traitement et salsie dans un milieu lié au secret médical : service de P.M.I. de la D.D.A.S.S., service informatique des C. H. U., ministère de la santé pour la région parisienne; fichier sous la responsabilité exclusive du médecin chef de la P. M. I.; tout accès à ce fichier ou toute étude est subordonnée à l'autorisation écrite de ce dernier ; le médecin de P. M. I. n'est pas tenu au respect du pouvoir hiérarchique à l'égard des demandes de consultation on d'utilisation du lichier qui pourraient être formulées par ses supérleurs; destruction des fichiers manuels à l'expiration d'un délai maximum de deux ans ; effacement, au cours d'une procédure publique, de toutes les informations d'identité des fichiers pour tous les enfants à un âge fixé par le médecin chef de P.M. l. du département et en tout état de cause inférieur à six ans, âge limite d'intervention de la P.M.l.; exclusion de tout recoupement avec d'autres fichiers. A ces mesures de protection administrative s'ajoutent les mesures techniques suivantes : les certificats sont déposés dans des classothèques fermées à clé situées dans les lucaux de la protection maternelle et infantile et teur accès est sélectif à partir d'un code numérique. Les fichiers magnétiques sont conservés sur des supports, bandes ou disques, placés en chambres fortes igni-fugées. Leur utilisation nécessite la connaissance des numéros de supports ainsi que d'un ensemble de caractéristiques techniques (clés d'accès). Les données constituant les fichiers sont dotées d'éléments d'identification spécifiques qui rendraient très difficiles d'éventuelles interconnexions de fichiers avec d'autres structures. Les traitements s'effectuent dans le cadre des conventions définissant strictement les attributions respectives des D.D.A.S.S. et des centres informatiques. Par ailleurs, l'utilisation, actuellement à l'étude, de mini-ordinateurs mis à la disposition des médecins responsables de la P. M. I. garantira encore mieux à l'avenir la maîtrise des fichiers par les seules personnes responsables. Enfin, le système G. A. M. I. N. sera soumis, dans les meilleurs délais possibles, à l'avis de la commission nationale de l'Informatique et des libertés, en application de la loi nº 78-17 du 6 janvler 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Compte tenu de l'ensemble des mesures décrites cl-dessus, il n'apparaît pas que les craintes exprimées par le conseil général de la Loire-Atlantique correspondent à un danger réel. En tout état de cause, chaque fois qu'il y a lieu de choisir entre un progrès technique même destiné à l'amélioration de la santé publique et un risque pour les libertés individuelles, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a donné instruction à ses services de choisir la solution qui élimine tout risque, même hypothétique, d'atteinte aux libertés individuelles.

Hôpitaux psychiatriques (cadres infirmiers du secteur psychiotrique : eménogement de leur statut).

43929. - 28 janvier 1978. - M. Bolo rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certificat de cadre infirmier de secteur psychlatrique a été créé par arrêté du 22 juillet 1976. Ce certificat est délivré aux personnes ayant suivi l'ensel gnement dispense par les écoles agréces à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Les élèves cadres concernés constatent toutefols la non-reconnaissance statutaire du certificat en cause. La qualification ainsi obtenue n'est pas, en effet, prise en compte pour la nomination au grade de surveillant. Actuellement, la promotion à ce dernier grade se fait à l'ancienneté après huit années d'expérience professionnelle. Cependant, une lettre émanant du ministère de la santé admettrait qu'un agent titulaire de ce certificat cadre pourrait être promu au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier staglaire ou titulaire. Les élèves cadres souhaitent bénélicier des dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 permettant de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté. Par aifleurs, il appelle son attention sur la situation des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant les emplois de moniteurs dans les centres de formation. Bien que, pour accéder à cet emploi, la possession du certificat cadre soit obligatoire, ils sont contraints de terminer leur carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradés, sans motif disciplinaire, dans les fonctions d'infirmier lorsqu'ils réintè-grent les services de soins, soit en raison de la fermeture des centres de formation (processus en cours actuellement), soit en raison de la diminution importante des promotions d'élèves infirmiers, soit par demande personnelle de réintégration des services de soins dans un but de réactualisation des connaissances et de l'expérience soignante. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apporter une solution à chacun des problèmes ci-dessus exposés.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent être promus au grade de surveillant des services médicaux les infirmiers qui ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire; toutefois, cette durée minimum est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant. Compte tenu du fait que le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant et le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique sont de niveau équivalent, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prépare actuellement un "ojet de décret modifient le décret du 29 novem-bre 1973 précité en vue de permettre aux infirmiers titulaires de ce dernier certificat de bénéficier de la même réduction d'ancienneté pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux. Ce projet de texte sera prochainement soumis à l'avis de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et de M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la situation des cadres infirmiers du secteur psychiatrique occupant des emplois de moniteur dans les centres de formation et souhaitant réintégrer les services de soins, la circulaire nº 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis qu'un emploi de surveillant pouvait être pourvu par détachement d'un moniteur et qu'un emploi de moniteur pouvait être pourvu par détachement d'un survellant. Cette procédure, qui est facilitée par le fait que moniteurs et surveillants bénéficient de la même échelle indiciaire, peut être actuellement mise en œuvre uniquement en faveur des agents des centres hospitaliers généraux et des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat. Un projet de circulaire, actuellement en cours d'élaboration, étendra cette possibilité aux surveillants des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux et aux moniteurs des centres de formation en psychiatrie.

Infirmiers et infirmières (reconnaissance du certificot de cadre infirmier de secteur psychiatrique).

43978. — 4 février 1978. — M. Le Theule rappelle à Mine le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique. Ce certificat est délivré aux personnes ayant suivi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Les élèves cadres actuellement en formation constatent la non-reconnaissance statutaire de ce certificat, la qualification ainsi obtenue n'étant pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant. It souhaite que la situation des agents ayant obtenu le certificat en cause fasse l'objet d'une étude bienveillante. Actuellement la promotion au grade de surveillant se fait à l'ancienneté après huit années d'expé-

rience professionnelle. Cependant une lettre de Mme le ministre admet qu'un agent titulaire de ce certificat Cadre peut être promu au grade de surveillant des services médicaux après einq ans de service effectif en qualité d'Infirmier stagiaire en titulaire. Les élèves cadres souhaitent bénéficier de l'arrêté nº 73-1094 du 29 novemore 1973 qui permettrait de medifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté. Il lui expose également la situation actuelle des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant les emplois de moniteur dans les centres de formation. Bien que pour accèder à cet emploi ils dolvent obligatoirement posséder le certificat Cadre, ils se voient contraints de terminer leur carrière dans le grade de monlteur ou d'être . ètrogrades sans raison disciplinaire dans la fonction d'infirmier lorsqu'ils réintègrent les services de soins soit en raison de la fermeture de centres de formation (processus en cours actuellement), soit en raison de la diminution considérable des promotions d'élèves infirmiers, soit par désir personnel de réintégrer les services de soins dans un but de réactualisation des connaissances et d'expérience solgnante. Il lui demande quelle est sa position sur les problèmes qu'il vient de lui exposer,

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 4 du decret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent être premus au grade de surveillant des services médicaux les infirmiers qui ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de staglaire; toutefois, cette durée minimum est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier survelllant. Compte tenu du fait que le certificat d'aptitude aux fenctions d'infirmier surveillant et le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique sont de niveau équivalent, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prépare actuellement un projet de décret modifiant le décret du 29 novembre 1973 précité en vue de permettre aux infirmiers titulaires de ce dernier certificat de bénéficier de la même réduction d'ancienneté pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux. Ce projet de texte sera prochainement soumis à l'avis de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et de M. le ministre de l' térieur. En ce qui concerne la situation des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant des emplois de moniteur dans les centres de formation et souhaitant réintégrer les services de seins, la circulaire nº 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis qu'un emploi de surveillant pouvait être pourvu par détachement d'un moniteur et qu'un emploi de moniteur pouvait être pourvu par détachement d'un surveillant. Cette procédure, qui est facilitée par le fait que moniteurs et surveillants bénéficient de la même échelle indiciaire, peut être actuellement mise en œuvre uniquement en faveur des agents des centres hespitaliers généraux et des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat. Un projet de circulaire, actuellement en cours d'elaboration, étendra cette possibilité aux surveillants des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux et aux moniteurs des centres de formation en psychiatrie.

Sécurité sociale (modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale lorsqu'un employeur occupe son fils en tant que salarié et le loge gratuitement).

43982. — 4 février 1978. — M. Fouqueteau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, pour le calcul des cetisations de sécurité sociale, il y a lieu d'ajcu'er au salaire brut en espèces l'évaluation de l'avantage en nature « legement » dans l'hypothèse d'un employeur occupant son fils en qualité de salarié logé gratuitement par ses parents dans l'habitation de ceux-ci (distincte, le cas échéant, sur le plan géegraphique du siège de l'entreprise): o) dans le cas où le fils est mineur et célibataire; b) dans le cas où le fils est mineur et célibataire; b) dans le cas où le fils est majeur et marié; e) dans le cas où le fils majeur est marié et que sa femme travaille également dans l'entreprise; compte tenn éventuellement de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation telle qu'elle découle d'une décision rendue par la chambre sociale en date du 5 mai 1977 (affaire dame Illouz, c/URSSAF, Aude).

Répanse. — Aux termes de l'article L. 120 du cede de la sécurité sociale, les avantages en nature dolvent donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'ils sont attribués «en contrepartie ou à l'occasion du travail». Il appartient aux unions de recouvrement d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce, la qualification juridique exacte de la fourniture gratuite d'un logement à un enfant travaillant dans l'entreprise familiale. Dans l'hypothèse où cette pratique n'apparaît pas étrangère au centrat de travail, notamment lorsqu'elle résulte de conventions collectives

on d'accords de salaires, qu'elle correspond à un usage de la profession on qu'elle complète une rémunération anormalement insuffisante, elle censtitue sans nui doute, un avantage en nature devant donner lieu à colisations, quels que puissent être par ailleurs, l'age et la situation familiale propre du salavié. Dans le cas contraire, la fourniture du legement doit être regardée comme constituant l'expression des liens familiaux normaux et être exclue en conséquence, de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Sécurité sociale (report de la dote de paiement des cotisations lorsque la date limite tombe un jour non ouvreble).

43985. — 4 février 1978. — M. Fouqueteau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, en matière de paiement de cotisations sociales (cotisations URSSAF, assurance maladie ou vieillesse, etc.), le règlement peut être valablement reporté au premier jour ouvrable qui suit lorsque la date limite tombe un dimanche ou un jour férié ou chômé par le service intéressé.

Réponse. - Les cotisations dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail à raisen des rémunérations payées pendant un mois civil aux travailleurs salariés ou assimilés, doivent être versées, selon les termes du décret n" 72-230 du 24 mars 1972, dans les quinze premiers jours du mois snivant à l'organisme ou aux organismes chargés du recouvrement. Le ministre du travail alors chargé de la sécurité sociale, a précisé le 27 octobre 1975 à l'intention de ces organismes qu'ils peuvent décompter les majorations de retard prévues par le texte précité, si à l'échéance les colisations n'ont pas été versées par remise d'espèces, de chèque, d'effet bancaire ou postal à vue dument provisionné, ou si à la même date le montant n'en a pas été porté au crédit de leur compte courant. Il a été cependant admis à cette occasion que les directeurs des unions de recouvrement pourraient, sous leur responsabilité personnelle, appliquer des règles plus bienveillantes, selon le moyen de paiement utilisé, sans toutefois excèder les délais énoacés ci-après : mandat-carte et mandat-carte de versement à un compte courant postal de l'organisme : date de versement des Ionds au guichet pestal; mandat-lettre: date d'expédition figurant sur l'enveloppe; chèque bancaire ou postal adresse par courrier à l'organisme de recouvrement: date d'expédition reculée au jour ouvré qui suit immédiatement, lorsque l'échéance tombe un lundi, samedi ou jour chômé; virement direct, bancaire ou postal : date de l'échéance reculée de cinq jours ouvrables, lesdites unions étant invitées à dissuader les employeurs de recourir à ce dernier mode de règlement. La notion de «journées ouvrées» s'apprécie par rapport aux jours d'ouverture des bureaux de l'organisme.

Hôpitaux psychiatriques (modalité d'occès au grade de surveillant).

44255. — 18 levrier 1978. — M. Guinebretière attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nonrespect de l'arrêté de juillet 1976 par la plupart des établissements du secteur psychiatrique. En effet, la promotion au grade de surveillant ne se fait pas en fonction de la possession du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique, mais elle se fait toujours à l'ancienneté, après huit années de titularisation. Quelle est l'utilité d'obtenir ce certificat puisque la qualification n'est pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant. D'autre part, lorsque les titulaires de ce certificat acceptent un poste de moniteur dans les centres de formation, s'ils veulent réintégrer un service de soins, ils le font en simple infirmier, ce qui leur semble injuste. Il lui demande si un réexamen de l'application de cet arrêté est possible.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 4 du décret nº 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure public, peuvent être premus au grade de surveillant des services médicaux les infirmiers qui ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire; toutefois, cette durée minimum est ramonée à cinq ans pour les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant. Compte tenu du fait que le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant et le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique sont de niveau équivalent, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prépare actuellement un projet de décret modifiant le décret du 29 novembre 1973 précité en vue de permettre aux infirmiers titulaires de ce dernier certificat de bénéficier de la même réduction d'ancienneté pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux. Ce projet de lexte sera prochainement soumis à l'avis de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et de M. le ministre de

l'intérieur. En ce qui concerne la situation des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant des emplois de moniteur dans les centres de formation et souhaitant réintégrer les services de solns, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis qu'un emploi de surveillant pouvait être pourvu par détachement d'un moniteur et qu'un emploi de moniteur puuvait être pourvu par détachement d'un surveillant. Ceite procédure, qui est facilitée par le fait que moniteurs et surveillants bénéficient de la même échelle Indicaire, peut être actuellement mise en œuvre uniquement en faveur des agents des centres hospitaliers généraux et des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat. Un projet de circulaire, actuellement en cours d'élaboration, étendra cette possibilité aux surveillants des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux et aux moniteurs des centres de formation en psychiatrie.

Hopitanx (conditions de recrutement et d'avancement des personnels de service des laboratoires et d'électroradiologie).

44286. — 18 février 1978. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les conséquences du décret nº 77-1038 du 12 septembre 1977, modifiant les conditions de recrutement et d'avancement des personnels de service des laboratoires et d'électroradiologie, dans les établissements publics de suins et de cures. Ce texte apporte un profond changement dans les structures des professions paramédicales spécialisées, il revient en arrière sur la situation des personnels intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les raisons qui l'ont conduite à un tel changement, et de lui indiquer si elle compte engager avec ces personnels, leurs associations et syndicats, les consultations nécessaires à l'établissement de lois règlements.

Réponse. - Le décret nº 68-97 du 10 janvier 1968 prévoyait notamment que les laborantins et les manipulateurs d'électroradiologie étaient recrutés d'une part par voie de concours sur titres parmi les titulaires de certains diplômes et, d'autre part, par voie de concours sur épreuves réservés aux titulaires d'autres diplômes, de niveau inférieur. Le décret nº 77-1038 du 12 septembre 1977 a eu essentiellement pour objet de donner la possibilité aux aides de laboratoiro justifiant de huit années au moins de fonctions effectives dans un service de laboratoire des établissements d'hospitalisation publics de se présenter aux concours sur épreuves cités ci-dessus. Ce texte n'est donc en aucune manière « revenu en arrière » sur la situation des personnels intéressés. Il s'agit, en effet, d'une simple application du principe général en vigueur pour l'accès aux emplois publics, selon lequel les recrutements sont effectués de façon très générale par voie de concours ouverts d'une part aux candidats justifiant de certains titres, d'autre part aux agents en fonctions ayant une certaine ancienneté. It existe un nombre de cas très limité dans lesquels ce principe n'est pas applique, par exemple, lorsqu'il s'agit de nominations à des emplois supérieurs ou lorsqu'un titre est exigé par la réglementation en vigueur pour l'exercice même de la profession (ce qui est le cas des infirmiers, mais non des laborantins et des manipulateurs d'électroradiologie). Ce principe est destiné à permettre la promotion professionnelle des agents publics qui, blen que n'étant pas titulaires des diplômes exigés des candidats externes, ont pu acquérir une expérience professionnelle sulfisante, que permet d'ailleurs de vérifier leur succès au concours. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions du décret du 12 septembre 1977 qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de la fonction publique et de la promotion professionnelle.

Assurance-malodie (augmentation du ticket modérateur pour les actes de masso-kinésithérapie, d'orthophonie et d'orthoptie).

44438. — 25 février 1978. — M. Capanel expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 77-108 du 4 février 1977 a porté le taux de participation des assurés pour les soins de masso-kinésithérapie, d'orthophonle et d'orthoptie à 35 p. 100 au lleu de 25 p. 100 précédemment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera l'importance de l'économie réalisée par l'assurance-maladie en 1977, grâce à cette mesure discriminatoire, qui a été si mai ressentie par nombre d'assurés et par les professionnels eux-mêmes.

Réponse. — La mesure faisant passer le ticket modérateur de 25 p. 100 à 35 p. 100 sur tous les actes d'auxiliaires médicaux, excepté ceux pratiqués par les infirmiers, est entrée en vigueur le 1er mars 1977. En tenant compte d'un mois de décalage dans les remboursements, cette mesure a donc joué sur les 9 derniers mois de 1977. Durant cette période, le montant des remboursements

d'actes en assurance maladie avec ticket modérateur s'est élevé à 898,2 millions de francs pour l'assurance maladie du régime général. Les Infirmiers représentant environ 40 p. 100 des auxillaires médicaux (en pourcentage de prestations remboursées) cette mesure ne porte que sur 60 p. 100 de 893,2 millions de francs, soit 540 millions de francs. Pour connaître l'économie réalisée par cette mesure, on reconstitue le montral des sommes effectivement déboursées par les assurés, ce qui donne : 540/0,65 = 830,8 millions de francs. Si le taux de ticket modérateur de 25 p. 100 avait été conservé (ce qui correspond à un remboursement sur la base de 75 p. 100 de la dépense), le montant des prestations versées aurait été de : 830,8 millions de francs × 0,75 = 623 millions de francs, au lieu de 540 millions de francs. L'économie réalisée par l'assurance maladie du régime général s'est donc élevée à 83 millions de francs pour l'année 1977.

Hôpitaux psychiatriques (conditions de promotion des titulaires du certificot de cadre infirmier de secteur psychiatrique).

44585. - 4 mars 1978. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les requêtes présentées par les anciens élèves des écoles de cadres infirmiers de secteur psychlatrique. Il lul rappelle qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique qui est délivre aux personnes ayant suivi l'enseignement dispense par les écoles agréées à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Cependant, il semble que la possession de ce certificat ne permette pas à cenx qui en sont titulaires de bénéficier de possibilités de carrière particulières. En premier lieu, on constate que la qualification ainsi obtenue n'est pas prise en comple pour la nomination au grade de surveillant. Actuellement, la promotion à ce grade se fait à l'ancienneté après huit années au moins de services effectifs. Il a été admis, cependant, d'après les indications données dans une lettre ministérielle, qu'un agent titulaire du certificat de cadre infirmier de sectour psychiatrique pourrait, éventuellement, être promu au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier stagiaire ou titulaire. Les élèves cadres désireraient bénéficier des dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 qui permettrait de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancierneté. D'autre part, bien que pour accéder à un emploi de moniteur d'un centre de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique il solt obligatoire de posséder le certificat de cadre infirmier, un agent, titulaire de ce certificat, se voit contraint de terminer sa carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradé, sans motif disciplinaire, dans la fonction d'infirmier lorsqu'il réintègre les services de soins. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation défavorisée qui est faite, en matière de promotion, aux titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements. d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent être promus au grade de surveillant des services médicaux les infirmiers qui ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire ; toutefois, cette durée minimum est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant. Compte tenu du fait que le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant et le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique sont de niveau équivalent, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prépare actuellement un projet de décret modifiant le décret du 29 novembre 1973 précité en vue de permettre aux infirmiers titulaires de ce dernier certificat de bénéficier de la même réduction d'ancienneté pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux. Ce projet de texte sera prochainement soumis à l'avis de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et de M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la situation des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant des emplois de moniteur dans les centres de formation et souhaitant réintégrer les services de soins, la circulaire nº 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis qu'un emploi de surveillant pouvait être pourvu par détachement d'un moniteur et qu'un emploi de moniteur pouvait être pourvu par détachement d'un surveillant. Cette procédure, qui est facilitée par le fait que moniteurs et surveillants bénésicient de la même échelle indiclaire, peut être acquellement mise en œuvre uniquement en faveur des agents des centres hospltaliers généraux et des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Elat. Un projet de circulaire, actuellement en cours d'élaboration, étendra cette possibilité aux surveillants des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux et aux moniteurs des centres de formation en psychlatrie.

Hôpitoux psychiatriques (conditions de promotion des titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique),

44639. - 4 mars 1978. - Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation sulvante : 1" par arrêté du 22 juillet 1976, il est créé un certificat de cadre infirmler de secteur psychiatrique. Ce certificat est délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréces à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sin d'études. Les élèves cadres actuellement en formation constatent la non-reconnaissance statutaire de ce certificat ; la qualification ainsi obtenue n'étant pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant; 2" les élèves cadres souhaitent béné-cier du décret n" 73-1094 du 29 novembre 1973 du code de la santé el qui permettralt de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté; 3° les cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant les emplois de moniteurs dans les centres de formation, pour accèder à cet emploi doivent obligatoirement posséder le certificat de cadre. Ils se voient contraints de terminer leur. carrière dans le grade de moniteur on d'être rétrogradés sans motif disciplinaire dans la fonction d'infirmier lorsqu'ils réintègrent les services de soins, seit en raison de la fermeture de centres de formation (processus en cours actuellement) soit en raison de la diminution considérable des promotions d'élèves infirmiers, soit par souhait personnel de réintégrer les services de soins dans un but de réactualisation des connaissances et d'expériences soignantes. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre face à cette situation.

Selon les dispositions de l'article 4 du décret nº 73-1091 du 29 novembre 1973 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, penvent être promus au grade de surveillant des services médicanx les infirmiers qui ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire; toutefois, cette durée minimum est ramenée à cinq ans pour les agents ticulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant. Compte tenu du fait que le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant et le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique sont de niveau équivalent, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prépare actuellement un proéjet de décret modifiant le décret du 29 novembre 1973 précité en vue de permettre aux infirmlers titulaires de ce dernier certificat de bénéficier de la même réduction d'ancienneté pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux. Ce projet de texte sera prochainement soumis à l'avis de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et de M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la situation des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant des emplois de moniteur dans les centres de formation et souhaitant réintégrer les services de soins, la circulaire nº 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis qu'un emploi de surveillant pouveit être pourvu par détachement d'un moniteur et qu'un emploi de moniteur pouvait être pourvu par détachement d'un surveillant. Cette procédure, qui est facilitée par le fait que moniteurs et surveillants bénéficient de la même échelle indiciaire, peut être actuellement mise en œuvre uniquement en faveur des agents des centres hospitaliers généraux et des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat. Un projet de circulaire, actuellement en eours d'élaboration, étendra celte possibilité aux surveillants des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et des services psyehiatriques des centres hospitallers généraux et aux moniteurs des centres de formation en psychiatrie.

TRAVAIL

Aides familiaux (protection sociale des aides familiaux non offiliés au régime d'assurance des travailleurs salariés et privés d'emploi).

36121. — 5 mars 1977. — M. Bouvard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les aides familiaux privés d'emploi. Il lui rappelle qu'en vertu d'une circulaire TE n° 14/72 du 18 avril 1972 seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'aide publique les aides familiaux précédemment assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux aides familiaux ne relevant pas du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés de bénéficier des allocations de l'aide publique en cas de privation d'emploi.

Réponsc. — Dans le cadre de la réglementallon actuelle, seuls les travailleurs employés en vertu d'un contrat de travail peuvent, en cas de perte de leur emploi, être admis au bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. La circu-

laire nº 14/72 du 18 avril 1972 n'a fait que rechercher les cus dans lesquels la situation des aides familiaux pouvait être assimitée à celle des travailleurs salariés. Le critère retenu en accord avec le ministère de l'agriculture est l'assujettissement des intéressés au régime d'assurance maladie des salariés. Il n'est donc pas possible, en l'état de la réglementation, d'ouvrir le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi aux aides familiaux qui ne participent pas au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Alsace et Lorraine (situation des communes forestières en cas de chômage des bûcherons des forêts communales).

39920. — 30 juillet 1977. — M. Haosherr attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation préoccupante dans laquelle risquent de se trouver placées les communes forestières des trois départements de l'Est en cas de chômage des bûcherons de leurs forêts communales dont elles sont les employeurs au même titre que les exploitants privés. Ce risque était couvert jusqu'à présent par les caisses d'assurance sociale agricole auxquelles les communes versent depuis deux ans des cotisations. Or elles viennent d'être infermées qu'en application de l'article 21 de l'ordennance du 13 juillet 1957 elles sont exclues de cette garantie, Lesdites communes risquent donc, dans l'éventualité d'une telle situation toujours possible en cette période de mévente du bois, d'avoir à faire face sur leurs propres disponibilités budgétaires à des dépenses supplémentaires non prévues. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à ces communes forestières dont le bois constitue souvent la part essentielle de leurs ressources d'être placées en ce domaine devant des situations absolument imprévisibles.

Réponse. — La situation des ouvriers forestiers travaillant dans les forêts communales relève dans l'état actuel de la réglementation en matière d'assurance contre le risque de chômage de l'article 21 de l'ordunnance n" 67-580 du 13 juillet 1967 qui fait à l'employeur obligation de verser une allocation pour perte d'emploi. Les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions concernant notamment l'équilibre budgétaire des collectivités locales n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Une solution à ce prohlème qui pourrait consister en l'assujettissement par voie légale de cette catégorie de personnel au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales est actuellement recherchée de manière concertée par les départements ministériels intéressés.

Femmes

(semmes chefs de samille à la recherche d'un premier emploi).

40205. - 13 août 1977. - M. Rohel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes chefs de famille, mères célibataires, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées qui, alors qu'elles doivent assurer seules la responsabilité des enfants, du foyer et la source de leurs revenus, éprouvent de nombreuses difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle du fait de leur manque de formation et de l'absence pour ces femmes de possibilités immédiates de formation et de recyclage. Il lui expose que le décret du 5 juin 1975 concernant les jeunes « premiers demandeurs d'emploi » fait mention des jeunes reconnus comme soutien de famille, et qui, à ce sitre, bénésicient de l'allocation d'aide publique dans leur inscription. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adopter des dispositions afin que ces femmes, qui ont souvent des responsabilités et des charges écrasantes, puissent être prises en charge au titre des allocations de chômage lorsqu'elles sont à la recherche d'un premier emploi.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et les femmes chefs de famille qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément à l'article L. 543-10 de la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, il est prévu l'attribution d'une allocation de parent isolé à toute personne Isolée *ésidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assurant seule la charge d'un ou plusieurs enfants. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient cu non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéticient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, parcirculaire n° 1029 du 9 juln 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du livre XI du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre

national de lélé-enseignement et du C. N. A. M.) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'Insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de l'amille, Il convient d'ajouter que, conformément à l'article 8 de la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur marl. D'autre part, les veuves peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étalent à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante, car l'aide publique a des finalités précises. D'autres solutions sont actuellement en cours d'étude.

Agence nationale pour l'emploi (occroissement de ses moyens).

40922. - 1er octobre 1977. - M. Carpentler expose à M. le ministre du fravall que les tâches de l'Agence nationale pour l'emploi ne cessent de croître du fait de l'augmentation du nombre de chômeurs et des missions nouvelles qui lui sont confices, la dernière étant «l'examen particulièrement approfondi » de la situation de tous les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de trois mois. Or les agences, pour la plupart, ne disposent déjà pas des moyens suffisants en locaux, en matériel et en personnel leur permettant de faire leur travail efficacement. Il est certain qu'elles ne pourront faire face à leurs nouvelles obligations si ces moyens ne sont pas considérablement renforcés. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à cet égard ; s'il ne pense pas, en outre, que la qualification du personnel et ses conditions de travail doivent être améliorées et que, pour que l'Agence nationale pour l'emploi joue pleinement son rôle, il faille plus particulièrement renforcer, en priorité, le corps des prospecteurs-placiers.

Réponse. - L'Agence nationale pour l'emploi se préoccupe d'organiser et de développer ses moyens afin d'assumer l'orientation qui lui est donnée de favoriser le placement. La ligne d'action définie dans ce sens s'accompagne d'une recherche de solutions au problème des charges administratives, notamment celles relatives à la garantie des droits sociaux des demandeurs. C'est ainsi que l'institution d'un dossier unique d'inscription, pour simplifier l'admission au bénéfice des aides, et des centres de décision communs aux directions départementales du travail et aux ASSEDIC, pour réduire les délais de liquidation des droits, est de nature à allèger notablement la transmission des dossiers et les relations avec les organismes partenaires. Il convient de noter, aussi, l'avantage évident qui découle de la converture sociale automatique des jeunes en fin de scolarité ou libérés du service national. De même, un gain de temps appréciable résulte des aménagements qui sont apportés à la procédure de contrôle d'Inactivité des demandeurs, dans le souel d'atténuer les contraintes que le pointage entraîne pour eux : les demandeurs àgés d'au moins 60 ans ne sont plus astreints à se présenter à l'agence qu'une quatorzaine sur deux et ceux d'entre eux auxquels est accordée la garantie de ressources en sont totalement dispensés; une formule de contrôle par correspondance est, en outre, expérimentée dans les régions d'Alsace et du Limousin. Dans le même esprit, des dispositions sont appliquées pour la remise en ordre des fichiers d'Inscription, la vérification de leur réalité et la rationalisation de leur tenne, cela conduisant à un meilleur suivi des demandeurs, plus particulièrement par la revue systématique de ceux inscrits depuis frois mois. D'un autre côté, des mesures sont prises ou prévues. tendant à assurer une plus grande efficacité de l'A. N. P. E. et améliorer, la qualité des prestations qu'elle fournit aux usagers ; la réforme de son fonctionnement et le perfectionnement de ses méthodes d'intervention, ainsi engagés, ne peuvent qu'aboutir à des meilleures conditions de travail en son sein. La généralisation du libre-service des offres affichées dans les agences, les centres de F. P. A. et les bureaux de poste en zones rurales, le lancement d'une formule analogue dans le domaine de l'information, innovations destinées à associer plus activement les demandeurs au processus d'insertion ou de réinsertion professionnelle, ont pour effets de supprimer certaines tâches répétitives, de mieux utiliser les périodes d'attente et de bien préparer l'entretien avec ceux qui en ont besoin. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments (Répertoire opérationnel des métiers et emplois, Répertoire opérationnel des diplômes et formations) facilitent une analyse plus fine des caractéristiques de l'offre et de la demande en vue d'une satisfaction réciproque. Des systèmes informatiques sont mis en place, par phases successives : télédiffusion des offres dans les grands bassins d'emploi; conslitution de fichiers régionaux d'offres accessibles à toutes les agences de la région, trailement des demandes, élaboration des statistiques. Paralièlement, la densification des points d'implantation de l'A. N. P. E. se poursuit, rapprochant celle-ci des usagers et dédoublant, en particulier, les agences débordées des zones urbaines. Corrélativement. l'équipement immobilier (ouverture de locaux neufs, modernisation de locaux existants) s'effectue dans le eadre de programmes annuels et conformément aux normes réglementaires de superficie et d'aménagement; des comités d'hygiène et de sécurité ont été créés. Quant aux effectifs de personnel, l'Importance et l'accélération de leur accroissement sont attestées par les chiffres suivants; 7216 agents, dont 2484 prospecteursplaciers, au 31 décembre 1976 ; 7850 agents, dont 2954 prospecteurs placiers, au 31 décembre 1977; soit une augmentation de 19 p. 1/10 pour cette dernière catégorie. En ce qui concerne la qualification du personnel, un plan de formation continue est mis en œuvre, comportant une formation d'insertion des agents et une formation d'accompagnement des différentes étapes de leur carrière. Afin de permettre à l'établissement de réaliser les objectifs et d'atteindre les niveaux de développement, fixés à l'horizon 1980, par le programme d'action prioritaire n° 10 du VII Plan, le Gouvernement s'efforce de lui accorder un budget en progression constante.

Energie nucléaire (contrôle des rudiations auxquelles sont exposés les agents trovaillant dans un centre nucléaire).

41861. - 29 octobre 1977. - M. Forni rappelle à M. le ministre du travail que les « films dasimètres » que porte chaque agent travaillant dans un centre nucléaire et qui indiquent la dose d'irradlation qu'il a suble pendant un mois doivent être envoyes pour développement au service central de protection contre les rayonnements ionisants de son ministère avant le 5 de chaque mois. Selon un texte rédigé en commun, notamment par la confédération française démocratique du travail et le groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire, et publié dans un numéro spécial de la revue Que Choisir, l'envoi des films dosimètres est laissé sous la seule responsabilité morale des employeurs... Et si certains films arrivent au S. C. P. R. l. le 6, le 7 ou le 8 du mois, ils ne seront souvent pas développés et le dossier de l'agent portera la mention « dose nulle ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer si les informations contenues dans ce document sont exacles et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs dont le silm n'a pas été développé en soient informés. Il souhaiteralt également que lui soit précisés les recours dont disposent dans ce cas les travailleurs contre leur employeur.

Réponse. - Conformement au décret du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des ravonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, notamment, ce sont les centres nucléaires eux-mêmes qui effectuent la dosimétrie de leur personnel. L'intervention du service central de protection contre les rayonnements ionisants cunsiste à effectuer des intercomparaisons à l'aide de dosimètres portés en double par une fraction tournante du personnel, ceci afin de valider les résultats de l'exploitant. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants effectue par ailleurs, en tant qu'assistance, la dosimétrie photographique individuelle pour les organismes qui lui en demandent l'abonnement. Les arrêtés d'avril 1968 fixent la durée de port du dosimètre réglementaire au mois civil. La limite maximale fixée au 5 du mois suivant pour le retour des dosimètres, n'est pas autre chose qu'une application de cette disposition, car il va de soi qu'aucun contrôle ne seralt possible si les dates de port et de retour des dosimètres étaient fantaisistes et n'étaient pas rigoureusement respectées. L'interprétation faite de cette disposition par la confédération française démocratique du travail et par le groupement scientifique pour l'information sur l'énergie nucléaire est donc mal venue puisqu'il s'agit, tout au contraire, dans l'intérêt même des travailleurs, d'obliger l'exploitant à respecter les conditions rigoureuses de port des dosimètres. Loin de représenter un moyen d'échapper à cette disposition réglementaire, la limitation officielle du 5 du mois suivant a au contraire pour but d'obliger au relour de ces dosimétres, puisque la seule et entière responsabilité de l'exploitant se trouverait engagée si cette date était dépassée. Il convient d'observer en outre que ce n'est pas la mention « dose nulle » qui flgure au dossier du travailleur en cas de non retour mals la mention de « non-relour » qui est portée, le cas échéant, sur les feuilles de résultats. L'attention du médecin du travail est alors attirée sur les conséquences de ce manquement. Il va cependant de soi que les mesures conservatoires sont prises par le service central de protection contre les rayonnements ionisants dans tous les cas. Il y a lieu de préciser enfin que c'est toujours au médecin du travail que sont adressés les résultats de la dosimétrie. Le cas échéant, il lui appartiendrait de rechercher les raisons pour lesquelles les résultats ne lui seraient pas parvenus. En effet, c'est lui seul qui doit informer le travallleur concerné des doses qu'il a éventuellement reçues, car il s'agit d'une donnée personnelle de santé, donc couverte par le secret médical.

Allocation de chômage (refus d'attribution à une ressortssante française, mariée à un Espagnol, résidant en Espagne et travaillant en France).

41998. — 5 novembre 1977. — M. Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la siluation d'une jeune fennne de nationalité française, travaillant à Hendaye, qui s'est mariée avec un étranger espagnol habitant Irun. Blen que conservant la nationalité française et continuant à travailler en France, elle réside désormais en Espagne. Licenciée pour cause économique, les services français du travail et de la main-d'œuvre lui refusent : a) les allocations pour perte d'emploi du fait de sa résidence en Espagne; b) l'allocation d'aide au relour accordée aux travailleurs étrangers du fait de sa nationalité française. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les travailleurs français se trouvant dans la situation précitée ne se trouvent pas pénalisés par rapport aux travailleurs étrangers du fait qu'ils veulent conserver la nationalité française.

Reponse. — En raison du champ d'application ilinité au territoire national des régimes d'aide aux travailleurs privés d'emploi, la situation de la personne évoquée par l'inororable partementaire doit dère analysée en fonction du lieu de sa résidence. En effet, l'admission à l'aide est subordonnée à l'inscription comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, organisme qui ne peut exercer le cootrôle qui lui est imparti auprès des chômeurs indemnisés qu'autant que ceux-ci sont domicillés en France. Par ailleurs, les ressortissants français, conjoints d'étrangers, sont systématiquement exclus du bénéfice de l'aide au retour. Cette disposition se justifie dans la mesure où les bénéficiaires de cette aide s'engagent à ne plus jamais revenir en France pour y exercer une activité salariée. En tout état de cause, un tel engagement ne peut âtre souscrit par une personne de nationalité française.

Détention (bénéfice des allocations d'aide publique aux détenus libérés).

42776. — 3 décembre 1977. — M. Goulet expose à M. le ministre du travail que le réglement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce n'a pas été, jusqu'à présent, adapté aux dispositions de la loi n° 75-1281 du 30 décembre 1975 accordant, sous certaines conditions, le bénéfice des allocations d'aide publique aux détenus libérés. Tout en tenant compte du fait que cc régime est géré par des organismes de droit privé, qui ne sont donc pas placés sous son autorité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention des responsables de ces organismes sur l'opportunité d'une telle adaptation à une époque où apparaît de plus en plus clairement, la nécessité d'assurer la réinsertion sociale des détenus libérés dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — Le réglme national interprofessionnel d'allocations spéclales aux travailleurs sans emploi créé par la convention du 31 décembre 1958 est un régime d'assurance et non d'assistance. Ainsi, seules peuvent normalement prétendre au service des prestations de ce régime les personnes qui ont précédemment occupé un emploi et dont les rémunérations ont donné lieu à versement de contributions. C'est compte tenu de ce principe que les partenaires sociaux se sont préoccupés de la situation des détenus libérés. En effet, ceux d'entre eux qui ont précédemment occupé un emploi et dont la durée de détention n'a pas excédé quatre ans, peuvent se voir ouvrir des droits au bénéfice des allocations du régime d'assurance-chômage.

Retroltes complémentaires (accord préservant les droits des cadres à la retraite complémentaire alors qu'ils bénéficient de la préretraite).

43173. — 22 décembre 1977. — M. Plentier rappelle à M. le ministre du travail que par arrêté du 9 juillet 1977 il a étendu l'accord intervenu le 13 juin 1977 entre les organisations syndicales et professionnelles et concernant les salarlés sans emploi de plus de soixanteans. En vertu de cet accord le bénéfice de la « Garantie des ressources », plus généralement appelé préretraite, est étendu aux travailleurs de plus de soixante ans qui démissionnent de leur emploi. Les bénéficiaires de ces dispositions perçoivent 70 p. 100 de leur salaire brut moyen des trois dernlers mois. Cette préretraite est servle jusqu'à soixante-cinq ans. Il y a deux revalorisations annuelles. En matière de sécurité sociale les « préretraités » conservent leurs droits sans avolr à payer de cotisations. L'UNEDIC verse au compte du bénéficiaire les cotisations de retraite (régime générai et régimes complémentaires) de telle sorte qu'il ne

soit pas pénalisé lorsqu'à soixante-cinq ans il prendra sa retraite. Un accord a été conciu à ce sujet avec l'institution de retraite complémentaire des non-cadres (ARRCO). Il ne semble pas qu'il en soit de même avec le régime de retraite des cadres (AGRC). Il lui demande s'il est intervenu auprès des partenaires sociaux, signataires de l'accord du 13 juin 1967, afin que les cadres bénéficient en matière de retraite complémentaire d'avantages analogues à ceux des non-cadres.

Réponse. — La situation des cadres bénéficiaires de la garantle de ressources au titre de l'accord du 13 juin 1977 au regard des régimes de retraite complémentaire relevant de l'A.G.l.R.C. est régularisée. En effet, l'A.G.l.R.C. comme l'A.R.C.C.O. ont pris respectivement la décision d'accorder des « points gratuits » à leurs assurés bénéficiaires de la garantie de ressources.

Jeunes chômeurs (attribution d'une allocation spéciale de 500 froncs pour les fêtes de fin d'année).

43295. — 31 décembre 1977. — M. Houël attire l'altention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique des chômeurs et plus particulièrement des jeunes chômeurs. Il lui précise que seule peut aider à résorber le chômaga la relance de la consommation populaire garante de la relance de la production. Il lui rappelle qu'en septembre 1977 malgré les déclarations officielles, c'est 3 700 chômeurs de plus qu'à comptès le département du Rhône. Il lui rappelle que la situation ne cesse de se détériorer principalement dans naire région. Il lui demande quelles mesures immédiates et urgentes, dans les prérogatives qui sont les siennes, il entend prendre afin qu'une allocation spéciale de 500 francs soit allouée à chaque jeune chômeur pour les têtes de fin d'année.

Réponse. — Il convient de rappeler les conditions réglementaires, fixées par l'article R. 351-1 du code du travail, selon lesquelles pour bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. les jeunes gens des deux sexes n'ayant aucune activité salariée ou non, doivent: a) soit être inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi et avoir depuis moins d'un an ou obtenu le diplôme du baccalaureat de l'enseignement secondaire, ou acheve un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agrée ou conventionné de préformation nu de formation professionnelle; b) soit être inscrits depuis plus de trois mois comme demandeurs d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an un diplôme de licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé des enseignements supérieurs, ou un diplôme de l'enseignement technologique, ou un diplôme de sortie d'une écale professionnelle de l'Etat, ou un diplôme soit d'une école technique privée reconnue par l'Elat, solt d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle. Le délai d'un an visé aux a et b ci-dessus est augmenté d'une durée égale à celle du service natlonal pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ou de leur stage. Le traisième alinéa de l'article précité ajoute à cette énumération: les jeunes gens des deux sexes, âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, n'ayant aucune activité, salariée ou non, n'étant pas en mesure de se prévaloir des dispositions du a ou du b ci-dessus, et qui satisfont aux trois candilians suivantes: a) avoir eu après leur scizième anniversaire une activité, notamment poursuivi des études ; b) être inscrits comme demandeurs d'emploi; e) justifier qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soulien de celle-ci, cette dernière condition étant appréciée par le directeur déparlemental du tra-vail. Pour l'application de la présente disposition, la famille comprend exclusivement le conjoint, les parents et beaux-parents ainsi que les enfants mineurs. L'attribution d'une aide n'est possible que dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessus.

Handicapés (allongement de la période d'observation précédant le reclassement professionnel des travailleurs handicapés).

43767. — 21 janvier 1978. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le projet de décret fixant à trois mois la période d'observation, orlentation et préorientation pour les travailleurs haudicapés, cette action se situant en amont d'un dispositif d'ensemble prévu par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment le droit au reclassement professionnel, à l'autonomie et au maintien ou au reclour dans un cadre ordinaire de travail et de vie Il va de soi qu'une période de préorientation de trois mois pour le travailleur migrant handicapé est largement Insuffisante. Sa réinsertion professionnelle ne se réalisere pleinement qu'à travers la prise en compte de ses besoins spécifiques, en particulier une mise à niveau en français qui nécessite l'allongement de la période prévue, une durée de neuf mois s'Imposant pour le plus grand nombre.

Il lul demande qu'elles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière de ces travailleurs dont le handicap est double.

Réponse. — Le but recherché par la eréation de centres de préorientation est d'alder la C.O.T.O.R.E.P. dans les décisions concernant l'orientation de la personne handicapée. Cette création aboutira à rationaliser le, processus de reclassement. Un décret publié sous peu précisera les conditions dans lesquelles ces centres seront créés. Pendant son séjnur en centre de pré-orientation, qui dure entre deux et douze semaines, la personne handicapée est soumise à un programme pédagogique qui comprend une phase d'observation médicale, pédagogique, technique. Ce stage lui permettra avant de s'engager dans une formation professionnelle d'évaluer ses aptitudes et ses capacités et d'èprouver ses motivations professionnelles, évitant ainsi de s'engager dans une for ation inadéquate. Un décret particulier prévoiera les modalités spécifiques aux centres de pré-orientation qui accueillent les handicapés migrants.

Commerçants et artisans (revendication des gérants mandataires d'alimentation non salariés).

43956. — 4 février 1978. — M. Gau expose à M. le ministre du travail la situation où se trouvent les gérants mandataires d'alimentation non salariés, mais assimilés, dépondant de la loi du 3 juillet 1944. Il lui signale les points essentiels des revendications de ces personnels : déclaration à la sécurité sociale de leurs femmes, lorsqu'elles travaillent avec eux en succursale ; retraite à cinquante-cinq ans, compte tenu des horaires de travail particulièrement chargés (minimum journafier de 10 à 12 heures, cinq jours par semaine) ; réglementation des heures d'ouverture des magasins d'alimentation sur le plan national ; récupération, sous une forme ou une autre, des jours fériés, chômés et des dimanches de travail. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour donner satisfaction à ces légitimes revendications, et dans quel délai seront prises les mesures nécessaires.

Réponse. -- Aux termes de l'article L. 782-2 du code du travail, la réglementation des conditions de travail résultant du livre Il dudit code n'est applicable aux gérants non salariés des succursales de maison d'alimentation de détail que dans la mesure où elle s'applique aux chefs d'établissement, réserve faite pour les congés pays dont les condillons d'attribution sont précisées par l'article L. 782-7, deuxième allnéa. Il en résulte notamment que les dispositions législatives concernant le chômage des jours fériés ne s'appliquent pas auxdits gérants et que ceux-ci ne peuvent être vises par la législation sur le repos hebdomadaire que dans l'hypothèse où un arrêté préfectoral, intervenu dans le cadre de l'article L. 221-17 du code du travail, prescrit une journée de fermeture obligatoire chaque semaine des magasins relevant de la prolession exercée par les intéresses. La nature juridique du contrat qui lie les gérants dont il s'agit ne paraît pas permettre une plus large extension, en leur faveur, de la réglementation du travail, qui reviendrait à mettre en cause cette nature même. Il sera répondu par les soins de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les points relatifs à l'affillation à la sécurité sociale des femmes des gérants et à l'avancement de l'âge de la retraite.

Droits syndicaux (licenciement d'un représentant syndical du comité d'entreprise de l'usine Thomson-Sescosem de Saint-Egrève [Isère]).

- 4 février 1978. - M. Malsonnat aillre l'attention de M. le ministre du travail sur l'atleinte caractérisée aux liberlés syndicales qui vient de se produire à l'usine Thomson-Sescosem de Saint-Egrève avec le licenclement d'un représentant syndical du comité d'entreprise. L'autorisation de licenciement qui vient d'être accordée à la direction est d'autant plus scandaleuse que dans un premier temps la direction départementale du travail avait refusé, après enquête, ce licenciement en considérant à juste titre que cette décision était d'ordre purement syndical et que la direction voulait ainsi se débarrasser d'un militant syndical particulièrement actif. L'on ne peut que s'étonner et s'indigner que dans ces conditions le ministère du travail, dont le rôle est théoriquement de protéger les droits des salariés, alt en appel accordé l'autorisation de licenciement. Cette décision soulève d'ailleurs une émotion considérable dans tout le département de l'Isère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rapporter, dans les meilleurs délais, cette mesure inadmissible.

Réponse. — Le ministre du travail a été saisi d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'Inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement de M. Passemard, ancien délégué sydical C.G.T. et représentant syndical au comité d'entreprise de de la société Sescosem, à Saint-Egrève, à l'Issue duquel II a autorisé le licenciement de l'intéressé. Il convient d'indiquer que le licenciement de M. Passemard s'insère dans le cadre de mesures de compression d'effectifs auxquelles la Sescosem a dû recourir, pour motif économique. C'est ainsi que le licenciement de 121 salariés de l'usine d'Aix-en-Provence de cette société, a été autorisé, durant l'année 1977, ainsi que celui de 17 salariés de l'usine de Saint-Egrève. Il est apparu au ministre qu'aucun élément du dossier ne pouvalt conduire à dissocier le cas de M. Passemard de celui des 17 salariés dont le licenciement collectif pour motif économique a été autorisé.

Emploi (bilan de l'application de la loi en faveur des jeunes).

44126. — 11 février 1978. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, en faveur de l'emploi des jeunes, dont il a été le rapporteur. Il souhailerait notamment connaître les places offertes alnsi que celles effectivement occupées tant sur le plan national que par régions.

Réponse. — L'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 en faveur de l'emploi des jeunes se solde par un bilan très positif. Au total, 600 000 places ont été offertes et 545 000 jeunes ont pu bénéficier des mesures qui se décomposent comme suit : 338 200 embauches avec exonération des charges sociales dont 103 271 contrats d'apprentissage et 26 354 contrats emploi-formation ; 138 691 jeunes placés en stages pratiques dans les entreprises ; 65 652 jeunes placés en stages de formation. Le bilan définitif par région des places offertes et pourvues s'établit comme suit :

RÉGIONS	EXONÉRATIONS		STAGES PRATIQUES		CONTRATS	STAGES DE FORMATION	
	Apprentis.	Autres jeunes.	Demandes habilitées.	Entrées.	formation.	Places offertes.	Places pourvues.
Ile-de-France Champagne-Ardenne Picardie Haute-Normandie Contre Nord-Pas-de-Calals Lorraine Alsace Franche-Comté Basse-Normandie Pays de la Loire Bretagne Limousin Auvergne Poitou-Charentes Aquitaine Midl-Pyrénées Bourgogne Rhône-Alpes Languedoc-Roussillon Corse Provence - Alpes-Côte d'Azur Ensemble de la France	12 043 2 496 3 216 3 255 5 240 4 907 5 401 2 022 5 745 10 095 1 438 3 560 5 473 6 853 4 625 3 539 7 865 3 573 261 8 002	38 295 5 756 6 955 7 262 11 475 15 500 11 082 9 638 7 707 3 843 15 625 11 859 3 394 6 216 7 046 8 853 8 796 7 822 22 976 5 230 178 12 539 229 949	25 096 4 304 4 639 4 086 5 955 15 000 9 844 7 506 2 026 3 656 9 386 10 671 2 853 5 634 6 615 14 672 9 135 3 756 14 520 10 264 1 842 13 176	13 454 3 272 3 654 3 303 4 079 12 000 7 128 5 106 2 109 3 252 7 191 8 537 2 434 4 473 5 502 11 553 2 993 10 429 8 519 1 605 10 035	2 310 260 883 301 1 259 1 700 2 333 816 548 304 1 621 1 188 498 1 309 1 131 1 046 1 505 536 2 834 1 302 477 2 103 26 354	16 368 1 220 4 152 2 216 4 136 4 800 3 616 1 811 924 1 496 3 075 2 874 408 1 928 2 070 3 035 4 185 2 931 4 701 4 438 1 006 5 857	13 410 1 177 3 752 1 984 4 136 4 800 3 337 1 474 808 1 467 3 023 2 768 408 1 753 1 527 2 916 3 922 2 311 4 309 3 556 1 006 4 808

Emploi (inclusion des entreprises de travail temporaire dans le champ d'application de la loi relative à l'emploi des jeunes).

44140. — 11 févrler 1978. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la circulaire d'application de la loi du 5 juillet 1977, relative à l'emploi des jeunes, exclut du champ d'application de cette tol les entreprises de travail temporaire. Cependant, ces entreprises, étant denné leur genre d'activité, ont joué et jouent un rôle non négligeable dans la résorption du chômage, notamment en ce qui concerne les jeunes arrivant sur le enarché de l'emploi. D'autre part, il convient d'observer que la loi ellemême ne prévoyalt aucune discrimination entre les diverses catégories d'entreprises ou d'activités. Il lui demande de blen vouloir indiquer les raisons qui l'on conduit à pratiquer cette discrimination au détriment des entreprises de travail temporaire et s'il n'envisage pas de revenir sur la position qui a été prise dans la circulaire d'application afin de respecter la lettre de la loi.

Réponse. - La circulaire d'application de la loi nº 77-704 du 5 juillet 1977, portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, ne fait que reprendre les dispositions contenues dans le texte de lol, puisque celui-ci précise dans son article 1er que « lesdites dispositions ne s'appliquent ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative ». Face aux difficultés qu'éprouvent les jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle, les mesures du pacte pour l'emploi des jeunes répondaient à un double objectif quantitatif et qualitatif: offrir un poste de travail ou un stage à chaque jeune, stabiliser les jeunes dans leur premier emploi, en leur offrant une garantie de durée d'emploi minimum. En raison de ce deuxième objectif, le législateur a du écarter du dispositif pour l'emploi des jeunes le travail temporaire, qui de ce point de vue n'est pas le meilleur moyen d'assurer aux jeunes une insertion professionnelle durable.

UNIVERSITES

Enseignants (titularisation et promotion des coopérants ayant enseigné dans des établissements étrangers d'enseignement supérieur).

44142. - 11 février 1978. - M. Chambaz appelle une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes que connaissent, pour leur titularisation ou leur promotion, les enseignants en poste dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, lorsque leur mission de coopération prend fin. En raison d'une part de l'insuffisance des créations et des vacances de postes, d'autre part des obstacles qu'ils rencontrent, de par la nature de leur mission, dans leur activité de recherche, il est vain de leur proposer de se porter candidats à des emplois dans les universités françaises dans les mêmes conditions que leurs collègues travaillant en France. C'est bien pourquoi une procédure particulière pour la titularisation ou la promotion des coopérants était prévue par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le décret n° 73-321 du 15 mars 1973, la circulaire n° 74-U 021 du 26 novembre 1974. Or il constate que, contrairement à ces dispositions, la commission interministérielle chargée de statuer sur ta validité des candidatures ne s'est pas réunie depuis deux ans et que, par ailleurs, des enseignants ayant suivi cette procédure jusqu'à son terme n'ont pas obtenu d'arrêté de titularisation ou de changement de corps et cela depuls fin 1975 pour certains d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécespour que la commission interministérielle se réunisse et que reprennent les processus de nomination et de promotion; pour que les arrêtés de titularisation et de changement de corps des coopérants ayant satisfait à toutes les conditions soient publiés; 3° pour que soient créés un nombre suffisant de postes en surnombre dans les universités de rattachement pour les coopérants qui rejoignent la France.

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles relatives à la titularisation dans l'enseignement supérieur français des enseignants contractuels servant en coopération ont cessé d'être appliquées au début de l'année 1976. En conséquence, les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur (recrutés sous contrat par les ministères de la coopération et des affaires étrangères) sont soumis aux-procédures de droit commun, pour leur titularisation dans une université et pour leur promotion. Enseignants (titularisation des enseignants de l'enseignement supérieur à l'étronger).

44280. — 18 février 1978. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants dans l'enseignement supérieur à l'étranger, qui, ayant satisfait aux exigences des lois et règlements en vue de leur titularisation dans un corps de l'enseignement supérieur (examen de leur demande par la souscommission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et par le comité consultatif des universités quand nécessaire) attendent depuis octobre 1975 et parfois plus, la signature de leur arrêté de titularisation. It lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces personnels se voient effectivement titularisés, avec effet rétroactif.

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles qui permettalent de titulariser les enseignants contractuels en coopération ne sont plus appliquées depuis le début de l'année 1976. En conséquence, les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur (recrutés sous contrat par les ministères de la coopération et des affaires étrangères) sont soumis aux procédures de droit commun, pour leur titularisation dans une université et pour leur promotion. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les enseignants pour lesquels la procédure exceptionnelle de titularisation précitée a pu être menée intégralement à son terme avant la fin de l'année 1975, ont, depuis, reçu notification de leur arrêté de titularisation.

Euseignants (réunion de la sous-commission interministérlelle de l'enseignement supérieur à l'étranger).

44282. — 18 février 1978. — M. Odru expose à Mme le ministre des universités que les personnels enseignants non fonctionnaires servant hors de France dans les enseignements supérieurs, candidats à l'intégration dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement supérieur, se voient retourner, par les services du ministère des universités, leurs dossiers déposés dans ce bul, sans qu'ils aient été examinés par la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur à l'étranger. Il apparaît en effct que cette sous-commission n'a pa été réunie depuis octobre 1975. Il lul demande quelles encsures elle compte prendre en vue d'appliquer les lois et réglements cités en référence, qui garantissent cette intégration à ces personnels, quand ils remplissent les conditions requises.

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles qui permettalent de titulariser les enseignants contractuels en coopération ne sont plus appliquées depuis le début de l'année 1976. En conséquence, les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur (recrutés sous contrat par les ministères de la coopération et des affaires étrangères) sont soumis aux procédures de droit commun, pour leur titularisation dans une université et pour leur promotion. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les enseignants pour lesquels la procédure exceptionnelle de titularisation précitée a pu être menée intégralement à son terme avant la fin de l'année 1975, ont, depuis, reçu notification de leur arrêté de titularisation.

Enseignants (titularisation des coopérants enseignants non titulaires dans des établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger).

44737. — 11. mars 1978. — M. Sénès expose à Mme le ministre des universités que des textes (en particulier la circulaire nº 74-U-021 du 26 novembre 1974) prévoient les conditions dans lesquelles les coopérants enseignants dans des établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger peuvent être titularisés dans l'enseignement supérieur français. Un certain nombre d'entre eux, partis en connaissance de ces textes, ont suivi le processus prévu en vue d'être titularisés. Ils ont ainsi obtenu en 1974 ou 1975 l'avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, l'avis favorable du comité consultatif des universités (à partir du grade de maître-assistant), l'accord d'une université française acceptant de les rattacher pour gestion. Selon le processus définl par les textes toujours en vigueur, ces coopérants auraient dû être titularisés dans le corps de l'enseignement supérieur français pour lequel leur demande a reç. un avis favorable. Or, depuis plus de deux ans, ces coopérants attendent leur arrêté de titularisation. Après un arbitrage rendu par M. le Premier ministre, le processus de ticularisation a été interrompu sans engagement de reprise éventuelle. L'application de cette déciston avec effet rétroactif lèse gravement les intéressés. En effet, au moment de leur départ en coopération, on leur avait garanti la possibilité d'être titularisés sous certaines conditions qu'ils remplissent actuellement. La seule proposition qui leur est faite est de postuler sur les emplois vacants. Or, le nombre de postes vacants

est très réduit et ceux-ci sont toujours attribués à des personnels qui attendent depuis plusieurs années dans les universités concernées. Il leur est donc impossible de compter sur cette solution. Dans l'attente de leur titularisation, ces coopérants ont prolongé leur séjour à l'étranger et y sont pour la plupart depuis cinq à dix ans. En suivant la filière administrative qu'on leur avait indiquée, ils ont engagé leur carrière de manière irréversible: leur qualification et leur expérience ne peuvent être valorisées que dans des emplois d'enseignants ou de chercheurs. La situation actuelle n'offrant pratiquement aucun emploi de ce type, leur retour en France les contraint au chômage après une longue période vécue dans les conditions souvent difficiles. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que la situation de ces coopérants en fonction des espoirs qui leur avaient été donnés, soit réglée rapidement.

Répanse. — Les dispositions exceptionnelles qui permettaient de titulariser les enseignants contractuels en coopération ne sont plus appliquées depuis le début de l'année 1976. En conséquence, les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur (recrutés sous contrat par les ministères de la coopération et des affaires étrangères) sont soumis aux procédures de droit commun, pour leur titularisation dans une université et pour leur promotion. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les enseignants pour desquels la procédure exceptionnelle de titularisation précitée a pu être menée intégralement à son terme avant la fin de l'année 1975, ont, depuis, reçu notification de leur arrêté de titularisation.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre (Recherche) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44334 posée le 18 février 1978 par M. Frêche.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Mines et carrières (moyens de contrôle de l'exploitation des sables de Laire).

43676. - 21 janvier 1978. - M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'exploitation du sable de Loire va s'accroissant. En 1977, on évalue qu'il était extrait environ 3 000 000 de tonnes de sable de Loire dans le département de la Loire-Atlantique et 2 200 000 tonnes en Maine-et-Loire, Dix ans auparavant, ces tonnages n'étaient respectivement que de 700 000 et 800 000 tonnes. Par contre, on admet généralement que le réapprovisionnement annuel naturel du fleuve est de l'ordre de 5 à 600 000 tonnes. Cela souligne les problèmes soulevés par cette exploitation intensive : abaissement général des fonds, abaissement de la ligne d'eau, atteinte portée aux ouvrages publics et aux rives. brêches dans les épis, effondrement des digues de fermeture et faux bras, érosion des rives, déchaussement des pierres de la levée de la Divate, etc. Tout en reconnaissant qu'une exploitation modérée est normale, ne serait-ce que pour la satisfaction des besoins de la construction et de l'agriculture (maraîchage), il tient à alerter les pouvoirs publics sur les dangers d'une exploitation désordonnée. C'est le sens de la création d'un syndicat de défense dans la région d'Ancenis. li lui demande, d'une part, de quelle façon est contrôlée l'exploitation des sables de Loire et, d'autre part, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des matres des communes riveraines en ce domaine.

Equipement sanitaire et social (conséquences du retard apporté à la construction du CHU Nord de Saint-Herblain [Luire-Atlantique]).

43679. - 21 janvier 1978. - M. Duroméa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard apporté à la construction du CHU Nord de la commune de Saint-Herblain (44800), à cause du déséquilibre financler de la SELA. Les responsables de ce retard sont les administrateurs de la société d'économie mixte SELA (Société d'équipement de Loire-Atlantique), en l'occurrence les municipalités précédentes et le Gouvernement représenté par le préfet. L'ancienne municipalité a, en effet, agi à la lègère en garantissant les emprunts de la SELA pour une opération d'intérêt régional sans s'assurer de toutes les garanties. Aujourd'hui la nouvelle municipalité a théoriquement deux solutions pour que la SELA puisse équilibrer son budget quant à cette opération : soit rembourser les emprunts dont elle est garante, soit autoriser la réalisation de la zone d'habitation attenante au CHU, alors qu'une zone d'habitation en ce lieu ne peut se concevoir que pour rapprocher l'habitant du lieu de travail. Le CHU ne se réalisant pas, il n'y a donc pas de personnel hospitalier à loger. La municipalité de Saint-Herblain refuse ce dilemme car le CHR est nécessaire mais et all a commune ne doit pas tout supporter alors qu'il s'agira d'un établissement d'intérêt régional. D'autre part, la zone d'habitation ne se justifie pas sans CHR. Il lul demande quelles mesures elle compte prendre afin: 1° que le Gouvernement prenne des dispositions pour que la garantie d'emprunt soit suspendue ou prise en charge par l'Etat, responsable du retard des travaux du CHU; 2° que des engagements soient pris pour la construction dans les mellleurs délais du CHU dont la nécessité est évidente.

> Presse et publications (maintien de l'emploi au Figaro et à France-Soir).

43683. - 21 janvier 1978. - M. Ville attire l'attention de M. Ie Premier ministre sur les menaces de suppression d'emploi qui pèsent sur la presse parisienne et en particulier aux journaux Le Figaro et France-Soir. Dans le cadre de la moderni ation et de la restructuration des entreprises de presse, le groupe Hersant, propriétaire de ces deux journaux, s'apprête à transférer et à concentrer à la Plaine-Saint-Denis et à Mantes ses imprimeries implantées dans le 2 arrondissement de Paris. Venant après les mesures de licenciement qui ont touché les journalistes de France-Soir et du Figoro, ce transfert s'accompagnerait de 800 suppressions d'emplois parmi les ouvriers et employés. Les décisions qu'envisage M. Hersant sont non seulement une atteinte au droit au travail des travailleurs de la presse, mais aussi une grave menace contre la liberté de la presse, le pluralisme de l'information et la démocratie. D'autre part, elles accéléreraient le processus de désindustrialisation de la capitale et pourraient permettre une opération spéculative sur les terrains, dont M. Hersant serait le grand bénéficiaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour s'opposer au démantèlement des entreprises de presse des journaux Le Figaro et France-Soir et maintenir leur activité à Paris ; 2º pour assurer le maintien de tous les emplois dans ces deux journaux; 3° pour faire rapatrier les travaux confectionnés à l'étranger; 4° pour assurer la liberté de la presse et le pluralisme de l'information que la concentration accélérée dans la presse menace gravement.

Racisme et antisémitisme (recrudescence des manifestations et attentats).

43717. — 21 janvier 1978. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attentat dont vient d'être l'objet la fédération des sociétés juives de France, Celui-ci s'ajoute à la liste, importante, des attentats dont ont été victimes en 1977 plusieurs organisations juives, antiracistes ou amis d'Israël. Dans le même temps antisémites et des journaux n'hésitent pas à publier des dessins ou dans certaines régions apparaissent des manifestations racistes ou des articles qui évoquent une période que l'on croyait révolue. Il lui demande de lui faire connaître l'action qu'il entend mener pour faire appliquer la loi de juillet 1972 et pour donner un coup d'arrêt au terrorisme et éviter la renaissance de la peste brune.

Direction générale de la recherche scientifique et technique (disparités de traitement entre les personnels).

43773. — 21 janvier 1978. — M. Boulloche s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Recherche) de la désinvoiture avec laquelle ae trouvent traitées les questions concernant les personnels de la

recherche. Les profestations se sont multiplièes en cette fin d'année, en particuller à l'occasion de la discussion budgétaire devant les rémunérations souvent ridicules qui sont offertes et la pénurie de postes. Ce sont maintenant les travailleurs de la DGRST qui se sont mis en grève faute d'arriver à engager la discussion de manière sérieuse avec leur direction et devant l'injustice flagrante qui est faite au personnel ayant quelque ancienneté par la mise en application du nouveau protocole, qui ne s'appliquera en effet qu'aux personnes embauchées à partir du 1er janvier 1976. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les grandes lignes de sa politique visà-vis du personnel de recherche, et plus particulièrement celui de la DGRST, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux disparités de traitement injustifiables que l'on rencontre dans cet organisme public.

Hôpitanx psychiatriques (revendications des travailleurs de l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève [Isère]).

43781. - 21 janvier 1978. - M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications formulées par les travailleurs de l'hôpital psychiatrique départe-mental de Saint-Egrève dans l'Isère. Ces revendications portent notamment sur les points suivants : salaire minimum net à 2 500 francs par mois, extension de la prime spécifique de 250 francs et des treize heures supplémentaires à toutes les catégories, réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine, attribution d'un treizième mois, resonte globale de la grille indiciaire, acompte mensuel de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations, respect et extension des libertés syndicales et démocratiques, embauche dans les services généraux, embauche de manœuvres spécialisés, réintégration des agents en disponibilité, remplacement des agents en congé de maternité et des agents en formation permanente, extension du congé maternité à seize semaines, attribution d'une indemnité de transport et d'une prime d'insalubrité pour le bureau des entrées, attribution d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes qui tombent un samedi, mise en place d'un groupement d'achat, mise en place d'une crèche et d'un jardin d'enfants, achat de matériel pour le soin des mains et de vétements chauds pour le personnel des ateliers. Outre ces demandes de caractère purement matériel, les organisations syndicales réclament l'abrogation de la loi d'orientation sur les handicapés, des mesures tendant à sauvegarder la sécurité sociale, et le maintien de 104 élèves infirmiers au centre hospitalier spécialisé. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre, et dans quel délai, pour satisfaire ces revendications.

Transports fluviaux (rétablissement de la prime au tonnage sur les parcours non modernisés du canol du Midi).

43799. — 21 janvier 1978. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) d'envisager le rétablissement de la prime au tonnage récemment supprimée pour les transports empruntant les parcours non modernisés du canal du Midi. Le coût global de cette mesure ne dépasserait pas un montant de 200 000 francs. En outre, cette prime serait payée comme antérieurement par l'office national de la navigation aux exploitants des petits bateaux. Par ailleurs, elle éviterait le démantèlement de la flotte et permettrait à la profession de compenser une exploitation forcée de matériel non rentable, du fait d'une infrastructure dont la modernisation est ralentie par les contraintes budgétaires.

Vignette automobile (exonération pour les titulaires de la carte d'invalidité portant la mention Station debout pénible).

44228. — 18 février 1978. — M. Denvers demande à M. le Premler ministre (Economie et finances) de lui indiquer les raisons qui s'opposent à la remise gratuite de la vignette auto à une personne titulaire de la carte d'invalidité portant la mention Station debout pénible et qui a acheté son véhicule automobile selon la formule location-vente dite leasing.

Fruits et légumes (situation des producteurs de pommes de terre de la région du Nord).

44229. — 18 février 1978. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation des producteurs de pommes de terre de la région du Nord. D'après les informations et éléments connus, les prix pratiquès ne représenteraient qu'à peine le quart des frais de production, ce qui va mettre les producteurs

dans une situation financière difficile. Le 1^{er} février dernier, à Hazebrouck (Nord), plus de 1000 producteurs de pommes de terre présents ont adopté une résolution générale qui traduit cette situation dramatique. Considérant que la région du Nord est celle qui détient les stocks les plus importants, il apparait souhaitable de lui attribuer un contingent immédiat de 150 00° tonnes. Il lui demande s'il compte examiner en urgence ce dossier et prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt même de cette profession, en particulier l'octroi d'un crédit de 50 millions de francs.

Education physique et sportive (organisation du sport dans les universités).

44230. — 18 février 1978. — M. Sainte-Marle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les ambiguïtés, voire les contradictions, du décret du 9 septembre 1977 créant la fédération nationale du sport universitaire, avec les textes antérieurs, notamment les règlements de l'ancienne ASSU. En effet, ce décret prévoit, dans les statuts annexes, « qu'une seule association par université peut être affiliée à la FNSU ». Or cette disposition, qui va dans le bon sens, est en contradiction avec les règlements de l'ancienne ASSU prévoyant que les étu-diants en sciences et techniques des activités physiques et sportives ne peuvent pas appartenir à la même association sportive que les autres étudiants, au nom d'une logique assez incompréhensible, créant une ségrégation peu conforme à la loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et à la loi nº 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que: 1" il n'y ait qu'une association sportive par université et pour que les associations sportives ayant accueilli des étudiants en STAPS, ce qui va dans le sens d'une meilleure intégration de ces étudiants à l'université, ne soient pas péna-lisées; 2" la création de nouvelles UEREPS ne se fasse pas au détriment de la pratique sportive des étudiants des autres UER et, notamment, que soient systématiquement prévues les installations supplémentaires nécessaires; 3" ces créations ne soient r_s des « impasses » pour les étudiants, limitées à un DEUG après lequel les étudiants à la rue ne trouvent pas à se recaser dans d'autres UEREPS, ce qui implique qu'elles correspondent à un plan général et structuré et non pas à des initiatives personnelles et anarchiques.

Constructions scalaires (construction de bâtiments définitifs au collège d'enseignement supérieur de Brou [Eure-et-Loir]).

44231. — 18 février 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le mlnistre de l'éducation sur la situation du CES de Brou (Eure-et-Loir), dont les locaux sont constitués aux trois quarts de bâtiments préfabriqués, mis en place depuis huit ans environ. La vétusté de ces locaux « provisoires » fait que la vie de tous les jours y est diffielle, tant pour les élèves que pour les enseignants, et que la sécurité y est incertaine. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour accélérer la construction des bâtiments définitifs, prévue depuis plusieurs années.

Education spéciolisée (publication du décret relatif au statut des professeurs techniques des instituts nutionaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles).

44232. — 18 février 1978. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard dans la parution du décret relatif au statut des professeurs techniques des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national de jeunes aveugles de Paris. Il considère que les positions du ministre de la santé, d'accord avec la fédération de l'éducation nationale, doivent être retenues dans l'arbitrage à rendre. Il lui demande si telle est son intention et sous quel délai le décret en cause pourrait paraître.

Enseignants (remboursement des frais de déplocement engagés par les professeurs à l'occasion du contrôle des stages effectués por les élèves).

44233. — 18 février 1978. — M. Fillloud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par certains professeurs pour obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement relatifs au contrôle des stages effectués par les élèves. Il lui rappelle que dans une réponse, en date du 9 décembre 1976, à une question écrite de même nature, il a été indiqué « que le

remboursement des frais de déplacement des professeurs chargés du contrôle des élèves en stage doit être pris en charge, selon la réglementation en vigueur, par le budget de l'établissement ». Informé de cette réponse, le proviseur du lycée technologique et professionnel de Romans a affirmé ne pas disposer d'un budget spécifique pour faire face à ces dépenses et it a interrogé le recteur en ces termes : « La elreulaire ministérlelle n" 526 du 2 fevrier 1973 relative aux classes préparatoires à l'apprentissage prévoit le règlement de frais de cette nature. Son application peut-elle être étenduc aux classes dont la scolarité normale prévoit des stages en entreprise. » La réponse du recteur de l'académie de Grenoble, en date du 10 novembre 1977 (Descol 21 JM/GP, 77-6828) est la suivante : « Il n'est pas prévu de dotation particulière pour couvrir suivante : « Il n'est pas prevu de dotation particulière pour couvrir ces dépenses. En raison des moyens limités dont disposent les établissements, il ne paraît pas possible d'étendre aux autres classes les mesures appliquées pour les CPA. En aucun cas, il ne pourrait être accordé de réajustement de subvention à ce titre, » Le proviseur de l'établissement précité se fonde sur cette réponse pour refuser le remboursement des frais de déplacement engagés pour les certes engages de les parties de la contrait de la par les professeurs à l'occasion du contrôle des stages effectués par les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit levée la contradiction qui existe entre les réponses ministérielles et rectorales. Il souhaite également que lui soit précisé sur quel chapitre du budget de l'établissement doivent être imputés les frais de déplacement relatifs au contrôle des stages.

Allocation de logement (versencent direct de l'allocation à l'organisme loueur lorsqu'un locataire n'assure plus le règlement de son loyer).

44234. — 18 février 1978. — M. Franceschi rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite n° 41403 en date du 13 octobre 1977 qu'il lui a posée au sujet de la rigidité des règles relatives à l'attribution de l'allocation de logement. En effet, lorsqu'un locataire n'assure plus le règlement de son loyer, il lui est retiré l'allocation de logement, ce qui aggrave encore sa situation financière, entraînant ainsi une dette importante vis-à-vis de son office d'HLM, contraignant cet organisme à la rupture du contrat de location, bien que la situation du locataire se soit souvent, entre temps, redressée. It lui demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé, et cela avant la mise en service généralisée de l'APL, le versement direct de l'allocation de logement à l'organisme loueur, ce qui réduirait notablement le montant de l'impayé, permettant ainsi au locataire de mieux résorber sa dette.

Bâtiment et travaux publics (état des travaux relatifs au « développement progressif des composants fabriqués en atelier et assemblés sur le chantier »).

44235. — 18 février 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les décisions du conseil des ministres du 8 juin 1977 dans le secteur des techniques du bâtiment, notamment à propos du développement progressif des composants fabriqués en atelier et assemblés sur le chantier. Il lui demande: 1º quel est l'état des travaux de ses services dans ce domaine; 2º si les organismes représentant les catégories socioprofessionnelles ont été consultés.

Etudiants (remboursement aux étudiants en électro-radiologie des frais de transport exposés pour effectuer un stage pendant les vacances scolaires).

44236. — 18 février 1978. — M. Delehedde attlre l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes des étudiants en électro-radiologie (section BTS). Ceux-ci, dans le cadre de leur formation, sont astreints à effectuer un stage de six semaines durant la période des vacances scoleires. Or, ce stage s'effectue généralement assez loin du domicile, ce qui occasionne des frais de fransport pour lesquels les étudiants précités ne perçoivent aucune indemnité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage pour pallier cette situation.

Taxe à la valeur ajoutée (remboursement aux personnes âgées de la TVA frappant les réparations immobilières).

44237. — 18 février 1978. — M. René Felt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de certaines personnes âgées qui, pour des raisons de santé, se trouvent dans

l'obligation de faire exécuter certains travaux de rénovation ou de modernisation du logement ou de la maisen qu'elles occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en necord avec les départements ministériels intéressés, un décret pris à son initiative permette que ceux des intéressés qu'in e disposent que de revenus modestes puissent obtenir de l'Etat le remboursement de la TVA frappant les réparations immobilières qu'ils ont été dans la nécessité de l'aire exécuter.

Industrie mécanique (poursuite de l'activité de l'entreprise Landis Gendron à Villeurbanne [Rhône]).

44239. — 18 février 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, comme suite à la question orale avec débat qu'il avait posée au mois d'octobre sur l'avenir de l'entreprise Landis Gendron située à Villeurbanne et spécialisée dans la fabrication de machines-outils, quelles sont les mesures qui permettent d'espérer la poursuite d'activité de cet établissement. En effet répondant déjà à une question de M. Causté en mai 1977, le Gouvernement avait indiqué que dans le secteur de la machine-outil un programme serait défini et appliqué. Dans ces conditions alors que cette entreprise risque de disparaître, mettant au chômage de nombreux ouvriers, techniciens et ingénieurs, it lui demande quelles mesures définitives it a prises ou est sur le point de prendre en faveur de Landis Gendron.

Impôt sur le revenu (modalités de calcul du bénéfice agricole des viticulteurs).

44240. — 18 février 1978. — M. Voisin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que jusqu'à cette année le bénéfice agricole des viticulteurs était calculé sur les cours des ventes en gros. L'administration centrale a décidé de retenir dans l'évaluation un bénéfice supplémentaire par bouteille. Ce bénéfice supplémentaire serait pris en compte par les services fiscaux à partir d'un seuil de 2 000 bouteilles. Cette nouvelle imposition va à l'encontre des mesures annoncées par le Premier ministre et elle motive à juste titre la réprobation de l'ensemble de la viticulture et des organisations agricoles. En conséquence, il lui demande de revoir très rapidement cette mesure, d'en envisager la suppression ou, en tout cas, d'en porter le seuil au minimum à 5 000 bouteilles.

Impôt sur le revenu (modalités de calcul du bénéfice curicole des viticulteurs).

44241. — 18 février 1978. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture que jusqu'à cette année, le hénéfice agricole des viticulteurs était calculé sur les cours des ventes en gros. L'administration centrale a décidé de retenir dans l'évaluation un bénéfice supplémentaire par bouteille. Ce bénéfice supplémentaire sernit pris en compte par les services fiscaux à partir d'un seuil de 2000 beuteilles. Cette nouvelle imposition va à l'encontre des mesures annancées par le Premier ministre et elle motive, à juste titre, la réprobation de l'ensemble de la viticulture et des organisations agricoles. En conséquence, il lui demande de revolt très rapidement cette mesure, d'en envisager la suppression ou, en tout cas, d'en porter le seuil au minimum à 5 000 bouteilles.

Viticulture (réglementation de l'étiquetage et de la contenance des bouteilles).

44242. — 18 février 1978. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines mesures ressemblant à des tracasseries administratives viennent d'être décidées au niveau de la CEE, les unes concernant un changement de la réglementation de l'étiquetage sous le prétexte d'uniformisation, les autres concernant la contenance des bouteilles. Il lui demande que les représentants de la France à Bruxelles s'élèvent contre ces tracasseries qui n'apportent rien de positif, et suggère que ladite commission s'intéresse en priorité à l'uniformisation de la législation viticole de tous nos partenaires, la France ayant seule une législation adaptée et certains de nos partenaires en prenant à teur aise avec la qualité. Il semble par conséquent plus urgent de se préoccuper du contenu que du contenant. Insiste pour que des mesures urgentes solent prises dans ce sens.

Amortissements (contribuable exerçant dans un appartement où il habite).

44243. — 18 février 1978. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un contribuable exerçant dans un appartement où il habite est obligé de pratiquer des amor-

tissements sur les plèces professionnelles de cet appartement. Peut-il laisser ces locaux professionnels dans le patrimoine particulier au lieu de les considérer comme des investissements professionnels et ne pas les amortir.

Finances locales (versement partiel à des communes des Bouchesdu-Rhône de la subvention de l'Etat au titre de la compensation des exonérations pour constructions neuves).

44246. - 18 février 1978. - M. Garcin expose à M. le ministre de l'Intérieur que diverses communes des Bouches-du-Rhône ont, sur instructions de l'autorité de tutelle et conformément à la règlementation, équilibré leur budget primitif 1977 en tenant compte de la recette provenant de la subvention à verser par l'Etat au titre de la compensation des exonérations pour constructions neuves (décret nº 57-393 du 28 mars 1957). Or, des informations recueillies auprès de cette même autorité de tutelle, it ressort qu'un acompte seulement, et représentant les deux tiers environ de la subvention escomptée, sera versé aux communes concernées pour l'exercice 1977. Cette défaillance de l'Etat aggrave donc encore la situation très difficile des finances locales. S'agissant d'une recette à caractère régiementaire, il lui demande si des dispositions financières ont été envisagées à l'égard des budgets communaux concernés de manière a permettre la résorption de ce déficit dont l'administration locale n'est en rien responsable. Si tel n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lul faire connaître quelles dispositions administratives seront prises si, du fait de cette défaillance de l'Etat, le compte administratif d'une commune était en déséquilibre.

Cours d'eau (régularisation de l'Yerres et indemnisation des victimes des inondations).

44247. — 18 février 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les inoudations répétées dont sont victimes les riverains de les indications repetees unit sont vicinité les interestes des l'iverres dans le quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges (Valde-Marne). Ces inondations sont dues à la fois à des crues de l'Yerres et à l'étalement des crues importantes de la Seine. Pour ce qui concerne l'Yerres, l'ampleur des crues est aggravée par l'urbanisation d'une partie de son bassin (Val d'Yerres, vallée du Réveillon) sans que toutes les précautions aient été prises. L'auteur de la question a déjà attire à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur ce problème et cet aspect devra nécessairement être pris en compte dans le programme « Yerres Belles Rivières » qui est à l'étude à la suite de ces démarches. En ce qui concerne les crues de la Seine, qui remonte dans le Blandin, la construction de grands barrages réservoirs devrait permettre de ne plus considérer désormais la vallée de l'Yerres comme une zone d'étalement. Il faudrait alors envisager de prendre les dispositions pour empêcher effectivement la Seine de remonter. Quoi qu'il en soit, il n'est plus possible en 1978 d'admettre qu'un quartier dont la population a beaucoup augmenté soit régulièrement inondé. Le progrès des sciences et des techniques dolt permettre de mettre l'homme à l'abri des calamités naturelles contre lesquelles il était autrefois désarmé. Il lul demande en conséquence: 1º quelles dispositions sont envisagées dans le cadre « Yerres Belles Rivlères » pour régulariser ce cours d'eau et empêcher ses crues; 2º quelles mesures ll entend prendre pour que la vallée de l'Yerres cesse d'être considérée comme zone d'étalement de crue de la Seine; 3° quels crédits il entend débloquer dans l'immédiat pour indemniser les sinistres et à l'avenir pour empêcher le renouvellement des inondations.

Pêche maritine (pollution du gisement de « tellines » entre Le Grau-du-Roi et Saintes-Maries-de-la-Mer).

44249. — 18 février 1978. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la poliution constatée par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes de Montpeliler. Cette poliution n'est pas étrangère à l'épizootie qui ravage le gisement de « tellines » situé sur le littoral méditerranéen entre Le Grau-du-Roi et Les Saintes-Maries-de-la-Mer. Ainsi, au lieudit Grand-Radeau, les analyses ont, révélé la présence de 600 Ecolly et 2600 streptocoques. Etant donné les études de l'ISTPM, on peut estimer que le pourcentage des tellines touchées est de 80 à 90 p. 100. La disparition de ce coquillage entraîne l'arrêt d'activité d'une importante fraction de pêcheurs qui tiraient l'essentiel de leur revenu de ce travail. Alors que le tonnage annuel récolté était de 200 à 250 tonnes, la récolte est tombée à 14 tonnes pour le quartième trimestre 1977 et à 700 kilos pour le mois de janvier. Il en résulte une situation dramatique pour un nombre élevé de familles

de pêcheurs dont les ressources sont réduites à neant. Il lui demande: de classer en zone sinistrée les gisements pollués; de prendre des mesures immédiates pour indemniser les professionnels de cette pêche; de prendre tuutes les mesures énergiques nécessaires pour arrêter la pollution du golfe du Lion; de garantir à cette catégorie de travailleurs un revenu décent.

Pêche maritime (pollution du gisement de tellines entre le Grau-du-Roi et les Saintes-Maries-de-la-Mer).

44250. - 18 février 1978. - M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la poliution constatée par l'institut scientifique technique des pêches maritimes de Montpellier. Cette poliution n'est pas étrangère à l'épizootie qui ravage le gisement de tellines, situé sur le littoral méditerranéen entre le Grau-du-Roi et les Saintes-Maries-de-la-Mer. Ainsi, au lieudit Grand-Radeau, les analyses ont révélé la présence de 600 écolly et 2600 streptocoques. Etant donné les études de l'ISTPM, on peut estimer que le pourcentage de tellines touchées est de 80 à 90 p. 100. La disparition de ce coquillage entraîne l'arrêt d'activité d'une importante fraction de pêcheurs qui tiraient l'essentiel de leur revenu de ce travail. Alors que le tonnage annuel récolté était de 200 à 250 tonnes, la récolte est tombée à quatorze tonnes pour le quatrième trimestre 1977 et à 700 kilos pour le mois de janvier. Il en résulte une situation dramatique pour un nombre élevé de familles de pêcheurs dont les ressources sont réduites à neant. Il lui demande : de classer en zone sinistrée les gisements pollués; de prendre des mesures immédiates pour indemniser les professionnels de cette pêche; de prendre toutes les mesures énergiques nécessaires pour arrêter la pollution du golfe du Lion; de garantir à cette catégorie de travailleurs un revenu décent.

Testaments (assujettissement au même taux des testaments-partages et du testament par lequel un père ou une mêre a réparti ses biens entre ses enfants).

44251. — 18 février 1978. — Mme de Hauteclocque expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 848 du code général des impôts les testaments sont enregistrés au droit fixe. Ce principe général est appliqué même si le testament n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, mais de répartir la fortune du testateur. Cependant, si les béréficiaires du testament sont des descendants directs du testateur, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé. Une telle disparité de traitement est contraîre au bon sens et à l'équité. Les raisons fournies pour tenter de la justifier sont artificielles et tendancleuses. L'affirmation selon laquelle un partage testamentaire ne peut être fait que par un ascendant au profit de ses descendants est inexacte. La loi n'interdit pas à une personne sans postérité de disposer de ses biens en rédigeant un testament afin de les distribuer à des légataires de son choix. Quand ceux-ci sont des héritiers du testateur (ascendants, frères, neveux, cousins, etc.), ce qui est un cas fréquent, le testament a pour seul objet de procéder à un partage, car en l'absence d'un testament les intéressés auralent recueill la succession de leur parent conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil. Il constitue donc un partage testamentaire. Cet acte étant enregistré au droit fixe, on ne peut pas trouver de motif valable pour percevoir un droit proportionnel lorsque la distribution effectuée par le testateur concerne les descendants de ce dernier. L'administration persiste à nier l'évidence en resusant d'admettre qu'un testament contenant des legs de biens déterminés produit les effets d'un partage quelque que soient les bénéficiaires desdits legs. La situation ainsi créée est intolérable. Elle lui demande de prendre des mesures afin de rendre impossible une augmentation considérable des frais d'enregistrement quand le testament présenté à la formalité a été fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants.

Médecins (régime fiscal applicable à une société de fait constituée par trois radiologues.

44252. — 18 février 1978. — M. Montagne a l'honneur d'exposer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que trois médecins radiologues attachés à un centre chirurgical ont constitué entre eux une société de fait qui fonctionne dans les conditions suivantes : chaque médecin assure une présence égale au tiers du temps d'ouverture du service de radiologie; il vait été envisagé de créer entre eux une société civile de moyen , chacun percevant séparément ses honoraires et versant à la société le tiers des fonds nécessaires au paiement des dépenses communes qui auraient été

engagées et payées par la société de moyens. Cette l'açon de procéder n'a pu être retenue pour les raisons sulvantes : les actes de radiologie sont tarifés en fonction de leur nature et non en fonction du temps qui leur est consucré. Si bien que pour le même temps les honoraires peuvent varier considérablement suivant la nature de l'acte accompli. Un médecin peut ainsi percevoir des honoraires très différents dans leur montant de ceux perçus par un des deux autres, tout en consacrant le même temps au service de radiologie. Pour remédier à cette situation, ils ont décidé de regrouper tous les honoraires perçus, de prélever sur cette masse les fonds nécessaires au paiement des dépenses du service et de se partager le solde par paris égales. La société de fait souscrit une déclaration (régime de la déclaration contrôlée) faisant état en recettes de l'intégralité des honoraires des trois praticiens, et en dépenses de toutes les dépenses communes, le solde est partagé en trois et chaque médecin est imposé à l'IRPP sur le tiers qui lui est attribué. Il lui demande de quelle laçon doit se calculer le montant du « groupe III » par chaque praticien et si la société de fait est passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Accidents de trajet (protection sociale des cadres des entreprises dont le siège est éloigné des chantiers de trocaux).

44253. - 18 févrler 1978. - M. Sénès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation délicate des responsables d'entreprises dont le domicile se trouve éloigné des chantiers dont ils ont la charge. En effct, une interprétation des textes relatifs aux accidents du travail et à la notion de trajet, faite d'une manière trop littérale, sans analyse de l'esprit qui a permis la rédaction de ces textes dans un sens de protection sociale, semble mettre très gravement en dissiculté non seulement les victimes d'accidents pendant le parcours de leur domicile au chantier, mais encore les entreprises qui acquittent régulièrement et normalement leurs cotisations auprès des organismes sociaux. Ces entreprises se trouvent ainsi handicapées pour gérer leurs différents chantlers, par crainte de voir leurs eadres sans protection face à un accident. Il souhaiterait qu'une précision soit apportée sur cette situation. Il demande à Mme le ministre si des directives précises ne peuvent pas être données aux organismes sociaux pour tenir compte des situations liées au mécanisme des entreprises, par une adaptation ou une interprétation des textes sur les seuls critères relatifs aux obligations des cadres pour l'exercice de leur profession et de leurs responsabilités.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (actroi du bénéfice des dispositions relatives à la préretraite).

44254. — 18 février 1978. — M. Gantler rappelle à M. le ministre du travail que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la préretraite les personnes qui peuvent bénéficier d'une retraite anticipée de la sécurité sociale à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle, en outre, qu'interrogé le 5 octobre 1977 lors de la séance de questions au Gouvernement, il annonçait que les partenaires sociaux étaient saisis de la difficulté. Il lui demande donc si les partenaires sociaux ont préparé une modification de l'accord, et dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que soient respectés les droits des nnciens combattants et prisonniers de guerre.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (amélioration de leur situation stotutaire).

44255. — 18 février 1978. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Malgré les nombreuses interventions qui ont été faites, depuis plus de quinze ans, cette situation ne s'est guère améliorée. Classés dans un corps d'extinction, les intéressés assurent des tâches de conseiller d'éducation (ex-surveillant général), de documentaliste, de secrétaire d'administration universitaire ou d'animateur de foyers socio-éducatifs dans les établissements scolaires CES et CEG et inspections académiques. Mais aucune possibilité réelle de promotion ne leur est offerte. Reconnus fonctionnaires de la catégorie B, après recours au Consell d'Etat déposé par leur syndicat, ils ne bénéficient pas actuellement des indices de cette catégorie et ils n'ont toujours pas la grille type, contrairement au statut général de la fonction publique. Dix ans après leur rapatriement, ils ont obtenu le droit de se présenter à des examens et concours en vue de leur reclassement dans l'un des

grades suivants : instituteurs, secrétaires d'administration universitaire, secrétaires d'intendance universitaire, conseillers d'éducation. Cette possibilité, qui a, d'ailleurs, été refusée aux instructeurs titulaires du BEI ou du BEC, n'existe plus depuis 1976 et le nombre limité des postes n'a permis d'intégrer, en cinq ans, qu'un miliier, environ, d'instructeurs sur les 4500 que l'on compte actuelleuent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une possibilité d'intégration sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels Internes appropriés, ceux des instructeurs qui opteraient pour cette solution et de leur permettre de bénéficier des dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique afin de pouvoir prétendre à une promotion.

Prestations familiales (mointien du droit aux prestations jusqu'au 1^{rt} actobre pour les familles de jeunes à la recherche d'un emploi à l'issue de la scolarité obligatoire).

44256. — 18 lévrier 1978. — M. Honnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines anomalies, qui résultent dans leur interprétation et leur application aussi bien de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale que des partir des exemples suivants: un jeune ayant atteint l'âge de dix-huit ans au mois de février 1977, sitôt le baccalauréat obtenu au mois de juin, décide de rechercher un emploi en ayant recours à l'ANPE. Ses parents se voient supprimer le droit aux allocations familiales, ouvert de son fait, dès le 1er juillet. Un jeune dans une situation analogue, moins soucieux de son avenir ou de ne pas rester à la charge des siens, ou peut-être plus avisé, attend la fin des vacances pour se déterminer. Ses parents continuent à percevoir les allocations familiales jusqu'au 1rr octobre. Cette discrimination est difficilement compréhensible; si dans ces deux cas les jeunes demeurent incontestablement à la charge de leurs parents, il est regrettable de constater que le désir exprimé d'entrer dans la vie active est, d'emblée, pénalisé. Certains services conscients, d'ailleurs, des conséquences anormalement différentes de telles appréciations, pour en pallier les effets, conseillent aux jeunes, pour ne pas mettre en cause le maintien jusqu'au mois d'octobre des allocations familiules perques par leurs parents, soit de ne pas se manifester officicllement auprès de l'agence pour l'emploi, soit de prendre des juillet une inscription universitaire pour la forme. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semble pas utile de prendre toute disposition utile pour éviter ainsi dans des situations pratiquement identiques, des décisions contradictoires et, en tout état de cause pour assurer le maintien du droit aux allocations familiales, lorsqu'elles sont versées pour un jeune avant dépassé l'obligation scolaire, qu'il soit demandeur d'emploi ou non, jusqu'au 1º octobre suivant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a effectivement poursuivi des études.

> Epargne (extension oux caisses d'épargne de la formule du livret d'épargne manuel).

44257. — 18 février 1978. — M. Alloncle rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 a prévu l'instauration d'un livret d'épargne manuel. Les organismes qui pourront gérer ces livrets d'épargne manuels sont désormais connus. Les caisses d'épargne n'en font pas partie, ce qui apparaît comme extrémement regrettable. Il est évident que le succès de l'opération qui a été lancée ne peut être assuré que s'il existe un très grand nombre d'établissements susceptibles de recevoir les placements en cause. Il souhaiterait connaître les raisons de l'élimination des caisses d'épargne de la liste des organismes concernés et lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette liste et d'y inclure les caisses d'épargne.

Bénéfices industriels et commerciaux (tuxation des plus values réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait mais qui ont exercé leur activité durant moins de cinq ans).

44259. — 18 février 1978. — M. Liogier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lorsqu'un contribuable soumis au régime du forfait ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait réalise soit en cours, soit en fin d'exploitation une plus-value, celle-ci est exonérée si son activité a été exercée à titre principal et durant au moins cinq ans. Par contre, dans le cas où l'activité a été exercée durant moins de cinq ans, la plus-value est taxable dans les conditions prévues par les articles l'er à 9 de la loi du 19 juillet 1976. Ceci revient à dire que la plus-volue dégagée

par ces contribuables sera pratiquement imposée soit selon le régime des plus-values à court terme, c'est-à-dire pour son intégralité, soit selon le régime des plus-values à moyen terme c'est-à-dire après correction éventuelle de l'érosion monétaire. Dans les deux cas la plus-value réalisée sera imposée dans des conditions vraisemblablement beaucoup plus défavorables qu'une même plus-value réalisée par un contribuable soumis au régime normal d'imposition, qui au bout de deux ans bénéficie d'une imposition atténuée sur les plusvalues à long terme au taux de 15 p. 100. Par ailleurs, en cas de creation d'activité la plus-value est pratiquement imposée pour son intégralité puisque le contribuable ne peut faire application des coefficients d'érosion monétaire, alors que comme dans l'exemple précèdent un contribuable placé dans la même position au régime normal d'imposition bénéficie d'une taxation attenuée au taux de 15 p. 100 après deux ans d'activité. Cette partie du nouveau régime fiscal des plus-values paraît donc être défavorable pour les petits redevables qui cessent leur activité avant le délai de cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réduire de cinq à deux ans la notion de temps d'exploitation pour bénéficier de l'exonération des plus-values ou du moins d'admettre qu'après deux ans les plus-values de l'espèce pourraient être soumises au taux réduit de 15 p. 100 selon les modalités du régime réel normal d'imposition.

Bénéfices non commerciaux (caractère de paiement comptant des chèques).

44260. - 18 février 1978. - M. Liogler rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le régime d'imposition des bénéfices non commerciaux et selon les modalités de la déclaration contrôlée, il est prévu que les dépenses déductibles sont en principe celles qui ont été effectivement acquitiées au cours de l'année considérée. Lors d'une récente vérification fiscale un contribuable s'est vu notifier une proposition de redressement par laquelle l'inspecteur rejetait un certain nombre de dépenses réglées par le contribuable par chèques bancaires au cours du mois de décembre, car ceux-ci n'avait élé débités par sa banque que lors des premiers mois de l'année suivante, au for et à mesure de leur présentation par les bénéficiaires. L'argumentation du vérificateur repose sur les principes du droit cambiaire sclon lesquels la remise d'un chèque en paiement n'entraîne pas novation et que seul l'encaissement effectif du chèque est libératoire. Si l'on admet ce raisonnement, il paraît en contradiction avec l'obligation faite au contribuable de tenir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles. En effet, dans cette hypothèse le contribuable devrait, pour pouvoir servir sur son livrejournal, attendre la présentation par les bénéficiaires des chèques qu'il leur a adressé et il perd par cette méthode le contrôle de sa propre situation bancaire journalière. De plus, ne dolt-on pas considérer que les paiements par chèques sont un mode de paiement complant qui emporte l'acquit immédiat des dettes concernées. Il Iui demande de bien vouloir préciser dans quel sens il faut au cas particulier interpréter le terme de dépenses « acquittées ».

Allocations de chômage (attribution de l'allocation de transfert de domicile aux demandeurs d'emploi qui se reclassent dans le secteur public).

44261. — 18 février 1978. — M. Lepercq attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains demandeurs d'emploi qui, parce qu'ils se reclassent dans le secteur public, ne peuvent prétendre à l'allocation de transfert de domicile. Alors que l'on veut vaincre ce fléau social qu'est le chômage. Alors que l'on veut inciter les demandeurs à se rendre là où est le travail, il ne comprend pas une tell. disposition. Estimant donc que cette mesure est en contradiction avec la priorité donnée à l'emploi, il lui demande de faire en sorte qu'une telle discrimination ne puisse plus être.

Sécurité sociale

(fonctionnement des centres de paicment des coisses Maladic),

44262. — 18 février 1978. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences « désastreuses » au niveau de l'accucil du public, du traitement des dossiers, du manque de moyens et de personnel dans les centres de paiement des calsses Maladie. Il lui rappelle que le problème est particulièrement préoccupant dans les centres de : Oullins, Givors, Vaisse, Duchère, Neuville, Cours-de-Verdun, Jean-Macé, Decines, Saint-Prlest, Vénissieux, etc., où les personnels se sont vus contraints de faire un mouvement de grève. Il lui expose les principales

revendications de ces personnels, à savoir: augmentation des effectifs, amélioration des conditions de travail, réglement des problèmes de la centralisation de l'informatique, revenir sur les mutations imposées arbitrairement par cette « centralisation », réduction progressive du temps de travail, etc. Il lui précise que les problèmes qui sont importants actuellement au niveau des caisses semblent découler de la mise en place du projet d'organisation du travail établi par la direction de la CPCAM et qui vise essentiellement à séparer l'accueil du public du traitement des dossiers. Cela signifiant pour le personnel: instabilité du lieu de travail, déqualification professionnelle, etc. et par voic de conséquence accueil du public ne pouvant répondre à la demande. Il lui demande donc de l'aire en sorte que le premier projet d'organisation abandonné en raison de son « coût » puisse être reprise dans ses points positifs; quelles dispositions urgentes elle entend prendre afin d'assurer: un accueil décent du public, des conditions de travail normales pour le personnel, un traitement des dossiers en rapport avec les besoins, des points d'accueil permettant ainsi de faciliter les opérations avec les caisses.

Etablissements secondaires (médiocres conditions de fonctionnement du lycée agricole de Cibeins, à Trévoux [Rhône]).

44263. - 18 février 1978. - M. Houel exprime à M. le ministre de l'agriculture toute sa surprise puisqu'il n'a pas encore répondu à la question écrite qu'il lui a posée le 13 décembre à propos de la situation au lycée agricole de Cibeins. Il lui précise que, devant l'ensemble des carences constatées, les conditions inadmissibles de fonctionnement de l'établissement, les personnels se sont mis en grève le 31 janvier. Ces personnels dénoncent fermement les conditions de travail et de sécurité imposées aux élèves et aux personnels depuis dix ans; les locaux qui ne sont pas reconnus conformes par la commission de sécurité qui s'est prononcée le 5 janvier 1978. Ils refusent donc, en tout état de cause, d'utiliser ces locaux dans leur état actuel. Un programme de réparation, qui ressemble fort à un « replâtrage », ne peut résoudre les difficultés des conditions de travail et ne peut donc pas être accepté. Il lui rappelle que les locaux sont vétustes, mal éclairés, mal chauffés, mal équipés... Il y a donc lieu de passer sans tarder à la deuxième tranche de travaux. Il lui demande donc de répondre sérieusement sur le fonds à la question écrite du 13 décembre 1977; quelles dispositions il entend prendre afin que de toute urgence les conditions soient requises afin de remédier à cette situation.

Orientation scolaire et professionnelle (insuffisance des effectifs de personnel au centre d'information et d'orientation de Vénissieux [Rhône]).

44264. - 18 février 1978. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement juste et légitime des enselgnants, éducateurs et personnels du CIO de Vénissieux devant le surcroît de travail et de charges, sans qu'en contrepartie les moyens nécessaires soient donnés pour assurer l'aide normale que sont en droit d'attendre du CIO les parents et les élèves. Dans une telle situation, les enfants font ainsi les frais de la pénurie. Il lui rappelle que dans un CIO les parents doivent pouvoir être conscillés judicieusement dans l'intérêt des enfants et ce chaque fois que cela est nécessaire. Il lui rappelle que, contrairement à la nécessité que tout le monde admet, une salle de documentation, pourtant existante, ne peut fonctionner faute de personnel. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat afin de donner au CIO de Venissieux les moyens en personnel notamment permettant son fonctionnement dans des conditions acceptables; ce qu'il entend faire afin que dans ce district M. le ministre de l'éducation puisse mettre ses écrits de 1977 (budget 1977, « Courrier de l'éducation ») en concordance avec les besoins réels, puisqu'il n'a pas craint d'annoncer qu'en France existait un conseiller pour 947 élèves du premier cycle. Il n'aura aucune peine à constater que dans ce district un conseiller prend actuellement en charge 1343 élèves du premier cycle.

Industrie alimentaire et agricole

(menace de licenciements à la biscuiterie Phydor à Paris [191]),

44265. — 18 février 1978. — M. Fizbin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très grave menace pesant sur l'emploi des 436 salariés de la biscuiterie Phydor, dans le 19 arrendissement de Paris. Il est en effet question à la suite du décès du patron et des difficultés financières que sa disparition a fait surgir — notamment un retard dans le paiement des salaires en novembre et décembre 1977 — de prononcer dans les tous prochains jours

le licenciement collectif de tout le personnel. Des informations qui lui sont parvenues, il ressortirait qu'une offre de rachat serait présentée par une société, mais que la décision de cette dernière serait conditionnée par une aide l'inancière des pouvoirs publics. Au cas où cette aide lui serait accordée, ladite société envisagerait de ne conserver que la moitié seulement du personnel actuel. Il semble donc qu'on se trouve en face d'une situation dans laquelle plusieurs centaines de licenciements se préparent dans des délais extrêmement rapprochés. Au moment où le chômage atteint des niveaux sans précèdent, où les emplois industriels sont en voic de liquidation dans la capitale, il serait absolument impensable que le Gouvernement n'assume pas ses responsabilités en prenant toutes les mesures qui s'imposent afin de maintenir l'activité de l'entreprise et l'emploi de tous ses travailleurs. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et de bien vouloir les lui faire connaître.

Transports scolaires (agrément et subventionnement de taxis dans les communes rurales).

44266. - 18 février 1978. - Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème suivant : une commune rurale de la périphérie de Limoges assure le transport des élèves qui y habitent vers un des CES de Limeges: ce transport est normalement subventionne. Mais le véhicule utilisé est, depuis cette année scolaire, insuffisant étant donné l'augmentation du nombre d'élèves transportés. La commune a donc utilisé les services d'un taxi. L'administration interrogée sur le subventlonnement du taxi a répondu qu'elle s'y refusait mais qu'un deuxième car serait subventionné si la commune en achète un ou passe un contrat avec un transporteur agréé. Etant donné le nombre d'élèves transportés actuellement par taxi (cinq), cette solution serait beaucoup plus onéreuse pour l'administration et les collectivités locales. Ne serait-il pas possible d'envisager dans ce cas et d'autres similaires dans de petites communes rurales l'agrément et le subventionnement de taxis puisque cette solution serait plus économique.

Délègué du personnel (licenciement par la CGE à la suite de la restructuration de ses bureaux d'études).

44267. — 18 février 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, dans le cadre de la restructuration de ses trois burcaux d'études, Sedim, Sogelerg, Sogreah, la CGE remet en cause les droits acquis par le personnel. En effet, à l'occasion du déplacement de la Sedim du Plessis-Robinson à Chevilly-Larne, la direction, après avoir refusé toute négociation sur les conditions de ce déplacement, a procédé à plusieurs licenciements, parmi lesquels celui d'un délégué du personnel, et ceci au mépris des obligations légales à respecter en pareille circonstance. Cette mesure, qui semble bien n'être pas la première de ce type, consiitue une atteinte inadmissible aux droits syndicaux et provoque la protestation légitime des organisations syndicales CGT et CFDT. Il lui demande en conséquence quelles mesures Il compte prendre pour faire respecter les droits syndicaux et obtenir la réintégration de ce représentant du personnel.

Instructeurs de l'ex-plan de la scolarisation en Algéric (reclas rement).

44269. - 18 février 1978. - M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le point suivant : la loi d'orientation ne fait aucune allusion à la place occupée par les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reco: nus enfin fonctionnaires de la catégorie B, après recours en Consell d'Etat déposé par leur syndicat (SNIEP) possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnus par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, CEG-CES, en grande majorité et, parlois utilisés dans les services administratifs des inspections académiques. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaiiste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, animaleurs des foyers socio-éducatifs. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emplol. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts ont expiré en 1976 et la majorité de cette corporation, qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions occupées depuis quinze ans, n'a pas subi ces examens et concours, le nombre des postes limité n'a permis d'intégrer en cinq ans qu'un millier d'instructeurs sur les 4500 au total. Il lui apparaît souhaitable, dans le cadre de la rétorme et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie, dans les fonctions préditées, d'intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude, examens professionaels internes appropriés, ceux qui opteraient pour cette solution et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1902. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre compte tenu de ces informations.

Venves (bénéfice d'une pension de réversion pour les veuves dont le maris ont cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes).

44270. — 18 février 1978. — M. Balmigère attire l'attention de Mune le ministre de la satté et de la sécurité sociale sur la situation des personnes veuves, dont les maris ont exercé avant 1930 des activités salariées et après cette date se sont installés à leur compte. Ces personnes bénéficient de modestes retraites de caisses artisanales par exemple, mais ciles ne peuvent obtenir de pension de réversion relatives aux périodes où leurs maris ont travaillé et colisé au régime des retraites ouvrières et paysannes avant Pinstitution des assurances sociales. Il lui demande les dispositions qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Instituteurs et institutrices (prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement duc au personnel enseignant en stage).

44271. - 18 février 1978. - M. Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation que l'indemnité représentative de logement des instituteurs est versée par les municipalités au personnel enseignant affecté à des postes dans la commune. Il lui signale que, dans certains cas, des instituteurs nommés régulièrement sont appelés à effectuer un stage annuel de formation. C'est le cas actuellement pour deux institutrices à Aulnay-sous-Bois, afrectées pour un an à l'école normale du Bourget. Ces institutrices béneficent normalement du versement par la commune de l'indemnité représentative. Deux institutrices remplaçantes sont nommées sur ces postes, et elles effectuent régulièrement leur travail, mais ne bénéficient pas d'indemnité de logement. Il est parfaitement normal que les institutrices en stage bénéficient de cette indemnité, il est inadmissible que les institutrices remplaçantes n'en bénéficient pas. D'autre part, il est impossible de demander aux communes de verser deux indemnités de legement pour un seul poste. Il lui demande d'envisager la prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement due au personnel enseignant en stage.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants malades dans les écoles de Sevran [Scinc-Saint-Denis]).

44272. — 18 février 1978. — M. Ballanger signale vivement à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation scolaire dans la ville de Scyran. Dans cette localité, la situation est actuellement la suivante: trois enseignants non remplacés, maternelle Jean-Perrin; trois enseignants non remplacés, maternelle Saint-Exupéry; quatre enseignants non remplacés, maternelle François-Villon; deux enseignants non remplacés, primaire Jean-Perrin; deux enseignants non remplacés, primaire Jean-Perrin; deux enseignants non remplacés, primaire Lamartine. Cette situation hautement préjudiciable pour les enfants est d'autant plus inadmissible qu'un nombre important d'instituteurs et d'institutrices attendent un emploi. Les parents, à juste titre, indignés et angoissès pour l'avenir de leurs enfants, ont décidé d'occuper les classes considérées. Il lui demande de prendre immédialement les mesures qui s'imposent pour assurer le remplacement des enseignants malades.

Communes (lieu de réunion du conseil municipal en cas de fusion ou association de communes).

44273. — 18 février 1978. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 41480 (Journal officiel, Débats AN, n° 107, du 25 novembre 1977, p. 7911), il disalt que : «Le principe posé par l'arrêt «conseil municipal de Saint-Léger-de-Fourches» en date du 9 décembre 1898, selon lequel le conseil municipal doit sièger à la mairie, est toujours en vigueur.» Le Conseil d'État a simplement admis que cette règle peut ne pas recevoir application lorsque, pour des circonstances exceptionnelles,

le consell municipal se irouve dans l'impossibilité de se réunir au lleu habituel de ses réunions (arrêt commune de Messé, 29 avril 1904). Il lui demande si la réponse esi applicable aux communes ayant réalisé une fusion ou une association. Il souhaiterait savoir si, dans ce cas, en effet, le conseit municipal peut se réunir et délibèrer légalement dans l'une des mairies des communes associées.

Retraite anticipée (nivoau de la garantie de ressources accordée aux bénéficiaires de l'uccord national du 13 juin 1977).

44275. - 18 février 1978. - M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, les salariés de plus de solxante ans qui ont fait liquider une pension de vielllesse avant leur démission ont droit à la garantie de ressources prévue par cet accord, sans toutefois que le montant cumulé des ressources garantles à ce titre et des avantages de vieillesse perçus par les intéressés pulsse excéder 76 p. 100 du salaire de référence. Cette disposition particulièrement restrictive est sans conteste très préjudiciable aux titulaires de pensions de vleillesse civiles ou militaires qui admettent difficilement que soient pris en compte, dans une mesure qui se veut sociale, les avantages de vieillesse qui ont été constitués par la retenue d'un ceriain pourcentage de leur trailement ou de leur solde. Sans ignorer le caractère contractuel de l'accord en cause, Il lui demande s'il n'envisage pas d'appeler l'attention des parties Intéressées sur la mesure d'équité qui consisterait, sinon à prendre en considération la totalité de l'avantage de vielllesse déjà accordé, dans le calcul de la garantie de ressources, mais tout au moins à considérer que celle-ci devrait être constituée par les 70 p. 100 du montant cumulé du traitement de référence et de la pension civile ou militaire déjà liquidée. Il apparaît que l'aménagement proposé des dispositions en vigueur ne pourrait que répondre au but envisagé, qui est de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi par l'incitation à une retraite anticipée des salarlés remplissant les conditions requises pour y prétendre.

Electricité de France (amélioration des conditions de fonctionnement du centre EDF Barbès, à Paris [18]).

44276. - 18 février 1978. - M. Balliot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation du centre EDF Barbés dans le 18º arrondissement. Ce centre n'a bénéficlé d'aucune amélioration depuis des années. Les projets ervisagés n'ont reçu aucun commencement de réalisation et ce malgré les demandes réitérées du personnel et des syndicats. Aujourd'hui, la situation est devenue insupportable. Le personnel ne peut plus satisfaire les besoins des usagers. Ainsi, il faut un minimum de quinze jours pour obtenir un branchement de gaz ou d'électricité. Compte tenu de cette situation et afin d'éviter tout heurt entre les usagers et le personnel, la direction du centre a cté dans l'obligation de fermer les portes une heure avant les horaires prévus. Les employés comme les usagers protestent à juste titre contre des dispositions qui mettent en cause la notion même de service public. Il lui demande de bien vouloir répondre favorablement aux propositions du personnels en créant immédiatement quatre postes pour l'accueil du public et en réalisant dans les délais les plus courts l'aménagement du centre en locaux et en personnel de manière à ce qu'il puisse répondre aux besoins de la population.

Zones de montagne (amélioration des équipements de déneigement des communes de montagne).

44277. — 18 février 1978. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les abondantes chutes de nelge qui se proquisent depuis plus d'une semaine créent des difficultés importantes aux communes de montagne qui restent parfois isolées malgré le dévouement du personnel communal ou des services de l'équipement. Dans certains secteurs, on constate que les parts de matériel sont insuffisamment dotés d'engins modernes et en bon état. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estitue pas nécessaire: 1° de faire le recensement immédiat des besoins et des disponibilités en matériel; 2° d'équiper les centres de déneigement de telle façon qu'ils puissent répondre aux besoins.

Zones de montagne (financement des travaux de déneignement des communes de montagne).

44279. — 18 février 1978. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les abondantes chutes de neige qui se produisent depuis plus d'une semaine

créent des difficultés importantes aux communes de montagne. Celles-ci disposent, en effet, de faibles ressources et vont se trouver aux prises avec de très grandes difficultés de trésorerie lorsqu'elles régleront les travaux de déneigement. Il rappelle que dans son discours de Valiouise, M. le Président de la République avait promis le rétablissement des crédits de déneigement. Il lui demande, en conséquence, quels sont les crédits d'ores et déjà prévus pour chaque département de la région Rhône-Alpes et s'il n'estime pas nècessaire de prendre les dispositions pour faire face aux besoins.

Enseignonts (réunion de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérleur à l'étranger).

44281. — 18 févrler 1978. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que les personnels enseignants non fonction naircs servant hors de France dans les enseignements supérleurs, candidals à l'intégration dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement supérieur, se voient retourner, par les services du ministère des universités, leurs dossiers déposés dans ce but, sans qu'ils aient été examinés par la sous-commission interminitérielle de l'enseignement supérieur à l'étranger. Il apparaît en effet que cette sous-àcommission n'a pas été réunie depuis octobre 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'appliquer les lois et règlements cités en référence, qui garantissent cette intégration à ces personnels, quand ils remplissent les conditions requises.

Personnel de l'économie et des finances (situation des receveurs auxiliaires des impôts).

44283. - 18 février 1978. - M. Frêche appelle l'altention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation très préoccuparte des receveurs auxiliaires des impôts. La réorganisation du réseau comptable de base entreprise par la direction générale des impôts a entraîné dans de nombreux cas la suppression des recettes auxiliaires des impôts tenues par des mutilés ou des veuves de guerre. Les graves problèmes posés par la suppression de ce service public dans les localités rurales a rendu nécessaire un aménagement des conditions d'emplois des personnels des receites auxiliaires pour leur permettre de conserver leur activité mais leur a supprimé tous les avantages relatifs à leur conditions antérieure de salariés. En particulier, le système nouveau de rémunération aux points entraîne la perception d'un revenu égal dans certains cas au quart du minimum vieillesse. Il lui demande s'il estime que la réorganisation des services fiscaux doit se faire au prix d'injustices aussi criantes et quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits aniérieurs les personnels des receltes auxiliaires des impôis.

Conventions collectives (maintien du bénéfice de la convention collective de la sidérurgie et du statut du métallurgiste pour les personnels des ateliers de la société SACILOR, réembauchés par une filiale de la CFEM).

44284. - 18 février 1978. - M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les 400 cadres, employés, techniciens et ouvriers des aicliers généraux de la Société Sacilor à Hagondange qui doivent être réembauchés par une nouvelle société industrielle de mécanique, filiale de la CFEM et de la sidérurgie, à la suite de la reprise par cette nouvelle société des ateliers centranx d'Hagondange. Cette opération doit être, à terme, créatrice d'emplois nouveaux. Si une telle initialive répond aux préoccupations des salaries, il n'en existe pas moins un problème éplneux concernant l'application aux salariés nouvellement embauchés du statut de la sidérurgie qu'ils désirent évidemment conserver avec les mesures de protection sociale qui s'y rattachent. Il lui demande dans quelle mesure les salariés issus de la société Sacilor et repris par celle nouvelle entreprise mécanique pourront continuer à bénéficier de la convention collective de la sidérurgie et du statut du métallurgiste étant s'alt observer qu'il existe déjà un précédent puisque des agents de la sidérurgie ont été mutés au fil des années dans différentes sociétés filiales en conservant le statut de sidérurgiste.

Allocation de logement

(bénéfice pour les personnes âgées locataires de leurs enfants).

44285. — 18 février 1978. — M. Dalliet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation d'une personne âgée habitant un fogement qui lui est

donné en location par ses enfants et qui, de ce fait, ne peut prétendre à l'ailocation de logement à caractère social prévue pour les personnes âgées. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il na serait pas possible d'accorder aux intéressés le bénéfice de l'allocation de logement puisque ces personnes versent effectivement un loyer comme tout autre locataire pouvant obtenir ladite allocation et qu'il ne semble pas normai de les priver de cet avantage du seul fait qu'elles sont locataires de leurs enfants.

Arts (financement de la compagnie Avant Quart).

44287. — 18 Iévrier 1978. — M. Robert Fabre expese à M. le ministre de le culture et de l'environnement la situation de la compagnie Avant-Quart dont l'expérience en matière de création artistique est precleuse à la région Midi-Pyrénées. Il lui demande donc les raisons invoquées par l'Etat pour lui refuser les subventions nécessaires à son développement.

Délégués du personnel (conditions d'attribution d'un local propre à ces délégués).

44288. - 18 février 1978. - M. Couste expose à M. le ministre du travail que l'article L. 420-19 du code du travail dispose dans son troisième alinéa que : « Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégues du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et notamment de se reunir. » L'article L. 434-7 du code du travail dispose que : « Le chef d'entreprise dolt mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et notamment le personnet indispensable pour ses réunions et son secrétariat. » Le libellé même de ces textes ne permet pas de déterminer s'il s'agit de locaux distincts ou s'il peut s'agir d'un même local, utilisé selon les besoins par l'une ou l'autre de ces institutions. Dans la pratique et lorsqu'il s'agit d'entreprises petites ou moyennes, on constate que le comité d'entreprise dispose en propre d'un ou de plusieurs locaux et que c'est l'un de ces locaux qui est utilisé, suivant leurs besoins, par les délégués du personnel. Par ailleurs, la loi du 27 décembre 1968 a plus récemment prevu que : « Le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués. » Ce local est prati-quement, dans les entreprises à faible effectif, utilisé simultanément par le délégué syndical et les délégués du personnel, du fait même que leur nombre est restreint, quand ils ne cumulent pas plusieurs mandats. Une interprétation récente d'un échelon de l'administration voudrait que le chef d'entreprise mette, dans tous les cas, un local à la disposition permanente et exclusive des délégués du personnel. Or dans le cas en cause, une telle demande est formulée par les élus d'une seule organisation syndicale qui sont au nombre de quatre (deux titulaires, deux suppléants) sur les dix-huit que compte le collège des délégués du personnel. Compte tenu du fait que ces délégués ne disposent que d'un nombre maximum limité d'heures de délégation, peut-il lui faire savoir s'il ne lui paraît pas exorbitant que l'on exige l'affectation permanente du local demandé.

HLM (insuffisonce du chauffage dans les logements de la résidence de la Mare Joyette d'Elancourt [Yvelines]).

44289. - 18 février 1978. - Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelles sont les mesures envisagées pour donner satisfaction à l'ensemble des habitants de la résidence de la Mare Joyette à Elancourt. Un différend les oppose, en effet, depuis plusieurs mois à la société d'HLM de la vallée de la Seine concernant de graves malfaçons dans des équipements aussi importants que le chauffage des habitations. A la suite d'unc question orale sans débat venue à l'Assemblée nationale le 6 mai 1977, il a répondu avoir pris des engagements au sujet de la réalisation, avant cet hiver, des travaux nécessaires pour l'installation de radiateurs supplémentaires indispensables pour obtenir une température acceptable. A ce jour, la situation n'a pas évolué, certains locataires sont toujours contraints de supporter des températures n'excédant pas 10 degrés, tempéra-ture obtenue avec le concours des convecteurs. Il n'est pas admissible que la société d'HLM de la vallée de la Seine se cantonne dans des réponses dilatoires ou se retranche derrière des arguments f'nanciers. A la questlon écrite du 23 juillet 1977, il a été répondu le 1er octobre 1977 « que des dispositions avaient été prises pour supporter les conséquences financières des défauts des immeubles du programme ». Les retards apportés à la satisfaction des revendications justifiées des locataires sont donc incompréhensibles. Elle lui demande, en conséquence, de ne plus se contenter de réponses apaisantes mais inefficaces et d'agir effectivement et efficacement auprès de la SA d'HLM de la vallée de la Seine pour obtenir la réfection immédiate des installations de chauffage.

Sécurité sociale (exemption de charges patronoles sur la police d'ussurance invalidité-décès souscrite par une société anonyme au profit de son personnel).

44290. — 18 février 1978. — M. Maujoüan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas de la société nnonyme B-B qui assure l'ensemble de son personnel contre les risques invalidité-décès, par une police dont le financement est assure par une cotisation patronale, apportant ainsi à son personnel un avantage social complémentaire de ceux résultant des conventions collectives. Or l'URSSAF oblige cette SA à payer les charges sociales de ce contrat d'assurances; alors qu'il n'y a pas en l'occurrence de distribution d'avantages, mais seulement couverture d'un risque prévisionnel; alors que le fait générateur de l'avantage n'est pas réalisé. Il lui demande s'il n'y a pas là une postition exorbitante de la part de l'URSSAF, position qui va à l'encontre des directives gouvernementales incitant les entreprises à la promotion du travail manuel, et tendant à aligner ces travailleurs sur certains fonctionnaires, employés de certaines entreprises nationalisées ou de sociétés mixtes.

Instituteurs et institutrices (insuffisance du nombre d'enseignants remplaçants dans l'Essonne, et notamment à Grigny).

44296. — 18 février 1978. — M. Juquin appelle à nouveau l'attention de M. le ministra de l'éducation sur l'insuffisance du nombre d'enseignants rempiaçants dans l'Essonne. Pour le seul début du mois de février et pour la seule ville de Grigny, on peut constater : absence non remplacée d'un enseignant depuis dix jours à l'école maternelle La Licorne; à l'école maternelle Petit-Poucet, un enseignant manquant depuis quinze jours; à l'école maternelle du Centaure, un enseignant manquant; à l'école primaire de l'Autruche, un enseignant aussi absent depuis déjà une semaine; à l'école primaire de l'Elan, un enseignant non remplacé également. Il lui demande s'il compte enfin prendre les mesures nécessaires pour que le remplacement des enseignants malades intervienne rapidement.

Instituteurs et institutrices (situation du corps des enseignants suppléants dons les écoles maternelles).

44297. — 18 février 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation déplorable du corps des enseignants suppléants dans les écoles maternelles. Soumis à l'insécurité de l'empiol, sous-payés, confrontés à des problèmes pédagogiques très délicats et auxquels ces enseignants ne sont pas préparés, ces institutrices et instituteurs suppléants ne peuvent rester indéfiniment disponibles sans salaire. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que de nombreuses défections soient constatées auquelles s'ajoute déjà l'insuffisance du nombre de ces enseignants. La dégradation de ce corps est telle que l'on peut voir l'inspecteur départemental des écoles maternelles, en désespoir de cause, écrire aux maires : «Si vous connaissez des personnes possèdant le baccalaurent et susceptibles d'être Intèressées par un poste de suppléant, je vous serais très obligé de bien vouloir les diriger vers les services de recrutement de l'inspection académique, » Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation. Il lui demande également s'il considère satisfaisante l'image de marque donnée ainsi à un service public aussi essentiel et qul devrait être la fierté d'un pays développé.

Instituteurs et institutrices (remplacement d'une institutrice mulade à l'école primaire de Paray-Vieille-Poste [Essonne]).

44299. — 18 février 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'imprévoyance de son ministère qui entraîne le non-rempiacement d'enseignants en arrêt maladie. Il lui sigale le cas de l'école primaire de Paray-Viellle-Poste où une enseignante n'est pas remplacée depuis le 24 janvier. Il lui demande quelies mesures il compte prendre afin de remédler à cette situation.

Allocation aux handicapés (conditions de renouvellement des allocations).

44300. — 18 février 1978. — M. Juquin appelle l'attention de Mine le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent les personnes handicapées pour le renouvellement de leurs prestations. Il expose le cas d'un dossier de demande de renouveliement de l'allocation de la tierce personne, déposé le 2 décembre 1977, qui n'a pu être examiné en commission municipale avant deux mois, soit le 2 février 1978, mois d'échéance de ladite allocation. Ce retard aura pour conséquence l'interruption momentanée du versement de l'allocation. Connaissant les difficultés qui sont le lot de la grande majorité des handicapés adultes, il indemande quelles mesures elle compte prendre atin que les dossiers de renouvellement d'allocations, lorsqu'ils sont déposés en temps opportun par les intéressés, soient réglés dans les délais qui éviteraient une interruption des paiements extrêmement préjudiciable aux handicapés, on qu'à défaut les versements des allocations soient systématiquement reconduits jusqu'à la régularisation des dossiers.

Routes (réfection de la route départementale 907 dans le Gard).

44301. — 18 février 1978. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mauvais état de la route départementale 907 (ex-N 907) qui relic la commune de Saint-Jean-du-Gard (Gard) à la Lozère par le canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard), route donf l'intérêt est déterminant pour la vie de celui-ci, qui comprend cinq communes. Ce canton connaît, en effet, des difficultés économiques dramatiques. L'établissement d'une route touristique à destination de Florac par la corniche des Cévennes n'est pas dénué d'intérêt, mais porterait un sérieux préjudice au canton si la route susvisée restait non entretenue et non modernisée. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que cette voie de communication soit refaite en priorité.

Ecoles primaires (remplacement de trois institutrices absentes à l'école des Tournelles d'Yerres [Essonne]).

44302. — 18 février 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement d'enseignants absents à l'école primaire Les Tournelles de Yerres (Essonne). Une telle situation qui se multiplie dans un grand nombre de groupes scolaires, entrave le bon fonctionnement de ces établissements et compromet le rôle pédagogique qu'ils se doivent de tenir. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les trois institutrices absentes soient remplacées dès que possible à l'école des Tournelles.

Centre national de la recherche scientifique (situation des personnels ouvriers, sociaux et de cantines).

44304. — 18 l'évrier 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre iEconomie et finances) sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels ouvriers, sociaux et de cantines du CNRS à la suite du décret du 24 août 1976 enregistré sous le numéro 76.841. Ce décret, qui intéresse ces professions, ne peut être appliqué car les mesures budgétaires (transformations d'emplois) accompagnant le décret, a conduit la direction du CNRS à ne pas nommer 60 p. 100 des agents reconnus aptes et à les mettre sur une liste d'attente. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que ce décret, portant sur la revalorisation du travail manuel dans la recherche scientifique, puisse être accompagné des mesures budgétaires permettant son application.

Etablissements secondaires (sécurité du CES Jean-Moulin et programmation d'un nouveau CES à Verrières-le-Buisson [Essonne]).

44305. — 18 fèvrier 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de sécurité qui se posent - au CES Jean-Moulin à Verrières-le-Buisson ainsi que sur la programmation d'un nouveau CES dans cette commune. En effet, le chauffage dans ce CES Jean-Moulin est défectueux et l'électricité est à revoir. Par ailleurs il n'y a pas de gaz dans les salles de sciences par mesure de sécurité, et ce CES est un CES de type

« Pallleron » construit en 1967. Les élèves sont obligés de suivre des cours dans des locaux provisoires ce qui justifie pleinement la programmation d'un nouveau CES, d'autant que les élèves de la ZAC de Verrières-le-Buisson devront aller au CES Gérard-Philipe à Massy. Le maire de Verrières serait plus favorable à cette affectation hors de la commune car celle-ci doit en supporter les frais. C'est peurquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à la pepulation de Verrières-le-Buisson.

Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions de travail des personnels).

44307. — 18 février 1978. — M. Vizet altire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite pour les agents de l'agence nationale pour l'emploi. Ces agents en grève les 1ºº et 2 février aspirent à travailler micux et plus nombreux dans une agence adaptée aux besoins des travailleurs et ils aspirent également à bénéficier des garantics équivalentes à celles des agents titulaires de l'Etat et, en priorité, de la garantie de l'emploi. Comme il ne répond pas, ainsi que le directeur général de l'ANPE à ces revendications légitimes, il lui demande ce qu'il comple faire pour négocier enfin avec ces personnels et ces agents.

Maisons de retraite (garantie du versement aux personnes âgées pensionnaires du minimum à titre d'argent de poche).

44309. — 18 fé/rler 1978. — M. Bordu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation scandeleuse qui est réservée aux personnes âgées placées en maison de retraite, qui se voient supprimer le versement de 10 p. 100 de pension au titre de l'argent de poche, lorsqu'une décision de rejet pour l'aide sociale intervient après une période d'enquête. Il appartient aux enfants de pourvoir aux besoins de leurs parents, mais ceux-ci souvent n'osent pas demander le strict minimum pour acheter par exemple des cigarettes et un journal, car les enfants qui connaissent souvent aussi des difficultés financières, sont lourdement pénalisés d'avoir à verser à la maison de retraite le complément de la pension des parents. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer à ces personnes âgées 10 p. 100 minimum du montant de leur pension, qu'elles soient ou non bénéticiaires de l'aide sociale.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants absents).

44310. — 18 février 1978. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que du 27 janvier au 6 février 1978 une enseignante de la maternelle du groupe scolaire de Tujac-II à Brive (Corrèze) a été absente pour maladle et les enfants ont été renvoyés chez eux le mardi 31 janvier pour cause de non-remplacement de l'enseignante. It lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la continuité de l'enseignement en cas d'absence des enseignants.

Fonctionnaires (inscription de la commune d'Argenteuil sur la liste des communes ouvrant droit au remboursement de frais de dépla-

44311. - 18 février 1978. - M. Montdargent attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les termes du décret nº 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modulités de règlement des frais occasionnes par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés et particulièrement sur la liste des communes prévues à l'article 25 de ce même décret : au paragraphe d intitulé Villes de plus de 100 000 habitants, Argenleuil n'est pas mentionné, alcrs que cette commune comprend 103 125 habitants et s'étend sur 1713 hectares. A noter qu'au paragraphe suivant intitulé Villes de moins de 100 000 habitants, quatre-vingts communes sont citées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inclure dans cette liste la ville d'Argenteull qui, du fait de son étendue, crée de gros problèmes linanciers aux personnels appelés à circuler chaque jour pour les besoins du service.

Emploi (encouragements à la réinsertion sociale des anciens prisonniers).

44312. — 18 février 1978. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des personnes qui ont été incarcérées quelques temps pour un délit mineur et qui désirent ensuite se réinsérer dans la vie normale. Ces personnes se voient refuser très souvent un emploi lorsqu'elles se présentent pour postuler. D'autre part, lorsqu'elles désirent un logement, les offices d'HLM extgent pour la constitution de leur dossier la présentation de trois feuilles de paye. Pour des raisons évidentes, ces personnes venant d'être libérées ne peuvent produire ces plèces. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider à la réinsertion sociale de ces personnes et pour que, leur peine étant accomplie, elles n'aient plus à subir les censéquences de leurs actes.

Etablissements secondaires (modification de l'organisation économique et financière des lycées et collèges).

44314. — 18 février 1978. — M. Balmigàre, informé des projets de réorganisation économique et financière des lycées et collèges, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines des conséquences que pourrait entraîner l'application de cette circulaire. En effet, ne risque-t-on pas d'aller vers des services d'internat et de demi-pension devant se suffire à eux-mêmes, abandonnant ainsi la notion de service public, alors que le regroupement des services d'administration et d'intendance risque de se faire de façon autoritaire sans aucune limitation. La création d'équipes d'agents et d'ouvriers professionnels travaillant sur plusieurs établissements ne correspond pas aux besoins quotidiens de ceux-ci, ce qui aggraverait les conditions de vie des enfants et des enseignants. La centralisation des services de restauration apparaît également néfaste, entraînant soit le déplacement des enfants, soit le transport des repas, deux solutions également néfastes. Il lui demande donc de revoir les conditions d'application de cette circulaire dans l'intérêt des élèves et du personnel concerné.

Apprentissage

(régime transitoire de préparation ou CAP de vendeur).

44315. — 18 février 1978. — M. Relite attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion sur les difficultés que posent aux élèves de CET et CFA préparant un CAP de vendeur les instructions contradictoires relatives à ce CAP. En effet, le 15 septembre 1977 paraît au BOEN un arrêté de juillet 1977 prévoyant de profondes modifications « u CAP de vendeur, applicables dès la session 1978. Déjà cela a entraîné dans les établissements concernés deux semaines après la rentrée des perturbations dans les programmes. Mais, de surcroît, le 1^{nr} décembre, un nouvel arrêté rapporte à la session de 1980 l'application de l'arrêté cité plus haut. Cette situation inchérente porte préjudice aux apprentis, aux enseignants qui deivent en cours de scolarité modifier leur emploi du temps, changer leurs manuels scolarite modifier leur emploi du temps, changer leurs manuels scolarites. Dans ces conditions, il lui demande que des mesures transitoires soient prises pour la saison 1979 des CAP concernés afin que les apprentls ne soient pas lésés dans leur scolarité.

Pédagogie (financement du stage des techniques modernes d'éducation du centre audiovisuel de l'école normale de Saint-Cloud).

44316. — 18 février 1978. — M. Relite attire vivement l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation que va connaître dans le cadre du centre audiovisuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud le stage de techniques modernes et d'éducation qui forme actuellement quarante professeurs de l'enseignement primaire et secondaire. En effet, les frais de fonctionnement de ce stage étaient jusqu'iel assurés par des crédits pris notamment sur le budget de recherches de l'école normale supérieure. Comme tous les établissements d'enselgnement confrontés à la politique d'austérité du pouvoir, celle-ci souhaite pouvoir récupérer ses crédits. Dans ces conditions, le stage se trouve remis en cause. La direction du stage et les stagiaires se sont adressés au ministre pour que le relais financier aoit assuré comme il est normal et légal au niveau du ministère. A ce jour il n'y a aucune réponse positive. Devant cela les stagiaires organisent cette semaine un mouvement de grève afin de porter à la connaissance du public la légèreté avec laquelle la formation des enseignants est considérée par le ministère. Alors que ce stage devrait être développé, alors qu'il devrait être

décentralisé, permettant à de beaucoup plus nombreux enseignants de se familiariser avec les techniques modernes d'éducation, le silence ministérici n'est pas acceptable. Il lui demande queltes mesures elle compte prendre pour assurer intégralement le financement du stage des techniques modernes d'éducation du centre audiovisuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des années d'activité dans un service public ou nationalisé considéré comme protégé par l'ennemi).

44317. - 18 février 1978. - M. Labbé s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41594 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1977 (p. 6449). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la loi nº 50-1027 du 22 août 1950 ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaires les personnes qui, pour se soustraire au service obligatoire du travait pendant la dernière guerre auraient réussi à se faire engager dans une administration, service public ou entreprise considérée comme protégée par l'ennemi et non soumise à la réquisition de maind'œuvre. Cette disposition ôte aux fonctionnaires la possibilité de faire valider pour la retraite le temps passé dans un service public ou nationalisé pendant lequel ils ne sont pas soumis aux contraintes de l'ennemi. Il lui demande en conséquence, d'étudier la possibilité d'inclure ce temps d'activité dans la durée des services à prendre en considération pour la détermination des droits à la

Boux de locaux d'habitation et à usage professionnel (conditions d'application de la taxation légale des loyers).

44318. — 18 février 1978. — M. Ceyrac demande à M. le ministre de l'équipement et de l'eménagement du territoire de lui faire connaître l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 3 sexies inséré dans la loi du 1" septembre 1948 par la loi du 9 juillet 1970. Il souhaite savoir si cet article vise les locaux loués à usage professionnel ou semi-professionnel et, par voie de conséquence, si à l'expiration du bail de six ans, le locataire peut considérer qu'il continue à bénéficier de l'application de la taxation légale des loyers.

Avocats et avoués (compétence des suppléants provisoires d'avocats).

44319. — 18 février 1978. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 93 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 dispose: « Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions, i] est provisoirement remplacé, pour les actes de la procédure, par un ou pluisleurs suppléants...». La généralité des termes employés « pour les actes de la procédure» semble permettre au suppléant de citer, conclure, signifier, assigner devant toutes les juridictions et non pas seulement de postuler devant le tribunal de grande instance. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation du texte est exacte.

Radiodiffusion et télévision nationales (obligation pour les lotisseurs d'installer des antennes communautaires).

44320. — 18 février 1978. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessité qui a été faite à la TDF de couvrir les zones d'ombre dans un délai de cinq ans par plans départementaux. Actuellement, ces zones d'ombre correspondent à une population de 30 à 500 habitants. Elles sont la conséquence d'un obstacle soit naturel, solt artificiel. Elles représentent pour la collectivité locale comme pour la collectivité nationale des dépenses considérables, mais, d'autre part, la non-réalisation de ces projets crée un sentiment de frustration pour les gens non encore desservis. Afin d'éviter l'accroissement de ces zones d'ombre, il lui demande de rendre obligatoire pour tout lotisseur la présence d'une antenne communautaire permettant alors de desservir immédiatement chaque nouvel habitant en évitant les inesthétiques antennes.

Transports aériens (disparité de tarification sur le parcours Paris—Genève par rupport aux tarifs transatlantiques.)

44321. - 18 février 1978. - M. Herzog expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) un problème de tarification aérienne sur lequel son attention vient d'être attirée. Selon la presse Concorde serait un avion très onéreux. Or, s'aglssant du parcours Paris-New York le prix du billet étant de 4165 F compte tenu des 3626 mlles à parcourir le prix du passage est donc de 1,14 F par mile parcouru. Le passage sur la même ligne mais avec un avion de type différent revient toujours par mile parcouru à 0,95 F en première classe ou à 0,47 F en classe « touristique économique ». Par contre le parcours aérien Paris-Genève par Air France s'effectue pour une dépense de 495 F soit, la distance étant de 250 miles, à ralson de 1,66 F par mile. Ainsi, la dépense par mile des ulitisateurs de cette ligne est-elle supérieure de 50 p. 100 à celle d'un vol sur Concorde c'est-à-dire en première classe avec supplément. Cette situation est tout à fait anormale et pénalise gravement les industriels et commerçants des départements français voisins de Genève qui dolvent se rendre régullèrement à Paris pour leurs affaires. Il lui demande les raisons des disparités de tarifs qu'il vient de lul exposer. Il souhaiterait savoir quettes mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Communautés européennes (position du Gouvernement français sur le projet de construction à Luxembourg d'un centre administratif et législatif dénomné Centre 300).

44322. - 18 février 1978. - M. Krieg serait heureux que M. le ministre des affaires étrangères lui fasse savoir si le Gouvernement français cautionne le projet du Gouvernement luxembourgeois de construire un centre administratif et législatif à Luxembourg-Kirchberg, connu sous le nom de Centre 300, pour assurer le fonctionnement de l'assemblée européenne qui doit en 1979, en principe, être élue au suffrage universel et direct. N'estime-t-il pas que cette initiative est en violation avec la décision des gouvernements des Etats membres en date du 8 avril 1965 selon laquelle « toute décision concernant le siège des institutions ayant des conséquences de droit ou de fait sur les lieux de travail de l'assemblée européenne relève de la compétence exclusive des Etats membres ». Il serait heureux de savoir quelle mesure entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la décision du Gouvernement luxembourgeois qui de facto préjuge du lieu du siège. En effet, si ce projet devait être mené à bien, seul le Luxembourg remplira en 1979 les conditions nécessaires à un bon fonctionnement de l'assemblée européenne élue, à savoir : secrétariat, hémicycle, mass média, etc. A l'heure actuelle le nombre de sessions à Strasbourg et Luxembourg est identique alors que ne devaient en principe avoir lieu à Luxembourg que des sessions « de courte durée (deux jours) exceptionnelles et inspirces par des nécessités contraignantes ». Il convient en conséquence de savoir comment le Gouvernement français compte réagir, étant mis devant une politique du fait accompli, contre le glissement progressif et continu qui s'effectue en faveur do Luxembourg au détriment de Strasbourg afin que soit assuré le maintien du statu quo initial entre ces deux villes.

Pornographie (conditions d'ouverture des établissements « sex shop »).

44323. — 18 février 1978. — M. Vallelx rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne permet pas d'imposer des mesures restrictives en ce qui concerne l'ouverture des établissements « sex shop ». Les pouvoirs publics estiment que l'interdiction d'accès aux mineurs ainsi que l'opacification des vitrines constituent une réglementation susceptible de garantir l'ordre et la moralité publique. Il n'en demeure pas moins que l'ouverture de telles boutiques à proximité d'établissements scolaires est extrêmement regreitable. On peut observer en ce qui concerne la protection de la jeunesse que des dispositions existent s'agissant des débits de boissons. Ainsi l'article L. 49 du code des débits de boissons prévoit que les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être élablis autour de certains édifices et établissements, dont les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisir de la jeunesse. Dans la pratique les arrêtés préfectoraux ont été pris pour éviter que des débits de bolssons soient ouverls trop près des établissements scolaires. Il apparaîtrait souhaitable que des mesures analogues puissent être prises en ce qui concerne les « sex shop », au moins aussi dangereux sur le plan moral pour les jeunes que les débits de bolssons. M. Valleix demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire mettre à l'étude une législation qui tendrait à imposer dans ce domaine des dispositions analogues à celles qui constituent l'article L. 49 du code des débits de boissons.

Taxe à la voleur ojoutée (application du taux de 7 p. 100 pour l'industrie cinématographique),

44325. — 18 l'evrier 1978. — M. Plerre Weber, soulignant à l'altention de M. le ministre de la culture et de l'environnement la situation précaire de l'industrie cinématographique française, lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager la possibilité de fixer à 7 p. 100 au lieu de 17,60 p. 100 le taux de TVA qui lui est appliqué, ce qui aurait pour effet d'uniformiser le laux de cette taxe pour l'ensemble des activités culturelles.

Agronomie (situation du centre de recherches et d'enseignement de l'institut notional agronomique de Grignon [Yvelines]).

44326. - 18 février 1978. - Mme 'l'home-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du centre de recherches et d'enseignement de l'institut national agronomique de Grignon. Le ministère de l'agriculture a toujours admis que le centre de Grignon avait une vocation de centre de recherches agronomiques et d'enseignement de troisième cycle. Dans ce cadre, l'actuel directeur de l'institut national agronomique a exposé le 7 mars 1975 devant le conseil municipal de Grignon, un programme d'installation de l'ensemble des secteurs de ductions vertetales et animales à Grignon. Or, depuis 1975, sept multions de francs ont été engagés sur le centre de Paris, et 0,4 million de francs seulement sur celul de Grignon. Il n'existe plus aujourd'hui à Grignon d'enseignement de troisième cycle de production animale et végé-tale et le corps professoral résident et le personnel de service ne sont plus renouvelés. L'évolution actuelle du centre de Grignon est donc en contradiction avec les engagements pris à mainles reprises par le ministère de l'agriculture. Si la situation actuelle devait se prolonger, le potentiel scientifique agricole et écologique que constitue le centre de Grignon, avec le centre national de la recherche agronomique de Versailles, le centre national de la recherche zootechnique de Jouy-en-Josas, l'école supérieure d'horticulture et paysage de Versailles, la bergerle nationale de Rambouillet et l'arboretum de Chèvre-Loup serait gravement alteint. Elle lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Copropriété (amélioration des conditions de participation des copropriétaires à l'administration de leurs biens).

44327. — 18 février 1978. — M. Lauriol fait part à M. le ministre de la justice de son inquiétude devant les propositions des deux principales organisations professionnelles de syndies et administrateurs de biens en ce qui concerne le régime de la copropriété. Ces propositions aboutiralent notamment à donner aux syndics des pouvoirs considérables sur les assemblées générales de copropriétaires, soit directement, par le renforcement de leurs prérogatives, soit indirectement par le jeu de délégations de pouvoir. Dans le même temps, les conditions de leur révocation seraient enfermées dans des limites plus étroites. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au confraire, dans le cadre de la réforme en cours, d'améliorer les conditions de participation des copropriétaires à l'administration de leurs blens, en particulier dans les grands ensembles.

Enseignants (habilitation à l'exercice de la profession de fermier dans un groupement foncier agricole familial).

44328. — 18 février 1978. — M. Bastide demande à Mme le ministre des universités si un fonctionnaire, enseignant dans le supérieur et possédant par ailleurs les compétences requises au point de vue agricole (ingénieur agronome) peut être fermier d'un groupement foncier agricole (GFA) familial.

Personnel de la santé (création d'un statut d'assistant sanitaire pour les agents titulaires d'un certificat de techniciens supérieurs de génie sanitaire).

44329. — 18 février 1978. — M. Bolo expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les agents titulaires d'un certificat de techniciens supérieurs de génie sanitaire délivré par l'école nationale de la santé publique de Rennes exercent généralement leurs fonctions départementales au sein des services d'hygiène

publique des DDASS et de service d'assistance technique aux stations d'épurations (SATESE). Il n'existe actuellement aucun statut pour cette catégorie de personnel formée sur la base bac + 2 + 1 année de spécialisation en hygiène du milieu. L'association représentant ces agents propose donc un statut d'assistant sanitaire assimilé à celui des assistantes sociales ayant une formation comparable (bac + 3) permettant ainsi d'assurer la liaison entre l'inspecteur de salubrité et l'ingénieur sanitaire départemental. Il lui demande si elle a l'intention de mettre en place le statut en cause.

Baux commerciaux (coefficient applicable à leur renouvellement).

44330. - 18 février 1978. - M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors du vote de la loi relative aux diverses dispositions en matière de prix, en décembre dernier, le Parlement a adopté un article additionnel présenté par M. Jean Briane fixant le coefficient applicable au renouvellement des baux commerciaux. L'exposé sommaire de cet article additionnel indique bien que l'augmentation des loyers ne peut excéder le coefficient 2.25 en application du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953, sauf, bien entendu, si la valeur locative réelle est inférieure. Néanmoins, la rédaction de l'article additionnel peut laisser croire que le coefficient 2,25 est impératif. Il lui demande de préciser que les instructions sont données pour que l'application du décret de 1953 et de l'article additionnel indique bien que, d'une part, la valeur locative et. d'autre part, le coefficient fixé par voie léglslative ne sont que des plafonds et que les propriétaires peuvent naturellement tenir compte de la situation réelle de leur locataire commercial et de ses capacités contributives. Il insiste enfin sur la nécessité pour le Gouvernement de préparer une législation mieux adaptée de manière à fixer de nouveaux rapports entre les bailleurs et les locataires soumis à statut commercial.

Taxe à la valeur ajoutée (modalités de répartition du fonds de compensation de la TVA en faveur des collectivités locales).

44331. — 18 février 1978. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les règles qui ont été fixées pour la répartition du fonds de compensation de la TVA en faveur des collectivités locales. Il apprécie la décision qui a été prise et qui amorce le remboursement de la TVA tant souhaité par les collectivités locales depuis longtemps, mais il attire son attention sur les inégalités qui risquent de se produire pour les communes qui se sont groupées en syndicat et en syndicat à vocation multiple. En effet, les dépenses reprises dans les programmes de travaux pour le compte des communes apparaissent dans les budgets communaux au chapitre 64 on au chapitre 25 sons forme de remboursement de la TVA dont les critères retenus sont ceux des comptes financiers 21 et 23. Il faudrait donc que les modalités puissent être réétudices pour que les SIVOM ne soient pas désavantagés alors que le Gouvernement prône à juste titre cette formule d'association et qu'il a même cherché à les encourager par des accroissements de subventions.

Impôt sur le revenu (erreurs commises au détriment d'un chaudronnier-serrurier pendant une période forfaitaire au titre des immobilisations et reprises pendant les périodes soumises au bénéfice réel).

44332. — 18 février 1978. — M. de Gastines expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un chandronnier-serrurier exerçant en entreprise individuelle était au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1973. Au cours de l'année 1969, une erreur a été commise dans la présentation du tableau d'amortissement. Au lieu de retenir la valeur hors taxe de l'immobilisation, il a été pris le montant hors taxe diminué de la TVA d'où une diminution de la base d'amortissement. Lors de son passage au régime du bénéfice réel simplifié le 1° janvier 1974, le bilan de départ a repris cette base erronée. L'administration au cours d'un contrôle récent s'est aperçue de cette erreur et l'a réintégré dans les bénélices imposables de la première année soumise au bénéfice réei. Malgré une réclamation, l'administration fiscale maintient le redressement, ce qui a pour conséquences de pénaliser l'intéressé à double titre : d'une part, il n'a pu comptabiliser des amortissements suffisants; d'autre part, il est imposé sur un bénéfice sans existence réelle. Il lui demande quel est son point de vue au sujet de cette affaire et, d'une manière générale, il sounaiterait savoir sa position en ce qui concerne les erreurs matérielles commises pendant une période forfaitaire au titre des immobilisations et reprises pendant des périodes soumises au bénéfice réel. Ces erreurs peuvent-elles faire l'objet d'un redressement.

Horticulture (obligation pour les horticulteurs d'acquitter une redevance par pot de chrysanthèmes cultivé au cours de l'année).

44333. — 18 février 1978. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'obligation qu'ont désormais les horticulteurs remultipliant cux-mêmes les chrysanthèmes à partir de boutures achetées, d'acquitter une redevance par pot de chrysanthèmes cultivé au cours de l'année. Il lui fait observer que cette redevance majore sensiblement le prix des boutures et constitue pour les horticulteurs une charges supplémentaire importante. Il lui denande si cette disposition prise dans le cadre de la protection des obtentions végétales ne lui paraît pas une hausse camoulée et s'il n'envisage pas d'annuler une mesure préjudiciable aux horticulteurs comme aux clients de ces derniers.

Instituteurs et institutrices (création de postes au profit des élèves maîtres et élèves maîtresses de la promotion 1977-1978).

44337. — 18 février 1978. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que trois cent cinq élèves maîtres et élèves maîtresses sortiront de FP 2 à la fin de la présente année scolaire 1977-1978. Or li semble qu'un peu plus de cinquante mises à la retraite sont à prévoir. Compte tenu du nombre de postes qu'il scrait nécessaire de créer pour assurer, sans discrimination, un enseignement de qualité tant au niveau maternel qu'au niveau élémentaire, il lui demande s'il envisage la création d'un nombre suffisant de postes pour que l'ensemble des soriants de FP 2 trouvent un emploi des la rentrée 1978-1979.

Sons-officiers (statut des sous-officiers de carrière occupant un emploi d'agent titulaire à temps complet dans la fonction publique).

44338. — 18 février 1978. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur le cas suivant: la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a accordé aux sous-officiers de carrière, occupant un emploi d'agent titulaire à temps complet dans l'administration, les dispositions conjuguées des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces dispositions reprises de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, ne concernaient que les engagés sous contrat. L'article 97 a de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé accèdant à un emploi de la catégorie C est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective, jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier de carrière à compter du 24 octobre 1964, avant quitté l'armée le 31 décembre 1972, titulaire d'une pension proportionnelle, nommé staglaire dans la fonction publique à compter du 16 janvier 1976 et titulaire dans ce même emploi le 16 janvier 1977, peut bénéficier et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 a de la loi susvisée.

Consommation (ignifugation des fibres textiles utilisées dans l'habillement).

44339. — 18 février 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de l'inflammabilité des vêtements. Dans certains pays étrangers, des réglementations spécifiques existent: en Grande-Bretagne (pour les chemises de nuit), aux Etats-Unis (pour les vêtements de nuit pour enfants). L'application de cette dernière législation a d'ailleurs posé de graves problèmes puisque l'un des ignifugeants les plus utilisés (le phosphate de Tris) a dû être interdit au printemps dernier parce que cancèrigène. En revanche, il n'existe en France aucune obligation légale pour les fabricants de traiter les textiles déstinés à certaines pièces d'habillement ou d'utiliser des fibres synthétiques peu inflammables. En conséquence, il lui demande : 1" si ses services envisagent de proposer une telle réglementation ; 2" si le phosphate de Tris est utilisé en France.

Successions (fiscalité opplicable à un cas d'indivision).

44340. — 18 février 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un frère F et d'une sœur S qui avaient recueilli un terrain, indivisément et chacun pour moitié, dans la succession de leurs parents décédés en 1926. Le frère F est décédé en 1949 iaissant pour héritiers ses deux enfants F 1 et F 2. La sœur esi décédée en 1970 laissant pour héri-

tiers ses deux enfants S1 et S2. Etant toujours dans l'Indivision, F1 et F2 et S1 et S2 procédent aujourd'hui à un partage aux termes duquel le terrain est attribué à F1, à charge par ce dernier de verser une soulle aux trois autres copartageants F2, S1 et S2. L'attributaire vendra ultérieurement le terrain. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, s1 le partage dégage une plus-value imposable, d'autre part, à partir de quelle date et pour quelle valeur d'acquisition la plus-value réalisée sur la vente du terrain sera calculée.

Préretroite (application d'un système d'option entre la préretraite et la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre).

44342. — 18 février 1978. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. (e secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans sa réponse publiée au Jeurnal officiel du 24 novembre 1977 répondant à sa question n° 41827, il lui avait signalé qu'il avait proposé au ministre du travail la mise en application d'un système d'option entre la préretraite (accord syndicats-patronat du 13 juin 1977) et la retraite anticipée des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre notamment (loi du 21 novembre 1973). Il lui demande le guerre notamment (loi du 21 novembre 1973). Il lui demande le résultat de cette démarche auprès du ministre du travail, ce système d'option étant particulièrement attendu par les intéressés.

Impôt sur le revenu (limitation à 5 000 froncs par foyer de l'abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions de retraite).

44343. — 18 février 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 3 sur la loi de finances de 1978 prévoit un abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions de retraites qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5000 francs. Les formules de déclaration de revenus de l'administration des finances prévoit que cet abattement ne peut excéder 5000 francs par foyer. Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles cet abattement est prévu ainsi par foyer alors que rien dans la loi ne précise que cet abattement doit être limité au foyer.

Bois et forêts (titularisation des personnels non titulaires de l'office national des forêts).

44344. — 18 février 1978. — M. Pierre Weber souligne à l'altention de M. le ministre de l'egriculture la nécessité devant laquelle s'est trouvé l'office national des forêts de recruter un certain nombre de personnels non titulaires (un tiers environ des effectifs). Considérant que ces agents, oecupant un emploi permanent, contribuent depuis des années au même titre que les titulaires au bon fonctionnement de l'établissement, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager favorablement, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, en application des articles 18 ou 20 du statut général des fonctionnaires ou par extension des dispositions prévues par les décrets n'. 74-73 du 23 janvier 1974 et 77-1036 du 9 septembre 1977, des mesures permettant leur titularisation

Impôt sur le revenu (augmentation du quotient familial pour les enfonts âgés de plus de dix ans).

44345. — 18 février 1978. — M. Kerveguen demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas de modifier le calcul de l'impôt et l'attribution des parts familiales en tenant compte de la réalité des charges financières des ménages. Il signale que les frais relatifs à l'éducation, l'habillement, le transport, etc., d'un enfant de plus de dix ans sont équivalents à ceux d'un adulte et doivent en conséquence être traités de la même façon. Il demande qu'un enfant de cet àge puisse figurer dans la déclaration de revenus pour une part entière et non plus pour une demi-part.

Commerce de détail (détermination des marges des détaillants en chanssures).

44346. 18 février 1978. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les détaillants en chaussures connaissent des difficultés qui résultent de l'application conjuguée du blocage des multiplicateurs pour cette seule profession et du blocage des marges brutes d'une année sur l'autre, pour l'ensemble du commerce de détail. En effet, en 1976, la fixation autoritaire

du multiplicateur unique permettant de calculer les prix de vente et portant sur six mois ; a entraîne logiquement, pour beaucoup de commerces, une légère baisse des pourcentages de bénéfices bruts. En 1977, ce blocage a porté sur l'année entière et les pourcentages de marges brutes unt beaucoup baissé encore. Au cours de cette même année 1977, les circonstances économiques et climatiques ont été la cause d'une stabilité ou d'une augmentation minime des chiffres d'affaires de cette profession et certainement une baisse du volume des articles vendus. L'augmentation des frais d'expluitation, en particulier des salaires, charges sociales, assurance maladie, cotisations de retraite, etc. n'a cessé de s'accentuer entraînant ainsi une baisse importante du bénéfice net, donc du revenu du commerçant et par consequent des difficultés de tresorerie toujours croissantes. A la suite d'Interventions des représentants de cette profession M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat vient d'annoncer la suppression du coefficient multiplicateur, à partir du 1^{rr} février. Cette mesure permettra de mieux adapter les prix aux conditions du marché iclientèle, concurrence, mode, conditions d'achat, etc.) mais au niveau de la gestion financière, le maintien du blocage du taux de marge brute empêche toute possibilité d'une saine gestion dans le cas où, en 1978, l'expansion serait limitée ou stagnante et où les charges seraient en forte hausse, comme il faut s'y attendre. Pour pailier cet inconvénient, l'arrêté n" 77-139 relatif au régime des prix à la distribution du 22 décembre 1977 maintient le blocage des marges mais prévoit, entre autres que, « dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercice auraient été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénésiciaire, soit demander à faire connaître comme lleite, une marge permettant de réaliser l'équilibre de son exploitation, dans un délai de six mois ». Si cette arrêté est interprête à la lettre, seules les entreprises en société dont le bénéfice net est souvent proche du défieit, peuvent dmander son application. Il n'en est pas de même pour les commerces en nom personnel qui sont les plus nombreux et qui ne peuvent jamais être en désicit puisque le salaire de l'exploitant n'est pas une charge de l'entreprise. Il est probable que cette différence manifestement injuste résulte d'une omission ou d'une rédaction imprécise du texte et non d'une volonté délibérée. Il lui demande que les marges brutes de référence ne soient pas celles qui ressortent d'un exercice pendant une période de taxation; que les entreprises en nom personnel qui auraient leur bénéfice net en baisse, sans pour autant être déficitaire au sens comptable, puissent demander, éventuellement, la reconnaissance d'une marge permettant de faire ressortir un bénéfice net normal et légitime puisqu'il s'agit de la juste rémunération du travail.

Assurance décès (converture du risque décès des stagiaires des FPA).

44347. — 18 février 1978. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que les règles actuelles propres à l'AFPA opérent une distinction entre les travailleurs qui viennent effectuer un stage de FPA et ceux qui ont un contrat normal de travail dans un établissement industriel ou commercial. En cas de maladie les stagiaires de formation professionnelle bénéficient d'avantages identiques à ceux reconnus aux travailleurs du secteur privé. Par contre, il n'en est pas de même en ce qui concerne le risque décès. Cette lacune est extrêmement regrettable d'autant que les stagiaires de FPA sont fréquemment chargés de famille. Il lui demande de bien vouloir faire mettre ce problème à l'étude afin que les stagiaires de FPA bénéficient d'une couverture sociale identique à celle des travailleurs du secteur privé.

Vignette automobile (exanération de son paicment pour chaque handicapé d'une même famille).

44348. — 18 février 1978. — M. Cressard rappelle à M. Ir Premier ministre (Economie et finances) que l'exonération du paie...ient de la vignette automobile est prévue entre autres au bénétice de certains handicapés. Il rappelle à ce sujet son attention sur les conditions dans lesquelles cette exonération est accordée dans le cas d'un ménage dont les conjoints sont tous deux infirmes et qui utilisent chacun leur véhicule pour des raisons professionnelles. Alors que l'un et l'autre sont titulaires de la carte d'invalidité leur ouvrant droit à l'exonération en cause, celle-cl n'est accordée que pour un seul véhicule, c'est-à-dire ne peut cuncerner qu'une vignette par famille. Or, en dehors du cas relatif aux conjoints étant tous deux handicapés il existe également des familles dont deux ou plusieurs enfants sont infirmes et qui doivent avoir chacun recours, à ce titre, à un moyen de transport personnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est de la plus élémentaire logique

que l'exonération du paiement de la vignette automobile solt prévne au benéfice de chaque handicapé remplissant les conditions y ouvrant droit, sans que cette mesure soit limitée à une seule possibilité par famille, et s'il n'entend pas donner toutes instructions utiles pour que cette mesure soit rendue applicable dans les meilleurs délals.

> Impôt sur le revenu (quotient familial d'une veuve ayant adopté un enfant pupille de l'Etat).

44349. - 18 février 1978. - M. Fanton expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne assure l'entretien et la charge d'un enfant pupille de l'Etat depuis l'âge d'un an. Cet enfant n'était pas adoptable avant l'âge de vingt et un ans. La personne en cause recevait du service de l'action sanitaire et sociale, et en qualité de gardienne d'enfant, une somme de 350 à 400 francs par mois, somme déclarée par cet organisme. L'enfant titulaire de la carte d'invalidité délivrée en vertu de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, a été adopté dès sa vingl-et-unième année. Il lui demande, dans ce cas particulier, la situation au regard du quotient familial de la personne ayant adopté cet enfant et qui est veuve. Cette dernière a été imposée sur la base de deux parts et demie pendant la minorité de l'enfant mais ne bénéficie plus depuis la majorlté de celui-ci que d'une part et demie, au prétexte que l'enfant n'était pas adopté ou recueilli avant l'âge de dix ans, l'administration fiscale considérant que l'enfant n'est pas à charge. Il souhaite également recevoir une réponse sur les points suivants: la mère adoptive peut-elle considérer cet enfant comme étant à sa charge, en ajoutant à ses revenus la somme versée par le service de l'action sanitaire et sociale; au cas où l'enfant ne pourrait être consi-déré comme étant à sa charge, peut-elle déduire de ses ressources une certaine somme représentant le supplément des dépenses correspondant à l'entretien de l'enfant ; l'enfant étant majeur et adopte à 21 ans, peut-elle être considérée comme veuve avec enfant majeur; au cas ou aucune notification n'aurait été faite, les impositions au cas ou aucune notification n'aurait été faite, les impositions supplémentaires déterminées compte tenu de la modification du quotient familial sont-elles à considérer comme ayant été régulièrement établies.

Enseignement privé (obligation de constitution d'un comité d'entreprise dans les établissements liés à l'Etat par un contrat d'association).

44350. — 18 février 1978. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travall de bien vouloir lui faire connaître si les établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par un contrat d'association, ou leurs associations d'exploitation, sont tenus de constituer un comité d'entreprise dans la mesure où le nombre de leurs personnels, enseignants compris, pourrait donner lieu à pareille obligation.

Espaces verts (aménagement du jardin des Tuileries).

44351. - 18 février 1978. - M. Krieg tient, en cette fin de législature, à rappeler à M. le ministre de la culture et de l'environnement tous les problèmes que posent la gestion et l'aménagement du jardin des Tuileries. Afin de prendre date, il se contentera donc de les rappeler cl-après très succinctement: pour ce qui est de la gestion du jardin qui est propriété de l'Etat, il renouvellera la demande qu'il a souvent faite de voir celle-ci transférée à la ville de Paris ou, du moins, cette dernière plus étroitement associée à toutes les mesures devant être prises que ce n'est actuellement le cas, puisque la ville est généralement mise devant le fait accompli. Il rappelle à ce sujet que la police du jardin est difficile à faire ; que la présence continuelle (en particulier sur la terrasse du bord de l'eau) d'individus de mœurs douteuses est un perpétuel sujet de scandale pour les uns et de danger pour tous, en particulier pour les plus jeunes; en ce qui concerne les aménagements souhaitables, il citera les suivants dont la liste n'est en tout état de cause pas exhaustive : installation de portillons au lleudit La Petite Provence afin d'en interdire l'accès aux chiens et de faciliter la surveillance des enfants qui y jouent; création d'un ou de plusieurs bacs à sable et augmentation du nombre des bancs pour les parents; création dans la zone de l'ancien bassin, côté rue de Rivoli, d'une aire de jeux pour enfants de moins de quatre ans, avec aménagement de bacs à sable et barrière légère pour assurer la tranquillité de l'endroit; cet aménagement étant très vivement souhaité par les familles et leurs organisations; aménagement de la zone Nord, entre la place de la Concorde et le métro Tuilerles, tant pour les associations sportives du quartier que pour les boulistes qui sont actuellement très à l'étroit sur leur terraln dit du Sanglier; suppression des gravillons qui sont une cause de poussière et un danger en cas de chute et aménagement du sol afin de permettre des exercices sportifs lègers; recherche d'un emplacement où pourrait être stocké le matériel Indispensable, par exemple sur le côté Ouest de l'escalier des Tuileries; enfin, utilisation de l'ancien théâtre de verdure pour aménager une zone réservée aux enfants de dix à douze ans qui, actuellement, n'ont aucun lieu mis plus particulièrement à leur disposition. L'ensemble de ces aménagements, s'il devait être reteuu, n'occupant qu'une très faible partie de la surface totale du jardin des Tuileries qui demeurerait ainsi un endroit recherché par les promeneurs et les touristes tout en assurant les loisirs des habitants du quartier.

Gendarmerie (repos hebdomadaire de quarante-huil heures consécutives pour les gendormes).

44354. — 18 février 1978. — M. Franceschi appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes soulevés par sa question écrite n° 12920 du 10 décembre 1977. Il lui fait observer qu'outre son caractère décevant dans sa forme, la réponse falte à cette question et publiée le 14 janvier 1978 n'apporte pas d'élément réel de solution, ni même d'information à la question posée. En effet, la réponse faite le 13 août 1977 à la question écrite n° 38412 posée par un autre parlementaire et à laquelle on lui demande de se référer a un caractère imprécis et général. C'est pourquoi il lui demande avec une insistance toute particulière de bien vouloir répondre avec précision à la question po le en lui indiquant quelles mesures il compte prendre afin que les gendarmes puissent bénéficier de quarante-huit heures de repos hebdomadaire consécutives comme tous les fonctionnaires de l'Etat.

Gendormerie (travaux confortatifs à la caserne de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

44356. — 18 février 1978. — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de la défense que dans la réponse à sa question écrite nº 22979 de gendarmerie mobile, les dépenses au titre des travaux d'entre-tien (titre III) s'élèvent à 650 000 francs pour la gestion 1974, 130 000 francs pour la gestion 1975 et 19600 francs pour la gestion 1976, auxquels s'ajoutent les opérations financées à l'initiative du chef de corps sur le budget de fonctionnement. Des travaux de revalorisation (titre V) sont également prévus à l'intérieur du fort : rénovation de deux bâtiments, extension du chauffage central, installation de sanitaires et échange d'un transformateur. Une gestion ultérieure permettra la réfection d'un gymnase (installations électriques, remise en état du sol, vitrage, etc.) et d'un bâtiment (toiture et zingueries). De plus, dans le quartier Est, la troisième tranche relative à la réfection des menuiserles extérieures et la pose de volets est également prévue. Enfin l'extension du casernement de la gendarmerie mobile (logements et locaux de service) est envisagée sur le glacis Est. Les études correspondantes sont en cours. La couverture de la piscine de la gendarmerie mobile Maisons-Alfort pourra vraisembleblement être réalisée avec la modernisation des installations sportives dans le cadre de l'extension du casernement sur le glacis Est par une structure gonflable dout le coût est évalué à 310 000 francs. » Il lui fait observer que deux ans après, la plus grande partie des travaux n'a pas été réalisée. C'est alns que la troisième tranche relative à la réfection des menuiseries extérieures et la pose des volets n'a pas été efectuée. Il en est de même de l'extension du casernement de la gendarmerie mobile (logements et locaux de service) qui était envisagée sur le glacis Est et qui n'a pas, non plus, été effectuée. Par ailleurs, la couverture de la piscine, ainsi que la modernisation des installations sportives n'ont pas encore été réalisées. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux précités soient entrepris rapidement.

Cinéma in esures tendant à surmonter la crise de l'industrie cinématographique).

44357. — 18 février 1978. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnament sur les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Cette crise trouve son origine dans la concurrence redoutable des programmes télévisés et la surtaxation des produc-

tions clnématographiques. Il souligne une nouvelle fois l'urgence d'une solution globale et immédiate s'articulant autour des trois mesures suivantes: abaissement du taux de TVA de 17,60 p. 100 å 7 p. 100 sur l'ensemble des activités cinématographiques; définition de nouveaux rapports entre le cinéma et la télévision garantissant une mellleure prise en compte des intérêts légitimes des professions du cinéma; aide accrue de l'Etat au financement de la création cinématographique. En conséquence, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (frais de gestion des équipements sportifs municipaux mis à la disposition des établissements d'enseignement).

44358. — 18 février 1978. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. la secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports sur la législation actuelle relative à l'entretien des établissements sportifs mis à la disposition des établissements de second degré. Ainsi, Saint-Jean-de-Maurienne, en Savole, supporte les frais de gestion de ces équipements, alors qu'ils servent essentiellement aux élèves d'un lycée nationalisé et d'un lycée professionnel. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre de nouvelles mesures afin d'éviter un tel transfert de charges.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à un éleveur de poulets).

44359. — 18 février 1978. — M. Gau expose à M. la Premier ministre (Economie et finances) la situation d'un exploitant agricole qui, entre autres activités, pratique celle de l'élevage de poulets. Il a, pour cela, signe un contrat avec une société qui lui fournit à titre gratuit les poulets et les aliments nécessaires. Sa rémunération est calculée en fonction d'un indice de consommation, fonction du rapport entre le poids des poulets et la quantité d'aliments consommée. Cet exploitant qui, jusqu'à présent, facturait la taxe à la valeur ajoutée à laquelle est soumis le travail à façon d'un éleveur, qui n'est pas propriétaire des animaux et qui, par ailleurs, était soumis au régime d'imposition du bénéfice forfaitaire agricole, voit sa situation remise en cause par les services fiscaux. Il lui demande si cc n'est pas à tort que ces derniers considérent cet exploitant comme étant un travailleur à domicile, ce qui l'exclut du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il souhaiterait également savoir quelle est la nature du bénésice réalisé et connaître le régime d'imposition d'un exploitant qui pratique l'élevage dans les conditions définies ci-dessus.

Prestations familiales (amélioration des rémunérations et des conditions de travail des personnels des caisses d'allocations familiales).

44360. — 18 février 1978. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les agents chargés de la liquidation des prestations familiales dont la grève se prolonge et s'étend. Il hui fait remarquer que la politique gouvernementale multipliant les prestations sous conditions, outre qu'elle n'apporte pas aux familles les améliorations escomptées, exige un énorme travail supplémentaire des personnels, liquidateurs notamment. Or ceux-cl ont des rémunérations qui comptent parmi les plus faibles puisqu'ils n'atteignent pas le niveau 6, des conditions de travail dégradées du fait du manque de personnel et de locaux. Il lul demande quelles mesures elle com te prendre pour inciter les responsables des caisses nationales à négocier les revalorisations des rémunérations les plus faibles, l'accroissement des effectifs et l'amélioration des conditions de travail.

Impôt sur le revenu (quotient familial des contribuables divorcés).

44361. — 18 février 1978. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finences) sur la situation des personnes veuves ou divorcées au regard de l'impôt sur le revenu. Avec un enfant à charge, la personne veuve a droit à 2,5 parts et la personne divorcée à 1,5 part. En l'occurrence, la personne veuve est assimilée à une personne mariée, la personne divorcée à une célibataire. Le fait d'accorder les mêmes avantages aux gens marlés ou veufs se justifie par la perte de revenus qu'occasionne le décès de l'un des conjoints. Dans le cas du divorce, al la perte de revenus n'a pas la même cause, elle a cependant

souvent les mêmes effets, en raison notamment de la faiblesse fréquente des pensions alimentaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Energie nucléaire (questionnaire envoyé à des chercheurs du centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses [Hauts-de-Seine]).

44362. — 18 février 1978. — M. Delehedde demande à M. le ministre da l'industrie, du commerce et de l'artisanat: 1" si certaines informations récemment parues dans la presse à propos d'un questionnaire envoyé de l'étranger à des chercheurs du centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses dans le but de connaître leurs oplnions politiques sont exactes; 2° dans l'affirmative, ne s'agit-il pas là d'une atteinte aux libertés individuelles.

Eau (modalités de facturation de l'eau à une copropriété).

44363. — 18 février 1978. — M. Bayou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation d'une société concessionnaire d'un réseau de distribution d'eau qui réclame à une copropriété la consommation débitée par des postes d'eau munis chacun d'un compteur divisionnaire pour l'enregistrement desquels elle perçoit une redevance lorsaitaire d'entretien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette société a le droit de réclamer également à cette copropriété le montant de la différence déficitaire pouvant exister entre la consommation totalisée par les appareils défalcateurs et celle enregistrée par le compteur général, propriété de ladite société.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie.

44364. — 18 février 1978. — M. Bayou rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi d'orientation du 11 juillet 1975 ne fait aucune allusion à la place occupée par les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algerle, corps en voie d'extinction. Pourtant, ces derniers, reconnus ensin fonctionnaires de la calégorle B, après recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat (SNIEP) possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnus par leur statut. En outre, ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires CEG et CES en grande majorité et parfois utiliséa dans les services administratifs des inspections académiques. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, animateurs des foyers socio-éducatifs. Or, il lui signale que les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Aussi, seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'Insécurité que ces personnels éprouvent. En effet, les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts ont expiré en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions occupées depuis quinze ans n'a pas subi ces examens et concours, le nonibre de postes étant limité n'a permis d'intégrer en cinq ans seulement un miller d'instructeura sur les 4500 au total. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la réforme et compte tenu de l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie, dans les fonctions précitées, quelles mesures il compte prendre pour intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude, examens professionnels internes appropriés, ceux qui opteraient pour cette solution et pour mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique alnsi que les dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1962.

Hypothèques (modalités de calcul des honoraires du notaire et du salaire du conservateur à la suite de la mainlevée des inscriptions et des formalités de radiation du bureau des hypothèques).

44365. — 18 février 1978. — M. Pierre Legorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, depuis la réforme des bordereaux d'inscription hypothècaire réalisée en 1967, il arrive fréquemment qu'une inscription venant à expiration soit renouvelée, mais pour une somme inférieure, le prêt qu'elle garantissait initialement étant alors en partie amorti. Il lui demande, lorsqu'il est procédé par la suite à la mainlevée des inscriptions et aux formalités de radiation du bureau des hypothèques sur quelles sommes se calculent : 1° les honoraires du notaire; 2° le salaire du conservateur des hypothèques, étant entendu que l'acte de mainlevée

doit obligatoirement viser les deux inscriptions pour aboutir à l'apurement complet de la situation hypothécaire, que la première inscription est en réalité caduque en tant qu'elle garantissait une aomme non garantie par la deuxième inscription, que la responsabilité éventuelle tant du notaire que du conservateur des hypothèques est évidemment limitée à la somme restant effectivement garantie.

Mines et carrières (exploitation par la société Area de la carrière du Bois Brûlé [Haute-Savoie] pour construire l'autoroute A 41).

44367. - 18 février 1978. - M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le problème posé par la décision de M. le préfet de la Haute-Savoie autorisant la Société Area à exploiter la carrière du Bois Brûlé sur le territoire des communes de Thorens-Glières et Aviernoz (Haute-Savoie), pour construire l'autoroute A4t vers la vallée de l'Arve. Ce projet rencontre l'opposition catégorique de l'ensemble de la population, des conseils municipaux, des associations culturelles, des groupements professionnels. En effet, l'exploitation intensive de cette carrière créera un préjudice certain à un site touristique et historique, qui risque ainsi de perdre l'attrait et le caractère qui en font aujourd'hui sa valeur. Le Bois Brûle sc trouve à l'entrée du platéau des Glières, où la résistance française s'illustra particuliérement lors de la dernière guerre. Lieu de pélerinage, ce secteur de Haute-Savoie voit également son économic reposer essentiellement sur le tourisme et une nombreuse clientèle étrangère reste fidèle à ce site, où elle trouve calme, repos et tranquillité. Se référant aux déclarations de M. le Président de la République sur la création prochaine d'une charte de la qualité de la vie et sur le projet de création d'une délégation interministérielle à la qualité de la vie, les associations, les groupements, les conseils municipaux demandent que soient annulées les décisions accordant l'exploitation de la carrière. En conséquence, il lui demande s'il compte se saisir rapidement de ce dossier et prendre sans tarder les mesures qui garanticont aux populations concernées la pérennité de leur économie et de leur qualité de vie.

Assurance vieillesse

(rachat de points de cotisation par les médecins retraités).

44368. — 18 février 1978. — M. Philibert appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère discriminatoire des dispositions de l'arrêté du 1° août 1976 relatif aux pensions servies par l'IRCANTEC aux médecins des hôpitaux publics. Il lui rappelle que les médecins déjà retraités ne peuvent bénéficier des améliorations contenues dans le texte susvisé. Cependant il paraît envisageable de permettre aux médecins des hôpitaux publics de racheter les points de cotisation qui leur manquent afin d'améliorer leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre des mesures allant dans le sens indiqué ci-dessus.

Fruits et légumes

(importation d'oignons hollandais traités au conservateur).

44369. — 18 février 1978. — M. Benoist demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le Gouvernement français a accepté l'importation en France d'oignons hollandais traités au conservateur. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lut faire connaître en vertu de quelles dispositions le Gouvernement at-til pu s'affranchir de l'interdiction légale appliquée en France aux produits traités au conservateur.

Allocations de chômage (émission des chèques de remplacement des chèques des ASSEDIC égarés).

44371. — 18 février 1978. — M. Mesmin signale à M. le ministre du travail que les chômeurs inscrits aux ASSEDIC sont obligés d'attendre, en cas de perte de l'enveioppe contenant le chèque qui leur est destiné chaque quatorzaine par les services postaux, un mois et quatorze jours. Il lui demande que ce délai est fort long pour des personnes ne disposant d'aucun revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de raccourcir ce délai en demandant aux services des ASSEDIC de faire opposition sur ledit chèque égaré dans un délai raisonnable et de renouveler alors le règlement aux intéressés.

TVA (situation d'un étalogiste au regard de l'assujettissement à la TVA).

44373. — 18 février 1978. — M. Jean-Jacques Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un étalagiste inscrit au répertoire des métiers est assujetti à la TVA.

Impôt 'sur le revenu (variations du coefficient applicable aux déclarations de chiffre d'affaires d'un redevable saumis au régime du réel simplifié).

44374. — 18 février 1978. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un redevable placé sous le régime du réel simplifié d'imposition qui, à l'examen de sa comptabilité, constate, début 1978, que le coefficient applicable en 1977 pour l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires mensuelles s'avère nettement exagéré eu égard à une déduction de TVA plus importante que prévue en 1977. Il apparaît également certain qu'un crédit de TVA se dégagera dans la déclaration CA 12 de 1977 à souscrire au plus tard pour le 31 mars 1978 et dont il n'a pas reçu du service l'imprimé préétabli correspondant. Il lui demande : 1" si, avec l'accord du service, l'intéressé peut réduire le coefficient applicable aux déclarations de chiffre d'affaires de janvier et février 1978; 2" si, dans la même hypothèse, il aurait déjà pu rectifier courant 1977 le même pourcentage; 3" si, dans une situation inverse, le coefficient peut être spontanément augementé en cours d'année par un redevable qui craint d'avoir à payer un trop lourd rappel de TVA iors de la liquidation définitive.

Industrie du livre (menaces de licenciement des travailleurs de la Société Barast d'Alfortville [Val-de-Marne]).

44375. — 18 février 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les trente-huit employés de la Société Barast, domiciliée 39, rue Edouard-Vailiant, à Alfortville. Il lui signale qu'à la suite du dépôt de bilan effectué par l'employeur, un jugement de liquidation de biens doit intervenir incessamment, entrainant le licenciement imminent de l'ensemble du personnel. Les travailleurs qui estiment que cette société est vlable sont décidés à défendre leur empioi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour sauvegarder cette activité de brochage et de reliure.

(Impôt sur le revenu (aménagement des conditions d'imposition des travailleurs privés d'emploi).

44376. - 18 février 1978. - M. Bolo rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par question écrite nº 40808 publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 24 septembre 1977, page 5617, il appelait son attention sur un aménagement des conditions d'imposition des travailleurs privés d'emploi. Plus de quatre mois et demi se sont écoulés depuis la publication de cette question qui est toujours sans réponse. Comme il souhaiterait très vivement connaître sa position sur les problèmes évoqués, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il lui rappelle donc que les allocations de chômage se composent des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois, de 15 francs par jour, puis après le troisième mois de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne à charge est de 6 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu; des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (ASA), accordées aux salariés licencies pour motif économique pendant un an, sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'ailocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable selon les règles prévues pour les pensions, c'est-à-dire sans déduction forfaitaire de 10 p. 100, uniquement avec applica-tion de l'abattement de 20 p. 100. Sans doute, depuis octobre 1975 des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions de paiement libérales. En vertu du même texte les intéresses peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emplol qui doivent avec leurs seules indemnités règler leurs Impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (ASA), les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salnire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 ou 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites, aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventue lement sur les 90 p. 100 de ressources de l'ASA). L'article let de la loi de finances rectificative pour 1976 (nº 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse) puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. En ce qui concerne les départs à la retraite, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit l'institution d'un abattement de 5 000 francs en faveur de ces contribuables. Il paraîtrait logique et équitable que des dispositions du même ordre soient prises en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager, avant la discussion du projet de budget pour 1978, un amendement du Gouvernement qui tiendrait compte de la suggestion qu'il vient de lul exposer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Prime de développement régional (extension des primes à certaines catégories d'exploitations agricoles).

42924. - 10 décembre 1977. - M. Brun expose à M. le ministre de l'agriculture que, contrairement aux entreprises du secteur des Industries agricoles et alimentaires, les entreprises agricoles sont actuellement exclues du champ d'application de la prime de développement régional. Or si cette exclusion peut être justifiée dans certains cas par la spécificité des problèmes agricoles, notamment sur le plan des structures d'exploitation, elle n'en apparaît pas moins injustifiée dans le cas d'entreprises spécialisées, telles que les exploitations maraîchères et horticoles, les pépinières ou les entreprises de jardinage par exemple, susceptibles de contribuer à l'accroissement de nos exportations et de créer en zone rurale un nombre appréciable d'emplois. D'autre part, l'évolution du régime de la prime de développement régional, consacrée par le décret du 15 avril 1976, traduit la volonté de favoriser désormais les extensions d'activité au même titre que les transferis et de préserver d'une façon générale l'emploi en nellieu rural. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du poids élevé des investissements qui sont nécessaires pour le développement des entreprises de ce secteur, il ne lui semblerait pas opportun d'étendre à certaines catégories d'exploitations agricoles spécialisées le bénéfice de la prime de développement régional.

Viticulture (utilisation dans le Midi des primes de reconversion des vignobles).

42964. — 14 décembre 1977. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que des aides (primes de reconversion) sont accordées par l'Etat pour aider la rénovation de vignobles (subvention de 8 000 francs à l'hectare, prêts spéciaux avec différés d'amortissement). Pour le Midi, le plan Chirac, en 1973, prévoyait les crédits pour 100 000 hectares. Il lui demande dans quelles proportions ces crédits ont été utilisés par les départements concernés.

Environnement (protection contre les polluants atmosphériques).

42991. — 15 décembre 1977. — M. Barel, rappelant à M. le ministre de le culture et de l'environnement sa question écrite posée après la catastrophe de Seveso (Italie) n° 31196 du 14 août 1976 et la réponse ministérielle optimiste, du 26 décembre 1976, demande si toutes les normes de sécurité ont été appliquées lors des fuites de gaz corrosif, sinon radioactif, des cuves de la Comhurex, fillale

de Pechiney-Ugine-Kuhlmann, à Pierrelatte, le 1^{er} juillet 1977 et le 25 novembre 1977. Il lui demaode si, en l'occurrence, les services du plan Orsectox ont été alertés et si les dispositions prises ont été efficaces, le plan Orsectox s'appliquant aussi aux matlères polluantes ayant des effets corrosifs et toxiques. Il demande si le programme de lutte contre les polluants atmosphériques signé par la France, en tant que membre de l'OCDE, doit être élargi à d'autres polluants que le soufre et si l'accord sera étendu à d'autres pays partleulièrement à ceux du bassin méditerrancen.

Droits syndicaux: atteintes aux droits des trovoilleurs immigrés de l'agriculture languedocienne.

43000. - 15 décembre 1977. - M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreuses atteintes aux droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne. Lorsque ceux-ci tentent de s'exprimer collectivement dans les exploitations agricoles, ils sont réprimés et licencles par leurs employeurs, sans que l'inspection du travail agricole n'intervienne pour faire respecter le droit syndical reconnu légalement aux travailleurs immigrés. De plus, ces travailleurs sont immédiatement convoqués ou interceptés sur la voie publique par la police qui les menace d'expulsion ou diverses mesures de rétorsion (pas de renouvellement de cartes de travall, licenciement, pas de réemploi). De telles convocations et menaces ont récemment été vécues par plusieurs adhérents au syndicat CFDT des ouvriers agricoles de l'Hérault. En conséquence, it lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour: 1" que les droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture soient respectés et pour que l'inspection du travail agricole intervienne systématiquement en ce sens ; 2º que la force publique ne puisse être utilisée sur dénonciation d'employeurs agissant contre l'activité syndicale légale de travailleurs immigrés.

Sociétés (droits du commissaire aux comptes d'une société anonyme qui cesse volontairement ses fonctions).

43013. — 15 décembre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre de la justice : 1° si le commissaire aux comptes d'une société anonyme ayant mis fin volontairement à ses fonctions est en droit sans porter préjudice au renom de la société, de procéder à 'une insertion dans un journal d'annonces légales afin d'aviser les tiers de la date exacte de cessation de ses fonctions; 2° si, préalablement à cette procédure, il est tenu de mettre en demeure le conseil d'administration d'accomplir cette formalité par vole de lettre recommandée, le délai d'un mois étant supposé expiré; 3" si, de la même façon, et pour des motifs identiques, ledit commissaire peut requérir sa radiation auprès du greffe du tribunal de commerce; 4" s'il est en droit de réclamer le remboursement du coût desdites formalités à la société défaillante.

Etablissements secondaires (médiocres conditions de fonctionnement du lycée agricole de Cibeins-Mizéricux, à Trévoux [Rhône]).

— 16 décembre 1977. — M. Houël expose à M. le ministre de l'agriculture la situation critique du lycée agricole de Cibeins-Mizerieux, à Trevoux. Il lui rappelle qu'en mai 1977 déjà les personnels de cet établissement avalent senti les menaces pesant sur l'enseignement agricole public, à l'occasion de la mise en place d'un « plan génal d'aménagement » par le ministère de l'agriculture. Bien que l'existence de ce plan ait jusqu'ici été niés semble-t-il par ce ministère, les effets s'en font sentir au lycée agricole de Cibeins: le centre de formation professionnelle agricole pour jeunes se trouve intégré acus le lycée, ainsi que le prouve la grille de dotation en personnel, alors que l'an dernier encore, il existait deux grilles, l'une pour le lycée, l'autre pour le CFPAJ pour l'année scolaire 1977-1978. Il n'en existe donc plus qu'une; cette fusion s'est assortie d'un certain nombre de suppressions de postes sans licenciements à la faveur de départs volontaires; c'est le cas de deux postes de professeurs techniques adjoints; un demi-poste de secrétariat se trouve non supprimé, mais « gelé » (interdiction d'embaucher quelqu'un sur ce poste), ce qui a amené le 1º octobre 1977 à un licenciement. Cette évolution ne semble pourtant qu'une étape à une dégradation continue depuis plusieurs années. Les locaux abritant les élèves sont insalubres et surtout manquent de sécurité. Etant donné l'ensemble de ces conditions de fonctionnement, il lui demande donc, dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes, ce qu'il entend faire afin de préserver cet enseignement agricole dans des conditions de fonctionnement acceptables.

Etablissements secondaires (sécurité insuffisante au CES de la Dullage à Béziers [Hérault]).

43022. — 16 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la sécurité dans le CES de la Dullague à Béziers. En effet, il n'existe pas de bouche à incendie dans l'établissement. Les extincteurs semblent être en nombre insuffisant (deux dans les préfabriqués, salles d'allemand et de musique), deux autres dans un bâtiment en dur. A cela s'ajoutent le mauvais état des planchers des préfabriqués, des poèles, du revêtement, ainsi qu'un éclairage de la cour déficient, un manque certain de personnel de surveillance. Ces diverses carences pourraient avoir des conséquences très graves. En conséquence, il lui demande: 1° s'il compte remédier immédiatement aux insuffisances les plus dangereuses; 2° s'il envisage le remplacement des préfabriqués par un bâtiment en dur, la mise en conformité de ce type de locaux s'avérant très onéreuse (par exemple, 70 000 francs pour le seul gymnase).

Communautés européennes (revision du système des montants compensatoires financiers).

43494. - 14 janvier 1978. - M. Charles Bignon demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il compte faire par suite du changement de taux des montants compensatoires monétaires, rclevés au 19 décembre 1977 de 16,9 à 18,1. Il lui rappelle que la décision française de dévaluer le franc vert de 2,5 p. 100 au 1° février 1978 avait été prise au moment où nos propres montants compensatoires étaient de 15,5 p. 100. La dévaluation prévue aura donc eu juste pour effet d'annuler à 0,1 p. 100 près la hausse monétaire, et nos exportations agricoles n'en seront donc pas facilitées. Nos prix agricoles intérieurs vont donc monter, mais les produits d'importation nécessaires pour l'exploitation vont également renchérir. Quant à la Grande-Bretagne dont il a dénoncé à différentes reprises les avantages inéquitables, il constate que celle-ci conserve 30,6 p. 100 de montants compensatoires, avec une baisse de 1 p. 100 en taux négatif, bien entendu, alors que la situation financière de la Grande-Bretagne se redresse rapidement et que sa production pétrolière augmente. Ce tribut français apparaît de plus en plus intolérable, et il lui demande de revoir la dévaluation de 2,5 p. 100 et les taux des différents pays du Marché commun, en vue d'aboutir à la suppression d'un système dont il n'a cessé de dénoncer le caractère néfaste.

Testaments (assujetissement aux mêmes droits des testamentspartage et du testament par lequel une personne a réparti sa fortune entre ses héritiers).

43495. — 14 janvier 1978. — M. Bolard fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse à la question écrite n° 21-467 (Journal officiel, Débats Sénat du 25 janvier 1977, page 97) contient également une erreur fondamentale qui rend toujours incompréhensible la position soutenue par l'administration. L'article 1075 du code civil ne prévoit pas du tout que seuls les testaments ou donations au profit des descendants peuvent produire les effets d'un partage. En réalité, les testaments ordinaires par lésquels des personnes sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul enfant ont disposé de leur fortune en léguant des biens déterminés à chacun de leurs héritiers (ascendants, conjoints, enfant unique, frères, neveux, cousins, etc.) produisent aussi les effets d'un partage car en l'absence d'un testament les Intéressés auraient recucilli l'ensemble de la succession du défunt, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil, mals ils auraient eu à procéder ultérieurement à un parlage. Le nouveau motif exposé dans ladite réponse est donc totalement inexact, comme ceux précédemment développés afin d'essayer de justifier une réglementation inhumaine et antisociale. Au surplus, l'ar-ticle 1075 susvisé précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ainsi que des centaines de parlementaires l'ont signalé, la différence de régime fiscal entre ces deux catégories de testaments rence de regime issai entre ces deux cursosites n'est pas fondée. Il lui demande si, en vue de remédier à la situation actuelle qui est déplorable, il accepte de déclarer qu'un situation actuente qui est depotatos, a acceptante de testament partage par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a réparti sa fortune entre ses héritiers.

Communautés européennes (non-exécution des décisions communautaires par des Etats membres).

43496. — 14 janvier 1978. — M. Debré expose à M. le ministre des affaires étrangères que plusieurs Etats membres de la Communauté n'exécutent pas les décisions communautaires ou que sur leur terri-

toire on constate des fraudes nuisibles à l'Intérêt de la France et au bien des Françals; qu'on peut citer à cet égard, à la charge de divers pays partenaires: 1° les importations de vin non autorisées; 2° la non-observation des règlements viticoles; 3° la « naturalisation » de produits importés de pays de l'Europe de l'Est, d'Afrique ou d'Asie, notamment dans le textile; 4° la non-exécution des décisions relatives aux prix, notamment dans la sidérurgie; 5° la constitution d'ententes en violation des dispositions du traité, notamment pour ce qui concerne les cartels sidérurgiques. Il lui demande les raissas pour lesquelles la France ne saisit pas les autorités communautaires, et notamment la cour de justice; qu'il apparaît, en effet, que cette impuissance a de sérieuses conséquences sur notre capacité de production, notre balance de pniements et sur l'emploi.

Impôt sur les sociétés (aménagement des conditions de déduction de certains frais généraux pour les exercices clos en 1977).

43497. - 14 janvier 1978. - M. Falala rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à l'appui de leur déclaration de résultats, les sociétés sont tenues de fournir, au moyen de l'imprimé 2067, le relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque ceux-ci dépassent certains chiffres limites, à savoir: a) rémunérations des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées; b) frais de voyage et déplacements exposés par ces personnes; c) dépenses et charges afférents aux véhicules et autres biens, dont ces personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels; d) dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploltation; e) cadeaux de toute nature, à l'exception des objets publicitaires; f) frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles. Dans le cadre de la lutte contre l'inflation, l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 26 décembre 1976 interdit la déduction, pour les exercices clos en 1977, de la fraction des frais entrant dans les catégories b à f ci-dessus qui excède, globalement, 125 p. 100 du montant moyen de ces mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. L'application stricte de ces mesures risque d'entraîner des discordances d'une société à l'autre, voire même une inégalité devant l'impôt, selon la date de clôture de l'exercice social. Supposons en effet une société dont l'exercice se termine le 31 janvier 1977 et qui aurait déjà engagé durant les onze premiers mois de son exercice (donc sur l'année 1976, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi) des dépenses excédant les limites mentionnées par les dispositions précitées. Connaissance prise de celles-ci, la société ne disposera donc plus que d'un mois pour ramener ces dépenses en deçà des limites prévues. Il sera alors trop tard pour prendre les mesures qui s'imposent, surtout si les charges concernées résultent d'un accrois-sement du volume d'activité sur les onze premiers mois. Par contre, la même société clôturant son exercice social le 31 décembre 1977 disposera davantage de temps pour harmoniser le montant des charges dont il s'agit avec les dispositions concernées. Il lui demande en conséquence si les mesures prévues par l'article 65 de la loi nº 76-1232 du 26 décembre 1976 ne pourraient pas faire l'objet d'une application « prorata temporis » afin de tenir compte des différentes dates de clôture des exercices sociaux en 1977.

Fiscalité immobilière (plus-values en cas de cession de parts de sociétés civiles immobilières non transparentes).

43498. — 14 janvier 1978. — M. Kaspereit expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation au regard de la taxation des plus-values instituée par la loi nº 76-660 du 19 juillet 1976, des parts de sociétés civiles Immobilières non transparentes, assimilées par l'instruction du 30 décembre 1976, 8 M-1-76, à des immeubles par l'article 5 de la loi précitée aux immeubles détenus depuis plus de vingt ans. Il lui demande sur quelles parts est réputée porter la cession lorsque le cédant a acquis certaines parts depuis plus de vingt ans et d'autres depuis moins de vingt ans au jour de le cession. Par exemple, dans le cas d'une personne ayant acquis 100 parts d'une société civile immobilière non transparente en 1950, puis 50 autres parts de la même société en 1970, la plus-value réalisée lors de la cession en 1977 de vingtique de ces parts pourra-t-cile être regardée comme afférente à un immeuble détenu depuis plus de vingt ans et exonérée à ce titre.

Jeunes (versement d'aides aux jeunes Français désiront participer aux échanges franco-allemands).

43501. — 14 janvier 1978. — M. Donnez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que rencontre l'office franco-allemand de la jeunesse pour poursuivre, dans les meilleures conditions, l'action entreprise depuis de nom-

breuses années en faveur du rapprochement des deux pays. Ces difficultés tiennent au fait que, matériellement, en raison du cours du mark par rapport au iranc, les échanges de jeunes se réduisent de plus en plus étant donné que, s'il est avantageux pour les jeunes Allemands de venir en France, il n'en est pas de même dans l'autre sens. A l'heure actuelle, seuls peuvent effectuer des séjours en Allemagne les enfants de familles françaises aisées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à ces difficultés et pour faire en sorte que des nides compensatoires à l'érosion de notre monnale par rapport au mark soient prévues, de manière à relancer ces échanges.

Personnel de l'éducation

(réforme de la fonction d'inspecteur de l'enseignement technique).

43503. — 14 janvier 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation la situation qui est actuellement réservée aux inspecteurs de l'enseignement technique, dont le rôle pédagogique semble remis en cause parallèlement à la dégradation de leurs conditions de travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel avenir et quelles orientations et tâches seront dévolues aux inspecteurs de l'enseignement technique dans le cadre de la réferme.

Impôt sur le revenu (augmentation de l'abattement forfaitaire auquel les voyageurs, représentants et placiers ont droit).

43505. — 14 janvier 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des VRP. En effet, ceux-ci pour leur déclaration de revenus ont droit à un abattement forfaitaire de 50 000 francs. Or celui-ci r'a pas été modifié depuis sept ans. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du prix du carburant, de l'augmentation du prix des véhicules automobiles, il ne serait pas opportun de prendre des mesures visant à élever cet abattement forfaitaire.

Education physique et sportive: prise en charge des frois résultant du déplacement des élèves vers les installations sportives dans le codre des cours d'EPS.

43506. - 14 janvier 1978. - M. Virglie Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le problème suivant : la politique poursuivie depuis plusieurs années a eu pour consequence d'implanter les installations sportives hors et parfois sensiblement loin des établissements scolaires (afin de permettre leur plein emploi). Il découle de cet état de (ait la nécessité de déplacer les élèves pour les cours d'EPS. Mais l'Etat refuse jusqu'à ce jour de prendre en compte ces frais de déplacement dans les budgets des établissements concernés. Les chefs d'établissement sont donc conduits à rechercher d'autres financements et, bien naturellement, ils se tournent vers les mairies. Accepter cette situation revient à faire financer à 100 p. 100 par la commune un poste budgétaire indispensable ators que si ces sommes étaient inscrites au budget des établissements scolaires, les municipalités ne paieraient que le pourcentage qui leur a été fixé par le décret de nationalisation de leurs établissements (en général entre 36 et 50 p. 100). Aussi, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin que, lors de la préparation des budgets des établissements secondaires, on inscrive les sommes nécessaires au déplacement des élèves vers les installations sportives pour assurer l'horaire officiel d'éducation physique et sportive.

Ciné-clubs (création d'un fonds spécifique pour la création d'une cinémathéque).

43510. — 14 janvier 1978. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fédérations de ciné-clubs jouent depuis plus de vingt ans un rôle essentiel dans la formation et l'éducation du public populaire. Il lui souligne que si ces organismes ne sont pas assujettis à la TVA ils n'en payent pas moins cette taxe, qu'ils ne peuvent récupérer, sur toutes les opérations inhérentes à leur fonctionnement, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour la création d'un fonds spécifique alimenté par le reversement d'une partie au muins de cette taxe et qui servirait à constituer une chémathèque par l'achat en commun de droits et de matériel de tirage, décision qui serait seule susceptible de relancer efficacement le mouvement ciné-club.

Direction générale de la concurrence et des prix (maintien en activité des agents vacataires).

43512. — 14 janvier 1978. — M. Lamps attire l'attention de M. le Frenier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels vacataires de la direction générale de la concurrence et des prix. Le délai proposé à ces personnels pour se présenter à un concours administratif arrive à échéance le 31 décembre 1977. Des possibilités d'intégration de ces agents par voie de concours interne dans le cadre des adjoints de contrôle de la concurrence et des prix ne se concrétiserent qu'au conceurs de recrutement prévu en février 1978 au titre des années 1977 et 1978. Aucun concours n'ayant été ouvert en 1977. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels non titulaires soient maintenus en activité au-delà du 31 décembre 1977.

Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (conséquence pour le personnel de la décision de décentralisation).

43515. — 14 janvier 1978. — M. Ville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision de décentralisation prise envers le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (CNEEMA), dans le cadre du programme Languedoc Reussillon. Il lui fait remarquer que cette décision a été prise sans aucune consultation du personnel de cet établissement, et sans qu'aucune étude ait été faite sur cette opération de transfert, en particulier sur les possibilités d'une extension des services que possède déjà le CNEEMA à Nîmes et à Thelonet, ou sur la nécessité de garder une partie des activités de ce centre dans le Nord du Pays. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine, s'il ne croît pas devoir prendre les dispositions nécessaires à une large consultation du personnel intéressé, et quelles assurances il compte apporter en particulier au personnel non titulaire de cet établissement qui ne pourrait pour diverses raisons se transférer.

Centre technique du bois (représentation des salariés au sein du conseil d'administration).

43516. — 14 janvier 1978. — M. Maisonnat fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la situation actuelle au sein du conseil d'administration du centre technique du bois, où ne siège aucun représentant des salariés, et cela malgré la demande expresse des organisations syndicales, est contraire au statut dudit centre. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que, confornément à la loi du 22 juillet 1948 et aux statuts du centre technique du bois, les représentants des salariés librement choisis par les organisations syndicales représentatives puissent sièger au sein du conseil d'administration.

Etablissements secondaires (composition du consoil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Argenton-sur-Creuse (Indre!).

43519. — 14 janvier 1978. — M. Lemolne expese à M. le ministre de l'éducation que lors de l'élection au conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Argenten-sur-Creuse les organisations syndicales des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance ont remis, le jour même de la clêture des inscriptions, mais avec un retard allant de quelques minutes à quelques neures la liste de leurs candidats. Prenant prélexte de ce retard le chef d'établissement a considéré, après avis rectoral, comme non recevables ces candidatures et les personnels en questlon ne sont donc pas représentés au conseil d'établissement et ce pour toute l'année scolaire 1977-1978. Compte tenu des conséquences et du rôle joué dans un conseil d'établissement par les représentants du personnel, il lui demande si une mesure ne pourrait être prise en vue d'organiser rapidement des élections pour compléter le conseil d'établissement permettant à celui-ci d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incomben.

Formation professionnelle (centre de l'ANFOPAR de Vienne: conditions de travail).

43520. — 14 janvler 1978. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mauvaises conditions de travail qui lui sont signalées par des agents de l'Etat stagiaires d'un centre

de formation professionnelle de l'ANFOPAR. Il semble que, dans ce centre de Vienne, les cours aient lieu à proximité d'une usine métal-lurgique ce qui occasionne pour les stagiaires bruit et émanations. Ceux-ci sont par ailleurs rémunérés au SMIC horaire et doivent acquitter chaque mois 400 francs de frais de seolarité et 800 francs de frais de pension. En conséquence, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle de ces staglaires.

Emploi (personnel de la société l'Alsacienne: entreprise de nettoyage des iocaux de l'aéroport d'Orly).

43522. — 14 janvier 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée par le dépôt de bilan de la société l'Alsacienne qui employait de l'ordre de 150 personnes pour le nettoyage des tocaux de l'aéroport d'Orly. Il semble que dans le cadre de la reprise de ces activités par une nouvelle société, une partie du personnel actuellement licencié ne serait pas réembauchée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir l'emploi et les avantages acquis pour l'ensemble du personnel. Il lui demande s'il ne serait pas de l'intérêt tant du personnel que de l'acroport de Paris d'intégrer l'ensemble du personnel à Aéroport de Paris garantissant ainsi le travail au personnel, ceci dans l'intérêt général étant donné la masse importante dans les dépenses de l'établissement que représente cette activité.

Travailleurs étrangers (alphabétisation).

43527. - 14 janvier 1978. - M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur les deux décisions qui viennent d'être prises par M. Stoleru, secrétaire d'Etat. La première concernant la diminution de 46 p. 100 de la subvention de l'Etat au fonds d'action sociale pour l'année 1977/1978. La deuxlème, la dissolution de l'association pour l'enseignement aux étrangers (AEE). Il faut noter que cette association assurait 52,7 p. 100 de l'alphabélisation sur le plan national. En plus des graves conséquences qu'aurait la liquidation de cette association, il s'agit aussi de la mise au chômage à moyen terme des 300 personnes qui assumaient cette tâche avec dévouement. Ces mesures sont une atteinte supplémentaire aux droits élémentaires des travailleurs immigrés. Alors que devant le Sénat le 8 novembre 1977, 31. Stoléru avait déclaré « qu'il serait consacré plus d'un demi milliard à la formation des travailleurs immigrés à l'alphabétisation et à l'action culturelle ». Il lui demande comment envisage-t-il de développer l'alphabétisation parmi le million de travailleurs immigrés analphabèles ou semi-analphabèles, avec : 1º la diminution de Ludgets déjà insuffisants; 2° la liquidation d'une assoelation la pius importante en France; 3° quel sort sera réservé aux 800 personnes qui enseignent à l'AEE. Quelles mesures il entend prendre pour revenir sur cette décision autoritaire.

Impôts (droits de mutotion d'un usufruitier).

43529. - 14 janvier 1978. - M. Mourot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, s'agissant de la liquidation des droits de mutation d'un usufruitler, l'administration considère que lorsque les valeurs usufructaires ne se retrouvent pas en individuo ou en équivalent, le droit de l'usufruitier ne peut, du point de vue fiscal, être réputé avoir porté sur une valeur supérieure à celle qui a été déclarée pour la liquidation de l'impôt lors de la constitution de l'usufruit (réponse à M. Vendroux, Journal officiel, AN, Débats, du 14 janvier 1961, p. 30. — Réponse à M. Boisdé, Journal officiel, AN, Débats, du 4 mars 1967, p. 385). Or il apparaît que cette solution n'est . pas compatible avec la règle civile qui veut que, lorsque l'usufruitier ne peut pas restituer les choses sur lesquelles a porté son usufruit, il en doit la valeur estimée lors de la cessation de l'usufruit. La solution apparaît encore contradictoire avec le monvement qui, en droit civil contemporain, tend à retenir en maintes occasions (lois du 17 mai 1960, du 13 juillet 1965, du 3 juillet 1971) la valeur d'un bien à la date du règlement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à ce hiatus entre le droit civil et le droit fiseal.

Plus-values immobilières (exonération de taxe au titre d'un terrain reçu en échange dans le codre d'une déclaration d'utilité publique).

43531. — 14 janvier 1978. — M. Baumel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 soumettent à l'impôt sur le revenu les

plus values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens on de droits de toutes natures. Parmi les différentes exonérations prévues par la loi, figurent les terrains à bâtir possédés depuis plus de trente ans. Or, une municipalité envisageant en 1957 la construction d'un groupe scolaire a procédé dans le eadre d'une déclaration d'utilité publique à l'acquisition le cinq parcelles appartenant a divers propriétaires, et à l'échange, contre des terrains appartenant déjà à la ville, de deux autres parcelles appartenant à deux autres propriétaires. Pour l'une de ces parcelles, le terrain remis au cuéchangiste par le propriétaire avait été acquis par lul en 1927, et l'échange réalisé sans soulte. Ce propriétaire envisage aujourd'hui de vendre la parcelle qui lui a été remise en echange par la municipalité. Cet échange à été le fait de la collectivité et, bien que réalisé à l'amiable, a été en vérité imposé au propriétaire qui n'avait à aucun moment songé à aliener ni à échanger ce terrain qui, s'il n'y avait pas en intervention de la commune, serait demeure dans son patrimoine. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas logique et équitable de retenir, pour le calcul de la plus-value réalisée à l'occasion de cette vente, la date et le prix d'acquisition du bien initial remis au coechangiste, ce qui conduirait dans ce cas précis à une exonération purc et simple de cette plus-value.

Etats-Unis d'Amérique trefus du Président des Etats-Unis de se rendre à l'Hôtel de Ville de Paris).

43532. — 14 janvier 1978. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1º si, à son avis, la véritable raison du refus du Président des Etats-Unis de se rendre à l'Hôtel de Ville de Paris n'est pas la persistance depuis trente-huil ans du refus américain d'une France indépendante telle que l'incarna le général de Gaulle aux temps de la France libré, de la libération de Paris par la Division Leelere et la Résistance, de la libération de Paris par la Division Leelere et la Résistance, de la libération de Straspourg malgré le véto américain, de la V République quittant l'OTAN, condamnant la politique des bloes et l'hégémonie américaine sur le monde occidental; 2º si les autorités am ricaines se sont aperques que, contrairement à leur calcul mesquin, le refus du Président des Etats-Unis de se rendre à l'Hôtel de Ville de Paris et de saluer son maire renforcerait les Français voulant l'indépendance de la France dans leur soutien au Président de la République et à la majorité présidentielle qui, elle, ne ennçoit pas l'alliance dans la dépendance, la coopération dans la soumission, l'amitié dans la duplicité.

Energie (part des crédits affectés à l'étude de l'énergie nucléaire de fusion).

43534. — 14 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) quelle est actuellement la part des crédits affectés à l'étude de l'énergie nucléaire, dite de fusion. Si effectivement, ainsi qu'on le pense, les réserves de combustibles (eau des océans et lithium) représentent plusieurs milliards d'années au Lux actuel de consommation d'énergie. Il conviendrait d'accélèrer ces études afin d'éprouver au plus tôt la faisabilité technologique de ce type d'énergie.

Produits alimentaires (publication de l'arrêté réglementant l'usage des matériaux de filtration).

43535. — 14 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quand l'arrêté réglementant l'usage des matériaux de filtration des dentrées alimentaires sera pris et comment il pense organiser et contrôler ses applications dans l'industrie alimentaire.

Consommation (garanties contre les vices cachés des biens durables).

43536. — 14 janvier 1978. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie contre les vices cachés des biens durables. Cette garantie, qui sc situe le plus souvent dans un cadre conventionnel, en prévoyant la réparation ou le remplacement du bien pendant un certain délai, n'aboutit pas à l'indemnisation de la totalité du préjudice subi par l'acheteur. Il lui cite à cet égard le cas de l'acheteur d'une volture présentant des défauts d'origine; la réparation du véhicule, qui a nécessité son immobilisation pendant une longue durée, a été à l'origine de frais et de dérangements dont l'acheteur n'a pas été indemnisé. Il lui demande dans ees conditions s'il ne seralt pas possible d'étudier un système meltant à la

disposition du consommateur un blen équivalent pendant la période d'immobilisation nécessaire à la réparation du véhicule de manière à éviter les inconvénients signalés el-dessus, ce qui contribuerait ainsi à restaurer l'équilibre des relations contractuelles entre acheteur et vendeur professionnel, dont la nécessité vient d'être réaffirmée par la ioi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services.

Architecture texclusion des combles non aménageables de la surface de plancher à prendre en compte pour l'obligation de recours à un orchitecte).

43537. - 14 janvier 1978. - M. Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les décrets d'application de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui oblige à recourir à un architecte forsque la surface totale de plancher développé des constructions d'habitation est supérieure à 250 mètres carrés. Dans cette surface de plancher sont compris les terrasses accessibles, les sous-sols et les combles, toutefois, est-il précisé, les combles ne sont pas considérés comme constituant un niveau si leur hauteur maximum est inférieure à 1,80 mètre. Or dans la plupart des régions de France, la pente des toits exigée pour répondre aux caractères des siles est telle que la hauteur des combles est toujours supérieure à 1,30 mètre. De la sorte, tous les combles sont intégrés dans la surface de plancher même s'ils ne sont pas aménageables, ni même accessibles. Il lui demande de bien vouloir envisager un décret modificatif qui exclut les combles non aménageables de la surface de plancher à prendre en compte pour l'intervention d'un architecte.

Direction générale de la recherche (cientifique et technique (modalités de reclassement des personnels).

43539. — 14 ianvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de la direction générale à la recherche scientifique et technique (DGRST), dont le dosiscr lui a été confié, el lui demande: I' s'il est exact que le personnel n'a pas été consulté dans l'élaboration du nouveau protocole d'accord signé entre la direction de cet organisme et le ministère de l'émannie et des finances; 2" si ces services envisagent de prendre des mesures transitoires pour le reclassement des personnes travaillant à la DGRST depuis quinze ans e olus.

Jeux et paris saménagement du régime fiscal et de la protection sociale des salariés des cercle : et casinos de France).

43540. - 14 januar 1978. - M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les injustices qui frappent les salariés des cercles et casinos de France. Assimilés aux salariés en leur qualité de contribuables et payant un impôt sur le revenu sur l'intégralité de leurs rémunérations, ils ne bénéficient pas de la même parité en matière de protection sociale. Ainsi, au titre des ASSEDIC, les cotisations payées sont assises sur des minima forfaitaires d'une convention collective signée il y a vingt ans et d'ailleurs dérancée l'année suivante sans l'aboutissement d'une nouvelle convention depuis. Ces salariés ne pourraient des lors pré-tendre à des aliocations ASSET-C qu'en proportion des cotisations versies, ce qui est parfaitement injuste si l'on se rapporte à l'attitude du fisc et parfaitement injustifié dans la mesure où les pourboires qui constituent une part de leur rémunération sont réellement comptabilisés et apparaissent sur les feuilles de paie. Il lui demande quelles initiatives précises el rapides il compte prendre pour que les taxes et participations comme les cotisations de sécurité sociale soient assises sur l'intégralité des salaires des salariés des cercles et casinos de France des lors que leurs employeurs en ont bien

Carte du combattant (modification du « paramètre de rattrapage » applicable aux anciens combattants d'Afrique du Nord).

43541. — I4 janvier 1978. — M. Schloesing attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1° janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui rappelle que conformément aux dispositions de cette , par dérogation au principe général exigeant

l'apparienance, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante, la qualité de combattant peut être reconnue aux personnes qui ont participé à six actions de combat, au moins, au cours des opérations. Les modalites selon lesquelles cette qualité est reconnuc ont été définies par une commission d'experts composée, en majorité, de représentants du monde combattant, qui a fixé la procedure speciale dite du « paramètre de rattrapage ,, selon laquelle est examinée le cas de militaires ne remplissant pas les conditions de droit commun pour obtenir la carte. On constate, à l'heure actuelle, qu'après un an d'application du paramètre de ratttrapage ainsi Ilxé, celui-ci n'a permis d'étudier que 1867 dossiers et que 33 seulement - soit 1,75 p. 100 - ont obtenu un avis l'avorable. Au total, 300 000 cartes ont été attribuées sur trois millions de combattants en Afrique du Nord. Ce pourcentage extrêmement fuible démontre que la procédure du paramètre de rattrapage actuellement en vigueur ne permet pas de corriger les injustices auxquelles peut donner lieu l'application de la loi du 9 décembre 1974. Il est incontestable que les caractères très particuliers des combats ayant eu ileu en Afrique du Nord ne permettent pas d'attribuer la carle du combaltant selon les critères définis pour les conflits antérieurs. D'autre part, en raison de la mauvalse tenue de certains journaux de marche, de la destruction des archives des forces supplétives avant servi dans les GMS et les SAS, l'application du principe général fixé par la loi exigeant l'appartenance, pendant trols mois consécutifs ou non, à une unité combattante, se heurte à de nombreuses difficultés. Il lui rappelle que, lors des débats à l'Assemblée nationale le 28 octobre 1977, à l'occasion de l'examen du budget des anciens combattants pour 1978, il a manifesté son intention de réexaminer les normes du paramètre de rattrapage, de façon à rendre justice à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'll peut faire connaître, de manière plus précise, ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir un nouveau paramètre, en tenant compte d'une règle très simple: à nombre d'engagements égaux, droits égaux, à condition que l'intéressé ait effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours dans une unité en Afrique du Nord.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plusvalues au profit des porteurs de parts de la SPCI garantie foncièrerevenus)

43544. - 14 janvier 1978. - M. Four seteau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le préjudice qu'ont suhi les porteurs de parts de la SPCI garantie foncière revenus. A la suite du scandale qu'a déclenché la découverte de l'escroquerie opérée par les promoteurs de cette société, les porteurs de parts ont décide la liquidation de la société. Les ventes de ses différents immeubles, entreprises en execution de cette décision de liquidation, permettront à peine de rembourser aux porteurs de parts le montant du capital souscrit. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis la date de la souscription de ces parts, leurs propriétaires subiront donc un préjudice important que n'auront pu empêcher les autorités chargées de protéger l'épargne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'équité d'exonérer les porteurs de parts de la SPC1 garantie foncière revenus du paiement des impolitions dont l'assiette est constituée par les plus-values dégagées par les opérations de liquidation auxquelles ils ont été contrainta de procéder à la suite des circonstances étrangères à leur volonté qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont exclusives, de ce chof, de toute intention spéculative.

Assurance vieillesse (rétablissement des droits intégraux à pension d'un salarié ancien sous-officier retraité antérieurement au 1° juillet 1974).

43545. — 14 janvier 1978. — M. Donner expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un ancien sous-officier, itulaire d'une pension proportionnelle, qui a exercé, après son admission à la retraite, une activité salariée et a cotlsé au régime général de sécurité sociale. Agé actuellement de soixante-neuf ans, il perçoit une pension de vieillesse du régime général, diminuée de 1000 francs par trimestre. Cette réduction provient, semble-t-il, du fait que, lors de la liquidation de sa pension de vieillesse, les dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 lui ont été intégralement appliquées alors que, depuis le 1° juillet 1974, date d'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les règles de coordination qui présidaient obligatoirement à la liquidation des droits des personnes ayant appartenu au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite, sont abrogées en tant qu'elles concernent les conditions de durée et d'assurance exigées pour l'ouverture du droit à pension, la date d'effet et le mode de calcul des avantages de vieillesse dus par le régime général. Il existe ains

une discrimination entre les assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général de sécurité sociale dont la pension a été liquidée antérieurement au le juillet 1974 et ceux dont la pension de vicillesse a été liquidée postérieurement au 30 juin 1974. Il lui de nande si elle n'estime pas équitable de prendre tuules dispositions utiles en vue de mettre fin à cette discrimination.

Tourisme (moyens de financement des budgets des offices de tourisme).

43549. - 14 janvier 1978. - M. Maurice Blanc expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les proplèmes budgétaires des offices de tourisme: la loi nº 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la leation des offices de tourisme dans les stations classées prévoit dans son article 6 les recettes des offices : subventions, souscriptions particulières et offres de concours, dons et legs, taxe de séjour, taxe spéciale sur les recettes brutes des entreprises de remontées mécaniques, recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques dans le périmètre de la station classée. Il apparaît dans les faits que la taxe de séjour, d'un recouvrement difficile voire impossible, n'est pratiquement jamais levée. D'autre part, les souscriptions particulières faites par les commerçants et hôtellers de la station sont volontaires et peuvent être retirées à tous moments. Cette situation conduit très souvent les communes support des stations classées à subventionner pour la plus large part le budget de l'office. Cette situation conduit donc à faire financer une activité essentielle du tourisme par l'ensemble de la population. Or la loi du 3 avril 1942, relative au régime des stations classées, dans son article 5, permet la perception « d'une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station ». L'application de cette mesure n'est maintenue dans la loi de 1974, dans le cadre des budgets des offices, que pour les entreprises de remontées mécaniques. En conséquence il lui demande s'il compte décider, pour assurer le financement des budgets des offices, l'application de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942 à toutes les activités commerciales et hôtelières des stations classées. Une telle mesure libérerait les budgets communaux des collectivités support de stations classées dont l'élaboration pour 1978 est en cours.

Régimes matrimoniaux ipublication au fichier immobilier des trons ferts de propriété d'immeubles résultant de changement de régime matrimonial).

43551. — 14 janvier 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans plusieurs réponses antérieures (à M. Lagorce, Journal officiel, débats AN, 12 septembre 1975, p. 6271, n° 18386 — voir également RM n° 31996 et 31631, Journal officiel, débats AN, 6 août 1977, p. 5041) il a estimé, sous rése ve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que lorsque deux époux changeaient de régime matrimonial en substituant au régime de communauté inital un régime de séparation de biens (ou inversement), il s'opéraît un « déplacement de la propriété des immeubles de la communauté dissoute vers le patrimoine propre de chacun des conjoints. La conséquence deduite des réponses ministérielles précitées, était que l'acte d'homologation du changement de règime matrimonial qui constatait ce transfert de propriété des immeubles devait être publié au fichler immobilier. Il lui demande: 1° si ectte publication doit être considérée comme obligatoire ou, au contraire, simplement facultative, pour la simple information des tiers; 2° dans quel délai elle doit intervenir; 3° quelle est la sanction applicable à défaut de publication;

Texte de publicité foncière (situation fiscale en cas de dissolution d'une société civile agricole ayant bénéficié du taux réduit).

43552. — 14 janvier 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 lorsque l'acquisition d'un bien rural est réalisée par un fermier qui prend l'engagement de mettre personnellement en valeur ledit bien pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de propriété. Il lui demande si la déchéance de ce régime serait encourue dans l'hypothèse où une société civile agricole qui aurait pris l'engagement susvisé au moment d'une acquisition viendrait à être dissoute avant le délai de cinq ans et où le bien acquis serait attribué à l'un des assocés qui en assurerait l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

Gendarmerie (bénéfice des prêts du crédit foncier aux gendarmes pour l'accession à la propriété pendant leur période d'activité).

A3553. — 14 janvier 1978. — M. Franceschl appelle l'attention de M. le ministre de l'é uigement et de l'aménagement du territoire sur l'anomalie qui réside dans le fait que les gendarmes ne peuvent bénéficher de prêts du crédit foncier destinés à l'acquisition d'un pavillon ou d'un logement. En effet, ces prêts ne peuvent leur être accordés pour la raison simple qu'il est nécessaire que l'acquisition en question soit une résidence principale. Cette coodition étant incompatible avec celle qui exige que les gendarmes soient, pour des raisons de service, logés dans un casernement, il lui demande s'il ne peut être envisagé un assouplissement des règles tendant à pernettre à cette catégorie de fonctionnaires de pouvoir bénéficier de l'accession à la propriété durant leur période d'activité.

Handicapés (actualisation du guide-barème des invalidités institué par la loi du 31 mars 1919).

43554. — 14 janvier 1978. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'urgence qu'il y a à modifier et complèter le guide-barème des invalidités qui a été institué par la loi du 31 mars 1919. Déjà, lors de la discussion de la loi d'orientation pour les personnes handicapées, de nombreux parlementaires avaient souligné l'inadaptation d'un document destiné surtout à répondre aux problèmes posés par les blessures et Infirmités subles par les combattants du premier conflit mondial. Au regard aussi bien des handicaps des enfants que des conséquences des progrès médicaux et chirurgicaux enregistrés dans le traitement de certaines affections ledit barême ne répond pas du tout aux situations rencontrées aujourd'hui. Il en est ainsi pour ceux que l'on appelle « les opérés du cœur », catégorie qui, blen sûr, n'existait pas en 1919 et qui, aujourd'hui, ne serait pas comprise comme justifiant d'une insuffisance cardiaque avérée entraînant une impossibilité de se mouvoir. Compte tenu des difficultés que rencontrent injustement les intéresses pour la reconnaissance et l'évaluation de leur invalidité, il lui demande sous quel délai les inadaptations du barème en cause seront enfin corrigées.

Consommation (responsabilité du fait des produits).

43555. — 14 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le projet de directive de la commission européenne sur la responsabilité du fait des produits et lui demande quelle est sa position à ce propos et si ses services n'envisagent pas de prolonger ce texte dans deux domaines: 1" le consommateur ne devrait-il pas seulement prouver le dommage et la probabilité du défaut et du rapport de cause à effet et non, comme prévu par la directive pruposée, prouver le défaut du produit et la relation entre le dommage et l'aspect défectueux du produit; 2" les consommateurs ne devraient-ils pas être en mesure de poursuivre en dommages-intérêts le distributeur d'un produit défectueux, surtout lorsque ce produit a été fabriqué en dehors du pays où il a été acheté.

Emploi (licenciements prévus à la coopérative L'Avenir rural d'Arras [Pas-de-Calais]).

43556. — 14 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'autorisation de licenciement de 210 personnes demandée par la direction de la coepérative L'Avenir rural, dont le siège est à Arras. Il lui demande: 1° si la situation au plan financier et au plan économique de l'entreprise justifie une telle mesure; 2" si d'autres mesures sont recherchées qui pourraient éviter une situation extrèmement préjudiciable à un grand nombre de familles de travailleurs dans une région déjà durement touchée par le chômage; 3" quelles mesures sont envisagées pour assurer l'avenir de l'entreprise.

Etablissements secondaires (travaux de réparation d'un sinistre dû à une inondation au lycée Edonard-Vaillant de Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).

43557. — 14 janvier 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Edouard-Vaillant à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). En cifet, le 25 octobre 1977, dans le bâtiment principal de cet établissement qui abrite en permanence 600 élèves, l'électricité était coupée à la suite d'une inon-

dation survenue au second étage; en conséquence, les enfants ne pouvalent plus recevoir un enseignement normal. Depuls le 21 novembre 1977, tous les ceurs sont assurés au collège, les travaux sommaires de mise hors d'eau étant iéalisés et une somme de 640 000 francs a été déblaquée pour mise en conformité des bâtiments. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si les parents d'élèves nuront connaissance des travaux exécutés avec cet argent; 2° si les travaux de remise en état seront entrepris immédiatement et de façon définitive, permettant ainsi aux enfants d'être scolarisés normalement à la rentrée 1978.

Retraites complémentaires (opportunité de créer de nouveaux régimes complémentaires obligatoires pour les travailleurs indépendants).

43559. — 14 janvier 1978. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle pease qu'il est opportun en ce moment de créer de nouveaux régimes complémentaires obligatoires peur les travailleurs indépendants. La loi Royer, d'une part, et l'évolution économique et sociale, de l'autre, rondent plus que jamais indispensable la mise en place d'une réforme générale, probablement même d'une certaine modification d'assiette des charges sociales. Dans ces canditions, ne serait-il pas plus sage d'attendre la nouvelle législature peur imposer des obligations à cert-ines catégories de travailleurs indépendants, alcrs que leurs marges font l'objet d'un bloquage pour éviter la hausse des prix.

Bouilleurs de crus

(assouplissement de la législation en faveur des jeunes agriculteurs).

43560. - 14 janvier 1978. - M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat, concernant les bouilleurs de crus. Il demande au Gouvernement de ne pas s'abriter dans une position facile de refus, alors qu'aucune opposition sérieuse n'existe contre l'alcoolisme, à partir du moment où le buveur a payé ses taxes au fisc. Cette situation aboutit à créer un droit « d'ivresse fiscale » qui est pour le moins aussi choquant que coûteux pour la sécurité sociale. A l'heure actuelle, il est avéré que la distillation en ateliers publics a fait à peu près complètement disparaître la fraude, mais la disparition des arbres fruitiers et des vergers s'accétère, aussi notamment dans l'Ouest et l'Est. Il a pu constater que la volonté du Parlement de porter limite à cette injustice était très forte, et il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible que le Gouvernement recherche, comme cela avait été proposé tors de la discussion en séance publique, différents moyens d'assouplissement pour les jeunees agriculteurs, d'une part, et pour faciliter le fonctionnement des ateliers publics qui sont contrôles à tout moment par les agents de la régie, d'autre part. Il semble qu'une position compréhensive serait de nature à éviter que les ruraux aient l'impression que le Gouvernement ne s'intéresse qu'aux industriels qui peuvent produire sans limitation, et qu'il pénalise les petits producteurs qui ne sont plus depuis longtemps les artisans d'un alcoolisme que le Gouvernement ne dénoncera jamais avec assez d'énergie, étant donné les ravages qu'il occasionne à la santé des Français.

HLM (modification du régime des prêts indexés affectés à la construction de logements HLM).

43562. — 14 janvier 1978. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un certain nombre de société HLM ont été conduites à financer des logements ILN (immeubles à loyer normal) à l'aide de prêts indexés conformément aux possibilités prévues pour la réglementation des immeubles (eirculaire CH/TPS n° 63-119 du 27 novembre 1963 du ministère de la construction). Or, il est actuellement constaté que les charges financières résultant de ces emprunts ne peuvent être normalement équilibrées par les recettes des organismes emprunteurs. Ccci résulte de l'évolution de l'indice INSEE, base de l'indexation au cours des dernières années. Si, en effet, ce type de prêt pouvait raisonnablement se concevoir à une époque où l'indice de la construction évoluait à un taux de l'ordre de 5 p. 100 par an, il n'en est plus de même depuls quelques années où des taux dépassant 10 ou 15 p. 100 ont été constatés. De plus, le retour à une évolution caractérisée par des taux plus faibles de l'ordre de ceux connus lors de la mise en place de ecs prêts n'apporterait pas de solution car l'effet des indexations importantes des années 1973, 1974, 1975 et 1976 resterait acquis. Dans ccs conditions, les principes définis par la circulaire précitée instituant ces prêts qui devaient « permettre aux organismes de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation des programmes d'ILN envisagés et de maintenir dans les ilmites acceptables les charges financières de ces opérations » se trouve infirmés par la réalité. Il convient également de noter que même indépendamment de toutes dispositions limitant l'évalution des loyers, ceux-el ne sauraient compenser les conséquences financières de l'indexation. Le contrat type élaboré paur ces prêts ne prévoyant as la possibilité d'un remboursement anticipé, il serait nécessaire de transformer ce type de contrat en instituant, par exemple, un plafonnement de l'indexation à un niveau tel que l'intérêt servi au préteur serait, en moyenne, du même montant que celui des prêts de quinze aas consentis aux collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et notamment s'Il n'estime pas indispensable de présenter un projet de loi à ce sujet.

Handicapés (bilan des dispositious mises en œuvre pour favoriser la vie sociole des hondicapés).

43563. - 14 janvier 1978. - M. de Gastines rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. Darnis tui avait demandé, par question écrite nº 23302, les mesures prises par son ministère pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles ou à bord d'un moyen de transport en commun. La réponse apportée à cette question, et publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 mars 1976, faisait état d'études entreprises à ce sujet par des groupes de travail et dont les résultats devaient être escomptés pour la fin du premier trimestre de 1976. Il lui demande si elle peut lui faire connaître les mesurcs concrète. déjà prises dans ce domaine et, en les étendant à d'autres formes d'aldes destinées à favoriser la vie sociale des personnes handicapées, de bien vouloir dresser un bilan complet des dispositions mises en œuvre ou en cours de réalisation, répondant aux objectifs des articles 49 et 52 de la loi d'oirentation nº 75-534 du 30 juin 1975, et destinées à atténuer les différents handicaps subis (circulation pour les aveugles, postes téléphoniques adaptés pour les malentendants, parkings réservés pour les paralysés, transports publics amé-nagés pour recevoir les fauteuils roulants, réduction de la hauteur des guichets, etc.).

Impôt sur le revenu (réexamen des opérations d'évaluation des revenus des producteurs de plants de pommes de terre du Finistère).

43564. — 14 janvier 1978. — M. Guermeur expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'administration fiscale a fait connaître les évaluations de revenus des producteurs de plants de pommes de terre durant l'année 1976. Les chiffres qui serviront de base au calcul des impôts sont très sensiblement supérieurs à eeux des autres départements. Il appelle l'attention du Gouvernement sur ce que ces évaluations sont manifestement excessives eu égard au revenu réel des producteurs au cours de l'année considérée et ne peuvent être justifiées par l'augmentation des prix due à la sécheresse dans l'Ouest, Il demande au ministre de bien vouloir faire réexaminer les opérations d'évaluation dans le département du Finistère.

Remembrement (compensation de la charge supplémentaire due aux retards apportés aux opérations de remembrement par l'exécution de travaux publics).

43565. — 14 janvier 1978. — M. Guermeur expose à M. le ministre de l'agriculture que des opérations de travaux publics et notamment de voie expresse ont Interrompu dans certaines communes des opérations de remembrement, parfois pendant plusieurs années. Après l'achèvement des travaux routiers, les opérations de remembrement ont pu reprendre, mais le coût des travaux durant cette deuxième phase est très sensiblement supérieur à celui de la première phase. M. Guermeur demande au Gouvernement s'il n'estime pas équitable de compenser auprès des communes la charge supplémentaire due au retard apporté aux opérations de remembrement par l'exécution de travaux nationaux.

Handicopés (dégrêvement de taxe sur l'essence automobile).

43567. — 14 janvier 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certains handicapés moteurs ont un besoin vital de voiture automobile. C'est pour eux le seul moyen d'être autonome. Partant de ce fait, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour cette catégorie sociale un dégrèvement de taxe sur l'essence.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments en faveur des descendants en ligne directe).

43568. — 14 janvier 1978. — M. Frédèric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse à la question écrite n° 38002 (Journal officiel, débats AN du 16 décembre 1977, page 8831), ne confient pas la précision essentielle qui pourrait permettre de faire progresser la solution d'un problème présentant beaucoup d'importance pour de nombreuses familles trançaises particulièrement dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'on testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants l'égitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Employés de maison

(augmentation du forfait servant de base au colcul des retraites).

43569. — 14 janvier 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré l'augmentation du forfait pris en considération pour le calcul des retraites des gens de maison, eelles-ci sont encore très inférieures aux sommes récliement touchées. Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles les cotisations ne sont pas calculées sur les salaires réels, et, à supposer que cette solution ne soit pas possible, la date prévisible à laquelle le ministre eempte procéder à une nouvelle augmentation du forfait.

Programmes scolaires (introduction dans le programme d'instruction civique d'informations sur les dons du sang).

43570. — 14 janvier 1978. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que, parmi les actes les plus nobles, figure celui qui eonsiste à donner son sang volontairement, bénévolement et d'une façon anonyme. Donner ainsi son sang est devenu une tradition bien française. Toutefois, sur le plan de l'instruction civique, les garçons et les filles de notre pays restent mai avertis du phénomèn. Notamment, en besoins de sang imposés par certaines thérapeutiques obligatoires, d'une part, et par celui du sang perdu, d'autre part, à la suite des accidents du travail et des aecidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait pas inserire dans les programmes scolaires au moins une demi-heure par mols pour être eonsacrée a) à exalter l'exemple magnifique des donneurs de sang bénévoles, sang toujours donné anonymement; b) à encourager l'épanouissement de cet exemple; c) à préciser eombien les besoins, à eause du très grand nombre d'accidents du travail et de la route, deviennent chaque jour plus importants.

Aide fiscale à l'investissement (onnulation des demandes de remboursement en cours dont sont l'objet certains commerçants).

43571. - 14 janvier 1978. - M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'un certain nombre de commerçants ayant benéficié de l'aide fiscale à l'Investissement (décret nº 75-408 du 19 mai 1975), se voient à présent réclamer par la direction générale des impôts le remboursement de la somme accordée. L'administration se réfère au fait que le matériel acheté - par exemple des balances électroniques - n'entre pas dans la catégorie des biens visés par le décret. Or, la liste précise et détaillée de ces hiens n'ayant pas été publiée avant l'attribution de l'aide, le fait que celle-ci ait été accordée implique l'acceptation de la part du ministère concerné. La demande de remboursement formulée a donc la signification d'une décision dont les effets seraient rétroactifs. Les commerçants qui ont air hénéficié de l'alde fiscale à l'investissement ne portent aucune onsabilité dans un éventuel retard dû à la seule administrat II semble done que le bon sens et l'équité devraient conduir a eonsidérer que l'aide accordée l'est définitivement. Toute autre attitude paraît injustiflable. Solidaire des intéresses qui ont déposé de nombreuses et légitimes réclamations, il lui demande done s'il ne lui paraît logique de faire annuler toutes les demandes de remboursement en

Emploi (maintien à Paris [20] de l'entreprise Blanc, rue Soleillet, menacée d'expropriation.)

43572. — 14 janvier 1978. — M. VIIIe atlire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanet sur le problème de la désindustrialisation de l'Est parisien et en particulier

dans le 20 arrondissement de Paris. Dans cet arrondissement, le blian de l'année 1977 est lourd : de nombreuses petites entreprises ont licenclé près de deux cents salaries; l'entreprise Létang-Rémy a demandé le licenclement de solxante-douze personnes et a décidé le transfert de l'essentiel de ses activités à Barentin (Seine-Marltime); l'entreprise Sopelem a fermé un atelier (soixante-deux emplois supprimés). En ce début de l'année 1978, une grave menace pese sur l'entreprise Blanc, implantée rue Solcillet, dans le sceteur de la ZAC des Amendiers (ilot 11). Cette entreprise est vouée à l'expropriation du fait que son maintien n'est pas prévu dans le projet d'aménagement de la ZAC. Il est certain que si le projet actue! n'était pas revu dans le sens préconisé par les élus communistes de l'arrondissement, ee serait quelques centaines d'emplois industriels qui seraient supprimes, aggravant sérieusement le chômage et le déséquilibre emplois-habitat, déjà catastrophique. En eonséquence, il lul demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité industrielle de l'entrepdise Blanc sur l'emplaeement actuel, sans que ce maintien puisse remettre en eause les constructions prévues dans le projet d'aménagement de la ZAC (logements, groupe scolaire).

Elections (modalités d'inscription de Français vivant à l'étranger sur les listes électorales de Nice [Alpes-Maritimes]).

43573. — 14 janvier 1978. — M. Barel attlre l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas de Nice, dans l'alfaire des pratiques électorales eoncernant les Français résidant à l'étranger. Premièrement il demande le nombre de ces électeurs inscrits, en 1977 et 1978, sur les listes électorales des trois circonscriptions de Nice et les conditions d'établissement des procurations. Deuxièmement id demande quelle mesure il compte prendre devant le fait que le secrétaire d'Etat au tourisme, M. Jacques Médecin, maire de Nice, ait adressé aux Françals résidant à Monaco une lettre leur demandant de se faire inscrite dans la circonscription de Nice où il est candidat.

Pensions alimentaires (exonération de l'impôt sur le revenu).

43577. — 14 janvier 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les époux divorcés, à qui a été conflée la garde de leurs enfants, doivent déclarer le montant des pensions alimentaires versées au profit des enfants par leur ancien conjoint dans le montant de leurs revenus imposables, et donc acquitter les impôts sur ees sommes. Le montant des pensions allouées étant souvent très modique, et bien loin de couvrir les frais de soins et d'éducation des enfants, il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition jugée particulièrement inéquitable par les époux divorcés se trouvant dans cette situation.

Constructions scolaires

(réalisation du lycée de Vitrolles [Bouches-du-Rhône]).

43578. — 14 janvier 1978. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'implantation d'un lycée a été prévue lors de l'élaboration du statut de Vitrolles « ville nouvelle ». Ce lycée doit être réalisé sur une parcelle de 38 000 mètres carrés, avec terrain de sport. Actuellement, les élèves de Vitrolles, qui dépendent de la circonscription de Martigues, du fait de l'incommodité des transports, vont soit à Salon, soit à Marseille ou Aix-en-Provence. Ces problèmes de transports créent du temps perdu et des dépenses élevées pour les familles. La réduction du nombre d'établissements pratiquant l'internat oblige les élèves à des voyages incessants. L'implantation du lycée de Vitrolles permettrait aux enfants venant des Pennes-Mirabeau, Calas, Cabriès, Berre, Rognac et Velaux d'être accueillis, alors qu'ils ont actuellement les mêmes problèmes que ceux de Vitrolles avec un éloignement encore plus grand. Il lul demande en conséquence s'il pense inscrire la réalisation de ce lycée à Vitrolles — dont la pepulation s'élève actuellement à 18 000 habitants — pour la rentrée 1978.

Emploi (reclassement de travoilleurs licenciés dans la région d'Etain [Meuse]).

43579. — 14 janvier 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation de l'emploi dans le secteur d'Etaln (Meuse): la Société Lorhydro de Braquis, inaugurée pour la deuxième fois en décembre 1976, vient de déposer son bilan;

ses trente travailleurs ont été licenciés; la Manufacture stainoise, ex Atcliers H. Ours, ferme ses portes après quatre mois d'existence; ses vingt travailleuses sont une nouvelle fois jetées à la rue; chez Jamarex, dix-huit jeunes employés sous contrat depuis juin dernier viennent d'être renvoyés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le reclassement rapide de cs travailleurs licenciés et Tutilisation des locaux inoccupés de Lorhydro et de la Manufacture Stainoise par l'implantation de nauvelles entreprises.

Charbon (pou; 'nite de l'exploitation du bassin houiller du Nord - Pas-de-Calais au-delà de 1985).

43580. — 14 janvier 1978. — M. Roger expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que lors de la réunion du comité d'entreprise des HBNPC, du 21 décembre 1977, les représentants du personnel unt protesté vigoureusement contre le plan de production présenté par la direction générale du bassin; celui-ci étant dicté par les orientations générales du Gouvernement. Il attire son attention sur le fait que l'ensemble des représenatnts élus ont souligné que, tenant compte de la erise de la politique énergétique qui affecte nombre de pays industrialisés, dont la France, de la place que retrouve le charbon dans ce contexte comme source d'énergie la plus sûre, que pour assurer son indépendance et la satisfaction de ses propres besoins, la France doit pouvoir compter sur son charbon. Par ailleurs, au cours de la même séance des assurances semblent avoir été données sur les possibilités techniques de prolonger l'exploitation au delà de 1985, démontrant ainsi que dans le cas contraire, il s'agirait d'un choix purement politique. Jans ces conditions, il lui demande quelles mesures celul-ci compte prendre : 1º pour que la discussion avec le comité d'entreprise se poursuive; 2º pour assurer l'exploitation au-delà de 1985.

Emploi (créotion d'emploi dans le Dougisis [Nord]),

45581. - 14 janvier 1978. - M. Roger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Douaisis (Nord) compte un nombre de demandeurs d'emplois supérieur à la moyenne régionale et nationale et que dans le même temps, des fermetures de puits auront lieu en avril prochain aggravant encore cette situation. Dans un tel cas, il pense que tous les efforts de son ministère devralent tendre à ce que les promesses faites par le Gouvernement devralent être tenues et même accélérées à chaque fois que cela est possible. Or, l'on doit constater que ce n'est pas le eas, puisque à l'Imprimerie nationale (usine de Flers-en-Escrebieux), il manque 120 personnes pour atteindre les chiffres promis, que le travail existe, puisoue près de 30 p. 100 des commandes seront passées à la sous-traitance en 1978 dans le secteur privé. Or, le secteur privé n'est pas en mesure, à l'heure présente de répondre à des coût raisonnables, aux appels d'offres pour l'annuaire téléphonique. C'est si vrai qu'un nombre très restreint d'entreprises ont répondu aux appels d'offres et que l'expérience prouve que les prix d'appel sont sans cesse remis en cause par le jeu des dépassements de consommation de papier, de difficultés techniques, etc. En définitive, la soit-disant politique « raisonnable » exposée par M. le secrétaire d'Etat lors de la séance du 21 octobre 1977 à l'Assemblée nationale, conduit à des gâchis importants qui reviennent bien plus cher à l'Etat que l'extension de l'usine de Doual, et sans créer un seul emploi. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il est indispensable de reconsidérer sa position; de proposer à la prochaine assemblée, dans le collectif budgétaire, les moyens financiers pour l'extension rapide de l'usine de Douai afin d'atteindre les 800 emplois en début de 1979.

Impôt sur le revenu (revision du barème de l'impôt sur le revenu - dans un sens plus favorable aux personnes âgées et aux retraités).

C3584. — 14 janvier 1978. — M. Logrand attire l'atlention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice fiscale qui frappe les personnes âgées et les retreités aux ressources modestes. Un exemple vient encore de lui être donné par un retraité de la SNUF. En 1975, pour 26 821 francs de retraite, cette personne et son conjoint ont eu à payer un impôt de 1560 francs. En 1976, pour 31 7i0 francs, soit 4889 francs de plus, il leur est réclamé 2758 francs d'impôt, soit près du double. En l'espace de trois mois, cette personne aura à verser : le solde de l'impôt sur le revenu : 1718 francs; les impôts mobiliers: 637 francs; le premier tiers provisionnel : 920 francs, soit un total de 3 275 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir le barème de l'impôt sur le revenu dans un sens plus équitable.

Céréales (motif du déficit de la balance commerciale en matière de houblon).

43586. — 14 janvier 1978. — M. Burckel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer: 1º les raisons qui justifient un déficit de notre balance commerciale en m tière d'échange de houblon ou de produit de houblon en dépit des prix de vente moins élevés des produits français à l'exportation par rapport aux prix des houblons étrangers et, notamment, des houblons allemands; 2º les dispositions qu'il a l'intention de promouvoir pour améliorer cette balance commerciale.

Céréales (soutien du marché du houblon).

43587. — 14 janvier 1978. — M. Burckel demande à M. le ministre de l'agriculture les voies et moyens qu'il a l'intention d'utiliser pour soustraire les planteurs français de houblon aux conséquences d'une mauvaise gestion du marché européen et les dispositions qu'il compte proposer pour assurer aux petites exploittaions de caractère familial spécialisées un revenu qui dissuade les planteurs d'abandonner cette culture.

Emprunts (indemnisation des détenteurs de titres russes émis avant la première guerre mondiale).

43590. — 14 janvier 1978. — M. Gissinger expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse vient de se faire l'écho d'un emprunt lancé par l'Union soviétique sur le marché occidental. Ĉet emprunt, d'un montant de 600 millions de dollars, est destiné à la construction d'un gazoduc. Il lui demande si cette opération ne lui semble pas faire preuve d'un absolu mépris à l'égard des porteurs de fonds russes dont l'URSS refuse toujours d'envisager l'indemnisation et si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, à ce propos, d'obtenir le remboursement des emprunts contractés par la Russie et que ne paraît pas reconnaître jusqu'à présent l'Union soviétique.

Maires et adjoints (répartition par catégorie socio-professionnelle des maires et adjoints élus en mars 1977).

43591. — 14 janvier 1978. — M. Glssinger rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, par question écrite n° 40724 du 17 septembre 1977, il lui demandait s'il pouvait lui indiquer la répartition, par catégorie socio-professionnelle, des anaires et maires adjoints issus des élections municipales de mars 1977. La réponse à cette question (JO, Débats AN, du 12 octobre 1977) disait que les statistiques demandées ne pourraient être établies que dans le courant du mols de décembre 1977 et que la répartition par catégorie socio-professionnelle ne pourrait être donnée que pour les maires. Compte tenu de cette réponse, il lui demande de bien vouloir répondre à la question précitée.

DOM (attribution de l'indemnité de vie chère oux fanctionnaires retraités de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane).

43592. — 14 janvier 1978. — M. Jalton appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des fonctionnaires retraltés de la Guadeloupe. En effet, ceux-ci se sont vu refuser l'indemnité de vie chère attribuée aux fonctionnaires retraités des départements de la Réunion et de Saint-Plerre et Miquelon. Les arguments invoqués par le Gouvernement pour justifier son refus ont déjà été condamnés et jugés peu sérieux par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane et par la fédération générale des retraités civils et militaires dans son bulletin: «Le Courrier du retraité» nº 3 de mars 1976. Par ailleurs, le 20 mars 1962, M. Jacquinot, alors ministre d'Etat, se déclarait favorable à ce que l'indemnité de vie chère soit étendue aux autres DOM. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'extension de l'indemnité de vie chère aux fonctionnaires retraités des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, ce qui permettrait de mettre fin à une discrimination intolérable.

Guadeloupe (moyens de fonctionnement du collège « Front de mer » de Pointe-à-Pitre.

43593. — 14 janvier 1978. — M. Jalton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducetion sur la situation du collège « Front de mer » à Pointe-à-Pitre, en Guadcioupe. En effet, les locaux qui devalent être livres pour le 15 septembre 1977 ne sont toujours pas achevés, si bien que, depuis la rentrée scolaire, les élèves n'ont pas eu jusqu'à ce jour un horaire complet. Des heures de cours en français,

en mathématiques, en anglais, en sciences expérimentales, en histoire et géographie ne sont pas assurées. Aucun dédoublement, aucune heure de soutien ne peuvent être réalisés, même en sixième, ce qui est contraire à l'application de la réforme. Les élèves ne reçoivent aucun cours dans les disciplines artistiques, les postes n'étant pas créés. L'éducation physique et sportive ne sera que partiellement assurée et dans des conditions déplorables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le fonctionnement normal de l'établissement soit assuré dans les plus brefs délais.

Marchés administratifs (publication des décrets relatifs aux ortisans seus traitonts).

43595. — 14 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il a prises en vue de la publication dans les plus brefs délals des décrets appliquant la loi de 1975 sur la sous-traitance. En effet un seul décret aurait été jusqu'alors publié concernant les marchés publics supérieurs à 4 000 francs. Il semble que dans les autres cas fixés par la loi, aucune précision d'application n'ayant été publiée, les par la loi, aucune précision d'application n'ayant été publiée, les artisans sous-traitants se trouvent sans recours en cas de défaillance des donneurs d'erdres, d'autant plus que ces artisans n'étant pas Inscrits au registre du commerce ne peuvent bénéficier des procédures de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites.

Cinéma (résultat des mesures fiscales tendant à dissuader la production de films pornographiques ou d'incitation à la violence).

43596. — 14 janvier 1978. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Gouvernement a mis en place un dispositif de mesures fiscales pour dissuader la production et l'exploitation de films pernographiques ou d'incitation à la violence (taux majoré de TVA, prélèvement fiscal sur les BIC, taxe additionnelle au prix des places). Pourrait-il faire savoir dans ces conditions depuis l'installation de ces nouvelles mesures, quel a été le montant des sommes ainsi perçues et quelle a été leur utilisation. Pourrait-il notamment préciser si, comme le souhaitaient le Gouvernement et sa majorité parlementaire, ces mesures fiscales ent eu pour effet une réelle dissuasion de la production et de l'exploitation des films pernographiques ou d'incitation à la violence.

Auxiliaires médicoux (réglementation de la profession de podo-orthésiste et homologation du diplôme de technicien supérieur).

43597. - 14 janvier 1978. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que comporte, pour les techniciens supérieurs concernés, l'exercice de la profession de podo-orthésiste, à défaut d'un texte législatif portant réglementation de cette profession. Ce problème avalt pourtant fait l'objet d'une proposition de loi nº 1066 annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 avrit 1970 et présentée par M. Rabourdin, député. Cette proposition n'avait ou aboutir, car il n'existait pas à l'époque de formation organisée dans ce domaine. Les ministères de l'éducation nationale, de la santé et des anciens combattants ont organisé en 1972 et mis en place à la rentrée de 1974 une fermation apprepriée de technicien supérieur en pedo-orthèse, mais les premiers diplômés de juin 1977 n'ont pas actuellement de possibilité légale d'exercice. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible, par la voie d'une mesure législative appropriée éventuellement calquée sur le modèle de la proposition citée plus haut et qul Interviendrait dès la prochaine session ordinaire, de remédier à une situation qui compromet actuellement l'installation des technielens supérieurs en pode-orthèse nouvellement diplômés.

Emprunts (retards dons la ventilation oux contribuables des titres de l'impôt sécheresse 1976).

43598. — 14 janvier 1978. — M. Mesmin signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a reçu de nombreuses plaintes de correspondants n'ayant pas reçu, fin 1977, le titre de l'impôt sécheresse 1976. Il semblerait qu'une insuffisance d'ordinateur soit à l'origine de ces retards. Il lui demande quelles mesures vent être prises afin que ces contribuables puissent enfin recevoir ce titre d'emprunt.

Impôt sur le revenu: conditions de déductibilité de la pension alimentaire versée par un époux divorcé pour l'entretien des enfants mineurs.

43602. - 14 janvier 1978. - M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans sa réponse à une question du 24 novembre 1970 (n° 15117), l'un de ses prédécesseurs avait indiqué que la pension alimentaire versée par un époux divercé pour l'entretien des enfants mineurs confiés à la garde de sen ex-conjoint est déductible du revenu global du débiteur, « dans la mesure où elle est calculée en roortion des besoins de celui qul la reçoit et de la fortune de celui qui la doit; sous réserve qu'elle remplisse effectivement ces conditions, la pension alimentaire revalorisée... peut donc être admise en déduction du revenu global de l'intéressé » (J. O. du 6 mars 1971). Il lui indique que la règle ainsi posée ne paraît pas correctement appliquée par les services fiscaux. En elfet, M. A. verse à son ex-épeuse une pension alimentaire exclusivement destinée à l'entretien de leur enfant commun. Cette pension avait été fixée par le tribunal au moment du diverce à 500 F mensuels. Depuis ters, à al demande de sen ex-épouse, M. A. lui a versé, au cours des années 1973 à 1976, des sommes plus élevées (1200 francs mensuels en 1976), peur tenir compte à la fois de l'augmentation des prix, des frais plus élevés d'éducation d'un enfant plus âgé et de l'amélioration de sa situation persennelle. Il a déduit ees semmes de ses déclarations, sen ex-épouse les pertant, de sen côté, en recettes dans les siennes. Néanmoins l'inspecteur des impôts a rejeté les déductions pour la partie supérieure aux 500 francs mensuels flxés à l'origine par le juge et a opéré des redressements en conséquence, malgré les réclamations de l'intéressé. Cempte tenu du fait que la position de l'administration fiscale aboutit à une double imposition et qu'il n'est pas contestable que la pension versée correspond bien aux besoins de celui qui la reçoit et à la frotune de celui qui la doit, il demando s'il n'est pas opportun que les instructions données aux services soient renouvetées dans le sens de la réponse citée plus haut.

Règlement judiciaire : aménagement des conditions de détermination du juge-commissaire compétent.

43604. — 14 janvier 1978. — M. Kiffer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si suite à sa question écrite n° 43078 publiée au Journal officiel, débats AN, du 17 décembre 1977, page 8929, relative aux réglements judiciaires, on ne pourrait pas s'inspirer de la législation locale Alsace-Lorraine concernant précisément les relations syndic et juge-commissaire. En effet, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le juge-commissaire est un magistrat professionnel puisque ce sont les tribunaux d'instance qui stituent en matière commerciale. Le magistrat est simplement assisté de juges consulaires. Un tel système n'offret-il pas de garanties supplémentaires de par la présence de magistrat professionnels dont l'intégrité ne peut être mise en cause ?

Pensions de retraite civiles et militaires: bilan et conséquences du paiement mensuel des pensions.

43606. — 14 janvier 1978. — M. Hamel demande à M. le Premler ministre (Economie et finances): 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la généralisation du paiement mensuel des pensions; 2° quel était à la fin 1977 le nombre des pensionnés percevant leur retraite mensuellement; 3° dans quelle proportion ce nombre augmentera en 1973; 4° quels seront les prochains départements auxquels sera étendu le système du paiement mensuel des pensions et retraites et selon quels critères ils seront choisis; 5° quel est le coût pour les finances publiques du passage du paiement trimestriel au paiement mensuel; 6° à quelle date le système du paiement mensuel aura été généralisé dans la France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Taxe d'habitation (allégements en faveur de certains contribuobles).

43607. — 14 janvier 1978. — M. Maillet rappelle à M. le Premier ministre 'Economie et finances) que, par questiens écrites n° 35934 (J. O., déb.s. A. N., du 26 février 1977), n° 38060 (J. O., débats A. N., du 13 mai 1977) et n° 42184 (J O., débats A. N., du 15 novembre 1977) il a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent un grand nembre de contribuables pour verser les cetisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation. Les dégrèvements et délais de palement sans majeration, accordés par les services fiscaux, ne permettent pas de régler la situation de nombreux contribuables qui, à la suite du remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation, se volent contraints de verser des sommes relativement élevées. En outre, cet impôt est exigible en une seule fois à une période de l'année où les échéances sont déjà

très lourdes pour les familles. Il lui demande quels allégements Il lui semble possible d'envisager en matlère de taxe d'habitation afin de tenir compte des difficultés particulières que rencontrent certaines catégorles de contribuables, notamment les personnes âgées et les contribuables chargés de famille pour s'acquitter de cet Impôt dans les délais prévus.

Ouvriers des pares et ateliers (amélioration de leur classification).

43608. — 14 janvler 1978. — M. Berberot, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n° 38146 (JO, débats AN du 13 août 1977) lui fait observer que cette réponse ne comporte aucune indication en ce qui concerne le projet d'arrêté modifiant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, qui a été soumis à sa signature par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le 6 mal 1976, à la suite de l'avenant à la convention collective de l'industrie privée du bâtiment et des travaux publics, intervenu le 30 novembre 1972. Il lui demande pour quelles raisons les propositions qui lui ont été soumises par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n'ont pas encore regu une suite favorable et s'il n'a pas l'intention de donner son accord à ces propositions dans les meilleurs délals.

Tabac (mention de la composition des cigarettes sur les unités de conditionnement).

- M. Brochard rappelle à Mme le ministre 43609. - 14 janvier 1978. de la santé et de la sécurité sociale qu'en verlu de l'article 9 de la loi nº 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes doit comporter la mention de la composition Intégrale sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac. En outre, la teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées, pour chacune de ces unités, dans leurs conditions courantes d'usage. Un arrêté du ministre de la santé doit fixer la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée. Il lul demande si elle peut donner l'assurance que toules mesures utiles sont prises afin que les dispositions de cet article soient effectivement mises en vigueur dans les délais prévus.

Impôt sur le revenu (qualité de revenus salariaux pour les sommes perçues par les médecins qui participent aux commissions médicales du permis de conduire).

43611. - 14 janyier 1978. - M. Donnez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, d'après une instruction de la direction générale des impôts, en date du 12 juillet 1977, les sommes perçues par les médecins qui participent aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs doivent être considérées comme honoraires et imposées au titre des bénéfices non commerciaux, et non au titre des salaires. Cette instruction est en contradiction avec les termes d'une réponse du ministre des finances à une question écrite de M. Dussaulx (JO, débats AN du 17 janvier 1970, nº 8111) selon laquelle les conditions d'exercice des médecins des commissions médicales du permis de conduire font apparaître l'existence d'un lien de subordination étant donné que : 1° l'examen des candidats doit être effectué dans le local désigné par l'autorité préfectorale, en dehors du cabinet médical du praticien ; 2° l'examen du candidat au lieu désigné se fait au jour et à l'heure fixés par l'autorité préfectorale; 3° l'examen des candidats donne lieu à la délivrance d'un certificat; 4º la rémunération du praticien pour chaque examen est fixée par le tarif des honoraires déterminé par l'autorité préfectorale. Il en résulte que les médecins des commissions médicales du permis de conduire étaient exonérés de la patente (aujourd'hui, de la taxe professionnelle) et imposés au titre des traitements et salvires. La nouvelle doctrine de l'administration fiscale, qui résulte de l'instruction du 12 juillet 1977, entraîne, pour les médecins en cause, une double conséquence : d'une part une imposition à la taxe professionnelle; d'autre part, la perte de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux salaires et traltements. En ce qui concerne le passé, il est à craindre que certains inspecteurs ne prétendent imposer des redressements aux médecins qui ont déclaré ces rémunérations comme salaires et qui ont été imposés comme tels, et cela malgré les dispositions de l'article 1649 quinquics E du code général des impôts d'après lesquelles lorsque l'administration modifie l'interprétation qu'elle a précèdemment donnée des textes fiscaux, la modification ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. En ce qui concerne cet avenir, les prétentions de l'administration semblent des plus criliquables puisque les différents critères permetitant de dégager l'existence d'un llen de subordination entre employeur et employé, lorsque ce dernler est un médecin, tels qu'ils ont été précisés par la jurisprudence du Conseil d'Etat (et, notamment, par un arrêt en date du 8 mai 1987) sont, en la circonstance, vérifiés. Ces critères sont les suivants: la nécessité de respecter certaines obligations de service, striclement définies; l'obligation de respecter un horaire fixé, même si ce dernicr a été établi par accord entre les parties; l'obligation de justifier les absences ou congés; le fait de ne pas avoir le libre choix des patients et d'être obligé d'examiner ces derniers lorsqu'ils leur sont présentés; le fait de ne pouvoir s'entendre avec les patients sur le montant des honoraires dus et de devoir s'en tenir à un tarif fixé par l'employeur; le fait d'exercer dans des locaux appartenant à l'employeur. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable que soit revisée l'instruction du 12 juillet 1977 et que les sommes perçues par les médecins qui participent aux commissions médicales du permis de conduire continuent à être considérées comme des salaires.

Pêche (désignation par les associations de pêche agréées des délégués au conseil d'administration de la fédération départementale).

43612. — 14 janvier 1978. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en vertu de l'article 4 du décret du 11 avril 1958, chacune des associations de pêche agréées procède à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale par l'intermédiaire de délégués désignés dans les conditions suivantes: les asseciations de 250 membres eu de moins de 250 membres ont droit à un délégué: le président ou son représentant ; celles de plus de 250 membres mais de moins de 1 000 membres ont droit à deux délégues : le président ou son représentant et un autre délégue; celles ayant au moins 1 000 membres ont droit, outre les deux délégues, à autant de délégues supplémentaires qu'elles comptent, au total, de milliers de membres, aucune association ne pouvant, toutefois, compter plus de dix délègues. Il résulte de ces dispositions que des associations de moins de 250 membres peuvent avoir autant de délégués que celles ayant plus de 8 000 cotisants. Il suffit que ces petites associations s'entendent avant le vote pour évincer du conseil d'administration de la fédération départementale des représentants d'associations importantes. Afin d'éviter que des représentants d'associations importantes se trouvent privés de tout siège au conseil fédéral et qu'inversement, d'ailleurs, les représentants des petites associations se lrouvent évinces par une entente entre quelques grosses associations, il serait possible, semble-t-il, d'envisager une modification de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 tendant à prévoir un délégué par association qui voterait en représentation du nombre de ses adhérents ayant payé la taxe piscicole de l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de la modification ainsi proposée.

Préretraite (bénéfice de la préretraite pour les soloriés ayant versé des cotisations à la caisse centrole de prévoyance mutuelle agricole pendant une période inférieure à cent quatre vingts mois).

43613. - 14 janvier 1973. - M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines catégories de salarles des organismes agricoles en ce qui concerne le bénefice du régime de préretraite institué par l'accord du 13 jain 1977 en faveur des salariés âgés d'au moins soixante ans, qui peuvent bénéficier de la garantie de ressources, telle qu'elle a été définie préalablement par l'accord du 27 mars 1972 pour les travailleurs privés d'emploi. En vertu de la convention collective nationale des coopératives agricoles et SICA, l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans pour les salariés ne totalisant pas cent quatrevingts mois de cotisations à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (CCPMA). Par conséquent, ces salaries ne sont pas en mesure de bénéficier, avant soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse au taux applicable à soixante-cinq ans. Cependant, pour l'application de l'accerd du 13 juin 197. à us les salaries relevant du régime de la CCPMA sont censideré comme pouvant bénéficier de la retraite normale à solvante ans et sont ainsi exclus du bénéfice de l'accord du 13 juln 1977. Cette situation est d'autant plus anormale que, pour d'autres cat gories de salarles telles que le personnel masculin des études de notaire - le bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 peut leur être accordé si, en raison de l'insuffisance d'u nombre d'années de cotisations, ils ne peuvent bénéficier d'une retraite normale à soixante ans. Il, lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que les salariés qui ont versé des cotisations à la CCPMA pendant une période inférieure à cent quatre vingts mois puissent demander le bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord du 13 j in 1977.

Alsace-Lorraine (création d'une indemnisation spéciale pour les anciens expulsés et réfugiés détenteurs du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait ».

43614. — 14 jauvier 1978. — Mme Fritsch altire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation défavorisée qui est faite aux anciens expulsés et réfuglés assimilés des trois départements de l'Est, détenteurs du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait ». Ceux-ci, victimes de la persécution des nazis, spoliés et sinistrés, dont beaucoup sont à présent très âgés se sentent sacrifiés pulsqu'ils n'ont pas cu part à une première répartition des crédits versés par l'Allemagne pour l'indemnisation des victimes du nazisme. Elle lui demande s'il ne servil pas possible que le Gauvernement prévoit, en faveur de cette catégorie de victimes du nazisme, une indemnisation spéciale et un règlement accélèré du prohlème par le versement d'une avance sur les indemnités qui pourront être versées ultéricurement par l'Allemagne.

Impôt sur le revenu (non-déductibilité par un nu-propriétaire d'un bâtiment d'habitation à usage locatif des fruis de branchement ou collecteur de la ville).

43615. — 14 janvier 1978. — M. Baudis expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un nu-propriétaire d'un bâtiment d'habitation à usage locatif, qui avait consigné sur sa déclaration des revenus 1976, au titre des charges à déduire, le montant des factures relatives au branchement au cullecteur de la ville (tout-à-l'égaut). Il lui souligne que l'inspecteur des contributions a rejeté catégoriquement cette déduction, prétextant que ces travaux n'entraient pas dans le cadre des grosses réparations mais dans celui des dépenses d'améliorations exclusivement déductibles par l'usufruitier et lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position de son administration à ce sujet.

Retraites complémentaires (validation au titre de l'IRCANTEC des services des anciens maires et adjoints).

14 janvier 1978. - M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens élus municipaux qui ont cessé leurs fonctions avant le 1" janvier 1973, date d'application de la loi nº 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC et dont la validation des services auprès de ce régime n'a pas encore été autorisée. En effet, chaque régime de retraite complémentaire du secleur privé prend en charge sans difficulté les services accomplis par les anciens salariés qui n'étaient plus en activité à la dale d'entrée en vigueur dudit régime et auquel ils peuvent être rattaches. Le régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC lui-même admet à validation les périodes de travall, même très loiniaines, des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ayant cessé leurs fonctions antérieurement à l'institution du régime. C'est pourquoi, en vertu de ce principe d'ordre général, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les anciens maires et adjoints puissent valider leurs services auprès de l'IRCANTEC et obtiennent enfin la retraite complémentaire à laquelle ils prétendent à juste titre.

Permis de conduire (furmation élémentaire de secourisme pour les futurs conducteurs).

43621. — 14 janvier 1978. — M. Gouhler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la rapidité avec laquelle il conviendrait de mettre en place une formation élémentaire de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Il lui rappelle qu'au cours d'une réunion qui eut lieu en novembre 1974, le comité interministériel de la sécurité routière décidait d'appliquer une telle mesure à partir du 1º janvier 1976. Hélas, cette importante décision n'a jamais été appliquée. En conséquence, il lui demande s'il ne seralt pas possible le mettre en place, dans les plus brefs délais et à titre facultatif, un dispositif d'enseignement assuré par les organismes de secourisme agréés et les associations qui leur sont affiliées et permettant aux candidats au permis de conduire d'apprendre quelques « g' stes qui sauvent ».

Elevage (conséquences pour les producteurs de la décision de réduire de 5 p. 100 le prix du poulet « sortie abattoir »).

43623. — 14 janvier 1978. — M. Jourden appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finences) sur la situation souvent désespérée des aviculteurs du Gard, du fait de la répercussion sur les producteurs de la décision gouvernementale de

réduire de 5 p. 100 le prix du poulet « sortle abattoir ». Cette mesure prise sous prétexte de réduire la hausse des prix s'applique à un des produits alimentaires le meilleur marché. En effet : 1° depuis 1964, c'est-à-dire depuis treize ans, le prix des poulets a baissé de 40 p. 100 en francs constants malgré une amélioration qualitative Indéninhle ; 2° en 1972, une heure de iravail de l'ouvrier permettait d'acheler 745 grammes de poulet, en 1977 cette heure de iravail permet d'acheter 1 430 grammes de ce même poulet ; 3° la situation financière des entreprises d'abattage de volailles ainsi que celles de toute la filière avicole (accouveurs, éleveurs, fabricants d'aliments) est extrêmement précaire, car elles n'unt pu, au cours du premier semestre 1977, répercuter dans leurs prix de vente, les incidences des différentes hausses et spécialement, celles du soja. Il lui demande donc de revenir au plus tôt sur cette mesure.

Taxe à la valeur ajontée (réduction du taux sur les matériaux nécessaires à la construction sociale),

43628. — 14 janvier 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premter ministre (Economie et finances) que les entreprises du bâtiment connaissent actuellement une période de récession due à des causes multiples, notamment à l'augmentation du prix des matériaux. Pourtant le logement est un besoin primordial et chaque Français souhaite se faire construire une maison d'habitation. Afin de permettre le redémarrage de heaucoup d'entreprises du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de porter au taux minimum la TVA qui frappe les produits nécessaires à la construction sociale.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts immobiliers contractés pur un fonctionnaire bénéficiant d'un lagement de fonction).

- 14 janvier 1978. - M. André Laurent attire l'attention 43630. de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice qui règne en matière d'imposition des fonctionnaires logés. Actuellement, la direction générale des impôts estime qu'un logement de fonction constitue l'habitation principale des contribuables. Elle admet, toutefois, à la condition que l'habitation acquise par le fonctionnaire soit occupée huit mois par an par un parent de celui-ci, qu'il est possible de lui accorder les prêts conventionnés à faible taux d'intérets et lui permettre de devenir propriétaire. Il constate qu'il n'est pas possible de déduire des revenus du fonctionnaire les intérêts des emprunts contractés pour l'achat ou la construction d'une habitation destinée à abriter ce fonctionnaire des la cessation de ses fonctions. Il faut que celle-ci soit habituellement et effectivement occupée par le contribuable, sauf quand il est en mesure de l'occuper dans les trois ens. Alnsi le fonctionnaire logé, qui ne peut prendre sa retraite avant soixante ans, doit attendre cinquante-sept ans pour bénéficier des avantages fiscaux accordés aux autres fonctionnaires et travaillleurs non logés. Il lui demande quelles mesures d'équité il compte prendre en vue de satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires logés.

Mines et carrières (bénéfice de l'aide de la CECA afin d'assurer la relance du bassin de Carmaux-Albi [Tarn]).

43632. — 14 janvier 1978. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la situation préoccupante des mines de charbon et du bassin de Carmaux en particulier. Il attire son attention sur les possibilités affertes par le CECA en vertu de l'article 56 du traité, paragraphes 1 et 2, qui prévoit que les houillères peuvent déposer une demaude de participation à «la création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible » et au « financement de la rééducation professionnelle des iravailleurs amenés à changer d'emploi ». En ce qui concerne le bassin minier de Carmaux, les conditions étant remplies, il lui demande si le Gouvernement français envisage de solliciter cette aide de la CECA afin d'assurer la relance du bassin de Carmaux-Albi.

Assurance maladie (aménagement des conditions de bénéfice des prestations de l'assurance maladie pour les étudiants de vingt ans n'ayant pas droit à l'assurance « étudiants »).

43633. — 14 janvier 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire C 76 du 8 septembre 1977 qui a défini les eonditions d'application de l'article 3 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 accordant une prolongation du droit aux prestations des assurances maladie et maternilé aux jeunes gens qui cessent leurs études ou attelgnent l'âge de vingt ans en cours

d'année scolaire. Il lui signale, en effet, qu'il a été précisé à cette occasion que, dans un souci de simplification, il convenait de considérer que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans au cours d'une année scolaire conservaient leur droit aux prestations en nature « maladie » et « maternité » jusqu'au 30 septembre de ladite année scolaire, puis durant les douze mois qui suivent. Or, il a été précisé, par la suite, que cette mesure ne visait en réalité que les personnes qui cessaient leurs études à l'échéance de l'année scolaire où l'âge de vingt ans était atteint et que, par contre, la période de droits gratuits devait être limitée à la fin (30 septembre) de ladite année scolaire pour ceux qui continuaient leurs études. Ces derniers n'ont donc, si l'établissement qu'ils fréquentent ne leur ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance « étudiants », que la ressource de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire, Les intéressés étant, généralement, issus de familles modestes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Energie nucléaire Istaye d'ingénieurs suá-africains à Villefontaine (Isère)).

43637. — 14 jauvier 1978. — M. Mermaz porte à la connai sance de M. le ministre des affaires étrangères que la décision des pouvoirs publics de laisser s'installer à Villefontaine, dans le département de l'Isère, une quarantaine d'ingénieurs sud-africains chargés de s'initier aux techniques de la construction et du fonctionnement des centrales nucléaires provoque une très légitime émotion dans la population et que celle-ci entend s'opposer avec la dernière énergie au soutien qui est ainsi apporté à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir revenir sur une décision aussi fâcheuse, qui sera très nuisible aux relations de la France avec les jeunes Etats de l'Afrique noire et contribuera, à terme, à la dissémination de l'arme nucléaire.

FEOGA (application aux DOM de l'article 40 du traité de Rome).

43638. — 14 janvier 1978. — M. Jalton demande à M. le ministre des affaires étrangères pourquoi, malgré les dispositions de l'article 227 du traité de Rome, l'article 40 concernant le FEOGA n'est pas applicable aux DOM et pourquoi les représentants élus des DOM n'ont-ils pas le droit, devant la carence du Gouvernement, de saisir, pour interprétation de ces règles discordantes, la cour de justice des communautés européennes.

· FEOGA (application aux DOM de l'article 40 du traité de Rome).

43639. — 14 janvier 1978. — M. Jalfon demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi, malgré les dispositions de l'article 227 du traité de Rome, l'article 40 concernant le FEOGA n'est pas applicable aux DOM et pourquoi les représentants élus des DOM n'ont-ils pas le droit, devant la carence du Gouvernement, de saisir pour interprétation de ces règles discordantes, la cour de justice des communautés européennes.

Départements et territoires d'outre-mer (situation juridique au regard du traité de Rome).

43641. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre des affaires étrangères que les DOM, en vertu du traité de Rome, sont en même temps des pays intégrés et des pays associés. Ils supportent les charges des intégrés et des associés, mais ne bénéficient ni des avantages accordés aux pays intégrés (FEOGA) ni de ceux accordés aux ACP par les accords de Rome. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice dont sont victimes les DOM.

DOM isituation juridique ou regard du traité de Rome).

43642. — 14 janvier 1978. — M. Jalfon signale à M. le ministre de l'agriculture que les DOM, en vertu du traité de Rome, sont en même temps des pays intégrés et des pays associés. Ils supportent les charges des intégrés et des associés, mais ne bénéficient ni des avantages accordés aux pays intégrés (FEOGA), ni de ceux accordés aux ACP par les accords de Lomé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice dont sont victimes les DOM.

Sucre tapplication aux DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé).

43645. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre de l'agriculture que la production sucrière du DOM n'a cessé de diminuer depuis quelques années et cela malgré son intégration

dans l'organisation du marché de la CEE. En réalité l'étude des conditions dans lesquelles s'est réalisée l'intégration de la production sucrière des DOM dans la CEE met en évidence l'inadaptation de la réglementation communautaire à leur situation. Faisant partie de la catégorie des régions sous-développées, les DOM sont lèsés par l'application d'une réglementation économique conçue pour des pays industrialisés. Face à une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé qui permettent d'acheter le sucre des ACP à un prix de 50 p. 100 plus élevé que les prix communautaires.

Marché commun (respect des engagements européens à l'égard des DOM).

43648. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre de l'agriculture: 1º pendant ces quinze dernières années, la France n'a pris pour les DOM ni les mesures qu'elle est tenue de prendre en application des articles 5, 7 et 40 · P 3 du traité de Rome ni celles qu'elle peut prendre en application de l'article 92; 2º les DOM ont dù supporter toutes les charges de la réglementation communautaire (tarif douanler, prélèvement agricole...) sans pouvoir bénéticier des avantages de cette réglementatinn; 3º actuellement tous les fonds européens sont applicables aux DOM, mais, en réalité, en faisant le bilan de cette application, on constate qu'elle n'est qu'une fiction. Il lui demande pourquoi la France et l'Europe, au mépris de la parole donnée et du traité signé, ne remplissent pas leur engagement vis-à-vis des peuples des DOM.

FEOGA (extension de la section de garantie on rhume et à to banone de Guadeloupe).

43651. — 14 janvier 1978. — M. Jalton rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sculs le sucre, le tabac et l'ananas bénéficient de la section de garantie du FEOGA. Il lui demande si la CEE compte étendre sa garantie au rhum et à la banane de Guadeloupe.

Impôt sur le revenu (bénéfice du droit à abattement de 20 p. 100 sur la totalité des revenus d'un agent d'assurance exer; aut une seconde activité).

43653. — 14 janvier 1978. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur les agents généraux d'assurance bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur les revenus afférents à cette profession et qui constituent des gains intégralement déclarés. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qui exerce, à parts égales avec celle d'agent général d'assurances, l'activité d'expert en transport et marchandises transportées. Cette deuxième activité lui fait perdre le bénéfice de l'abattement sur l'ensemble de ses revenus professionnels, c'est-à-dire également sur la partie de ceux-ci constituée par les commissions perçues au titre de son activité d'agent général d'assurances. Or il y a lieu de considérer que les honoraires afférents à l'emploi d'expert sont, eux aussi, intégralement déclarés par des tiers et que les ingénieurs et hommes de l'art auxquels sont aussi confiées des missions d'expertise ne perdent pas pour autant le bénéfice de la déduction fiscale intervenant sur leurs salaires ou leurs traitements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable que soient revues, dans le cas qu'il vient de lui exposer, les règles aboutissant à la suppression du droit à l'abattement de 20 p. 100 sur la totalité des revenus procurés par l'exercice de ces deux activités.

Impôt sur le revenu (bénéfice de la déduction des primes d'un contrat de retraite passé par un agent général d'ossu-ronces exerçant une seconde activité).

43654. — 14 janvier 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable exerçant la profession d'agent général d'assurances peut déduire de ses revenus, pour la détermination de l'élément imposable, les cotisations pour la retraite qu'il doit verser au régime obligatoire d'assurance vicillesse de la profession (CAVAMAC). Ce contribuable exerce parallèlement l'activité d'expert en transport et marchandises transportées, chacun de ces emplois lui procurant des gains sensiblement égaux. S'il n'exerçait que la seule profession d'agent général d'assurances, les commissions perçues seraient le double de leur montant actuel. Les cotisations d'assurance vieillesse seraient augmentées dans les mêmes proportions et viendraient en totalité en déduction des revenus professionnels déclarés. Ne pouvant cotiser pour la retraite sur une partie des gains constituée par les honoraires d'expertise, du fait que nut ne peut être affilié

à deux réglmes obligatoires, l'intéressé, en vue de bonifier sa retraite le moment venu, a souscrit auprès de compagnies privées des contrats « retraite ». Or l'administration des impôts, qui, précedemment, autorisait la déduction des primes correspondant à ces contrats, ne l'accepte plus et n'admet que la déduction des primes relatives à l'assuvance-vie. Il lui demande de lui faire connaître ai cette décision est légale et s'il n'estime pas normal que les sommes versées pour la constitution d'une retraite qui ne peut être envisagée par le truchement d'un régime d'assurance obligatoire puissent être déduites des revenus constitués par l'exercice de la deuxième activité en cause.

Assurance invalidité: extension aux personnes devenant invalides après soixante-cinq aus du bénéfice de la majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne.

43656. — 14 janvier 1978. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne n'est accordée qu'aux invalides qui, avant l'âgo de soixante-cinq ans, ont été médlcalement reconnus comme étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette discrimination à l'égard des handicapés se trouvant dans une telle situation après l'âge de soixante-cinq ans apparaît particulièrement regrettable, alors que le besoin d'assistance s'avère tout aussi indispensable et que l'aide matérielle se justifie tout aussi pleinement à cet effet. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans le cadre de l'action entreprise par le Gouvernement pour une meilleure protection des personnes âgées et, notamment parmi celles ci, des handicapés, d'étendre le bénéfice de la majoration en cause, aux invalides dont l'état de santé motive le recours à l'assistance d'une tierce personne et dont les infirmités sont apparues alors qu'ils ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Commerçants et artisans (mise en place d'une procèdure de répression des infractions analogue à celle existant en matière de contrôles fiscaux).

43658. - 14 janvier 1978. - M. Offroy expose à M. le Premier ministra (Economie et finances) que les commerçants à l'encontre desquels les services de la concurrence et des prix relèvent des infractions peuvent être traduits directement devant les tribunaux correctionnels s'ils n'acceptent pas la transaction proposée. Cette procédure brutate est d'autant plus mai ressentie des intéressés que ces contrôles niettent en jeu des textes de loi et arrêtés complexes, claborés souvent rapidement, avec lesquels ils sont peu familiarises et qu'ils peuvent enfreindre de bonne foi. Aussi lui demandet-il que soit élaborée d'urgence une procedure plus compréhensive analogue à celle existant en matière de contrôles fiscaux et qui permettrait au commerçant contrôle par les services de la concurrence et des prix de soumettre, avant toute poursuite judiciaire, le différend qui l'oppose au contrôleur devant une commisaion de recours composée paritairement de personnes connaissant les problèmes économiques. Une telle mesure semble d'autant plus nécessaire qu'elle éviterait dans de très nombreux cas à des commerçants de bonne foi des poursuites judiciaires qui ont comme conséquence de les discréditer aux yeux de leurs clients en les désignant comme fauteurs d'inflation et de vie chère.

Entreprises (mise en place de moyens financiers et juridiques pour venir en aide aux entreprises).

43659. — 14 janvier 1978. — M. Rabreau attire l'attention da M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de mettre en place très rapidement les moyens financlers et juridiques destinés à aider le maximum d'entreprises à surmonter la crise avant qu'elles ne soient dans une situation qui ne permette plus de les soutenir. Il lui demande, à ce sujet, où en est la mise en place des comités d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), qui sont prévus au niveau de chaque département pour apparter leur aide financière et quand viendra en discussion le projet de loi ayant pour objet de prévenir les difficultés des entreprises, qui prévoit notamment, parmi d'autres dispositions, une réforme des professions de syndic et d'administrateur judiciaire, dont le statut actuel en matière de recrutement et de rémunération ne présente pas toutes les garantles souhaitables pour le sauvetage d'une part importante de notre activité économique.

Baux ruraux (modalités d'octroi de l'exonération fiscale sur la première transmission à titre gratuit).

- 14 janvier 1978. - M. Raynal appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un problème concernant l'application de la loi sur les baux ruraux à long terme. En contrepartie de la sécurité apportée au preneur et de l'indis-ponibilité du bien pendant de longues années (indisponibilité du bien qui se traduit dans les faits par une diminution sensible de la valeur vénale du bien), le législateur a assorti le bail à long terme de deux exonérations fiscales : exonération de la taxe de publicité foncière et exonération relative aux droits de mutation à titre gratuit. Pour le législateur, la seconde exonération édictée directement en faveur du bailleur est d'une importance capitale, elle constitue la pièce maîtresse du système et sa véritable chance de succès. S'appuyant sur une réponse de 1973 d'un précédent ministre des finances, l'administration refuse d'appliquer la seconde exonération lorsque la mutation à titre gratuit intervient avant la date d'entrée en jouissance. Cette position va à l'encontre de l'esprit de la loi et du but recherché par celle-ci qui voulait une contrepartie à l'indisponibilité du bien. En effet, pour un bien rural grevé d'un bail de dix-huit ans dont la durée ne commencera à courir que dans six mois ou un an, il est encore plus déprécié que si le bail était commence depuis plusieurs années. La position de l'administration semble illogique car elle admet lors de l'enregistrement du bail à long terme l'exonération de la taxe de publicité foncière et elle refuse ensuite l'application de la seconde exonération fiscale. Si elle refuse la seconde exonération, elle devrait également refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière (première exonération) puisque les deux exonérations sont llées comme cela a été expliqué cl-dessus. Cette prise de position empêche la conclusion de certains baux à long terme. Il apparaît donc nécessaire que la position prise sur ce point respecte mieux l'esprit de la loi et donc que l'exonération fiscale sur la première transmission à titre gratuit soit accordée en contrepartie de l'existence d'un bail à long terme et non en fonction de l'entrée en jouissance. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Rectificatifs.

 Au Journal officiel n° 5 du 4 février 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 410, 1rc et 2 colonnes, réponse à la question écrite n° 41612 de M. René Ribière à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à la 35 ligne de la réponse, au lieu de : « ... services allemands du travail (R. D. A.)... », lire : « ... services allemands du travail (R. A. D.)... ».

Au Journal officiel nº 6 du 11 février 1978
 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 510, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 42843 de M. Fabre à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, dernlère ligne de la réponse, au lieu de : « ... 18 juin 1977 », lire : « 13 juin 1977 »,

III. — Au Journal officiel n° 11 du 18 mars 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 907, 1^{re} colonne, question écrite n° 44341 de M. Lagorce à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), à la page 908, 1^{re} colonne, 16^r ligne de la réponse, au lieu de : « ... il serait tenu d'assumer les conséquences financières susceptibles de découler, pour la sécurité nationale, de la porte de recettes suble de ce chef... », lire : « ... il serait tenu d'assumer les conséquences financières susceptibles de découler, pour la société nationale, de la perte de recettes suble de ce chef... ».

ABONNEMENTS			VENTE- au numéro.	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
Assemblée nationale: Débats	FRANCE et Outre-Mer. Francs. 22 30	Francs.	FRANCE et Outre-Mer, Francs, 0,50 0,50	26, ne Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. Renseignements: 579-01-95. Administration: 578-61-57.
Sénat: Débats Documents	16 · 30	24 40	0,50 0,50	